

**AUTORITE DE REGULATION DE LA
COMMANDE PUBLIQUE**



**MINISTERE DE L'EAU ET DE
L'ASSAINISSEMENT
(MEA)**

**REVUE INDEPENDANTE DE LA CONFORMITE DE
LA PASSATION DES MARCHES DES AUTORITES
CONTRACTANTES AU TITRE DE LA GESTION 2022**

RAPPORT FINAL

(Janvier 2024)

Dakar, le 08 janvier 2024

**Monsieur le Directeur Général
de l'Autorité de Régulation
de la Commande Publique
(ARCOP)
Rue Alpha Hachamiyou Tall Angle Kléber
Dakar**

Monsieur le Directeur Général,

Conformément à la mission que vous nous avez confiée, nous avons procédé à la vérification des processus de passation, d'exécution, de suivi administratif, financier et technique des marchés conclus par le Ministère de l'Eau et de l'Assainissement (MEA) pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022.

Il s'agit, dans le cadre de cette mission, de mesurer le degré de respect des dispositions et procédures édictées par le décret 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés Publics afin d'exprimer une opinion motivée sur l'adéquation des procédures de passation des marchés et de gestion des contrats conclus par le Ministère de l'Eau et de l'Assainissement (MEA) avec les dispositions dudit code.

Notre examen effectué conformément aux normes d'audit généralement admises sur le plan international (normes IIA) a comporté les sondages et autres procédés de vérification que nous avons jugés nécessaires en la circonstance.

Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences permettant d'obtenir l'assurance raisonnable que :

- les marchés attribués au cours de la période sous revue, ont été passés de manière transparente et régulière, conformément aux dispositions du Code des Marchés Publics et que la mise en œuvre de ces procédures, ne comporte pas d'anomalies significatives ;
- l'exécution financière est effectuée, conformément aux dispositions contractuelles et à la réglementation en vigueur ;
- les procédures de contrôle de la matérialité des transactions et de suivi de leur exécution physique, sont adéquates et permettent de s'assurer de la réalisation des marchés, conformément aux prescriptions techniques et aux normes prévues.

Ces travaux appellent de notre part, les observations ci – après :

1. OBSERVATIONS GENERALES

L'examen des procédures de passation des marchés lancées par le MEA, a permis de noter les non-conformités récurrentes ci-après :

- a) les dates effectives de transmission des convocations aux membres de la commission des marchés pour les séances d'ouverture ou d'attribution ne sont pas systématiquement renseignées dans les copies classées dans le dossier de marché mis à notre disposition ; nous ne pouvons par conséquent pas nous prononcer sur l'observation ou non du délai d'attente réglementaire de cinq (5) jours francs entre les dates de transmission desdites convocations et les dates de tenue des sessions de la Commission des Marchés.
- b) les preuves de la publication dans le portail des marchés publics des avis spécifiques de passation des marchés (article 56 du CPM), des avis d'attribution des marchés passés par DRP-CR (article 4 de l'arrêté 107 du MEF), des avis d'attribution définitive (article 86 du CMP) à publier en application des articles 56 et 86 du CMP ne sont pas systématiquement classées dans les dossiers de marchés mis à notre disposition ; les difficultés d'accès au SYGMAP sont invoquées pour expliquer la récurrence de ces manquements aux exigences réglementaires.
- c) plusieurs marchés passés par appel d'offres ouvert ont été attribués au-delà du délai réglementaire de quinze (15) jours à compter de la séance d'ouverture des plis prescrit par l'article 70 du CMP et les demandes de prorogation dudit délai d'analyse et d'évaluation des offres, les avis favorables de la DCMP, le cas échéant, ne sont pas non plus systématiquement classés dans les dossiers pour justifier ces dérapages.
- d) les attestations de mainlevée des garanties de soumission ne sont pas systématiquement classées dans les dossiers de marché pour justifier la conformité aux exigences de l'article 84-3 du CMP.
- e) les dates d'approbation des procès-verbaux d'attribution (PVA) par la Personne Responsable des Marchés (PRM) ne sont pas systématiquement renseignées dans lesdits PVA laissant subsister une incertitude sur l'accomplissement à bonne date de cette formalité en conformité avec les exigences de l'article 84-3 du CMP.
- f) les délais accordés aux candidats pour préparer leurs offres, autant sur les procédures d'appel d'offres ouvert (article 64-2 du CMP) que sur les procédures de demandes de renseignements et de prix à compétition ouverte (article 5-2 de l'arrêté N°107 du MEF pris en application de l'article 78 du CMP), ne sont pas toujours conformes aux délais réglementaires ; il s'agit d'erreurs récurrentes dans la computation des délais calendaires qui exclut le jour du fait générateur ; cette petite erreur d'un (1) jour peut entraîner l'annulation de la procédure pour non-respect des formalités de publicité en application de l'article 24 du Code des Obligations de l'Administration (COA).

- g) plusieurs procédures de Demandes de Renseignements et de Prix à Compétition Restreinte pour la sélection des prestataires pour la réalisation des travaux de construction de latrines familiales, d'édicules publics, de branchements particuliers, ont été lancés dans les mêmes périodes et pour les mêmes zones géographiques (Exemple des DRP-CR lancées pour la zone de Kaolack N° T-DAGE-157, N° T-DAGE 158, N° T-DAGE-159) traduisant un fractionnement de marchés proscrit par l'article 54 du CMP. Ces marchés auraient pu être allotés et passés par une procédure ouverte. Sous ce rapport, nous notons une démultiplication des procédures de passation des marchés de travaux par procédure de DRP-CR. Ainsi sur un total de cent-trente-neuf (139) marchés de travaux estimés à 4 161 517 065 F CFA TTC, un nombre de quatre-vingt-dix-sept (97) a été attribué par DRP-CR pour un montant de 2 358 508 518 F CFA TTC soit une proportion de 69,78% en nombre et 56,67 % en valeur. Sur les quatre-vingt-dix-sept (97) DRP-CR de travaux, soixante-deux (62) ont été passées par la DAGE pour un montant de 1 516 306 836 F CFA TTC soit 63,92% en nombre et 64,29% en valeur ; la DAGE est suivie par la DPGI (21 DRP-CR de travaux), la DA (12) et la DH (2). La DAGE passe plus de marchés de travaux que les Directions Techniques dont les missions devraient porter essentiellement sur l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre des politiques publiques en matière d'hydraulique et d'assainissement.

2. OBSERVATIONS SUR LES MARCHES EXAMINES

- a) AO N° T_DA_009 TRAVAUX DE REALISATION DE 1800 LATRINES FAMILIALES EN SIX (06) LOTS :

LOT 1 : 500 LATRINES À RÉALISER DANS LA REGION DE KOLDA ATTRIBUE A ENTREPRISE MERCURIA POUR UN MONTANT DE 123 603 820 F CFA TTC
LOT 2 : 200 LATRINES À RÉALISER DANS LA REGION DE SEDHIOU ATTRIBUE A ENTREPRISE MERCURIA POUR UN MONTANT DE 49 091 068 F CFA TTC
LOT 3 : 400 LATRINES À RÉALISER DANS LA REGION DE SEDHIOU ATTRIBUE A ENTREPRISE MERCURIA POUR UN MONTANT DE 98 229 336 F CFA TTC
LOT4 : 150 LATRINES À RÉALISER DANS LA REGION DE LOUGA ATTRIBUE A SOCIETE IMMOBILIERE D'INVESTISSEMENT POUR UN MONTANT DE 37 500 000 F CFA TTC
LOT 5 : 300 LATRINES À RÉALISER DANS LA REGION DE ZIGUINCHOR ATTRIBUE A SOCIETE IMMOBILIERE D'INVESTISSEMENT POUR UN MONTANT DE 75 000 000 F CFA TTC
LOT 6 : 250 LATRINES À RÉALISER DANS LA REGION DE ZIGUINCHOR ATTRIBUE A SOCIETE IMMOBILIERE D'INVESTISSEMENT POUR UN MONTANT DE 62 500 000 F CFA TTC

- le justificatif de la publication de l'avis d'appel d'offres dans le portail officiel des marchés publics n'est pas classé dans le dossier de marché ; la mise en œuvre de cette formalité de publicité prescrite par l'article 56.3 du CMP doit être dûment documentée.
- les travaux d'évaluation des offres ont été effectués durant la période allant du 25 avril 2022 (date d'ouverture des plis) au 13 mai 2022, soit 18 jours ; la Commission des marchés ne s'est pas conformée aux dispositions de l'article 70 du CMP.
- la date d'approbation du procès-verbal d'attribution (PVA) par la Personne Responsable des Marchés (PRM) n'est pas mentionnée dans ledit PVA, laissant subsister une incertitude sur la conformité aux exigences de l'article 84-3 du CMP. Sous ce rapport, nous relevons qu'en date du 05 juillet 2022, par lettre N° 0069/MEA/SG/CPM du Secrétaire Général du MEA il est requis du Ministre de l'Eau et de l'Assainissement, l'approbation du procès-verbal d'attribution provisoire signé par les membres de la

commission des marchés en date du 19 mai 2022 mais approuvé sans date par la PRM (MEA).

- les lettres de notifications de rejet ont été transmises par mail aux soumissionnaires évincés le 08 juillet 2022. Ces lettres d'information ne portent pas toutes les informations requises à savoir les lots attribués, leurs montants et l'attributaire de chacun d'eux ; au regard de l'exigence de transparence édictée par l'article 24 du COA, ces informations doivent être consignées dans les lettres de notification de rejet.
 - les motifs invoqués pour justifier la notification des ordres de services de suspension des travaux et qui sont relatifs à la non stabilisation et validation de la liste des bénéficiaires par les Comités Locaux de Développement (CLD) et à l'impossibilité de procéder à l'implantation des ouvrages illustrent des insuffisances dans la planification des achats en violation des exigences des articles 5 et 6 du CMP.
 - les longues périodes de latence notées dans la mise en œuvre des différentes opérations de la procédure de passation du marché, ne vont pas dans le sens de l'exigence de célérité dans la passation des marchés publics et des principes d'efficacité et d'économie ; la notification tardive des OSD des lots 4, 5 et 6 ouvre le droit à l'actualisation des prix des marchés.
- b) AO N° S-DGPI-011 SERVICES DE LOCATION DE CAMION DE POMPAGE ET DE PURGES DE POINTS BAS SANS EXUTOIRES EN QUATRE LOTS ATTRIBUES A SOTAF POUR LE LOT 1.1 POUR UN MONTANT DE 28 886 400 F CFA TTC, GMB POUR LE LOT 1.2 POUR UN MONTANT DE 19 676 500 F CFA TTC, SENCO POUR LE LOT 2.1 POUR UN MONTANT DE 26 939 400 F CFA TTC ET DELTA SA POUR LE LOT 2.2 D'UN MONTANT DE 22 125 000 F CFA TTC
- les convocations des membres de la commission des marchés pour toutes les étapes de la procédure, ne sont pas déchargées par leurs destinataires, pour attester de leur réception effective, à bonne date et du respect de l'article 39 du CMP, sur le délai de cinq (05) jours francs, entre la convocation et les séances de réunion, concernées.
 - la preuve de l'information des soumissionnaires évincés, en application des dispositions de l'article 84.3 du CMP n'est pas dûment documentée dans le dossier de marché mis à notre disposition.
 - la publication de l'avis d'attribution définitive sur le portail des marchés publics, en application des dispositions de l'article 86.4 du CMP n'est pas dûment documentée dans le dossier de marché mis à notre disposition ;
 - un « ORDRE DE VIREMENT INDIVIDUEL N° 090/PGIIS » signé par le Coordonnateur du PGIIS, Administrateur des Crédits du projet est classé dans le dossier de marché ; sa transmission effective à l'Agent Comptable des Grands Projets, comptable assignataire du marché, n'est pas attestée par un accusé de réception en bonne et due forme. Par ailleurs, l'intitulé de ce document n'est pas approprié, car il s'agit plutôt d'un ordre de paiement, autrement dit une instruction donnée au comptable public par le Coordonnateur du PGIIS, en sa qualité d'Administrateur des Crédits et Ordonnateur des Dépenses, de payer un prestataire ayant exécuté les prestations objet d'un marché.

L'établissement de l'Ordre de Virement à adresser au banquier est du ressort exclusif de l'Agent Comptable. Les copies des ordres de virement ne comportent pas de décharge de la part de l'agent comptable des grands projets.

- c) ACQUISITION DE VEHICULES EN DEUX LOTS LOT N°1 ATTRIBUE A CARREFOUR AUTOMOBILE POUR 149 000 000 F CFA TTC MARCHE DE SUBSTITUTION AVEC CAETANO FORMULA POUR 149 350 000 F CFA TTC. LOT N°2 ATTRIBUE A ALLIANCE MOTORS POUR 97 500 000 F CFA TTC

SUBSTITUTION DU TITULAIRE DU MARCHE F026022-DK RELATIF A L'ACQUISITION DE VEHICULES EN DEUX (02) LOTS - LOT 1 REATTRIBUE A CAETANO FORMULA POUR UN MONTANT DE 149 350 000 F CFA TTC

- le dossier de marché mis à notre disposition ne comprend, ni lettre de relance, ni lettre de mise en demeure après que le délai d'exécution a expiré ; une bonne gestion du contrat requiert la mise en œuvre diligente et formelle d'actions visant à amener le titulaire à fournir les prestations en conformité avec ses engagements contractuels.
 - l'arrêté de résiliation indique que les surcoûts résultant de la conclusion d'un marché de substitution seront imputés au titulaire défaillant ; en l'absence d'une mise en demeure formelle portant injonction au titulaire de se conformer à ses engagements contractuels dans un délai raisonnable faute de quoi, le contrat sera résilié à ses risques et périls , l'Autorité Contractante ne sera pas fondée à imputer les surcoûts au titulaire défaillant ; une autre condition pour imputer lesdits surcoûts, c'est la notification préalable à ce dernier, du marché de substitution, avant le début d'exécution des prestations par le nouveau titulaire.
- d) C-DGPRE-103 POUR L'EVALUATION ET L'ACTUALISATION DE LA STRATEGIE NATIONALE D'AMELIORATION DE LA QUALITE DE L'EAU POUR UN MONTANT DE 40 000 000 F CFA TTC
- les candidats ont disposé d'un délai de quatorze (14) jours pour préparer et déposer leur manifestation d'intérêt en lieu et place des quinze (15) jours prescrits par l'article 83 du CMP. La même observation a été faite pour le délai de préparation des offres après la transmission de la demande de propositions aux candidats figurant sur la liste restreinte ; le respect des délais d'attente tout comme des délais d'action, est une exigence réglementaire à laquelle il faut se conformer.
 - la date effective de transmission des convocations aux membres de la commission des marchés pour les inviter à assister aux des séances d'ouverture des offres et d'attribution du marchés n'est pas matérialisée ; il s'ensuit une incertitude sur le respect du délai d'attente de cinq (5) jours francs prescrit par l'article 39 du CMP.
 - l'examen de la grille d'évaluation figurant dans les données particulières de la DP a permis de noter que les modalités de distribution des notes au titre du critère relatif à l'expérience du consultant pertinente pour la mission (10 points dont 4 au titre de la qualification d'ordre général et 6 au titre de la pertinence pour le projet) ne sont pas précisées. Les données particulières doivent clairement indiquer que la qualification

d'ordre générale sera appréciée au regard des domaines d'activités de la firme en relation avec la mission envisagée (la note maximale devra être attribuée à tout candidat dont les activités mentionnées dans son RCCM ou dans ses statuts couvrent le domaine objet de la mission envisagée), l'expérience pertinente pour la mission devrait être appréciée au regard du nombre de missions d'envergure et de complexité similaires à celle envisagée dûment supportées par des attestations de bonne exécution (la pondération de chaque mission spécifique devra être précisée dans la grille d'évaluation figurant dans les Données Particulières).

- l'examen du rapport d'évaluation des offres a permis de noter que les fiches individuelles de notation n'y figurent pas ; le résumé de l'évaluation ne comporte pas non plus d'éléments explicatifs justifiant les notes attribuées pour chacun des critères ou sous-critères d'évaluation. Il ne s'agit pas pour le Comité Technique d'Évaluation de compiler des notes mais, de préciser, dans le rapport d'évaluation des propositions techniques, les éléments objectifs et documentés qui justifient l'attribution d'une note à la firme ou à un expert. Les expériences spécifiques doivent être explicitement renseignées dans le rapport et étayées par des attestations de bonne exécution délivrées par les maîtres d'ouvrage ; les points saillants de l'approche méthodologique, du plan de travail et de l'organisation du personnel au regard des exigences des termes de référence doivent être relevés pour justifier la note attribuée pour chacun des sous-critères. La même observation vaut pour le personnel clé dont le niveau de formation académique, le nombre d'années d'expérience professionnelle dans le domaine objet de la consultation, les références professionnelles spécifiques doivent être précisées pour justifier les notes attribuées par chacun des évaluateurs ; sous ce rapport, il sied d'insister sur le caractère individuel de la mise en œuvre du processus d'évaluation préalablement à la consolidation des notes.
- le marché a été conclu pour un montant de 40 000 000 F CFA TTC, différent du montant de 49 034 900 F CFA TTC auquel il a été attribué ; cette réduction résulte des négociations financières à l'effet d'ajuster le montant de l'offre à l'enveloppe budgétaire. La négociation est ainsi détournée de sa vocation et le principe d'intangibilité de l'offre violé, dès lors qu'aucune modification des termes de référence, de l'approche méthodologique ou du planning d'exécution susceptible d'impacter le volume d'heures d'intervention et subséquemment, le montant des honoraires n'est pas mentionné dans le procès-verbal des négociations. Il sied de préciser que les négociations ne doivent porter, ni sur les taux de rémunération du personnel, ni sur les autres taux unitaires tel que le prévoit la clause 19.3 des Instructions aux Candidats.
- e) DRP-CO C-DGPRE-102 MODELISATION HYDROGEOLOGIQUE DES NAPPES INFRABASALTIQUE ET DU QUATERNAIRE DE THIAROYE DANS LA REGION DE DAKAR ATTRIBUE AU FGROUPEMENT TPF SA/ EAU_GEF POUR 45 000 000 F CFA TTC
- les fiches individuelles de notation, parties intégrantes du rapport d'évaluation des propositions techniques, ne sont pas dûment établies par chacun des évaluateurs pris individuellement ; ces derniers ont tous signé les fiches de synthèse des évaluations. Il convient de préciser que la conduite de l'évaluation des offres techniques doit être

dûment formalisée et toutes les notes attribuées justifiées par des éléments probants consignés dans le rapport d'évaluation.

- l'examen de la grille d'évaluation des offres techniques a permis de noter que les modalités d'attribution des notes à la firme ne sont pas clairement indiquées notamment au niveau du critère relatif à l'expérience du Consultant pertinente pour la mission qui est déclinée en deux sous-critères (qualification d'ordre générale notée sur 4 points et Pertinence pour le projet notée sur 6 points) sans indiquer comment ces points sont attribués. Le sous-critère relatif à la qualification d'ordre général devrait être apprécié au regard de la nature des activités de la firme en relation avec les prestations envisagées et le nombre maximum de points attribué dès lors que le soumissionnaire remplit l'exigence ; le sous-critère relatif la pertinence pour le projet devrait s'apprécier au regard du nombre de références similaires dûment supportées par des attestations de bonne exécution et le poids de chacune des références doit être indiqué.
- le dossier ne comprend pas de justificatif de la transmission du procès-verbal d'ouverture des offres techniques aux soumissionnaires ; il s'agit d'une exigence de transparence à laquelle il faut se conformer (article 5 de l'arrêté 107 pris en application de l'article 78 du CMP).
- par lettre N° 00376 MEA/DGPRES en date du 31 mars 2022 (non déchargée pour attester de sa date effective de transmission), l'Autorité contractante a communiqué au groupement TPF SA/ EAU-GEF les résultats de l'évaluation des propositions techniques et l'a invité à assister à l'ouverture des offres financières prévue le 5 mars 2022 soit une date antérieure à l'invitation ; la récurrence de ces incohérences sur les dates de mise en œuvre des différentes étapes de la passation des marchés confirme l'observation faite ci-avant relative à la mise en œuvre de processus de régularisation d'opérations non effectuées à bonnes dates. Sous ce rapport nous notons que les avis de non-objection délivrés par la Cellule de Passation des Marchés sur l'évaluation des propositions techniques (lettre N°00172/MEA/SG/CPM du 31 mars 2022), sur l'évaluation combinée et le procès-verbal d'attribution (lettre N°00184/MEA/SG/CPM du 6 avril 2022), sur le projet de contrat (lettre N°00187/MEA/SG/CPM du 8 avril 2022) font référence à l'arrêté N°007115 du 23 mars 2023 relatif à l'organisation et au fonctionnement des cellules de passation des marchés pris en application des articles 31 et 141 du décret 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant code des marchés publics. Il s'agit d'indices laissant entrevoir que les avis ont été délivrés en régularisation du dossier de marché car, des documents émis entre mars et avril 2022 ne peuvent pas viser des textes publiés en décembre 2022 et mars 2023. Il faut mettre en œuvre les contrôles en temps voulu et ne pas s'inscrire dans un processus de régularisation d'opérations non effectuées à bonne date.
- le justificatif de la transmission du procès-verbal d'ouverture des offres financières aux soumissionnaires n'est pas classé dans le dossier de marché ; il s'agit d'une exigence de transparence à laquelle l'Autorité Contractante doit se conformer.

- le marché a été conclu pour un montant de 45 000 000 F CFA TTC différent du montant de 50 858 000 F CFA TTC auquel il a été attribué ; cette réduction résulte des négociations financières à l'effet d'ajuster le montant de l'offre à l'enveloppe budgétaire. Comme déjà indiqué au point b) ci-avant, la négociation dans le cadre des marchés de prestations intellectuelles est ainsi détournée de sa vocation et le principe d'intangibilité de l'offre violé, dès lors qu'aucune modification des termes de référence, de l'approche méthodologique susceptible d'impacter le volume d'heures d'intervention et, de manière incidente, le montant des honoraires n'est mentionnée dans le procès-verbal des négociations.
- f) DRP CO N° T_DAGE_182 RELATIVE AUX TRAVAUX DE FAUCARDAGE ET DE NETTOYAGE DU LAC THIOUROUR POUR UN MONTANT DE 69 856 000 F CFA TTC
- la mauvaise qualification du type de marché a entraîné le choix de la procédure de DRP Ouverte en lieu et place d'une procédure d'appel d'offres ouvert au regard du coût estimatif des prestations évaluées à la contrevaletur de 70 000 000 F CFA TTC dans le PPM. Il faut préciser que les prestations de faucardage, de nettoyage des plans d'eau, de ramassage et d'enlèvement des plantes aquatiques ne revêtent pas le caractère de travaux ; il s'agit de services physiques au même titre que le curage et l'entretien des canalisations.
- g) DRP N° T_DAGE_366 CONSTRUCTION DE LATRINES FAMILIALES A KEUR NIANG II (TOUBA) ATTRIBUE A TOUBA DAROU SALAM SERVICES POUR UN MONTANT DE 24 900 000 F CFA TTC
- une totale confusion a été notée dans les décharges apposées sur les lettres d'invitation à soumissionner ; ainsi ADIOUMA DIALLO MULTI SERVICE a déchargée la lettre adressée à TALLA TAMBEDOU et FRERES, TOUBA DAROU SALAM celle de ADIOUMA DIALLO MULTI SERVICES, TALLA TAMBEDOU celle de KIKI PRESTATION SERVICES qui décharge à son tour celle de TOUBA DAROU SALAM SERVICE. La date a été apposée sur toutes ces lettres par la même personne avec le même stylo. Il s'ensuit une incertitude sur la simultanéité de la transmission desdites lettres en conformité avec les exigences de l'article 3.2 tiret 2 de l'arrêté N°107 du 07.01.2015 du MEF, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP et des dispositions de l'article 24 du COA, sur la transparence des procédures.
- les spécifications techniques et les plans annoncés au point 5.1 b) du dossier de consultation ne sont pas joints audit dossier d'appel à la concurrence ; une claire définition des besoins est un prérequis pour un achat efficace en conformité avec les dispositions de l'article 5-1 du CMP.
- le suivi du dépôt des pièces administratives requises pour avoir accès aux marchés publics (article 44 du CMP) n'est pas dûment formalisé dans le procès-verbal d'ouverture ; il ne l'est pas non plus dans le rapport d'évaluation des offres notamment par le nécessaire contrôle de la conformité administrative.

- l'examen des factures pro-forma a permis d'identifier des indices de collusion ; il s'y ajoute que tous les soumissionnaires ont facturé soixante (60) unités en lieu et place de soixante-quatre unités requises dans le cadre de devis quantitatif estimatif ; les modalités de communication de ce chiffre ne sont pas documentées en violation de l'exigence de transparence édicté par l'article 24 du COA.
 - l'évaluation des offres a été effectuée sur la base d'une comparaison du montant global des offres ; les contrôles d'exhaustivité et d'exactitude arithmétique des offres annoncés dans le rapport d'évaluation ne sont pas dûment matérialisés notamment par la préparation d'un tableau comparatif mettant en regard des quantités du QDE, les prix unitaires de chacun des soumissionnaires et les montants totaux par rubriques de prix.
 - la page de signature du rapport d'évaluation des offres ne comporte que les signatures des membres du Comité Technique dont le DAGE par ailleurs Personne Responsable des Marchés qui est ainsi juge et partie en violation du principe de séparation des fonctions. Cette page de signature peut être jointe de manière induue à toute procédure dans laquelle les signataires seraient parties prenantes. Il sied d'insérer un bas de page indiquant l'étape de la procédure pour laquelle les signatures sont apposées.
 - la date de signature du contrat par le DAGE (5 mai 2022) est antérieure à la date de lancement de la procédure de sélection du prestataire (7 décembre 2022) et d'attribution du marché (16 décembre 2022).
 - le justificatif de la publication de l'avis d'attribution dans le portail des marchés publics, n'est pas classé dans le dossier, il s'agit d'une exigence de l'article 4 de l'arrêté N°107 du 07.01.2015 du MEF, précité, à laquelle, l'AC doit se conformer.
 - le contrôle de l'exécution physique a permis de noter que le réservoir et le tube de chasse pour sièges à la turque ne sont pas fournis. Il s'agit d'une prestation prévue dans le devis quantitatif estimatif et facturée par le titulaire ; ce manquement aurait dû être signalé dans le PVR et donner lieu à une réfaction du prix.
- h) DRP N° T_DAGE_250 TRAVAUX DE REHABILITATION DE CONDUITE SUR SAEP DE TOUBA ATTRIBUEE A ETS BABACAR DIOP GLOBAL BUSINESS SERVICES POUR UN MONTANT DE 24 936 940 F CFA TTC
- les dates de réception des cinq lettres d'invitation à soumissionner ont été apposées par la même personne.
 - les spécifications techniques et les plans annoncés au point 5.1 b) du dossier de consultation ne sont pas joints audit dossier d'appel à la concurrence ; une claire définition des besoins est un prérequis pour un achat efficace en conformité avec les dispositions de l'article 5-1 du CMP.
 - le suivi du dépôt des pièces administratives requises pour avoir accès aux marchés publics (article 44 du CMP) n'est pas dûment formalisé dans le procès-verbal d'ouverture ; il ne l'est pas non plus dans le rapport d'évaluation des offres notamment par le nécessaire contrôle de la conformité administrative.

- l'évaluation des offres a été effectuée sur la base d'une comparaison du montant global des offres ; les contrôles d'exhaustivité et d'exactitude arithmétique des offres annoncés dans le rapport d'évaluation ne sont pas dûment matérialisés notamment par la préparation d'un tableau comparatif mettant en regard des quantités du QDE, les prix unitaires de chacun des soumissionnaires et les montants totaux par rubriques de prix. Le DAGE est membre du Comité Technique d'Évaluation (CTE) des offres, Personne Responsable des Marchés (PRM), approuve le Procès-Verbal de Réception (PVR), certifie le service fait, liquide les factures. Ce cumul de fonctions incompatibles méconnaît aussi les exigences des articles 28 et 29 du CMP.
- nous notons que le procès-verbal de réception est réduit à sa plus simple expression. Il indique : « Nous membres de la Commission de réception s'est rendue dans les localités de Touba afin de procéder à la réception des travaux de réhabilitation de conduites du système d'approvisionnement en eau potable dans le cadre du DRP T_DAGE_250 réalisés par l'entreprise ETS BABACAR DIOP. Ces travaux ont été effectués conformément aux clauses et conditions contractuelles ». A notre avis, pour des travaux de cette nature, au-delà de la nécessaire mise en œuvre des opérations préalables à la réception (OPR) par la maîtrise d'œuvre qui ne saurait être assurée par la DAGE et qui doit être dûment désigné dans le contrat ou ex-post parmi les services techniques compétents (Direction de l'Hydraulique pour les travaux d'AEP), une réception technique en bonne et due forme doit être effectuée avec le relevé des mètres réalisés, le décompte des vannes posées... Le contrôle de l'exécution physique a permis de noter que le contrôle et la supervision de l'exécution des travaux n'est pas dûment formalisé car l'approvisionnement du chantier n'est pas matérialisé par un procès-verbal de réception des matériaux, il n'y a ni journaux de chantier, ni procès-verbal de réunion de chantier et le plan de récolement contractuel n'a pas été établi. Par ailleurs, nous avons noté qu'à la date du 5 décembre 2023, une vanne n'était toujours pas enterrée pour une réception définitive prononcée le 28 août 2022.
- l'examen des factures pro-forma a permis d'identifier des indices de collusion entre les cinq prestataires en violation de l'exigence de transparence (article 24 du COA).
- la page de signature du rapport d'évaluation des offres relatives à la DRP-CR N° T DAGE 366 ci-avant a été photocopiées et jointe au rapport d'évaluation de la procédure de DRP-CR T DAGE 250 confirmant ainsi le risque évoqué sur la fiche ci-avant.
- le justificatif de la publication de l'avis d'attribution dans le portail des marchés publics, n'est pas classé dans le dossier, il s'agit d'une exigence de l'article 4 de l'arrêté N°107 du 07.01.2015 du MEF, précité, à laquelle, l'AC doit se conformer.

- i) DRP-CR N° T_DAGE_279/2022 : TRAVAUX D'EXTENSION DE RESEAU D'AEP POUR LES HAMEAUX DE LA COMMUNE DE MBAYENE D'UN MONTANT DE 24 725 720 F CFA TTC ATTRIBUEE A KOOMK SARL
- la date effective de transmission des convocations aux membres de la Commission des Marchés n'est pas mentionnée dans la copie classée dans le dossier laissant subsister une incertitude sur la conformité aux exigences de l'article 39 du CMP.
 - le suivi du dépôt des pièces administratives requises aux termes de l'article 44 du CMP n'est pas dûment formalisé dans le PVO et dans le rapport d'évaluation des offres.
 - les spécifications techniques et les plans annoncés au point 5.1 b) du dossier de consultation ne sont pas joints audit dossier d'appel à la concurrence ; une claire définition des besoins est un prérequis pour un achat efficace en conformité avec les dispositions de l'article 5-1 du CMP.
 - l'évaluation des offres a été effectuée sur la base d'une comparaison du montant global des offres ; les contrôles d'exhaustivité et d'exactitude arithmétique des offres annoncés dans le rapport d'évaluation ne sont pas dûment matérialisés notamment par la préparation d'un tableau comparatif mettant en regard des quantités du QDE, les prix unitaires de chacun des soumissionnaires et les montants totaux par rubriques de prix. Le DAGE est membre du Comité Technique d'Évaluation (CTE) des offres, approuve le Procès-verbal d'attribution en sa qualité de Personne Responsable des Marchés (PRM), approuve le Procès-Verbal de Réception (PVR), certifie le service fait, liquide les factures. Ce cumul de fonctions incompatibles méconnaît aussi les exigences des articles 28 et 29 du CMP.
 - la page de signature du rapport d'évaluation des offres relatives à la DRP-CR N° T DAGE 366 ci-avant a été photocopiée et jointe au rapport d'évaluation de la procédure de DRP-CR N° T DAGE 279 comme c'était le cas pour la DRP-CR N° T-DAGE-250 confirmant ainsi le risque évoqué sur la fiche ci-avant.

- l'examen des offres des cinq (5) soumissionnaires permet d'identifier des indices de collusion ; les mêmes anomalies sont relevées sur toutes les offres, le nombre de report de raccordements ou de reports de branchements est de soixante-cinq (65) sur toutes les offres alors que cette information ne figure ni dans la lettre d'invitation à soumissionner, ni dans le cahier des charges. La traçabilité des interactions entre l'autorité contractante et les candidats pendant la période de préparation des offres comme à toutes les étapes du processus de passation des marchés est une exigence de transparence à laquelle l'Autorité Contractante doit se conformer. Par ailleurs, ces offres ne sont pas constituées conformément aux exigences du point 6.1 du Dossier d'Appel à la Concurrence 4 notamment :
 - a. lettre de soumission et annexe ;
 - b. cahier des spécifications techniques visé et paraphé par le soumissionnaire ;
 - c. projet de marché revêtu de la mention « lu et approuvé ».
- le marché a été souscrit, signé et notifié au titulaire le 30 septembre 2022 et la réception des travaux effectuée le 6 octobre 2022 pour un marché censé être exécuté en 60 jours si on se réfère à la page de garde du contrat en contradiction avec le délai d'exécution de trente (30) jours après la notification du contrat mentionné au point 12.4 du dossier de DRP. Ainsi, en six (6) jours, des prestations censées être exécutées en soixante (60) jours (délai contractuel) ont été réceptionnées sans réserve (PVR sommaire), la facture du prestataire du 7 octobre 2022 (dateur du MEA) liquidée et certifiée le 17 octobre 2022 et le paiement ordonnancé le même jour. A défaut d'une exécution anticipée des prestations ayant conduit au lancement d'une procédure de régularisation d'un marché déjà exécuté au vu des indices de collusion, il y'a une incertitude sur l'exécution des prestations conformément aux exigences du cahier des charges.
- l'AC ne s'est pas conformée aux exigences de l'article 4 de l'arrêté N°107 du MEF relatif à la publicité de l'attribution des DRP-C.
- le contrôle de l'exécution physique a permis de noter que le contrôle et la supervision de l'exécution des travaux n'est pas dument formalisé car l'approvisionnement du chantier n'est pas matérialisé par un procès-verbal de réception des matériaux, il n'y a ni journaux de chantier, ni procès -verbal de réunion de chantier et le plan de récolement contractuel n'a pas été établi.
- j) DRP N° T_DAGE_160 TRAVAUX D'EXTENSION ET DE RACCORDEMENT AU RESEAU D'AEP DANS LA ZONE DE KOKI : RACCORDEMENT DU DAARA DE KOKI ET DES VILLAGES POLARISES AU FORAGE DE DAROU RAHMAN ATTRIBUE A CENTRAL BUSINESS COMPANY POUR UN MONTANT 24 780 000 F CFA TTC
- un examen graphologique permet d'identifier des indices laissant entrevoir que les décharges apposées sur les lettres d'invitation à soumissionner ont été effectuées par la même personne. Il s'ensuit une incertitude sur la simultanéité de la transmission desdites lettres en conformité avec les exigences de l'article 3.2 tiret 2 de l'arrêté N°107

du 07.01.2015 du MEF, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP et des dispositions de l'article 24 du COA, sur la transparence des procédures.

- le contrôle de la conformité administrative et du respect des exigences de l'article 44 du CMP n'a été effectué ni à l'ouverture, ni à l'évaluation des offres.
 - l'examen des factures pro-forma présentées par ROYAL CHRONO COMPANY, CENTRAL BUSINESS COMPANY et ALPHA DISTRIBUTION a permis d'identifier la création de sous-rubriques au niveau des prix N°1, N°2 et N°3 lesquelles ne sont pas détaillées dans le cadre de devis quantitatif estimatif annexé au dossier de consultation ; il s'agit, entre autres, d'indices laissant entrevoir que ces factures pro-forma ont été produites par des sources liées, en violation du principe de transparence des procédures, édicté par l'article 24 nouveau du COA. Il est par ailleurs curieux qu'à l'exception de l'attributaire, tous les soumissionnaires aient fait des propositions financières pour des montants supérieurs au seuil de passation des marchés par procédure ouverte.
 - les critères de qualification énoncés dans le DAC et relatifs la production d'une attestation de ligne de crédit de quinze (15) millions de francs CFA, de personnel technique justifiant de cinq (5) ans d'expérience professionnelles et de la conduite de trois marchés similaires... n'ont pas été dûment vérifiés et matérialisés dans le rapport d'évaluation. L'attribution a été faite sur la base du seul prix en violation de l'article 59 du CMP.
 - le justificatif de la publication de l'avis d'attribution dans le portail des marchés publics, n'est pas classé dans le dossier, il s'agit d'une exigence de l'article 4 de l'arrêté N°107 du 07.01.2015 du MEF, précité, à laquelle, l'AC doit se conformer.
- k) DRPR T_DAGE_151 TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE 06 EDICULES PUBLICS SENSIBLES AU GENRE ET A LA GHM DANS LA COMMUNE DE TOUBA ET DAROU KHOUDOSS REGION DE DIOURBEL ATTRIBUE A DIOTALI SERVICES SARL POUR UN MONTANT DE 24 889 081 FCFA TTC
- la liste restreinte comprend des entreprises qui ont parties liées ; la participation conjointe d'entités ayant le même bénéficiaire économique (DIOTALI SERVICE et KOOMK) induit une distorsion de concurrence et constitue une violation du principe de transparence (article 24 du COA).
 - l'examen des factures pro-forma des cinq soumissionnaires a permis de relever des indices de collusion ; le nombre de 64 TCM est reporté sur le montant HTVA et celui de 65 TCM sur le montant TTC. Il s'y ajoute que le nombre de Toilettes à Chasse Manuelle (TCM) à construire ne figure ni dans la lettre d'invitation à soumissionner, ni dans le cahier des charges. Ce manque de traçabilité des interactions entre l'AC et les candidats méconnaît l'exigence de transparence dans la conduite des procédures de passation des marchés publics et constitue une violation de l'article 24 du COA. **Par ailleurs, le contrôle de l'exécution physique que nous avons effectué a permis de constater que des blocs de quatre (4) latrines ont été construits ce qui fait un total**

de vingt-quatre (24) latrines en lieu et place des soixante-quatre (64) latrines facturées 388 891 F CFA TTC soit une surfacturation de quarante (40) latrines non réalisées pour un montant estimé à 15 555 657 F CFA TTC.

- le contrôle de l'exécution physique a aussi permis de noter que le réservoir et le tube de chasse pour sièges à la turque ne sont pas fournis. Il s'agit d'une prestation prévue dans le devis quantitatif estimatif et facturée par le titulaire ; ce manquement aurait dû être signalé dans le PVR et donner lieu à une réfaction du prix.
 - les insuffisances notées dans les points ci-avant relatives à l'élaboration du rapport d'évaluation sont constatées sur cette procédure. Il en est de même pour l'utilisation de la copie de la page de signature pour valider le rapport d'évaluation.
 - la date mentionnée dans la lettre de notification de l'attribution tout comme sur les quatre lettres de notification rejet a été apposée par la même personne en violation de l'exigence de transparence.
 - le contrat ne comprend pas de clauses relatives au délai d'exécution et aux pénalités de retard en violation de l'article 13 alinéas 6 et 7 du CMP.
 - la publication de l'avis d'attribution du marché sur le portail des marchés publics, n'est pas documentée pour nous permettre de pouvoir juger, du respect des dispositions de l'article 4 de l'arrêté N° 0107, du 07 janvier 2015, du MEFP.
- l) DRP-CR N° F_DAGE_086 FOURNITURE DE PACKS D'EAU, DE BOISSON ET DE DIVERS PRODUITS DE COLLATION ATTRIBUÉE À PRESS HIGH-TECH POUR UN MONTANT DE 14 847 173 F CFA TTC.
- l'examen des factures pro-forma nous a permis de noter des indices laissant entrevoir qu'elles proviennent toutes de la même source ; les mêmes fautes sont reproduites aux mêmes endroits. Il s'agit d'un manquement au respect de l'exigence de transparence et de réelle mise en concurrence des candidats (article 24 du COA).
 - la notification de rejet de ETS AWA MBODJ a été déchargée par avec le cachet de ANSAR avec la même signature pour les deux (02) sociétés.
- m) DRP-CR N° F_DAGE_081 ACQUISITION DE CONSOMMABLES INFORMATIQUES ATTRIBUÉE À ALMEDINA DISTRIBUTION EQUIPEMENT POUR UN MONTANT DE 14 962 400 F CFA TTC.
- les lettres d'information adressées aux quatre soumissionnaires évincés sont datées du 16/02/2022 soit deux (02) jours en amont de l'attribution du marché le 18/02/2022.
- n) DRP-CR N° F_DAGE_241 ACHAT D'ONDULEUR 1000 VA ET MODEM WIFI REPETEUR ATTRIBUÉE À ASSEF INFORMATIQUE POUR UN MONTANT DE 14 750 000 F CFA TTC.
- Les copies des convocations adressées aux membres de la Commission des Marchés dûment déchargées ne sont pas classées dans le dossier de marché laissant subsister une incertitude sur la conformité aux exigences de l'article 39 du CMP.

- Les dates apposées sur les lettres d'invitation à soumissionner sont écrites par la même personne ; il s'agit d'un manquement à l'exigence de transparence.
- les prix reportés dans le procès-verbal d'ouverture des offres pour trois (3) des cinq (5) soumissionnaires sont différents de ceux figurant dans leurs factures pro-forma (SERVICES PLUS 14 986 000 F CFA en lieu et place de 14 820 000 F CFA, AK TECHNOLOGIES 14 927 000 F CFA en lieu et place de 14 809 000 F CFA, EMB SERVICES 14 938 800 F CFA en lieu et place de 14 785 400 F CFA). Il s'y ajoute que KEBE TECHNOLOGIE a fait deux offres différentes avec le même numéro de facture pro-forma dont l'une est d'un montant de 14 868 000 F CFA.
- il ressort de l'examen du tableau comparatif des offres que les prix unitaires y reportés pour quatre des cinq soumissionnaires sont différents de ceux figurant dans leurs offres respectives qui ont par ailleurs été établies pour des quantités différentes de celles requises dans le dossier d'appel à la concurrence (toutes les offres proposent 70 onduleurs et 60 modems routeurs en lieu et place des 90 onduleurs et 20 modems routeurs requis dans le DAC). Il s'y ajoute que le soumissionnaire KEBE TECHNOLOGIE a fait deux offres avec un même numéro de facture proforma dont les quantités de l'une sont conformes aux quantités requises mais avec des prix unitaires curieusement plus élevés pour des quantités accrues. En inscrivant dans le tableau comparatif des offres des prix unitaires différents de ceux figurant dans les offres des soumissionnaires, le comité technique d'évaluation contrevient au principe d'intangibilité des offres. En choisissant une des deux offres proposées par le soumissionnaire KEBE TECHNOLOGIE, le CTE méconnaît les principes de transparence et d'égalité de traitement des candidats car les deux offres de KEBE TECHNOLOGIE auraient dû être écartées.
- les quantités livrées sont différentes des quantités commandées (75 onduleurs livrés en lieu et place des 90 commandées). Des modem 4 G ont été livrés en lieu et place des modems 5 G ; il s'agit d'une rupture du principe d'égalité de traitement des candidats car les offres des soumissionnaires KEBE TECHNOLOGIE et EMB SERVICES ont été écartées à l'évaluation au motif qu'ils n'avaient pas proposés de modem 5 G. Il s'y ajoute qu'en plus de diminuer les quantités livrées, le titulaire a revu à la hausse les prix unitaires de manière à facturer un montant rigoureusement identique au montant du marché (le prix unitaire de l'onduleur passe de 110 000 F CFA HT à 146 400 F CFA HT et celui du modem routeur de 80 000 F CFA HT à 76 000 F CFA HT). Les prix du marché sont réputés intangibles et ne sauraient être modifiés en dehors des conditions prévues au contrat notamment par le jeu de l'actualisation ou de la révision. Pour ce qui concerne le modem-routeur, si la commission de réception considère que la divergence entre le produit commandé et le produit livré n'est pas substantielle, elle peut accepter la livraison, mais doit le mentionner dans le procès-verbal de réception et indiquer le montant de la réfaction convenue sur le prix de l'article.

- la date d'approbation du procès-verbal d'attribution n'a pas été mentionnée. La mention de la date dans les documents de marché permet de s'assurer de l'accomplissement à bonne date de la formalité d'approbation.
 - la preuve de la publication de l'avis d'attribution du marché dans le portail des marchés publics n'est pas documentée ; il s'agit d'une exigence de l'article 4 de l'arrêté N°107 du MEF auquel l'AC doit se conformer.
- o) DRP-CR N° F_DAGE_093 ACHAT ET INSTALLATION D'ANTIVIRUS ATTRIBUÉE À ASSEF INFORMATIQUE ET SERVICES POUR UN MONTANT DE 14 750 000 F CFA TTC.
- dans toutes les lettres de soumission quatre candidats ont déclaré être engagés sur les termes de leurs offres respectives pour des durées allant de deux (2) jours à quatorze (14) jours à compter de la date d'ouverture des offres en lieu et place de trente (30) jours requis dans le modèle de lettre de soumission joint au dossier de consultation.
 - il ressort de l'examen du tableau comparatif des offres que les prix unitaires y reportés pour deux (2) des cinq (5) soumissionnaires sont différents de ceux figurant dans leurs offres respectives qui ont par ailleurs été établies pour des quantités différentes de celles requises dans le dossier d'appel à la concurrence (les offres de AK TECHNOLOGIE et de CONNECTIC proposent 80 antivirus KAPESKY, 60 licences de Monitoring Security NetCrunch et 80 postes à configurer en lieu et place des 150 Antivirus, 100 NetCrunch et 150 configurations).
 - les prix reportés dans le tableau comparatif des offres pour ces deux soumissionnaires sont différents de ceux figurant dans leurs factures pro-forma.
 - ainsi, pour le soumissionnaire AK TECHNOLOGIE, le prix de l'antivirus KAPERSKY INTERNET SECURITY passe de 21 000 F CFA HT dans l'offre à 25 000 F CFA HT dans le rapport d'évaluation, le prix de la licence NetCrunch passe de 212 000 F CFA HT à 60 000 F CFA HT, le prix unitaire de l'installation passe de 4 000 F CFA HT à 19 000 F CFA HT.
 - pour le soumissionnaire CONNECTIC SOLUTION, le prix de l'antivirus passe de 25 000 F CFA HT à 34 900 F CFA HT, le prix de la licence NetCrunch passe de 200 000 F CFA HT à 52 900 F CFA HT et le prix de l'installation passe de 8 000 F CFA HT à 14 100 F CFA HT.
 - les quantités qui avaient été facturées par ces derniers ont aussi été modifiées passant de 80 à 150 pour le Kapersky, de 50 à 100 pour le NetCrunch et de 80 à 150 pour l'installation. Si la mise en cohérence des quantités est admise pour les besoins de la comparaison des offres, les prix unitaires ne doivent pas être modifiées pour retomber sur le montant de la soumission initiale.
 - contrairement à ce qui est indiqué dans le rapport d'évaluation, toutes les offres ne sont pas complètes et conformes. En plus du caractère non exhaustif des offres de AK TECHNOLOGIE et de CONNECTIC SOLUTION, celles de SERVICE PLUS, de ALL

SERVICE FOURNITURES ET EQUIPEMENTS et de ASSEF INFORMATIQUE ET SERVICES ne sont pas substantiellement conformes car elles proposent en lieu et place de la License de Monitoring Security NetCrunch, une licence antimalwares non identifiée et dont les caractéristiques ne sont pas précisées.

- la définition du besoin pose problème car l'antivirus KASPERSKY INTERNET SECURITY a déjà une option antimalware rendant l'achat de 100 licences antimalware inutile ; il s'y ajoute une surfacturation car le Pack Kaspersky Internet Security permet d'installer quatre (4) postes et coûte entre 18 000 F CFA TTC et 20 000 F CFA TTC là où l'unité est facturée 35 400 F CFA TTC. Par ailleurs, l'installation est généralement faite gratuitement (le prix de l'installation est presque équivalent au prix du Pack de 4).
 - l'avis de non-objection de la CPM a été délivrée par lettre en date du 25 mai 2022 pour un rapport d'évaluation daté du 23 mars 2022 et un PVA daté du 25 mars 2022 ; l'erreur matérielle pourrait être un indice de régularisation d'une opération non effectuée à bonne date.
 - aucun procès-verbal de réception n'a été établi et le paiement est juste adossé au Certificat Administratif établi par le DAGE présent à toutes les étapes du processus. La maîtrise d'œuvre devrait être assurée par le Responsable Informatique (IT Manager).
- p) DRP N° F_PGIIS_041 ACQUISITION DE CONSOMMABLES INFORMATIQUES ATTRIBUE A IF TECH POUR UN MONTANT DE 11 864 900 F CFA TTC
- les offres ne sont pas paraphées par les membres de la Commission des Marchés à l'ouverture des plis ; ce paraphe sur toutes les offres par tous les membres de la Commission des Marchés est une sécurité et une exigence de transparence qui permet de se prémunir contre le risque de substitution d'offres.
 - l'article 3 du contrat relatif à la durée indique que : « le présent contrat a une durée de trente (30) jours et prend effet dès la notification des titres de créance et de certification ». Cette formulation est en contradiction avec le cahier des charges qui indique que le contrat prend effet à compter de sa notification. Les conditions initiales de mise en concurrence ne doivent pas être modifiées au moment de la mise au point du contrat.
 - l'article 5 du contrat relatif aux pénalités indique : « Si IF TECH manque à exécuter les prestations dans le délai spécifié dans le marché, l'autorité contractante, sans préjudice des autres recours qu'il détient au titre du marché, pourra déduire du prix du marché, une somme équivalente du prix évalué des dites prestations non exécutées ». Cette formulation n'est pas adéquate car elle renvoie juste au non-paiement, tout à fait normal, des prestations non exécutées. Les pénalités de retard portent sur l'ensemble des prestations non exécutées dans les délais contractuels ; elles sont fonction d'un pourcentage de pénalités à appliquer par jour de retard à la valeur des fournitures non encore livrées et qui lorsqu'elles atteignent un montant plafond à fixer dans le contrat ouvrent droit à la résiliation du marché.

- l'article 7 du contrat relatif aux paiement indique que : « ... Les sommes dues au titre du présent contrat seront payées par ordre de virement sur les crédits du budget général de l'État alloués au Projet de Gestion Intégré des Inondations au Sénégal (PGIIS) ». Nous notons que les coordonnées bancaires ne sont pas mentionnées dans le contrat pour permettre le contrôle de sa cohérence avec les informations bancaires portées sur le titre de créances et le mandat de paiement.
- q) DRP N° T_DPGI_324/2022 : CURAGE ET REPROFILAGE DES RESEAUX DE PIKINE ET DU CAMP THIAROYE ATTRIBUEE A GLOBAL TP POUR UN MONTANT DE 24 603 000 F CFA TTC
 - le curage et le reprofilage des réseaux de canalisation et autres ouvrages de drainage des eaux pluviales ne constituent pas des opérations de travaux au sens de l'article 4 alinéa 36 du CMP. Dès lors que ces opérations ne comprennent pas de la fourniture et de la pose de buses et de canalisations (béton ou PVC), qu'elles se limitent au nettoyage des réseaux, ils constituent un marché public de prestations de services ; ce faisant le mode de passation retenu n'est pas adéquat au vu du montant auquel le marché a été attribué.
- r) DRP N° F_PGIIS_041 ACQUISITION DE CONSOMMABLES INFORMATIQUES ATTRIBUE A IF TECH POUR UN MONTANT DE 11 864 900 F CFA TTC
 - les offres ne sont pas paraphées par les membres de la Commission des Marchés à l'ouverture des plis ; ce paraphe sur toutes les offres par tous les membres de la Commission des Marchés est une sécurité et une exigence de transparence qui permet de se prémunir contre le risque de substitution d'offres.
 - un rapport d'évaluation des offres n'est pas établi, l'évaluation ayant consisté tout simplement, en une comparaison de prix, en violation des dispositions de l'article 59 du CMP.
 - l'article 3 du contrat relatif à la durée indique que : « le présent contrat a une durée de trente (30) jours et prend effet dès la notification des titres de créance et de certification ». Cette formulation est en contradiction avec le cahier des charges qui indique que le contrat prend effet à compter de sa notification. Les conditions initiales de mise en concurrence ne doivent pas être modifiées au moment de la mise au point du contrat.
 - l'article 5 du contrat relatif aux pénalités indique : « Si IF TECH manque à exécuter les prestations dans le délai spécifié dans le marché, l'autorité contractante, sans préjudice des autres recours qu'il détient au titre du marché, pourra déduire du prix du marché, une somme équivalente du prix évalué des dites prestations non exécutées ». Cette formulation n'est pas adéquate car elle renvoie juste au non-paiement, tout à fait normal, des prestations non exécutées. Les pénalités de retard portent sur l'ensemble des prestations non exécutées dans les délais contractuels ; elles sont fonction d'un pourcentage de pénalités à appliquer par jour de retard à la valeur des fournitures non encore livrées et qui lorsqu'elles atteignent un montant plafond à fixer dans le contrat ouvrent droit à la résiliation du marché.

- l'article 7 du contrat relatif aux paiement indique que : « ... Les sommes dues au titre du présent contrat seront payées par ordre de virement sur les crédits du budget général de l'État alloués au Projet de Gestion Intégré des Inondations au Sénégal (PGIIS) ». Nous notons que les coordonnées bancaires ne sont pas mentionnées dans le contrat pour permettre le contrôle de sa cohérence avec les informations bancaires portées sur le titre de créances et le mandat de paiement.
- s) DRP-CR N° C_DAGE_064 PRISE EN CHARGE MISSIONS DE CONTROLE ET SUPERVISION POUR LE COMPTE DE LA DAGE DES TRAVAUX DU BUDGET D'INVESTISSEMENT ATTRIBUÉE À ENTREPRISE FOGNY CONSTRUCTION POUR UN MONTANT DE 24 900 000 F CFA TTC.
- le modèle de Demande de Renseignements et de Prix Prestations Intellectuelles a été utilisé alors qu'il s'agit d'un service notamment la prise en charge des frais de mission du personnel de la DA, de la DAGE, des DRA ce qui explique que le montant des offres soit indiqué dans le procès-verbal d'ouverture.
- le marché a été attribué pour un montant supérieur au seuil de passation des marchés de DRP-CR pour les services qui est inférieur à 15 millions de F CFA.
- le point 12 des DP a été renseigné pour la forme et n'a en rien servi pour l'évaluation dès lors qu'aucun des soumissionnaires n'a produit une offre technique et n'a présenté de CV. A l'exception de l'attributaire qui a produit un CV en annexe à son offre financière, des factures pro-forma inappropriées ont été produites par les quatre autres candidats qui sont des faire-valoir.
- les dates de transmission effective des lettres d'invitation à soumissionner ne sont pas mentionnées sur les copies classées dans le dossier de marché sur lesquelles ne sont apposés que les cachets des candidats consultés sans mention des dates de réception. La mention de cette date permet de s'assurer de la simultanéité de la transmission des lettres de saisine en application de l'article 3 de l'arrêté N°107 du MEF pris en application de l'article 78 du CMP.
- les copies des convocations adressées aux membres de la Commission des Marchés dûment déchargées ne sont pas classées dans le dossier de marché laissant subsister une incertitude sur la conformité aux exigences de l'article 39 du CMP.
- nous avons noté que tous les soumissionnaires à l'exception de l'attributaire, ont coté au-delà du seuil de passation des marchés par DRP-CR dans une volonté manifeste de s'autoéliminer au profit de l'attributaire dont le montant de l'offre flirte avec le seuil de DRP-CR.
- les lettres d'information des soumissionnaires évincés ne portent pas non plus la mention de leurs dates effectives de transmission à leurs destinataires laissant subsister une incertitude sur l'accomplissement à bonne date de cette formalité essentielle de l'achèvement de la procédure d'attribution.

- la date d'approbation du procès-verbal d'attribution n'a pas été mentionnée. La mention de la date dans les documents de marché permet de s'assurer de l'accomplissement à bonne date de la formalité d'approbation.
 - la preuve de la publication de l'avis d'attribution du marché dans le portail des marchés publics n'est pas documentée ; il s'agit d'une exigence de l'article 4 de l'arrêté N°107 du MEF auquel l'AC doit se conformer.
- t) DRP-CR N° C_DAGE_068 PRISE EN CHARGE FRAIS DE FORMATION DU PERSONNEL AU SYSTEME D'INFORMATION GEOGRAPHIQUE ET AUX OBJETS CONNECTES ATTRIBUÉE À TOUBA DAROU SALAM SERVICES POUR UN MONTANT DE 24 190 000 F CFA TTC.
- le modèle de Demande de Renseignements et de Prix Prestations Intellectuelles a été utilisé alors qu'il s'agit d'un service notamment la prise en charge des frais de formation du personnel sur le SIG et les objets connectés ce qui explique que le montant des offres soit indiqué dans le procès-verbal d'ouverture.
 - les candidats consultés ne sont pas des consultants spécialisés dans le domaine objet des prestations. En fait il s'agit de l'organisation matérielle d'un atelier comme l'attestent les rubriques du devis estimatif quantitatif. Il s'agit d'un marché de service attribué pour un montant supérieur au seuil admis pour les DRP-CR de services en violation de l'article 3 de l'arrêté N°107 du MEF pris en application de l'article 78 du CMP.
 - l'examen des factures pro-forma nous a permis d'identifier des indices laissant entrevoir qu'elles proviennent toutes de la même source. Il s'agit d'un manquement à la réelle mise en concurrence des candidats et une entorse au principe de transparence édicté par l'article 24 du COA.
- u) DRP-CR N° C_DAGE_066 FORMATION DU PERSONNEL EN BUREAUTIQUE ET EXCEL AVANCE ATTRIBUÉ À ETS BABACAR DIOP GLOBAL BUSINESS SERVICES POUR UN MONTANT DE 23 954 000 F CFA TTC.
- les candidats consultés ne sont pas des consultants spécialisés dans le domaine objet des prestations mais des prestataires souvent consultés pour la construction de latrines, ou des réseaux d'adduction d'eau. En fait cette prestation consiste en l'organisation matérielle d'un atelier comme l'attestent les rubriques du devis estimatif quantitatif. Il s'agit d'un marché de service attribué pour un montant supérieur au seuil admis pour les DRP-CR de services en violation de l'article 3 de l'arrêté N°107 du MEF pris en application de l'article 78 du CMP. L'attributaire ETS BABACAR DIOP GLOBAL BUSINESS SERVICES évolue dans le domaine de la construction est le titulaire du marché T-DAGE-250 relatif à la réalisation des travaux de réhabilitation de la conduite sur le système d'adduction d'eau potable de Touba. C'est un procédé souvent utilisé pour préfinancer des activités déroulées par l'autorité contractante.
 - trois des offres présentées par les soumissionnaires ne sont pas datées ; le même dateur a été utilisé ex-post pour dater lesdites offres. Cette pratique est généralement utilisée pour régulariser des opérations non effectuées à bonne date. La transparence requiert que tous les documents de marchés soient dûment datés.

- l'examen des factures pro-forma nous a permis d'identifier des indices laissant entrevoir qu'elles proviennent toutes de la même source. Il s'agit d'un manquement à la réelle mise en concurrence des candidats et une entorse au principe de transparence édicté par l'article 24 du COA.

3. LIMITATIONS A L'ETENDUE DE NOS TRAVAUX ET AUTRES DOMAINES D'INCERTITUDE

- Vingt-cinq marchés figurant dans notre échantillon-test (23 DRP-CR et 2 DRP-S) d'un montant cumulé estimé à 419 806 353 F CFA TTC n'ont pas été mis à notre disposition ; nous ne pouvons par conséquent pas nous prononcer sur la conformité des modalités de dévolution desdits marchés aux prescriptions réglementaires.

Au regard des points évoqués aux paragraphes 1, 2 et 3 ci-avant, notre avis est que le Ministère de de l'Eau et de l'Assainissement (MEA) s'est conformé de manière peu satisfaisante, aux procédures de passation, de suivi et d'exécution des marchés édictées par le Code des Marchés Publics et ses textes d'application.



Ibra Guèye
Chef de file
Groupeement BSC/CROVE

	SOMMAIRE	Pages
	Liste des abréviations et sigles	25
1	Contexte et Objectifs de la mission	26
1.1	Contexte	27
1.2	Objectifs de la mission et étendue des travaux effectués	28
2.	Environnement des marchés publics	33
3.	Synthèse de la revue	35
3.1	Constats relatifs au dispositif institutionnel, à l'organisation et à l'environnement de la passation des marchés	36
3.1.1	Présentation du MEA	36
3.1.2	Commission des marchés (composition, charte de transparence et d'éthique en matière de MP)	38
3.1.3	Cellule de Passation des Marchés	38
3.1.4	Production des rapports trimestriels et du rapport annuel	39
3.1.5	Documents de programmation de la préparation des marchés	39
3.1.5.1	Plan de Passation des Marchés	39
3.1.5.2	Avis Général de Passation des Marchés	40
3.1.6	Archivage des dossiers	40
3.1.7	Autres	40
3.2	Constats spécifiques aux marchés examinés	41
3.2.1	Échantillon	41
3.2.2	Rappel des seuils de passation des marchés applicables au MEA	44
3.2.3	Marchés conclus par Entente Directe	45
3.2.4	Marchés conclus par Appel d'Offres Ouvert	45
3.2.4.1	Marchés supérieurs au Seuil de la DCMP	45
3.2.4.2	Marchés inférieurs au Seuil de la DCMP	62

3.2.5	Marchés conclus par Appel d’Offres Restreint	75
3.2.6	Marchés conclus par Prestations Intellectuelles	75
3.2.7	Marchés conclus par DRP	96
3.2.7.1	Marchés conclus par DRP Ouverte	96
3.2.7.2	Marchés conclus par DRP Restreinte	107
3.2.7.3	Marchés conclus par DRP Simple	255
3.2.8	Marchés conclus par Avenant	261
3.3	Constats relatifs à l’exécution financière	263
3.4	Constats relatifs à l’audit physique (matérialité, exécution physique)	264
3.4.1	Sélection	264
3.4.2	Travaux effectués	264
3.4.3	Résultats	264
4.	Synthèse des non-conformités et recommandations	265
5.	Suivi des recommandations antérieures	272
6.	Statistiques des anomalies	285
7.	Annexes	305
7.1	Lettre de transmission du Rapport Provisoire	306
7.2	Réponses du MEA	307
7.3	Réponses du cabinet aux commentaires du MEA	308

Liste des abréviations et sigles

AOO	Appel d’Offres Ouvert
ARCOP	Autorité de Régulation de la Commande Publique
BTP	Bâtiments et Travaux Publics
CM	Commission des Marchés
CMP	Code des Marchés publics
CPM	Cellule de Passation des Marchés
DAC	Dossier d’Appel à la Concurrence
DAF	Direction Administrative et Financière
DAO	Dossier d’Appel d’Offres
DCMP	Direction Centrale des Marchés Publics
DP	Demande de Propositions
DRP	Demande de Renseignements et de Prix
ED	Entente Directe
HT	Hors Taxes
MEFP	Ministère de l’Économie, des Finances et du Plan
MEA	Ministère de l’Eau et de l’Assainissement
PM	Premier Ministre
PPM	Plan de Passation des Marchés
PV	Procès-verbal
TTC	Toutes Taxes Comprises
TVA	Taxe sur la Valeur Ajoutée
UEMOA	Union Économique et Monétaire Ouest Africaine

SECTION 1
CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION

1. CONTEXTE DE L'INTERVENTION ET OBJECTIFS DE LA MISSION

1.1 CONTEXTE DE L'INTERVENTION

Conscient du volume important de dépenses que représente la commande publique, du flot considérable de transactions qu'elle génère et désireux de promouvoir la transparence, l'efficacité et la responsabilisation, essentielles à une bonne gouvernance, dans un Etat de droit, le Gouvernement du Sénégal a initié, depuis 2006, une profonde réforme de son système de passation de marchés publics. Cette réforme aligne le système sénégalais sur les meilleures pratiques internationales en la matière, notamment en transposant les directives de l'UEMOA relatives à l'harmonisation des marchés publics des Etats membres de l'Union.

Les changements successifs intervenus dans la réglementation sont essentiellement marqués par la consécration de la régulation, l'institution du recours suspensif des soumissionnaires au stade de passation de marchés, la rationalisation du contrôle a priori, la suppression des régimes dérogatoires, la réduction des délais, l'allègement des procédures, une plus grande responsabilisation des Autorités Contractantes (AC) accentuée par le relèvement des seuils de revue a priori de la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP), l'introduction de nouveaux modes de passation de marché publics (accord cadre, offre spontanée, Demande de renseignements et de Prix à compétition ouverte) et la systématisation du contrôle a posteriori.

Au plan institutionnel, la réforme a contribué à la création de l'Autorité de Régulation de la Commande publique (ARCOP) sous forme d'autorité administrative indépendante, distincte du service administratif chargé du contrôle a priori de la passation des marchés, en l'occurrence la Direction Centrale des Marchés publics (DCMP).

Les missions de l'ARCOP, autorité administrative indépendante dotée de l'autonomie financière, s'organisent autour du principe qui vise à séparer les fonctions de contrôle des marchés publics (conférées à la DCMP) des fonctions de régulation qui lui permettent d'intervenir sur l'ensemble du secteur, tant à travers des missions d'assistance, dans l'élaboration des politiques ou de la conception d'outils de passation (documents et formulaires standards...), qu'en matière de formation ou de développement du cadre professionnel en plus des fonctions mêmes qui constituent le cœur de la régulation, l'audit et le règlement des conflits.

En particulier, l'ARCOP est tenu de faire réaliser, à la fin de chaque gestion budgétaire, un audit indépendant en vue de contrôler et suivre la mise en œuvre de la réglementation en matière de passation, d'exécution et de contrôle des marchés publics et conventions.

Toutefois, avec le transfert aux cellules de passation des marchés de l'examen préalable de tout le processus de passation pour les marchés dont les montants n'ont pas atteint les seuils de revue de la DCMP, le contrôle a posteriori se doit de jouer un rôle plus important dans l'accompagnement des Autorités Contractantes à se conformer le plus possible aux dispositions applicables en matière de marchés publics.

La présente mission concerne, la mise en œuvre d'une revue indépendante pour la vérification, en référence au décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2012 portant Code des Marchés publics (CMP), ou à la Convention applicable, de la transparence et des conditions de régularité des procédures d'élaboration, de passation et d'exécution des marchés publics des AC sélectionnés par l'ARCOP au titre de l'exercice 2022. Elle doit aussi permettre d'identifier les marchés susceptibles de fraude ou de malversations pouvant conduire à une enquête. Elle revêt désormais non seulement le caractère d'une mission de vérification de la conformité des

procédures, mais aussi un volet détection, le cas échéant, des fraudes ou malversations dans les procédures de passation et d'exécution des marchés publics.

1.2. OBJECTIFS DE LA MISSION

1.2.1 Objectifs Généraux

Comme indiqué dans les termes de référence, la mission a pour objectif principal, au sein des autorités contractantes, de vérifier le processus de passation et d'exécution des marchés conclus entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2022, afin de mesurer le degré de respect des dispositions et procédures édictées par le Code des Marchés Publics. Il s'agit principalement de dégager un jugement sur l'adéquation des procédures de passation de marchés suivies et les modalités de la gestion des contrats, en relation avec les dispositions du CMP pour les dépenses de ces autorités contractantes avec pour objectifs :

- l'amélioration de la transparence et de l'équité dans l'attribution des marchés publics ;
- la réduction du coût de la dépense publique et l'accroissement de son efficacité ;
- le renforcement de la bonne gouvernance ;
- la lutte contre la fraude et la corruption.

1.2.2 Objectifs Spécifiques

Il s'agit dans le cadre de cette mission :

- d'exprimer une opinion indépendante sur les procédures de passation de marchés adoptées pour les contrats sélectionnés ; cette opinion est formulée individuellement pour chaque autorité contractante ;
- de vérifier la conformité des procédures aux principes généraux d'économie, d'efficacité, d'équité et de transparence, édictés par le Code des Marchés Publics ;
- de fournir une opinion sur la qualité des contrats, incluant les aspects techniques et économiques ;
- d'identifier les cas de non-conformité des procédures avec les directives du CMP, en particulier dans les cas de rejet d'offres moins - disantes, de fractionnement de marchés, de non-respect des dispositions préalables à la mise en concurrence, de non-respect des éléments constitutifs des cahiers de charges, de non-respect des seuils fixés pour les avenants, de non-respect des règles de publicité et de communication, etc. ; pour chacune des autorités contractantes, le consultant a apporté un jugement sur l'acceptabilité de telles situations en regard des dispositions du CMP ;
- de procéder à la revue des plaintes des soumissionnaires pour évaluer l'exhaustivité, l'efficacité et la pertinence de leur traitement par l'autorité contractante et établir le pourcentage des plaintes traitées en conformité avec la réglementation en vigueur ; en ce qui concerne les plaintes finalement soumises au Comité de Règlement des Différends de l'ARMP, nous examinons le degré d'application par l'autorité contractante, des décisions y relatives et **nous avons apprécié la pertinence desdites décisions** ;

- d'examiner et d'apprécier la pertinence et la conformité à la réglementation des avis de la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP) pour les marchés sélectionnés atteignant les seuils de revue par cette direction ;
- de dégager pour les contrats sélectionnés, les niveaux effectifs de décaissement par rapport au niveau d'exécution et de donner une appréciation sur l'adéquation du niveau d'exécution physique avec le niveau de décaissement ;
- d'examiner et d'évaluer les situations d'attribution de marchés par entente directe : nous avons passé en revue l'ensemble des marchés passés par entente directe et avons déduit en fin de revue d'une part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré par rapport à l'ensemble des marchés passés par l'autorité contractante et, d'autre part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré non conformes à la réglementation en vigueur ; nous avons évalué aussi dans toute la mesure du possible la compétitivité des prix proposés dans les marchés par entente directe ;
- d'examiner la conformité de l'organisation en matière de passation de marchés et, fournir, au regard des dispositions prévues par le CMP et ses textes d'application, des recommandations en ce qui concerne le fonctionnement et les capacités des commissions internes de marchés, des cellules de passation de marchés et des différents contrôles internes ;
- d'examiner les éventuels indices de fraude et de corruption ou d'autres pratiques (manœuvres collusoires restrictives ou obstructives) telles qu'elles sont définies dans les directives publiées par la réglementation en vigueur ;
- d'évaluer éventuellement le niveau de prise en compte des recommandations de l'audit précédent et leur application par l'autorité contractante, ainsi que l'impact éventuel de ces mesures sur les pratiques au niveau de cette autorité ;
- de contrôler la matérialité des dépenses effectuées et la conformité physique des travaux effectués ;
- de se prononcer sur l'état des ouvrages, équipements, fournitures ou rapports, mettre à jour les malfaçons, les dangers éventuels de certains ouvrages... ;
- de formuler des recommandations pertinentes pour l'amélioration des systèmes et procédures et pour le respect des dispositions légales et réglementaires qui régissent la passation des marchés publics.

Conformément aux termes de références, nous avons intégré à nos équipes des auditeurs de l'ARCOP pour assurer un transfert des compétences.

1.2.3 Étendue des travaux effectués

Nos travaux ont porté principalement sur la vérification, au sein des autorités contractantes de l'application des dispositions du CMP dans le cadre de la passation des marchés passés, la formulation de recommandations tant au niveau organisationnel qu'au niveau de la mise en œuvre de la passation et de l'exécution des marchés quelles qu'en soient les sources de financement.

A cet effet, nous avons procédé, comme indiqué dans les termes de références à la sélection d'un échantillon représentatif en type de contrat, taille et mode de passation des marchés. L'échantillon a couvert conformément aux termes de référence :

- 100% des marchés dont le montant est supérieur à 1 000 000 000 F CFA,
 - 100% des marchés passés par entente directe,
 - 100% des marchés passés par appel d'offres restreint,
 - 30% en nombre ou en valeur des DRP à compétition ouverte,
 - 25% en nombre ou en valeur des appels d'offres ouverts n'atteignant pas le seuil de revue de la DCMP,
 - 25% en nombre ou en valeur des appels d'offre ouverts atteignant le seuil de revue de la DCMP et inférieurs ou égal à 1 milliard F CFA,
 - 25% en nombre ou en valeur des avenants (y compris les éventuels avenants aux marchés sélectionnés),
 - au moins 25%, en nombre ou en valeurs, des Demandes de Renseignement et de Prix (DRP) simples ,
 - au moins 25%, en nombre ou en valeurs, des Demandes de Renseignement et de Prix (DRP) à compétition restreinte ,
- Le taux de revue a été porté à 50%, en nombre ou en valeurs, à chaque fois que les DRP (simples et/ou restreintes) ont représenté le mode de passation prédominant en valeur chez l'Autorité contractante et à 75% lorsqu'elles représentent le seul mode de passation chez l'Autorité contractante.**
- 80 % en volume financier de l'ensemble des marchés financés par la Coopération luxembourgeoise (Agence Nationale de la Couverture Maladie Universelle, Université Alioune Diop de Bambey), dont au moins 70 % en nombre des Demandes de Renseignement de Prix, des marchés passés par Entente Directe et des avenants aux contrats.

Si le total des marchés passés par l'AC et/ou pour un mode de passation donné est inférieur ou égal à 10, la revue a porté sur l'intégralité des marchés présentés.

Si la sélection a donné un nombre inférieur à 10, le nombre de marchés revus a été porté à 10.

Nous nous sommes assurés que la distribution est adéquate en prenant compte à la fois les différents modes de passation et natures de marchés (fournitures et services, prestations intellectuelles, travaux) et avons effectué un audit de matérialité sur 25% en nombre ou en valeur des marchés.

Nous avons procédé pour les marchés sélectionnés :

- a) à la vérification de la procédure de passation des marchés sur cet échantillon (publicité préalable, dossier de consultation, validité de la méthode de passation choisie, couverture budgétaire, rapports d'évaluation des offres, traitement des plaintes, délais de passation, délais de publication des attributions, contenu des contrats signés avec les titulaires des marchés, délais des paiements, respect des délais d'exécution, respect des

procédures de réception, etc.) ; à chaque fois que cela est applicable, examiner la conformité des avis de la DCMP avec la réglementation ;

- b) à l'examen et à l'analyse du respect de certaines dispositions particulièrement importantes du CMP telles que, l'inscription préalable des marchés dans les plans et avis généraux de passation de marchés, l'attribution aux moins disants qualifiés, le non fractionnement de marchés, les conditions préalables de mise en concurrence, les réponses aux demandes d'éclaircissements demandées par les candidats, l'approbation des marchés par les autorités compétentes, les éléments constitutifs des cahiers des charges, les seuils des avenants, le respect des délais d'exécution, les cas de résiliation, etc. ;
- c) à l'élaboration des statistiques sur les marchés ; nous avons procédé à une analyse comparative de l'utilisation de méthodes non ou peu compétitives (ententes directes, appels d'offres restreints, avenants, DRP),
- d) à des vérifications sur :
 - la prise en compte effective des observations de la DCMP sur les PPM publiés,
 - l'enregistrement des contrats à la charge des titulaires ,
 - l'immatriculation des contrats,
 - la production des garanties d'avance de démarrage et de bonne exécution,
 - l'émission des ordres de service s'agissant des travaux,
 - la réception par les commissions habilitées des travaux et fournitures ou validation des livrables,
 - la mise à jour du manuel des procédures de marchés et DRP s'agissant des Établissements Publics, Agences et SPPM et sa correcte application,
 - la qualité du personnel de la cellule de passation des marchés,
 - la tenue effective des registres de marchés côtés et paraphés,
 - l'application des pénalités de retard prévues,
- f) à l'analyse de la qualité, de la transparence et de l'efficacité des opérations de passation des marchés de l'autorité contractante, de même que son organisation institutionnelle pour la gestion des marchés,
- g) à l'analyse des éventuels indices de fraude et de corruption ou d'autres pratiques (manœuvres collusoires manœuvres restrictives ou manœuvres obstructives) telles qu'elles sont définies dans la réglementation,
- h) à l'évaluation du niveau de prise en compte des recommandations de l'audit précédent et de leur application par l'Autorité contractante, ainsi que l'impact éventuel de ces mesures sur les pratiques au niveau de cette autorité,
- i) à la formulation de recommandations pour une meilleure application du CMP et à la définition de leurs modalités de mise en œuvre et l'élaboration d'un tableau de suivi,
- j) à la mise en œuvre de l'audit de matérialité (inspection physique) sur 25% en nombre des marchés faisant l'objet de revue pour chaque autorité contractante. Nous avons procédé selon notre appréciation de leur opportunité, à un contrôle de la matérialité des

dépenses effectuées, à une appréciation sommaire de l'état des ouvrages, équipements, fournitures ou rapports par référence à leur prix, à leur description dans le marché et à leur état actuel, compte tenu de leur âge et leurs conditions d'utilisation, à un contrôle de la conformité de la réception de la livraison ou de l'achèvement des travaux, biens ou services avec les spécifications du marché et normes techniques, à une vérification de la correcte justification technique et financière des avenants et ordres de services signés.

Nous livrons dans nos recommandations, le cas échéant, des indications claires sur les marchés dans lesquels il y a des indices de fraude et de corruption, afin de permettre à l'ARCOP de poursuivre les investigations appropriées.

SECTION 2. ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS

SECTION 2. ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS

La réforme des systèmes nationaux de passation des marchés publics des pays membres de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) s'est traduite au plan institutionnel, par la création de deux structures chargées respectivement :

- d'une part, du **contrôle a priori du processus de passation des marchés**. Au Sénégal, cette structure administrative rattachée au ministère en charge des Finances et du Budget porte la dénomination de Direction Centrale des Marchés Publics qui a été créée par le décret 2007-547 du 25 avril 2007.
- d'autre part, de **la régulation et du contrôle a posteriori**. Cette structure administrative indépendante porte depuis l'adoption de la loi 2022-07 du 19 avril 2022, la dénomination d'Autorité de Régulation de la Commande Publique. L'ARCOP a pour mission d'assurer la régulation du système de passation et d'exécution des contrats de la commande publique. A ce titre, l'article 2 alinéa 8 du décret 2023-832 du 5 avril 2023, fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique, relatif aux missions et attributions de l'ARCOP, indique que l'organe de régulation est chargée, entre autres missions : « de faire réaliser des audits techniques et/ou financiers, en vue de contrôler et de suivre la mise en œuvre de la réglementation en matière de passation, d'exécution, de respect des obligations sociales et environnementales dans le cadre de la commande publique durable et de contrôle des marchés et conventions. et de contrôle des marchés et conventions ». En conformité avec cette exigence, l'ARMP commande à la fin de chaque exercice budgétaire, un audit indépendant sur un échantillon aléatoire de marchés et conventions, transmet aux autorités compétentes visées au point 14 du décret ci-avant mentionné, les cas de violations constatées de dispositions réglementaires et établit des rapports périodiques sur l'exécution des marchés et conventions, sur la base des enquêtes et audits réalisés, dont il assure la publication et qu'il transmet également auxdites autorités ».
- l'institution au niveau de chaque **autorité contractante** de deux structures administratives que sont la **Commission des Marchés** chargée de l'ouverture des plis, de l'évaluation des offres et de l'attribution provisoire des marchés dont le nombre et les conditions de désignation des représentants de l'Autorité Contractante, de la tutelle et/ou du contrôle financier de la Présidence de la République sont fixées par Arrêté N° 861 du 22 janvier 2015 du Ministre de l'Économie et des Finances pris en application des dispositions de l'article 36.1 du décret 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés Publics, et la **Cellule de Passation des Marchés** chargée de veiller sur la qualité des dossiers de passation des marchés ainsi qu'au bon fonctionnement de la Commission des Marchés et dont la composition et les prérogatives sont fixées par l'arrêté N° 865 du 22 janvier 2015 du Ministre en charge des Finances relatif à l'organisation et au fonctionnement des Cellules de Passation des Marchés pris en application des dispositions des articles 35 et 141 du Code des Marchés Publics.

SECTION 3. SYNTHESE DE LA REVUE

3. SYNTHÈSE DE LA REVUE

3.1. Constats relatifs au dispositif institutionnel, à l'organisation et à l'environnement de la passation des marchés

3.1.1 Présentation du MEA

Le Ministère de l'Eau et de l'Assainissement a été créé par le décret n° 2019-769 du 08 avril 2019 portant répartition des services de l'État et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères.

Auparavant, le décret n°2012-429 du 04 avril 2012 relatif à la composition du Gouvernement, à la suite des élections de mars 2012, avait consacré le regroupement du secteur de l'hydraulique et de l'assainissement, précédemment éclaté entre plusieurs départements ministériels, avec la création du ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement.

Le regroupement de ces deux domaines d'activités complémentaires assure une meilleure efficacité de la politique gouvernementale, visant l'atteinte des cibles des Objectifs de Développement durable relatifs à l'eau et à l'assainissement.

Attributions

Le décret N° 2019-967 du 29 mai 2019 fixe les attributions du ministre de l'Eau et de l'Assainissement qui, sous l'autorité du Président de la République qui détermine la politique de la Nation, prépare et met en œuvre cette politique dans les domaines de l'hydraulique et de l'assainissement.

A ce titre, il :

- est responsable de l'approvisionnement en eau potable des populations en milieu rural, urbain et périurbain. Il est chargé de la réalisation de l'exploitation et de l'entretien des ouvrages hydrauliques ;
- est chargé de la définition et de l'application des politiques tarifaires en matière d'adduction d'eau potable ;
- assure la tutelle de la Société Nationale des Eaux du Sénégal (SONES), de la Société d'affermage chargée de la gestion et de l'exploitation de l'hydraulique urbaine et de l'Office national des Forages ruraux (OFOR) ;
- assure la valorisation du potentiel hydrographique national et veille à la disponibilité en eau pour la satisfaction des besoins de l'agriculture, sur l'étendue du territoire national ;
- est chargé de la réalisation et de la préservation du réseau hydrographique national ;
- assure la tutelle de l'Office des Lacs et Cours d'eau ;
- est responsable de la politique de l'assainissement et en synergie avec le Ministre chargé de la restructuration et de la requalification des banlieues, participe à la réalisation de réseaux de drainage des eaux de pluie et de la réalisation des aménagements y afférents ;

- s'assure de la réalisation et de l'entretien des équipements permettant la collecte, l'évacuation et le traitement des eaux usées et pluviales. A cet effet, il assure la tutelle de l'Office national de l'Assainissement du Sénégal (ONAS). A ce titre, il veille à la collecte, au transport et au recyclage des déchets liquides domestiques et industriels.

Organisation

Dans un contexte marqué par la vision du Plan Sénégal Émergent, le passage à l'échelle de la réforme de l'hydraulique rurale, les orientations de la nouvelle stratégie de l'assainissement rural et les défis de la réforme de deuxième génération de l'hydraulique et de l'assainissement en milieu urbain, le ministère a procédé à une réorganisation de ses services.

Au regard de ces enjeux, le décret n°2018-1367 portant organisation du ministère de l'eau et de l'assainissement introduit les innovations majeures suivantes :

- élargissement des missions des directions nationales pour un pilotage plus efficient du secteur et pour le contrôle des établissements publics et sociétés nationales ;
- mise en place de la Cellule de Planification, de Coordination et de Suivi des Programmes qui assure une meilleure gestion des interventions par le regroupement de la Cellule de Coordination du Programme d'Eau potable et d'Assainissement pour le Millénaire (PEPAM) et de la Cellule des Études et de la Planification (CEP), deux structures aux missions complémentaires ;
- création de la Cellule informatique qui assure le pilotage, la planification et le suivi des actions en matière d'informatique ; la mise en place de la Cellule juridique conformément à la circulaire de la primature n° 260 /PM/CAB/SGG/DSL/db du 27 mars 2017 ;
- rattachement de la Cellule Genre au Secrétariat général pour une meilleure prise en compte de la dimension genre dans toutes les activités du Ministère. Ce décret définit l'organisation du ministère ainsi qu'il suit :

Le Cabinet :

- Cabinet du ministre et services rattachés ;
- L'Inspection interne ;
- La Cellule de Communication.

Le Secrétariat général et les services rattachés :

- Le Bureau du Courrier, des Archives et de la Documentation ;
- La Cellule informatique ;
- La Cellule de Passation des Marchés ;
- La Cellule de Planification, de Coordination et de Suivi des Programmes ;
- La Cellule nationale de suivi de l'Organisation pour la Mise en Valeur du Fleuve Sénégal (OMVS) et de l'Organisation pour la Mise en Valeur du Fleuve Gambie (OMVG) ;
- La Cellule juridique ;
- La Cellule Genre.

Les Directions nationales :

- Direction de l’Hydraulique ;
- Direction de la Gestion et de la Planification des Ressources en Eau ;
- Direction de l’Assainissement ;
- Direction de l’Administration Générale et de l’Équipement ;
- Direction de la Planification et de la Gestion des Inondations.

Les Établissements publics :

- Office des Lacs et Cours d’eau du Sénégal (OLAC) ;
- Office national de l’Assainissement du Sénégal (ONAS) ;
- Office des Forages ruraux (OFOR).

Les Sociétés nationales

- Société Nationale des Eaux du Sénégal (SONES).

3.1.2 Commission des marchés

La Commission des Marchés (CM) du Ministère de l’Eau et de l’Assainissement, compétente pour les opérations de passation des marchés, a été instituée conformément à l’arrêté N°000003 du 3 janvier 2022, pris en application de l’article 35 du CMP et de l’article 1^{er} de l’arrêté N°00864, pris en application de l’article 36-1 du Code des Marchés Publics. Cet arrêté accompagné des attestations de prise de connaissance de la charte de transparence et d’éthique en matière de marchés publics dûment signés par tous les membres titulaires et suppléants ont été transmis à l’ARMP et à la DCMF conformément aux prescriptions de l’article 6 de l’arrêté N°00864 du MEF en date du 22 janvier 2015 pris en application de l’article 36-1 du CMP ci-avant mentionné.

3.1.3 Cellule de Passation des Marchés

Les membres de la Cellule de Passation des Marchés du MEA ont été nommés par arrêté N°001594 du 21 janvier 2022 et abrogeant l’arrêté 20417 du 27 août 2017. Il sied de rappeler que la Cellule de Passation des Marchés est une structure pérenne de contrôle et d’appui-conseil au sein de l’organisation du Ministère de l’Eau et de l’Assainissement ; elle n’a par conséquent pas vocation à être créée chaque année et ses membres non plus, ne sont pas désignés pour un exercice. Seuls les changements dans sa composition, les nouvelles nominations notamment, doivent donner lieu à la prise d’actes de nomination et à la mise, en conformité, avec les exigences réglementaires des nouveaux membres. Les principaux membres de la Cellule de Passation des Marchés disposent des niveaux de formation académique et de qualification professionnelle requis pour assurer les missions dévolues à la CPM.

Les contrôles requis de la Cellule de Passation des Marchés en application des dispositions de l’article 1^{er} de l’arrêté N° 0865 du 22 janvier 2015 du MEF et de l’article 12 de l’arrêté N° 0107 du MEF pris en application de l’article 78 du CMP sont dûment formalisés et leurs mises en œuvre documentées dans les dossiers mis à notre disposition. La valeur ajoutée de la Cellule de Passation des Marchés, par l’exercice de ses missions de contrôle a priori et d’appui-conseil au

profit de tous les acteurs des processus d'acquisition, est bien matérialisée dans les dossiers de marchés par l'émission d'avis de non-objection formels et par la traçabilité de ses interactions avec les services maîtres d'œuvre.

La Cellule de Passation des Marchés n'a pas accompli toutes les tâches qui lui sont dévolues notamment celle relative à la publication, dans le portail des marchés publics, des avis d'attribution des marchés passés par DRP-CR (article 4 de l'arrêté N°107 pris en application de l'article 78 du CMP), des avis d'appels à la concurrence (article 56 du CMP) et des avis d'attribution définitive (article 86 du CMP). Des difficultés d'accès au Système Intégré de Gestion des Marchés Publics (SYGMAP) sont invoquées pour expliquer ces manquements récurrents.

Tous les membres de la Cellule de Passation des Marchés ont signé l'attestation de prise de connaissance de la charte de transparence et d'éthique en matière de marchés publics ; ces attestations ont été transmises à l'ARCOP et à la DCMP conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté n°00865 du 22 janvier 2015.

3.1.4 Production des rapports trimestriels et du rapport annuel

L'Autorité Contractante a régulièrement préparé les rapports trimestriels dus aux termes de l'article 1^{er} de l'arrêté N°865 du MEF en date du 22 janvier 2015 ; les justificatifs de la transmission desdits rapports trimestriels à la tutelle, à l'organe de contrôle a priori (DCMP) et à l'organe de régulation des marchés publics (ARCOP) ont été mis à notre disposition.

La Cellule de Passation des Marchés a aussi préparé et transmis le 14 avril 2023 le rapport annuel sur la passation des marchés ; rappelons qu'aux termes de l'article 1^{er} de l'arrêté N°865 du MEF, ce rapport aurait dû être transmis au plus tard le 31 mars 2023.

3.1.5 Documents de programmation de la présentation des marchés

3.1.5.1 Plan de Passation des Marchés

Aux termes de l'article 6 du CMP, les Autorités Contractantes doivent déterminer et évaluer aussi exactement que possible le montant total des marchés de fournitures, de services et de travaux qu'elles envisagent de passer au cours de l'année et établissent un plan de passation des Marchés. Ce plan de passation des marchés doit être communiqué à la DCMP au plus tard le 31 décembre de l'année précédant l'année budgétaire considérée. La première version du PPM a été transmise à la DCMP pour publication dans le portail des marchés publics le 1^{er} décembre 2021, validée et postée le 16 décembre 2021 après prise en charge des observations de l'organe en charge du contrôle a priori des marchés publics.

Le Plan de Passation des Marchés a connu trente-et-une (31) modifications ou rajouts entre le 10 janvier et le 1^{er} décembre 2022. Cette forte récurrence des modifications est l'illustration d'une insuffisance appréhension du PPM comme élément essentiel de la stratégie d'achat.

3.1.5.2 Avis Général de Passation des Marchés

Aux termes de l'article 6 du CMP, les projets de marchés figurant dans le Plan de Passation des Marchés et qui doivent donner lieu à une procédure d'appel d'offres font l'objet de publication au plus tard le 15 janvier de l'année prévue pour leur passation, d'un Avis Général de Passation des Marchés. L'AGPM du MEA a été publié sur le portail des marchés publics du Sénégal et dans le quotidien « Le Soleil » du 22 décembre 2021. L'Autorité Contractante s'est acquittée de son obligation d'information des soumissionnaires potentiels.

3.1.6 Archivage des dossiers

L'archivage des dossiers de marchés est fondamental dans la mesure où il permet à l'autorité contractante de rendre compte de sa gestion. Il s'agit alors à cette étape de vérifier sur l'ensemble du processus de passation si le système de codification, d'archivage et de classement des documents liés à la passation des marchés est respecté.

Le MEA dispose d'un bon système de classement et l'archivage des documents de passation des marchés.

3.1.7 Autres

Par note de service N° 001367/MEA/DAGE en date du 24 décembre 2021 et en application des dispositions de l'article 27 du décret N°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant code des marchés publics, les administrateurs de crédits délégués ont été nommés Personnes Responsables des Marchés de leurs structures respectives au titre de la Gestion 2022, dans la limite des crédits budgétaires qui leur sont alloués.

Les représentants des services maitres d'œuvres et leurs suppléants dans la Commission des Marchés ont été nommés par arrêté N°000005/MEA/DAGE du 4 janvier 2022.

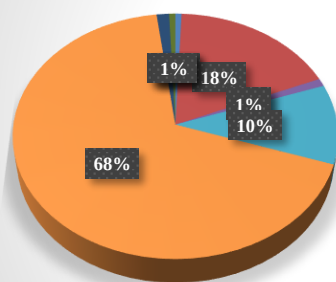
La note de service et l'arrêté ci-avant mentionnés ont été dûment transmis à la DCMP le 10 janvier 2022 accompagnés des attestations de prise de connaissance des dispositions de la charte d'éthique et de transparence en matière de marchés publics dûment signés par les personnes concernées.

3.2 Constats spécifiques aux marchés examinés

3.2.1 Échantillon

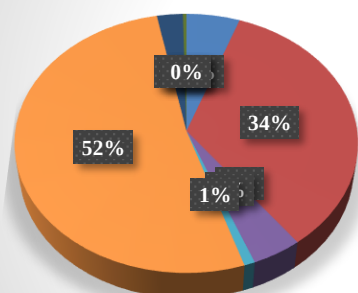
TABLEAU RECAPITULATIF DES MARCHÉS PRESENTES ET REVUS PAR MODES DE PASSATION						
Modes de Passation des Marchés	Typologie des Marchés présentés		Typologie des marchés revus		Taux de couverture	
	Nombre	Montant	Nombre	Montant	Nombre	Montant
Appels d'Offres Ouverts (AOO) supérieurs au seuil DCMP	2	401 624 000	2	401 624 000	100,00%	100,00%
Appels d'Offres Ouverts (AOO) inférieurs au seuil DCMP	53	2 498 939 444	21	1 346 036 274	39,62%	53,86%
Appels d'Offres Restreints (AOR)	0	-	0	-	-	-
Demandes de Propositions (DP)	3	315 220 297	3	315 220 297	100,00%	100,00%
Demandes de Renseignements et de Prix Simples (DRP-S)	31	68 161 749	8	21 206 730	25,81%	31,11%
Demandes de Renseignements et de Prix à Compétition Restreinte (DRP-CR)	200	3 791 337 055	73	1 396 561 842	36,50%	36,84%
Demandes de Renseignements et de Prix à Compétition Ouverte (DRP-CO)	4	194 912 400	4	194 912 400	100,00%	100,00%
Ententes Directes (ED)	0	-	0	-	-	-!
Avenants (AV)	2	26 936 000	2	26 936 000	100,00%	100,00%
Total	295	7 297 130 945	113	3 702 497 543	38,31%	50,74%

Marchés présentés en nombre et par modes de passation



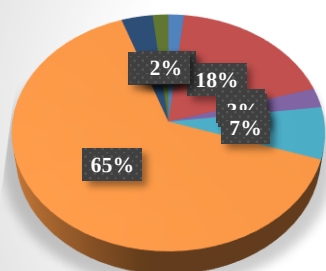
- Appels d'Offres Ouverts (AOO) supérieurs au seuil DCMP
- Appels d'Offres Ouverts (AOO) inférieurs au seuil DCMP
- Appels d'Offres Restreints (AOR)
- Demandes de Propositions (DP)
- Demandes de Renseignements et de Prix Simples (DRP-S)

Marchés présentés en valeur et par modes de passation



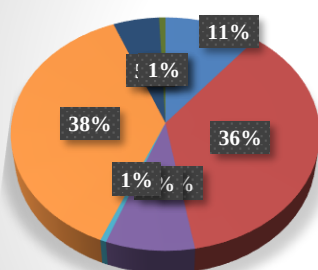
- Appels d'Offres Ouverts (AOO) supérieurs au seuil DCMP
- Appels d'Offres Ouverts (AOO) inférieurs au seuil DCMP
- Appels d'Offres Restreints (AOR)
- Demandes de Propositions (DP)

Marchés examinés en nombre et par modes de passation



- Appels d'Offres Ouverts (AOO) supérieurs au seuil DCMP
- Appels d'Offres Ouverts (AOO) inférieurs au seuil DCMP
- Appels d'Offres Restreints (AOR)
- Demandes de Propositions (DP)
- Demandes de Renseignements et de Prix Simples (DRP-S)

Marchés examinés en valeur et par modes de passation



- Appels d'Offres Ouverts (AOO) supérieurs au seuil DCMP
- Appels d'Offres Ouverts (AOO) inférieurs au seuil DCMP
- Appels d'Offres Restreints (AOR)

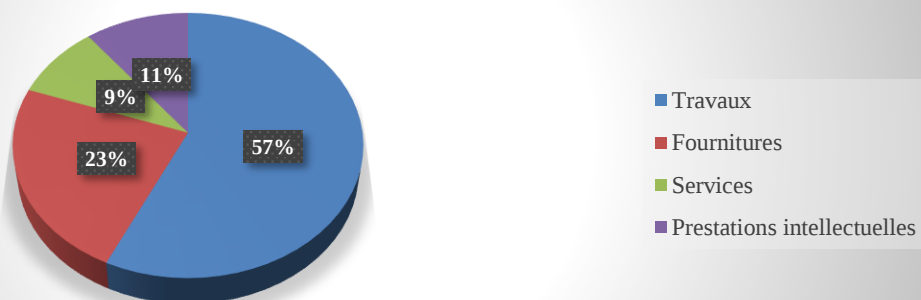
TABLEAU RECAPITULATIF DES MARCHES PRESENTES ET REVUS PAR TYPES DE MARCHES

Types de Marchés	Typologie des Marchés présentés		Typologie des marchés revus		Taux de couverture	
	Nombre	Montant	Nombre	Montant	Nombre	Montant
Travaux	139	4 161 517 065	40	1 393 210 047	28,78%	33,48%
Fournitures	74	1 709 745 894	29	1 323 012 792	39,19%	77,38%
Services	44	657 845 838	19	333 204 059	43,18%	50,65%
Prestations intellectuelles	38	768 022 148	25	653 070 645	65,79%	85,03%
Total	295	7 297 130 945	113	3 702 497 543	38,31%	50,74%

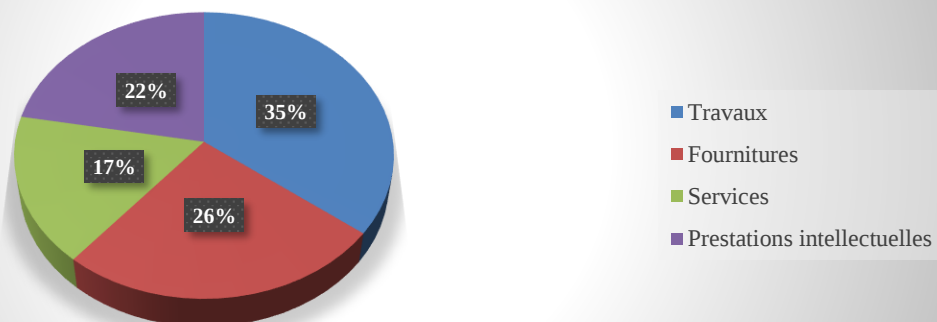
Marchés présentés en nombre et par type de marché



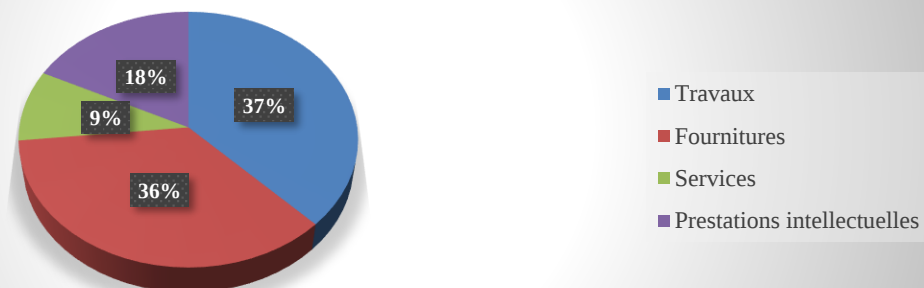
Marchés présentés en valeur et par type de marché



Marchés examinés en nombre et par type de marché



Marchés examinés en valeur et par type de marché



3.2.2 Rappel des seuils de passation des marchés applicables au MEA

Les seuils de passation des marchés (article 53 du CMP), de contrôle a priori des dossiers de marché (article 1^{er} de l'arrêté N°106 du MEF pris en application de l'article 141 du CMP) et de recueil des garanties de soumission (arrêté N°860 du MEF) ou de bonne exécution (arrêté N°861 du MEF) sont résumés dans le tableau récapitulatif ci-après :

Type de marchés	Seuils de passation par Appel d'Offres Article 53	Seuil de contrôle DCMP Arrêté 00106 pris en application de l'article 141 du CMP Dossier d'Appel à la Concurrence Rapport d'évaluation et Procès-verbal d'attribution Examen juridique et technique du Projet de Contrat	Garantie de soumission Arrêté N° 860 en application de l'article 114	Garantie de bonne exécution Arrêté 866 en application de l'article 115
Montants exprimés en millions de F CFA				
Travaux	≥ 70	≥ 300	≥100	≥100
Fournitures	≥ 50	≥ 200	≥80	≥70
Services	≥ 50	≥ 150	≥80	≥70
Prestations Intellectuelles	≥ 50	≥ 150	NA	≥100

Les seuils pour la procédure spécifique de Demande de Renseignements et de Prix se présentent comme suit :

Seuils de passation des marchés relevant de la procédure de Demandes de Renseignements et de Prix (articles 2,3,4 et 5 de l'arrêté N°107 du MEF en date du 7 janvier 2015 pris en application de l'article 78 du CMP)			
Type de marchés	Seuils de passation Demandes de Renseignements et de Prix Simples	Seuils de passation Demandes de Renseignements et de Prix à Compétition Restreinte	Seuils de passation Demandes de Renseignements et de Prix à Compétition Ouverte
Montants exprimés en millions de F CFA			
Travaux	$X < 5$	$X < 25$	$25 \geq X < 70$
Fournitures	$X < 3$	$X < 15$	$15 \geq X < 50$
Services	$X < 3$	$X < 15$	$15 \geq X < 50$
Prestations Intellectuelles	$X < 5$	$X < 25$	$25 \geq X < 50$

3.2.3 Marchés conclus par Entente Directe

3.2.4 Marchés conclus par AOO

3.2.4.1 Marchés supérieurs aux seuils de la DCMP

AO N° T_DA_009 TRAVAUX DE REALISATION DE 1800 LATRINES FAMILIALES EN SIX (06) LOTS : LOT 1 : 500 LATRINES À RÉALISER DANS LA REGION DE KOLDA ATTRIBUE A ENTREPRISE MERCURIA POUR UN MONTANT DE 123 603 820 F CFA TTC LOT 2 : 200 LATRINES À RÉALISER DANS LA REGION DE SEDHIOU ATTRIBUE A ENTREPRISE MERCURIA POUR UN MONTANT DE 49 091 068 F CFA TTC LOT 3 : 400 LATRINES À RÉALISER DANS LA REGION DE SEDHIOU ATTRIBUE A ENTREPRISE MERCURIA POUR UN MONTANT DE 98 229 336 F CFA TTC LOT 4 : 150 LATRINES À RÉALISER DANS LA REGION DE LOUGA ATTRIBUE A SOCIETE IMMOBILIERE D'INVESTISSEMENT POUR UN MONTANT DE 37 500 000 F CFA TTC LOT 5 : 300 LATRINES À RÉALISER DANS LA REGION DE ZIGUINCHOR ATTRIBUE A SOCIETE IMMOBILIERE D'INVESTISSEMENT POUR UN MONTANT DE 75 000 000 F CFA TTC LOT 6 : 250 LATRINES À RÉALISER DANS LA REGION DE ZIGUINCHOR ATTRIBUE A SOCIETE IMMOBILIERE D'INVESTISSEMENT POUR UN MONTANT DE 62 500 000 F CFA TTC						
Source de financement	BCI					
AGPM	22 décembre 2022					
Lots	Lot N°1	Lot N°2	Lot N°3	Lot N°4	Lot N°5	Lot N°6
Coût estimatif en F CFA TTC	125 000 000	50 000 000	100 000 000	37 500 000	75 000 000	62 500 000
Date de demande d'ANO à la DCMP sur le DAO	Lettre N° 0089/MEA/SG/CPM du 24 février 2022 (Reçu par la DCMP le 25/02/2022) Lettre N° 0033/MEA/SG/CPM du 02 février 2022					
Date d'ANO à la DCMP sur le DAO	10 mars 2022 Lettre N° 001166/MFB/DCMP/DCV/BAAC/20 du 10 mars 2022 Lettre N° 000777/MFB/DCMP/DCV/BAAC/20 du 18 février 2022 (Observations)					
Date de publication de l'avis d'appel à candidature	24 mars 2022 PV DAO : 50 000 F CFA Durée de validité des offres : 90 jours (03 mois) à compter de la date limite de soumission					
Date limite de dépôt des offres	25 avril 2022					
Délai de préparation des offres	30 jours					
Date d'ouverture des plis	25 avril 2022					
Date de l'évaluation technique des offres	13 mai 2022					
Date d'attribution (Validation du rapport d'évaluation des offres)	19 mai 2022					
Date d'ANO de la DCMP sur le rapport d'analyse et procès-verbal d'attribution	30 juin 2022 Lettre N° 002947/MFB/DCMP/DFCE/31 du 30 juin 2022					
Date de notification d'attribution provisoire Et	06 juillet 2022 (Lettres reçues et déchargées par les entreprises MERCURIA et SOCIETE IMMOBILIERE D'INVESTISSEMENT, respectivement les 07 juillet 2022 et 13 juillet 2022)					

Information des soumissionnaires dont les offres n'ont pas été retenues	07 juillet 2022		
Date de publication de l'attribution provisoire	14 juillet 2022 L'AS QUOTIDIEN		
Date de demande d'ANO de la DCMP sur le projet de contrat	Pour les lots 1, 2 et 3 : Lettre N° 0120/MEA/SG/CPM du 17 octobre 2022 Pour les lots 4, 5 et 6 : Lettre N° 012/MEA/SG/CPM du 10 février 2023 Lettre N° 0145/MEA/SG/CPM du 25 novembre 2022		
Date d'ANO de la DCMP sur le projet de contrat	- 21 février 2023 (pour les lots 4, 5 et 6) Lettre N° 00849/MFB/DCMP/31 du 21 février 2023 - 25 octobre 2022 et 05 décembre 2022 (pour les lots 1, 2 et 3) (Cette lettre a été donc établie deux (02) fois avec le même libellé sans mention des motifs de sa reprise)		
Date de publication de l'avis d'attribution définitive	Non matérialisée dans le classement		
	LOTS		
	LOT 1	LOT 2	LOT 3
Date de l'attestation d'existence de crédits	Non classée	Non classée	Non classée
Date de souscription	16/08/2022	16/08/2022	16/08/2022
Date d'approbation	27/10/2022	27/10/2022	27/10/2022
Date d'immatriculation	03/11/2022 N° T 2414-DK	03/11/2022 N° T 2412-DK	03/11/2022 N° T 2417-DK
Date de notification du marché	Non mentionné sur la fiche d'immatriculation classée	Non mentionné sur la fiche d'immatriculation classée	Non mentionné sur la fiche d'immatriculation classée
Date de notification de l'ordre de service de démarrage	21/11/2022	21/11/2022	21/11/2022
Date d'enregistrement du contrat	28/11/2022	28/11/2022	28/11/2022
Délai d'exécution	06 mois	03 mois	06 mois
Garantie de soumission	3 000 000 F CFA	1 500 000 F CFA	2 000 000 F CFA
Attributaire	MERCURIA		
Montant du marché en F CFA TTC	123 603 820	49 091 068	98 229 336
	LOT 4	LOT 5	LOT 6
Date de l'attestation d'existence de crédits	14 avril 2023 19 / 09/ 2022 37 500 000 F CFA	14 avril 2023 19 / 09/ 2022 75 000 000	14 /04/ 2023 19 / 09/ 2022 62 500 000
Date de souscription	17/08/2022	17/08/2022	17/08/2022

Date d'approbation	20/04/2023	20/04/2023	20/04/2023
Date d'immatriculation	27/04/2023 N° T 0817/23-DK	27/04/2023 N° T 0818/23-DK	27/04/2023 N° T 0820/23-DK
Date de notification du marché	Non mentionnée sur la fiche d'immatriculation	Non mentionnée sur la fiche d'immatriculation	Non mentionnée sur la fiche d'immatriculation
Date de notification de l'ordre de service de démarrage	16/05/2023	16/05/2023	16/05/2023
Date d'enregistrement du contrat	Enregistré sans la date	Enregistré sans la date	Enregistré sans la date
Délai d'exécution	2,5 mois	04 mois	04 mois
Garantie de soumission	1 000 000 F CFA	2 000 000 F CFA	1 500 000 F CFA
Attributaire	SOCIETE IMMOBILIERE D'INVESTISSEMENT		
Montant du marché en F CFA TTC	37 500 000	75 000 000	62 500 000
Non conformités	Le justificatif de la publication de l'avis d'appel d'offres dans le portail officiel des marchés publics n'est pas classé dans le dossier de marché ; la mise en œuvre de cette formalité de publicité prescrite par l'article 56.3 du CMP doit être dûment documentée. Les travaux d'évaluation des offres ont été effectués durant la période allant du 25 avril 2022 (date d'ouverture des plis) au 13 mai 2022, soit 18 jours ; la Commission des marchés ne s'est pas conformée aux dispositions de l'article 70 du CMP. La date d'approbation du procès-verbal d'attribution (PVA) par la Personne Responsable des Marchés (PRM) n'est pas mentionnée dans ledit PVA, laissant subsister une incertitude sur la conformité aux exigences de l'article 84-3 du CMP. Sous ce rapport, nous relevons qu'en date du 05 juillet 2022, par lettre N° 0069/MEA/SG/CPM du Secrétaire Général du MEA il est requis du Ministre de l'Eau et de l'Assainissement, l'approbation du procès-verbal d'attribution provisoire signé par les membres de la commission des marchés en date du 19 mai 2022 mais approuvé sans date par la PRM (MEA). Les lettres de notifications de rejet ont été transmises par mail aux soumissionnaires évincés le 08 juillet 2022. Ces lettres d'information ne portent pas toutes les informations requises à savoir les lots attribués, leurs montants et l'attributaire de chacun d'eux ; au regard de l'exigence de transparence édictée par l'article 24 du COA, ces informations doivent être consignées dans les lettres de notification de rejet. Les motifs invoqués pour justifier la notification des ordres de services de suspension des travaux et qui sont relatifs à la non stabilisation et validation de la liste des bénéficiaires par les		

	Comités locaux de Développement (CLD) et à l'impossibilité de procéder à l'implantations des ouvrages illustrent des insuffisances dans la planification des achats en violation des exigences des articles 5 et 6 du CMP. Les longues périodes de latence notées dans la mise en œuvre des différentes opérations de la procédure de passation du marché, ne vont pas dans le sens de l'exigence de célérité dans la passation des marchés publics et des principes d'efficacité et d'économie ; la notification tardive des OSD des lots 4, 5 et 6 ouvre le droit à l'actualisation des prix des marchés.
Recommandations	Se conformer aux exigences de l'article 56 du CMP. Se conformer aux dispositions de l'article 70 du CMP par une conduite des opérations d'évaluation des offres e dans les délais réglementaires prescrits. Renseigner la date effective d'approbation du procès-verbal d'attribution par la Personne Responsable des Marchés pour permettre le contrôle du respect ou non du prescrit de l'article 84.3 du CMP. Se conformer aux exigences des articles 5 et 6 du CMP, pour assurer une bonne planification permettant de connaître au préalable, de la manière la plus exacte possible les besoins et les actions à mener pour une bonne maîtrise des séquences liées à leur correcte satisfaction.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Nous prenons bonne note de vos recommandations. Par ailleurs, contrairement à ce qui évoqué à la ligne date de l'attestation d'existence de crédits « non classé » les différentes attestations d'existence de crédits ont été bien classées dans le dossier.
Appréciation du Consultant	Dont acte. Pour l'AEC, vous auriez dû l'annexer à votre réponse pour nous permettre de lever l'observation et la recommandation y relatives.

MARCHE F-CPCSP-125 RELATIF A L'ACQUISITION DE VEHICULES EN DEUX (02) LOTS LOT 1 : NEUF (09) VEHICULES 4X4 TYPE STATION WAGON ATTRIBUE A LA SENEGALAISE DE L'AUTOMOBILE POUR UN MONTANT DE 242 424 000 FCFA TTC LOT 2 : HUIT (08) VEHICULES DE TYPE PICK UP DOUBLE CABINE ATTRIBUE A CFAO MOTORS POUR UN MONTANT DE 159 200 000 FCFA TTC		
Source de financement	État du Sénégal - IDA	
Coût estimatif	392 000 000	
Date de demande d'ANO de la DCMP sur le DAO	31 mai 2021	
Date d'ANO de la DCMP sur le DAO	02 juin 2021	
Date de publication de l'AAO	18 mai 2021 « Le Soleil » Additif 08 juin 2021 « Le Soleil »	
Date limite de dépôt des offres	23 juin 2021 à 10H00	
Délai de préparation des offres	Trente-six (36) jours	
Date d'ouverture des plis	23 juin 2021 à 10 heures	
Date du rapport d'évaluation	Non formalisée dans le rapport	
Date d'attribution	14 juillet 2021 à 12H00	
Durée de validité de l'offre	Quatre-vingt-dix (90) jours	
Date de demande d'ANO de la DCMP sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution	20 octobre 2021	
Date d'ANO de la DCMP sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution	25 octobre 2021	
Date de publication de l'avis d'attribution provisoire	29 octobre 2021 « Le Soleil » Additif 04 novembre 2021 « Le Soleil »	
Lots	Lot N°1 Neuf (9) Véhicules 4X4 SW	Lot N°2 Huit (8) Véhicules Double Cabines
Garantie de soumission en F CFA	4 000 000	2 500 000
Date de l'attestation d'existence de crédits	N°12143 du 16 décembre 2022, 242 424 000 FCFA TTC	N°12144 du 16 décembre 2021 159 200 000 FCFA TTC
Date du rapport de présentation	Non renseignée	Non renseignée
Date demande de d'ANO de la DCMP sur le projet de contrat	04 janvier 2022	04 janvier 2022
Date d'ANO de la DCMP sur le projet de contrat	14 janvier 2022	
Date de souscription	15 décembre 2021	15 décembre 2021
Date d'approbation	19 janvier 2022	19 janvier 2022
Date d'immatriculation	28 janvier 2022	28 janvier 2022
Date de notification	19 janvier 2022	Non renseignée
Date d'enregistrement du contrat	Non formalisée	Non formalisée
Date de publication de l'avis d'attribution définitive	Support non classé	Support non classé
Délai d'exécution	Trente (30) jours	Trente (30) jours
Attributaires	La Sénégalaise de l'Automobile	CFAO Motors Sénégal
Montant du marché en F CFA TTC	242 424 000	159 200 000
Non-conformité	Les convocations des membres de la commission des marchés pour toutes les étapes de la procédure, ne sont pas matérialisées conformément à l'article 39 du CMP.	

	Les attestations de mainlevée des garanties de soumission, des soumissionnaires non retenus, ne sont pas classées dans le dossier pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 84.3 du CMP. La publication de l'avis d'attribution définitive sur le portail des marchés publics, n'est pas retracée, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 86.4 du CMP.
Recommandations	Veiller à classer dans le dossier, les convocations des membres de la commission des marchés, pour toutes les étapes de la procédure, conformément à l'article 39 du CMP. Se conforme aux dispositions de l'article 84.3 du CMP. Veiller à classer dans le dossier, les attestations de mainlevée des garanties de soumission, des soumissionnaires non retenus, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 84.3 du CMP. Veiller à matérialiser dans le dossier de marché, la publication de l'avis d'attribution définitive, sur le portail des marchés publics, conformément aux dispositions de l'article 86.4 du CMP.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Nous prenons acte. Cependant les difficultés d'accès au SYGMAP constituent le facteur essentiel et récurrent de la non publication de l'avis définitif d'attribution du marché
Appréciation du Consultant	Dont acte.

AO N° T_DPGI_016 ACCOR-CADRE FERME POUR DES MARCHES DE TRAVAUX DE LUTTE CONTRE LES INNONDATIONS LOTS 1 ET 2 : LOT N° 1 : CURAGE ET ENTRETIEN DES RESEAU DE DRAINAGE : - <u>SOUS-LOT 1.3</u> : CURAGE DES RESEAUX DE DRAINAGE A RUFISQUE ATTRIBUE A SOTAF SARL POUR UN MONTANT DE 23 995 182 F CFA TTC - <u>SOUS-LOT 1.4</u> : CURAGE DES RESEAUX DE DRAINAGE A MEDINA GOUNASS-MBAO ET WAKHNANE NIMZATT ATTRIBUE A TAIF ASSAINISSEMENT POUR UN MONTANT DE 22 955 720 F CFA TTC - <u>SOUS-LOT 1.5</u> : CURAGE DES RESEAUX DE DRAINAGE DE LA ZAC MBAO ET KEUR MBAYE FALL ATTRIBUE A DELTA POUR UN MONTANT DE 22 869 108 F CFA TTC LOT N° 2 : TRAVAUX DE FAUCARDAGE ET NETTOYAGE DES BASSINS ET RECEPTACLES DES EAUX DE PLUIES : - <u>SOUS-LOT 2.2</u> FAUCARDAGE ET NETTOYAGE DES BASSINS DE KHEREUP ; MTOA ET YEUMBEUL NORD ATTRIBUE A EDKA POUR UN MONTANT DE 30 031 000 F CFA TTC -	
Source de financement	BCI
Lancement de la lettre de consultation pour l'attribution de marchés subséquents pour le lot 1	10 février 2022
Date d'ouverture des plis	09 mars 2022 à 10 h
Date de l'évaluation des offres	16 mars 2022
Date d'attribution	06 avril 2022
Date de notification d'attribution provisoire Et D'information des soumissionnaires dont les offres n'ont été retenues	Non renseignée
Date de publication de l'avis d'attribution définitive	Non renseignée
	MARCHES SUBSEQUENTS FONDE SUR L'ACCORD CADRE FERME N° 3 (T_DPGI_016) :: LOT N° 1 : CURAGE DES RESEAUX DE DRAINAGE DANS LA REGION DE DAKAR

	LOT N° 2 : TRAVAUX DE FAUCARDAGE ET NETTOYAGE DES BASSINS ET RECEPTACLES DES EAUX DE PLUIES			
	LOT 1			LOT 2
	SOUS-LOT 1.3 : CURAGE ET ENTRETIEN DU RESEAU DE DRAINAGE A RUFISQUE	SOUS-LOT 1.4 : CURAGE ET ENTRETIEN DU RESEAU DE DRAINAGE A MEDINA GOUNASS, MBAO ET WAKHINANE NIMZAT	SOUS-LOT 1.5 : CURAGE ET ENTRETIEN DU RESEAU DE DRAINAGE A ZAC MBAO ET KEUR MBAYE FALL	SOUS-LOT 2.2 : FAUCARDAGE DES BASSINS DE KHEREUP, MTOA, YEUMBEUL NORD
Date de l'attestation d'existence de crédits	02 juin 2022 23 995 182	02 juin 2022 22 955 720	02 juin 2022 22 869 108	02 juin 2022 30 031 000
Date de souscription	19 mai 2022	19 mai 2022	19 mai 2022	19 mai 2022
Date d'approbation	17 juin 2022	17 juin 2022	17 juin 2022	17 juin 2022
Date d'immatriculation	29 juin 2022 N° T 1366/22- DK	29 juin 2022 N° T 1365/22-DK	29 juin 2022 N° T 1367/22- DK	29 juin 2022 T 1373/ 22
Date de notification du marché (Immatriculation)	29 juin 2022	29 juin 2022	29 juin 2022	29 juin 2022
Date de notification de l'ordre de service de démarrage	N° 005 29 juin 2022	29 juin 2022	29 juin 2022	N° 009 29 juin 2022
Date d'enregistrement du contrat	01 juillet 2022	04 juillet 2022	04 juillet 2022	01 juillet 2022
Délai d'exécution	Quinze (15) jours suivant notification (Voir L.Invitation)			
Attributaires	SOTAF SUARL	TAIF ASSAINISSEMENT	DELTA SA	EDKA

Montants en F CFA TTC	23 995 182	22 955 720	22 869 108	30 031 000
Examen préalable				
DAO	RAPPELS SUR L'ACCORD CADRE DE BASE Demandes du MEA 20 aout 2020 Lettre N° 070/MEA/SG/CPM du 20 aout 2020 Lettre N° 0047/MEA/SG/CPM du 30 mars 2020 Lettre N° 0032/MEA/SG/CPM du 05 mars 2020 Lettre N° 009/MEA/SG/CPM du 23 janvier 2020 AVIS DE LA DCMP : 02 septembre 2020 Lettre N°03464/MFB/DCMP/90 du 02 septembre 2020 Lettre N°01662/MFB/DCMP/70 du 07 avril 2020 Lettre N° 01297/MFB/DCMP/DCV/85 du 16 mars 2020 Lettre N° 00720/MFB/DCMP/DCV/85 du 12 février 2020 Prix de vente du DAO : 50 000 F CFA Chaque lot de l'accord cadre sera passé avec un minimum cinq (05) entreprises ayant satisfait aux critères sus-énoncés. Toutefois une entreprise ne pourra être attributaire de plus de deux (02) lots de l'accord cadre PUBLICATION DE L'AVIS D'ACCORD CADRE : Samedi 11 avril 2020 (au lundi 13 avril 2020) / L'AS QUOTIDIEN			
Examen de la Lettre de consultation	10 février 2022 CURAGE DES RESEAUX DE DRAINAGE DANS LA REGION DE DAKAR (LOT N° 1) / ACCORD CADRE FERME N° 3 Entreprises de l'accord consultées : - TAIF ASSAINISSEMENT DU SENEGAL - DELTA SA - E D K A - SOTAF - ETS AMADOU MBODJ - SENCO			

	<u>Chronologie :</u> Le Directeur de la Prévention et de la gestion des inondations du Ministère de l'Eau et de l'Assainissement, sollicite des offres sous plis fermé de la part des candidats répondant aux conditions existantes de l'accord-cadre fermé N° 3 portant sur le curage des réseaux de drainage (LOT 1). Ces travaux devront être exécutés dans un délai de quinze (15) jours suivant la notification Retrait des dossiers de marchés subséquents de l'accord-cadre fermé N°3 Il est mentionné sur la lettre d'invitation que les offres devront être déposées au Secrétariat de la DPGI, le mercredi 02 mars 2022 et seront acheminées au plus tard le mercredi 09 mars 2022 à 10 h précises au bureau de la Commission des marchés du MEA Pour tous les marchés subséquents des sous-lots du lot de l'accord-cadre de la zone, tous les candidats membres de la zone, doivent soumettre une offre et quelle qu'en soit le nombre d'offres reçues la procédure se poursuit		
Examen des offres	Ouverture	Rappel sur l'accord cadre de base : Ouverture des offres de l'accord-cadre : 14 mai 2020 27 dossiers de soumission ont été reçus lors de la séance d'ouverture des plis et relativement aux trois (03) lots Convocation le 08 mai 2020 Les offres resteront valables 90 jours à compter de la date limite de soumission Ouverture des offres des marchés subséquents : 09 mars 2022 Voir Tableau ci-après :	
Entreprises	MARCHES SUSEQUENTS	ZONES	MONTANTS EN F CFA TTC
SOTAF SARL	Curage et entretien des réseaux de drainage : (lot 1)	MALIKA YEUMBEUL NORD ET SUD-	42 411 678
	(lot 1)	HOPITAL THIAROYE- TIVAOUANE-DIACK- SAO-GUINAW RAYS NORD ET SUD	24 535 032
	(lot 1)	RUFISQUE	23 995 182

	(lot 1)	MEDINA GOUNASS- BAO-WAKHINANE	25 051 990
	(lot 1)	ZAC MBAO – KEUR BAYE FALL	25 741 936
ETS AMADOU MBODJ 140 204 160	(lot 1)	MALIKA YEUMBEUL NORD ET SUD-	43 569 140
	(lot 1)	HOPITAL THIAROYE- TIVAOUANE-DIACK- SAO-GUINAW RAYS NORD ET SUD	19 874 150
		RUFISQUE	25 150 520
	(lot 1)	MEDINA GOUNASS- BAO-WAKHINANE	25 962 950
	(lot 1)	ZAC MBAO – KEUR BAYE FALL	25 647 300
TAIF ASSAINISSEMENT SARL 148 127 170	(lot 1)	MALIKA YEUMBEUL NORD ET SUD-	44 958 000
	(lot 1)	HOPITAL THIAROYE- TIVAOUANE-DIACK- SAO-GUINAW RAYS NORD ET SUD	27 088 080
	(lot 1)	RUFISQUE	28 112 910
	(lot 1)	MEDINA GOUNASS- BAO-WAKHINANE	22 955 720
	(lot 1)	ZAC MBAO – KEUR BAYE FALL	25 012 460
DELTA SA	(lot 1)	PARCELLES ASSAINIES - MALIKA- YEUMBEUL NORD ET SUD	45 185 150
	(lot 1)	HOPITAL THIAROYE- TIVAOUANE- DIACKSAO- GUINAW RAILS	25 706 300
	(lot 1)	RUFISQUE	23 816 530
	(lot 1)	MEDINA GOUNAS- MBAO-WAKHINANE	23 369 900

	(lot 1)	NIMZATT	23 369 900
	(lot 1)	ZAC MBAO-KEUR BAYE FALL-	22 869 108
SENCO	(lot 1)	PARCELLES ASSAINIES MALIKA YEUMBEUL NORD ET SUD	40 151 860
	(lot 1)	HOPITAL THIAROYE- TIVAOUANE- DIACKSAO- GUINAW RAILS	23 482 590
	(lot 1)	RUFISQUE	25 999 530
	(lot 1)	MEDINA GOUNAS - MBAO - WAKHINANE- NIMZATT	33 937 390
	(lot 1)	ZAC MBAO-KEUR BAYE FALL	28 293 450
VISION FUTURE 128 177 240	TRAVAUX DE FAUCARDAGE , DE NETTOYAGE ET D'ENTRETIEN DES BASSUINS ET LACS DANS LA REGION DE DAKAR (LOT N° 2)	MEDINA GOUNASS	25 119 840
		KHEREUP KEUR - MTOA -YEUMBEUL NORD	31 683 000
		AFIA 5 – MATAR BASS ET ROUTE DE BOUNE	24 166 400
		MASSAMBA GUEYE	24 166 400
		BENE BARAQUE	22 900 000
DELTA SA	(LOT N° 2)	MEDINA GOUNASS	24 308 000
	(LOT N° 2)	KHEREUP KEUR – MTOA -YEUMBEUL NORD	41 890 000
	(LOT N° 2)	AFIA 5 – MATAR BASS ET ROUTE DE BOUNE	22 892 000

	(LOT N° 2)	MASSAMBA GUEYE	31 270 000	
	(LOT N° 2)	BENE BARAQUE	27 553 000	
ETABLISSEMENT SEYDI DJAMIL 121 953 000	(LOT N° 2)	MEDINA GOUNASS	19 942 000	
		KHEREUP KEUR - MTOA -YEUMBEUL NORD	30 444 000	
		AFIA 5 – MATAR BASS ET ROUTE DE BOUNE	23 246 000	
		MASSAMBA GUEYE	-	
		BENE BARAQUE	23 600 000	
EDKA	(LOT N° 2)	MEDINA GOUNASS	24 308 000	
	(LOT N° 2)	KHEREUP KEUR- MTOA-YEUMBEUL NORD	30 031 000	
	(LOT N° 2)	AFIA 5- MATAR BASS ET ROUTE DE BOUNE	23 954 000	
	(LOT N° 2)	MASSAMBA GUEYE	24 190 000	
	(LOT N° 2)	BENE BARAQUE	24 780 000	
ENTREPRISE BAY SA WAAR 122 023 800	(LOT N° 2)	MEDINA GOUNASS	21 074 800	
		KHEREUP KEUR- MTOA-YEUMBEUL NORD	31 270 000	
		AFIA 5- MATAR BASS ET ROUTE DE BOUNE	23 187 000	
		MASSAMBA GUEYE	22 892 000	
		BENE BARAQUE	23 600 000	
Exécution et Règlement	Sous-lot 1.3 : Curage et entretien du réseau de drainage à Rufisque	Sous-lot 1.4 : Curage et entretien du réseau de drainage à Medina Gounass, Mbao et Wakhinane Nimzat	Sous-lot 1.5 : Curage et entretien du réseau de drainage à Zac Mbao et Keur Mbaye FALL	Sous-lot 2.2 : faucardage des bassins de KHEREUP, MTOA, YEUMBEUL NORD

FACTURE	N° 003/CUR/2022 Du 05 juillet 2022	N° 09/2022 Du 06 juillet 2022 De 22 955 720	N° FC-126-2022 Du 05 juillet 2022	N° 015/TF/2022 du 04 juillet 2022
PV DE RECEPTION DEFINITIVE	05 juillet 2022	05 juillet 2022	05 juillet 2022	04 juillet 2022
PAIEMENT (Ordre de virement ; Chèque)	Non classé	ORDRE DE VIREMENT INDIVIDUEL N° 20/PGIIS/22 de 22 955 720 F CFA TTC	Non classé	Non classé
Non conformités	Les copies des lettres d'invitation adressés aux deux (02) entreprises ETS AMADOU MBODJ et SENCO ne sont classées au dossier pour nous permettre de juger de leur envoi d'une part et d'autre part de la simultanéité de l'envoi comme le prévoit le CMP. La convocation de la Commission des marchés à la séance d'attribution du marché, n'est pas classée pour nous permettre de pouvoir nous prononcer sur le respect ou non des dispositions de l'article 39.1 du CMP La date d'approbation du MAE (PRM) sur le PV d'attribution du marché, n'est pas mentionnée. Une lettre datée du 22 avril 2022, portant note du Secrétaire Général, à l'attention du MAE, pour soumettre la proposition d'attribution de la commission des marchés (datée du 06 avril 2022), prouve que le délai d'approbation prescrit par l'article 84.3 du CMP, de trois jours ouvrables est largement dépassé			
Recommandations	Veiller au respect des dispositions du CMP notamment le principe de transparence et d'égalité de traitement des candidats, en assurant la simultanéité de la transmission des lettres d'invitation à soumissionner Veiller à l'exhaustivité du classement de toutes les convocations des membres de la commission des marchés aux différentes réunions de la procédure de passation des marchés, pour permettre le contrôle du respect des dispositions de l'article 39.1 du CMP Veiller à la mention de la date d'approbation, par la PRM, de la décision d'attribution du marché, pour permettre le contrôle sur le respect des délais prescrits par l'article 84.3 du CMP			
Commentaires de l'Autorité Contractante	Nous prenons bonne note des recommandations			
Appréciation du Consultant	Dont acte.			

3.2.4.2 Marchés inférieurs aux seuils de la DCMP

AO N° S-DGPI-011 SERVICES DE LOCATION DE CAMION DE POMPAGE ET DE PURGES DE POINTS BAS SANS EXUTOIRES EN QUATRE LOTS ATTRIBUES A LOT 1.1 : SOTAF POUR UN MONTANT DE 28 886 400 F CFA TTC, LOT 1.2 : GMB POUR UN MONTANT DE 19 676 500 F CFA TTC, LOT 2.1 ; SENCO POUR UN MONTANT DE 26 939 400 F CFA TTC ET LOT 2.2 : DELTA SA POUR UN MONTANT DE 22 125 000 F CFA TTC	
Source de financement	BCI 2021
Références du PPM	S-DGPI-011. PPM 2021
Coût estimatif	Lot N°1 : 75 000 000 Lot N°2 : 75 000 000
Date de demande d'ANO de la DCMP sur le DAO	18/03/2021
Date d'ANO de la DCMP sur le DAO	20/04/2021
Date de publication de l'AAO	26/04/2021 « Le Soleil »
Date limite de dépôt des offres	26/05/2021 à 10 heures
Délai de préparation des offres	Trente-deux (32) jours
Date d'ouverture des plis	26/05/2021 à 10 heures à la salle des commissions
Date du rapport d'évaluation	27/05/2021
Date d'attribution	09/06/2021
Durée de validité de l'offre	Quatre-vingt-dix (90) jours
Date de demande d'ANO de la DCMP sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution	07/07/2021
Date d'ANO de la DCMP sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution	19/07/2021
Date de publication de l'avis d'attribution provisoire	26/08/2021 « Le Soleil »
Date de souscription	04/11/2021
Date de l'attestation d'existence de crédits	12/11/2021
Date du rapport de présentation	Non classé
Date demande de d'ANO de la DCMP sur le projet de contrat	Non classée
Date d'ANO de la DCMP sur le projet de contrat	Non classé
Date d'approbation	30/12/2021
Date d'immatriculation	N° S0009/22-DK
Date de notification	06/01/2022

Date d'enregistrement du contrat	Contrat non classé			
Date de publication de l'avis d'attribution définitive	Support non classé			
Lots et sous-lots	Lot 1.1	Lot 1.2	Lot 2.1	Lot 2.2
Garantie de soumission en F CFA	1 500 000	750 000	1 500 000	750 000
Attributaires	SOTAF	GMB	SENCO	Delta SA
Montants F CFA TTC	28 886 400	19 676 500	26 939 400	22 125 000
Notification de l'attribution provisoire	26/08/2021	26/08/2021	26/08/2021	26/08/2021
Publicité de l'attribution provisoire	26/08/2021	26/08/2021	26/08/2021	26/08/2021
Notification de l'attribution définitive	Lettre non classée	Lettre non classée	Lettre non classée	Lettre non classée
Publicité de l'attribution définitive	Non documentée			
Non conformités	La fiche d'immatriculation et la notification de marché pour SENCO pour le lot 2.1 ne figure pas dans le classement. Le justificatif de la publication de l'avis d'appel d'offres sur le portail des marchés publics, n'est pas classé dans le dossier ; la CPM doit se conformer aux exigences de l'article 56.3 du CMP. Les convocations adressées aux membres de la commission des marchés pour les séances d'ouverture et d'attribution ne sont pas dûment déchargées par leurs destinataires, pour attester de leur réception effective, à bonne date et du respect de l'article 39 du CMP, sur le délai de cinq (05) jours francs, entre la convocation et les séances de réunion, concernées. La preuve de l'information des soumissionnaires évincés, en application des dispositions de l'article 84.3 du CMP n'est pas dûment documentée dans le dossier de marché mis à notre disposition. La publication de l'avis d'attribution définitive sur le portail des marchés publics, en application des dispositions de l'article 86.4 du CMP n'est pas dûment documentée dans le dossier de marché mis à notre disposition ; Un « ORDRE DE VIREMENT INDIVIDUEL N° 090/PGIIS » signé par le Coordonnateur du PGIIS, Administrateur des Crédits du projet est classé dans le dossier de marché ; sa transmission effective à l'Agent Comptable des Grands Projets, comptable assignataire du marché, n'est pas attestée par un accusé de réception en bonne et due forme.			

	Par ailleurs, l'intitulé de ce document n'est pas approprié, car il s'agit plutôt d'un ordre de paiement, autrement dit une instruction donnée au comptable public par le Coordonnateur du PGIIS, en sa qualité d'Administrateur des Crédits et Ordonnateur des Dépenses, de payer un prestataire ayant exécuté les prestations objet d'un marché ; l'établissement de l'Ordre de Virement à adresser au banquier est du ressort exclusif de l'Agent Comptable. Les copies des « ordres de virement » ne comportent pas de décharge de la part de l'agent comptable des grands projets pour attester de la transmission effective des OP à l'Agent Comptable. Les contrats des prestataires ne figurent pas dans le classement du dossier.
Recommandations	Veiller à classer dans le dossier, la fiche d'immatriculation du marché de tous les attributaires. Veiller au respect des dispositions de l'article 56.3 du CMP. Veiller au respect des dispositions de l'article 39 du CMP. Veiller au respect des dispositions de l'article 84.3 du CMP. Veiller au respect des dispositions de l'article 86.4 du CMP. Faire la distinction entre un ordre de paiement émis par l'ordonnateur des dépenses et l'ordre de virement établi par le payeur, en l'occurrence l'Agent Comptable. Veiller au classement exhaustif des pièces de marché.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Nous prenons acte.
Appréciation du Consultant	Dont acte.

AOO N° S_DPGI_023 LOCATION DE CAMIONS DE POMPAGES ET DE PURGES DES POINTS BAS SANS EXUTOIRES EN DEUX (02) LOTS POUR UN MONTANT TOTAL DE 104 329 747 F CFA TTC Lot 1 : Sous-lot 1.1 à SOTAF pour un montant de 27 499 947 Sous-lot 1. 2 à VICAS pour un montant de 26 550 000 Lot 2 : Sous-lot 2.1 à DELTA S.A pour un montant de 27 564 800 Sous-lot 2.2 à SENCO pour un montant de 22 715 000				
Financement	BCI			
AGPM	22 décembre 2021			
Références PPM	S_DPGI_023			
Date de transmission du DAO à la DCMP	08 février 2022			
Lots	Lot N°1		Lot N°2	
Coût estimatif	50 000 000		50 000 000	
Date d’ANO de la DCMP sur le DAO	03 mars 2022			
Date de publication de l’AO	09 mars 2022 « Le Soleil »			
Date limite de dépôt des offres	13 avril 2022 à 10 heures			
Délai de préparation des offres	Trente-cinq (35) jours			
Date d’ouverture des plis	13 avril 2022 à 10 heures			
Date de l’évaluation technique	Avril 2022			
Date d’attribution du marché	05 mai 2022			
Durée de validité des offres	Quatre-vingt-dix (90) jours			
Date de demande d’ANO de la CPM sur le rapport d’évaluation et le procès-verbal d’attribution du marché	05 mai 2022			
Date d’ANO de la CPM sur le rapport d’évaluation et le procès-verbal d’attribution du marché	-			
Date de publication de l’attribution provisoire	24 mai 2022 « Sud Quotidien »			
Lots	Lot 1		Lot 2	
Sous lots	Sous lot 1.1	Sous lot 1.2	Sous lot 2.1	Sous lot 2.2
Date de l’attestation d’existence de crédits	AEC N° 000629/MFB/DGCPT/ACGP/FP/BCD du 21 juillet 2022	AEC N° 000628/MFB/DGCPT/ACGP/FP/BCD du 21 juillet 2022	AEC N° 000627/MFB/DGCPT/ACGP/FP/BCD du 21 juillet 2022	AEC N° 000626/MFB/DGCPT/ACGP/FP/BCD du 21 juillet 2022

Date de demande d'ANO de la CPM sur le projet de contrat	Non renseignée			
Date d'ANO de la CPM sur le projet de contrat	19 juillet 2022			
Date de souscription	19 juillet 2022	19 juillet 2022	19 juillet 2022	19 juillet 2022
Date d'approbation	08 août 2022	08 août 2022	08 août 2022	08 août 2022
Date d'immatriculation	19 août 2022	19 août 2022	19 août 2022	19 août 2022
Date de notification	22 août 2022	22 août 2022	22 août 2022	22 août 2022
Date d'enregistrement du contrat	31 août 2022	31 août 2022	26 août 2022	29 août 2022
Date de publication de l'avis d'attribution définitive	Support non classé			
Délai d'exécution	Un (01) mois			
Garantie de soumission	1 500 000	750 000	1 500 000	750 000
Attributaires	SOTAF SUARL	VICAS	DELTA SA	SINCO
Montant du marché en F CFA TTC	27 499 947	26 550 000	27 564 800	22 715 000
Notification d'attribution et Information des candidats non retenus	24 mai 2022 (Lettres déchargées)			
Publicité de l'attribution provisoire	24 mai 2022 « Sud Quotidien »			
Publicité de l'attribution définitive	Non formalisée			
Non conformités	Les copies dûment déchargées des convocations adressées aux membres de la Commission des Marchés, pour la séance d'ouverture des plis et pour la séance d'attribution ne sont pas classées dans le dossier de marché mis à notre disposition. Ces documents sont les supports de contrôle du respect des exigences de l'article 39 du CMP, relatif au délai d'attente à observer entre la date de transmission des convocations et la date de tenue des séances de la Commission des Marchés. La preuve de la transmission du procès-verbal d'ouverture des offres au soumissionnaire SENCO n'est pas établie (le registre des marchés ne justifie que la transmission aux trois autres soumissionnaires VICAS, DELTA SA et SOTAF SUARL). Tous les soumissionnaires doivent recevoir une copie du PVO conformément aux dispositions de l'article 67.4 du CMP. L'attribution du marché a eu lieu, vingt-deux (22) jours après l'ouverture des plis, ce qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article 70 du CMP, qui accorde à l'AC, un délai de quinze (15) jours, à compter de l'ouverture des offres, pour attribuer le marché. La date d'approbation de la proposition d'attribution du marché par le Ministre, n'est pas expressément mentionnée			

	dans le procès-verbal d'attribution. La mention de cette date en dessus de la signature de la PRM permet de s'assurer, de l'accomplissement de cette formalité dans le délai de trois (3) jours à compter de la date de transmission de la proposition de la commission des marchés (article 84.3 du CMP). Les attestations de mainlevée des garanties de soumission des soumissionnaires non retenus ne sont pas classées dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 84.3 du CMP. La preuve de la publication de l'avis d'attribution définitive dans le portail des marchés publics en application des dispositions de l'article 86 du CMP, ne figure pas dans le dossier de marché.
Recommandations	Se conformer aux dispositions de l'article 39 du CMP. Veiller au respect des dispositions de l'article 67.4 du CMP. Se conformer aux dispositions de l'article 70 du CMP, sur le délai de quinze (15) jours, pour attribuer le marché. Mentionner la date d'approbation du procès-verbal d'attribution par la PRM pour permettre de s'assurer du respect du délai d'action prescrit l'article 84.3 du CMP. Veiller à classer dans le dossier, les attestations de mainlevée des garanties de soumission des soumissionnaires non retenus, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 84.3 du CMP. Veiller à matérialiser dans le dossier de marché, la publication de l'avis d'attribution définitive, sur le portail des marchés publics, conformément aux dispositions de l'article 86.4 du CMP.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Nous prenons acte.
Appréciation du Consultant	Dont acte.

AON N° T_DA_164 CONSTRUCTION DE 40 EDICULES PUBLICS A DEUX (02) COMPARTIMENTS FILLE GARCONS DANS 40 STRUCTURES SCOLAIRES DES REGIONS DE LOUGA SENSIBLES A LA GESTION DE L'HYGIENE MENSTRUELLE DANS LES REGIONS DE KAFFRINE ET LOUGA EN DEUX (02) lots : <u>LOT 1 :</u> VINGT (20) EDICULES PUBLICS A FOSSE TCM DANS LA REGION DE LOUGA ATTRIBUE A COMPAGNIE GENERALE DES TRAVAUX (CGX) POUR 106 750 848 F CFA TTC <u>LOT 2 :</u> VINGT (20) EDICULES PUBLICS A FOSSE TCM DANS LA REGION DE KAFFRINE ATTRIBUE A GIE JANT BI POUR UN MONTANT DE 102 723 295 F CFA TTC		
Financement	Fonds Africain de Développement (FAD)	
Date de publication de l'AGPM	30 décembre 2020	
Coût estimatif des prestations	180 000 000	
Date d'ANO de la CPM sur le DAO	07 juillet 2021	
Date de publication de l'Avis d'Appel d'offres	15 juillet 2021 Journal « LE SOLEIL »	
Date limite de dépôt des offres	18 août 2021	
Délai de préparation des dossiers	33 jours	
Procès-verbal d'ouverture des plis	18 août 2021	
Rapport d'évaluation des offres	Date non mentionnée	
Date d'attribution	01 septembre 2021	
Date d'approbation de l'attribution par la PRM	01 septembre 2021	
Date d'ANO de la CPM sur le rapport d'analyse et procès-verbal d'attribution	02 septembre 2021	
Date de notification d'attribution provisoire	05 octobre 2021	
Et Information des soumissionnaires dont les offres n'ont pas été retenues	05 octobre 2021	
Date de publication de l'attribution provisoire	05 octobre 2021 Journal « LE SOLEIL »	
Date d'ANO de la CPM sur le projet de contrat	04 novembre 2021	
Publicité de l'attribution définitive	Non matérialisée	
LOTS ATTRIBUES	LOT 1	LOT 2
Attestation d'Existence de Crédits	15 mars 2022 106 750 848	15 mars 2022 102 723 295
Date de souscription	26 octobre 2021	26 octobre 2021
Date d'approbation	28 avril 2022	28 avril 2022
Date d'immatriculation	06 mai 2022 N° T 0891/22	06 mai 2022 N° T 0892/22

Date de notification	Non spécifiée dans la fiche d'immatriculation	Non spécifiée dans la fiche d'immatriculation
Date d'enregistrement du contrat	27 avril 2023	23 décembre 2022
Délai d'exécution	Six (06) mois	Six (06) mois
Garantie de soumission	1 800 000	
Attributaire	COMPAGNIE GENERALE DES TRAVAUX (CGX)	GIE JANT BI
Montant	106 750 848	102 723 295
Non conformités	Le justificatif de la publication de l'avis d'appel d'offres dans le portail officiel des marchés publics n'est pas classé dans le dossier de marché ; la mise en œuvre de cette formalité de publicité prescrite par l'article 56.3 du CMP doit être dûment documentée. La convocation des membres de la commission des marchés à la séance d'attribution du marché n'est pas classée pour nous permettre de nous assurer du respect ou non des dispositions de l'article 39.1 du CMP. La PRM a approuvé le marché en date du 24 septembre 2021, soit 23 jours après l'établissement du procès-verbal d'attribution provisoire du marché en date du 01 septembre 2021 ; il s'agit d'un manquement au respect des exigences de l'article 84.3 du CMP. Les copies de lettres de notification de rejet ne sont pas dûment déchargées par leurs destinataires ; la mention de la date effective de réception permet de s'assurer du respect des exigences de l'article 84-3 du CMP. La preuve de la publication de l'avis d'attribution définitive dans le portail des marchés publics n'est pas documentée. Les ordres de service de démarrage d'exécution des travaux ne sont pas classés dans le dossier pour nous permettre d'apprécier le respect du délai d'exécution des prestations. Les carences dans le classement de certaines pièces de marché constituent des manquements au respect des exigences de l'article 1^{er} alinéa 5 de l'arrêté N° 0865 du 22 janvier 2015 du MEF.	
Recommandations	Se conformer aux dispositions de l'article 56 du CMP. Se conformer aux dispositions de l'article 39.1 du CMP. Veiller au respect des délais prescrits par l'article 84.3 du CMP pour l'approbation de la décision d'attribution des marchés par la commission des marchés. Veiller à faire décharger les copies classées des lettres de notification de rejet des offres des soumissionnaires évincés et de restitution des garanties de soumission, pour permettre de	

	juger du respect ou non des dispositions de l'article 84.3 du CMP. Se conformer aux dispositions de l'article 86.4 du CMP. Veiller au respect du principe de célérité exigé dans le cadre de la passation des marchés publics en effectuant les opérations de la procédure de passation dans les délais appropriés. Veiller au classement des ordres de services de démarrage ou de reprise après ceux de suspension éventuellement, pour nous permettre de pouvoir mieux apprécier les délais exacts d'exécution des prestations en fonction des délais contractuels d'exécution. Se conformer aux exigences de l'article premier de l'arrêté N° 0865 du 22 janvier 2015 du MEF, pour assurer un classement à la hauteur des exigences de la revue ex-post des marchés publics.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Nous prenons acte. Cependant la date d'approbation du PV d'attribution provisoire est le 1^{er} septembre 2021 au lieu du 24 septembre 2021
Appréciation du Consultant	Dont acte. Pour l'approbation du PVA la correction a été faite sur la fiche.

AOO N° F PGHS 017 ACQUISITION, INSTALLATION D'EQUIPEMENTS HYDROMETEOROLOGIQUES (STATIONS RADARS ET RESEAU DE PLUVIOGRAPHES) ET FORMATION DES UTILISATEURS (ANACIM, DGPRE) ATTRIBUE AU GROUPEMENT CAFOMT/NOVIMET/BOWEN (ERTE-ETSA) POUR LE LOT 1 D'UN MONTANT DE 1 209 854 713 F CFA ET SOFIDIS POUR LE LOT 2 D'UN MONTANT DE 190 104 850 F CFA		
Source de financement	AFD sur Fonds Délégués du Fond Vert pour le Climat	
Coût estimatif	1 400 000 000 F CFA	
Date d'ANO du bailleur	20/09/2021	
Date de demande d'ANO de la DCMP sur le DAO	22/09/2021	
Date d'ANO de la DCMP sur le DAO	05/10/2021	
Date de publication de l'AAO	15/10/2021 « Le Soleil »	
Date limite de dépôt des offres	15/12/2021 à 10 heures 05 mn	
Délai de préparation des offres	Huit (8) semaines	
Date d'ouverture des plis	15/12/2021 à 10 heures 05 mn	
Date du rapport d'évaluation	Rapport non daté	
Date d'attribution	06/04/2022	
Durée de validité de l'offre	Cent-vingt (120) jours	
Lots	Lot N°1	Lot N°2
Garantie de soumission en F CFA	10 000 000	7 000 000
Date de demande d'ANO de la DCMP sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution	27 juin 2022, 18 juillet 2022	27 juin 2022, 18 juillet 2022
Date d'ANO de la DCMP sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution	5 juillet 2022 et 21 juillet 2022	5 juillet 2022 et 21 juillet 2022
ANO de l'AFD sur le RAPEV	26 septembre 2022	17 juin 2022
Notification de l'attribution provisoire		
Publicité de l'attribution provisoire		
Date de l'attestation d'existence de crédits	14/10/2022	
Date du rapport de présentation	22/06/2022	
Notification de l'attribution définitive	Non formalisée	Non formalisée
Publicité de l'attribution définitive	Non formalisée	Non formalisée
Date demande de d'ANO de la DCMP sur le projet de contrat	27/10/2022	
Date d'ANO de la DCMP sur le projet de contrat	25/11/2022	
Date de souscription	06/10/2022	

Date d'approbation	25/01/2023	02/12/2022
Date d'immatriculation	Fiche non classée	Fiche non classée
Date de notification	28/07/2022	
Date d'enregistrement du contrat	02/02/2023	15/12/2022
Date de publication de l'avis d'attribution définitive	Support non classé	Support non classé
Attributaires	CAFOMT/NOVIMET/BOWEN (ERTE-ETSA)	SOFIDIS
Montant en F CFA TTC	1 209 854 713	190 104 850
Délai d'exécution	Dix (10) mois	Dix (10) mois
Non conformités	La publication de l'avis d'appel d'offres sur le portail des marchés publics, en application des dispositions de l'article 56.3 du CMP n'est pas matérialisée dans le dossier. Les convocations des membres de la commission des marchés pour toutes les étapes de la procédure, ne sont pas dûment déchargées par leurs destinataires, pour attester de leur réception effective, à bonne date et du respect des exigences de l'article 39 du CMP. La date d'approbation du PVA n'est pas mentionnée sur ledit PVA (document établi le 6 avril 2022) ; une note du SG à l'attention de la PRM a été établie le 24 juin 2022 pour lui soumettre le PVA pour approbation illustrant ainsi la tardiveté de la mise en œuvre de cette formalité en violation du prescrit de l'article 84-3 du CMP. La fiche d'immatriculation du marché n'est pas classée dans le dossier. Le dossier ne comprend pas de preuve de la publication de l'avis d'attribution définitive sur le portail des marchés publics en application des dispositions de l'article 86.4 du CMP.	
Recommandations	Se conformer aux dispositions de l'article 56.3 du CMP. Veiller au respect de l'article 39 du CMP. Veiller au classement exhaustif des pièces de marché. Se conformer aux dispositions de l'article 86.4 du CMP.	
Commentaires de l'Autorité Contractante	Nous prenons bonne note des recommandations.	
Appréciation du Consultant	Dont acte.	

F 0261/22/DK ACQUISITION DE VEHICULES EN DEUX LOTS LOT N°1 ATTRIBUE A CARREFOUR AUTOMOBILE POUR 149 000 000 F CFA TTC MARCHÉ DE SUBSTITUTION AVEC CAETANO FORMULA POUR 149 350 000 F CFA TTC LOT N°2 ATTRIBUE A ALLIANCE MOTORS POUR 97 500 000 F CFA TTC			
Source de financement		État du Sénégal - USAID	
Coût estimatif		205 000 000	
Date de demande d'ANO de la DCMP sur le DAO		29 avril 2021	
Date d'ANO de la DCMP sur le DAO		07 mai 2021	
Date de publication de l'AAO		26 mai 2021 « Le Soleil » Additif 17 juin 2021	
Date limite de dépôt des offres		29 juin 2021	
Délai de préparation des offres		Trente-quatre (34) jours	
Date d'ouverture des plis		29 juin 2021 2022 à 10 heures	
Date du rapport d'évaluation		Non formalisée dans le rapport	
Date d'attribution		25 août 2022 à 11H30	
Durée de validité de l'offre		Quatre-vingt-dix (90) jours	
Date de demande d'ANO de la DCMP sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution		05 octobre 2021	
Date d'ANO de la DCMP sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution		14 octobre 2021	
Date de publication de l'avis d'attribution provisoire		10 novembre 2021 « Le Soleil »	
Lots		Lot N°1 Neuf (9) véhicules 4X4 SW	Lot N°2 Huit (8) pick Up Double Cabines
Garantie de soumission en F CFA		2 500 000	1 500 000
Date de l'attestation d'existence de crédits	Marché Initial	08 octobre 2021	
	Marché de substitution	05 décembre 2022	
Date de souscription	Marché Initial		01 décembre 2021
	Marché de substitution	02 novembre 2022	
Date du rapport de présentation		15 décembre 2021	15 décembre 2021
Date demande de d'ANO de la DCMP sur le projet de contrat		MI 1 ^{er} février 2022	
		MS13 décembre 2022	
Date d'ANO de la DCMP sur le projet de contrat		MI 10 février 2022	10 février 2022
		MS 15 décembre 2022	
Date d'approbation		MI 14 février 2022	14 février 2022
		MS 22 décembre 2022	

Date d'immatriculation		MI 17 février 2022	17 février 2022
		MS 27 décembre 2022	
Date de notification		Non formalisée	Non formalisée
Date d'enregistrement du contrat		Copie classée non enregistrée	Copie classée non enregistrée
Date de publication de l'avis d'attribution définitive		Support non classé	Support non classé
Attributaires	Marché Initial	CARREFOUR AUTOMOBILE	ALLIANCE MOTORS
	Marché de substitution	CAETANO FORMULA	
Montants en F CFA TTC	Marché Initial	149 000 000	97 500 000
	Marché de substitution	149 350 000	
Délai d'exécution		Trente (30) jours	Trente (30) jours
Non conformités		Le dossier de marché mis à notre disposition ne comprend, ni lettre de relance, ni lettre de mise en demeure après que le délai d'exécution a expiré ; une bonne gestion du contrat requiert la mise en œuvre diligente et formelle d'actions visant à amener le titulaire à fournir les prestations en conformité avec ses engagements contractuels. L'arrêté de résiliation indique que les surcoûts résultant de la conclusion d'un marché de substitution seront imputés au titulaire défaillant ; en l'absence d'une mise en demeure formelle portant injonction au titulaire de se conformer à ses engagements contractuels dans un délai raisonnable faute de quoi, le contrat sera résilié à ses risques et périls , l'Autorité Contractante ne sera pas fondée à imputer les surcoûts au titulaire défaillant ; une autre condition pour imputer lesdits surcoûts, c'est et la notification préalable à ce dernier, du marché de substitution, avant le début d'exécution des prestations par le nouveau titulaire.	
Recommandations		Veiller au respect du conditions de forme et de fond préalablement à la résiliation du contrat avec le titulaire défaillant (caractère raisonnable du délai accordé pour se conformer à ses obligations contractuelles, indication que faute de se conformer à l'injonction qui lui a été faite le contrat sera résilié à ses risques et périls). Notifier le contrat de substitution au titulaire défaillant préalablement au début d'exécution des prestations par le nouveau titulaire pour lui permettre d'exercer son droit de regard.	

Commentaires de l'Autorité Contractante	Nous prenons acte. Cependant toutes les formalités de résiliation de marché ont été respectées. Les lettres de relance et de mise en demeure ont été classées dans le dossier. Nous vous tenons ci-joint lesdites lettres.
Appréciation du Consultant	Nous prenons acte de la transmission des lettres de relance et de mise en demeure et retirons l'observation et la recommandation y relatives. En revanche, il sied de notifier le marché de substitution au titulaire défaillant comme indiqué ci-avant pour pouvoir lui imputer les surcoûts résultants de la conclusion du marché de substitution.

3.2.5 Marchés conclus par Appel d'Offres Restreint

Aucun marché n'a été passé par la procédure d'appel d'offres restreint.

3.2.6 Marchés conclus par Prestations Intellectuelles

C-DGPRE-103 POUR L'EVALUATION ET L'ACTUALISATION DE LA STRATEGIE NATIONALE D'AMELIORATION DE LA QUALITE DE L'EAU ATTRIBUE AU GROUPEMENT IDEV- IC/GENHY CONSEILS POUR UN MONTANT DE 40 000 000 F CFA TTC	
Financement	BCI
Références PPM	C-DGPRE-103
Coût estimatif	Non renseigné
Date de transmission de l'AMI à la DCMP	25/02/2022 : transmission du rapport d'évaluation de la MI à la CPM
Date d'ANO de la DCMP sur l'AMI	01/03/2022 : ANO de la CPM sur évaluation AMI
Date de publication de la Manifestation d'intérêt	« L'AS » du 02/02/2022
Date limite de dépôt des MI	16/02/2022 à 10 heures
Délai de préparation des offres	14 jours
Date d'ouverture des MI	16/02/2022 à 10 heures 35 mn
Date d'évaluation des Manifestations d'Intérêt	Non renseignée
Date de demande d'ANO de la CPM sur la liste restreinte et la DP	03/03/2022
Date d'ANO de la CPM sur la liste restreinte et la DP	07/03/2022
Date d'invitation des candidats	07/03/2022
Date limite de dépôt des propositions	22/03/2022 à 10 heures
Délai de préparation des offres	Quatorze (14) jours

Candidats consultés	1- HYDROCONCEPT-IC 2- GROUPEMENT TPF SA/ANTEA 3- GROUPEMENT IDEV IC/GENHY Conseils 4- GROUPE SOTERCO
Date d'ouverture des propositions techniques	28/03/2022 à 11 heures 20 mn
Nombre de propositions reçues	1- GROUPEMENT IDEV- IC/GENHY CONSEILS
Date d'évaluation des propositions techniques	31/03/2022
Date de demande d'ANO de la CPM sur le rapport d'évaluation des propositions techniques	31/03/2022
Date d'ANO de la CPM sur le rapport d'évaluation des propositions techniques	01/04/2022
Date de demande d'ANO du Bailleur sur le rapport d'évaluation des propositions techniques	Non classée
Date d'ANO du Bailleur sur le rapport d'évaluation des propositions techniques	Non classé
Date d'ouverture des propositions financières	05/04/2022
Date d'évaluation des propositions financières	06/04/2022
Durée de validité des propositions	90 jours
Date d'attribution provisoire	07/04/2022
Date de demande d'ANO de la DCMP sur le rapport d'évaluation combiné et le PV d'attribution	06/04/2022
Date d'ANO de la DCMP sur le rapport d'évaluation	08/04/2022

combiné et le PV d'attribution	
Date de publication de l'avis d'attribution provisoire	08/05/2022
Date des négociations	03/05/2022
Date du contrat	17/05/2022
Date de l'attestation de crédits	17/05/2022
Date de demande d'ANO de la CPM sur le projet de contrat	07/04/2022
Date d'ANO de la CPM sur le projet de contrat	10/05/2022
Date d'approbation du contrat	24/05/2022
Date d'immatriculation	27/05/2022
Date de notification	30/05/2022
Date d'enregistrement du contrat	08/06/2022
Délai d'exécution	06 mois
Attributaire	GROUPEMENT IDEV- IC/GENHY CONSEILS
Montant du marché en F CFA HT	40 000 000 F CFA TTC
Non conformités	Les candidats ont disposé d'un délai de quatorze (14) jours pour préparer et déposer leur manifestation d'intérêt en lieu et place des quinze (15) jours prescrits par l'article 83 du CMP. La même observation a été faite pour le délai de préparation des offres après la transmission de la demande de propositions aux candidats figurant sur la liste restreinte ; le respect des délais d'attente tout comme des délais d'action, est une exigence réglementaire à laquelle il faut se conformer. La date effective de transmission des convocations aux membres de la commission des marchés pour les inviter à assister aux séances d'ouverture des offres et d'attribution du marchés n'est pas matérialisée ; il s'ensuit une incertitude sur le respect du délai d'attente de cinq (5) jours francs prescrit par l'article 39 du CMP.

	L'examen de la grille d'évaluation figurant dans les données particulières de la DP a permis de noter que les modalités de distribution des notes au titre du critère relatif à l'expérience du consultant pertinente pour la mission (10 points dont 4 au titre de la qualification d'ordre générale et 6 au titre de la pertinence pour le projet) ne sont pas précisées. Les données particulières doivent clairement indiquer que la qualification d'ordre générale sera appréciée au regard des domaines d'activités de la firme en relation avec la mission envisagée (la note maximale devra être attribuée à tout candidat dont les activités mentionnées dans son RCCM ou dans ses statuts couvrent le domaine objet de la mission envisagée), l'expérience pertinente pour la mission devrait être appréciée au regard du nombre de missions d'envergure et de complexité similaires à celle envisagée dûment supportées par des attestations de bonne exécution (la pondération de chaque mission spécifique devra être précisée dans la grille d'évaluation figurant dans les Données Particulières). L'examen du rapport d'évaluation des offres a permis de noter que les fiches individuelles de notation n'y figurent pas ; le résumé de l'évaluation ne comporte pas non plus d'éléments explicatifs justifiant les notes attribuées pour chacun des critères ou sous critère d'évaluation. Il ne s'agit pas pour le Comité Technique d'évaluation de compiler des notes mais, de préciser, dans le rapport d'évaluation des propositions techniques, les éléments objectifs et documentés qui justifient l'attribution d'une note à la firme ou à un expert. Les expériences spécifiques doivent être précisées et étayées par des attestations de bonne exécution délivrées par les maitres d'ouvrage ; les points saillants de l'approche méthodologique, du plan de travail et de l'organisation du personnel au regard des exigences des termes de référence doivent être relevés pour justifier la note attribuée pour chacun des sous-critères. La même observation vaut pour le personnel dont le niveau de formation académique, le nombre d'années d'expérience professionnelle dans le domaine objet de la consultation, les références professionnelles spécifiques doivent être précisées pour justifier les notes attribuées par chacun des évaluateurs ; sous ce rapport, il sied d'insister sur le caractère individuel de la mise en œuvre du processus d'évaluation préalablement à la consolidation des notes. Le marché a été conclu pour un montant de 40 000 000 F CFA TTC différent du montant de 49 034 900 F CFA TTC auquel il a été attribué ; cette réduction résulte des négociations financières à l'effet d'ajuster le montant de l'offre à l'enveloppe budgétaire. La négociation est ainsi détournée de sa vocation et le principe d'intangibilité de l'offre violé, dès lors qu'aucune modification des termes de référence, de l'approche méthodologique susceptible d'impacter le volume d'heures d'intervention et de manière incidente
--	---

	les honoraires n'est mentionnée dans le procès-verbal des négociations. Les négociations ne doivent porter ni sur les taux de rémunération du personnel, ni sur les autres taux unitaires tel que le prévoit la clause 19.3 des Instructions aux Candidats.
Recommandations	Veiller au respect du délai de préparation des offres de jours imparti pour la préparation de manifestations d'intérêt suivant l'article 80 du CMP. Veiller à dater les rapports d'évaluation des manifestations d'intérêt. Matérialiser la transmission des convocations aux réunions de la commission des marchés aux membres conformément à l'article 39 du CMP. Se conformer à la clause 19.3 des Instructions aux Candidats qui dispose que sauf circonstances exceptionnelles, les négociations financières ne portent ni sur les taux de rémunération du personnel, ni sur les autres taux unitaires tel que le prévoit.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Nous prenons acte de vos recommandations.
Appréciation du Consultant	Dont acte.

DRP CO C_DGPRE_102 MODELISATION HYDROGEOLOGIQUE DES NAPPES INFRABASALTIQUE ET DU QUATERNAIRE DE THIAROYE DANS LA REGION DE DAKAR ATTRIBUE AU GROUPEMENT TPF SA/ EAU_GEF POUR 45 000 000 F CFA TTC	
Financement	BCI 2022
Publication AGPM	22 décembre 2021
Estimatif	45 000 000
Date de publication de la Manifestation d'intérêt	02 février 2022
Date limite de dépôt des MI	16 février 2022
Délai de préparation des offres	15 jours
Date d'ouverture des MI	16 février 2022 à 10H00
Date d'évaluation des Manifestations d'Intérêt	25 février 2022
Date de demande d'ANO de la CPM sur la liste restreinte et la DP	23 février 2022
Date d'ANO de la CPM sur la liste restreinte et la DP	25 février 2022
Date d'établissement de la liste restreinte	01 mars 2022
Date d'invitation des candidats	01 mars 2022
Date limite de dépôt des propositions	16 mars 2022 à 10H00
Délai de préparation des offres	15 jours
Candidats consultés	1. HYDROCONCEPT IC 2. Groupement TPF SA/EAU-GEF 3. GENHY 4. IDEV-IC 5. Groupe SOTERCO
Date d'ouverture des propositions techniques	16 mars 2022 à 10H00
Date d'évaluation des propositions techniques	18 mars 2022
Date de demande d'ANO de la CPM sur le rapport d'évaluation des propositions techniques	31 mars 2022
Date d'ANO de la CPM sur le rapport d'évaluation des propositions techniques	31 mars 2022
Date d'ouverture des propositions financières	05 avril 2022 à 10H00
Date d'évaluation des propositions financières	06 avril 2022

Durée de validité des propositions	90 jours
Date d'attribution provisoire	29 avril 2022
Date de demande d'ANO de la CPM sur le rapport d'évaluation combiné et le PV d'attribution	06 avril 2022
Date d'ANO de la CPM sur le rapport d'évaluation combiné et le PV d'attribution	06 avril 2022
Date de publication de l'attribution provisoire	06 mai 2022 du journal « Le Soleil »
Date de demande d'ANO de la CPM sur le projet de contrat	07 avril 2022
Date d'ANO de la CPM sur le projet de contrat	08 avril 2022
Date des négociations Date de signature du PV de négociations	03 mai 2022 09H00 03 mai 2022 à 09H46mn
Date du contrat	17 mai 2022
Date de l'attestation de crédits	17 mai 2022
Date d'approbation du contrat	01 juin 2022
Date d'immatriculation	08 juin 2022
Date de notification	29 avril 2022
Date d'enregistrement du contrat	-
Délai d'exécution	06 mois
Attributaire	Groupement TPF-SAF/EAU-GEF
Montant en F CFA HT	38 135 593 soit 50 858 00 FCFA TTC
Non conformités	La publication de l'avis d'appel d'offres sur le portail des marchés publics, n'est pas matérialisée dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 56.3 du CMP. Les convocations des membres de la commission des marchés pour toutes les étapes de la procédure, ne sont pas déchargées par leurs destinataires, pour attester de leur réception effective, à bonne date et du respect de l'article 39 du CMP, sur le délai de cinq (05) jours francs, entre la convocation et les séances de réunion, concernées. L'examen de la grille d'évaluation des offres techniques a permis de noter que les modalités d'attribution des notes à la firme ne sont pas clairement indiquées notamment au niveau du critère relatif à l'expérience du Consultant pertinente pour la mission qui est déclinée en deux sous-critères (qualification d'ordre générale notée sur 4 points et Pertinence pour le projet notée sur 6 points) sans indiquer comment ces points sont attribués. Le sous-critère relatif à la qualification d'ordre général devrait être appréciée au regard de la nature des activités de la firme en relation avec les prestations envisagées et le nombre maximum de points attribué dès lors que le soumissionnaire remplit l'exigence ; le

	sous-critère relatif la pertinence pour le projet devrait s'apprécier au regard du nombre de références similaires dûment supportées par des attestations de bonne exécution et le poids de chacune des références doit être indiqué. Les modalités de distribution des notes techniques sur chacun des critères et sous-critères d'évaluation doivent être précisées dans le rapport d'évaluation. Le dossier ne comprend pas de justificatif de la transmission du procès-verbal d'ouverture des offres techniques aux soumissionnaires ; il s'agit d'une exigence de transparence à laquelle il faut se conformer (article 5 de l'arrêté 107 pris en application de l'article 78 du CMP). Les fiches individuelles de notation, parties intégrantes du rapport d'évaluation des propositions techniques, ne sont pas dûment établies par chacun des évaluateurs pris individuellement ; ces derniers ont tous signé les fiches de synthèse des évaluations. Il convient de préciser que la conduite de l'évaluation des offres techniques doit être dûment formalisée et toutes les notes attribuées justifiées par des éléments probants consignés dans le rapport d'évaluation. Par lettre N° 00376 MEA/DGPRES en date du 31 mars 2022 (non déchargée pour attester de sa date effective de transmission), l'Autorité contractante a communiqué au groupement TPF SA/ EAU-GEF les résultats de l'évaluation des propositions techniques et l'a invité à assister à l'ouverture des offres financières prévue le 5 mars 2022 soit une date antérieure à l'invitation ; la récurrence de ces incohérences sur les dates de mise en œuvre des différentes étapes de la passation des marchés confirme l'observation faite dans les fiches ci-avant relative à la mise en œuvre de processus de régularisation d'opérations non effectuées à bonnes dates. Le justificatif de la transmission du procès-verbal d'ouverture des offres financières aux soumissionnaires n'est pas classé dans le dossier de marché ; il s'agit d'une exigence de transparence à laquelle l'AC doit se conformer. Le marché a été conclu pour un montant de 45 000 000 F CFA TTC différent du montant de 50 858 000 F CFA TTC auquel il a été attribué ; cette réduction résulte des négociations financières à l'effet d'ajuster le montant de l'offre à l'enveloppe budgétaire. La négociation est ainsi détournée de sa vocation et le principe d'intangibilité de l'offre violé, dès lors qu'aucune modification des termes de référence, de l'approche méthodologique susceptible d'impacter le volume d'heures d'intervention et de manière incidente les honoraires n'est mentionnée dans le procès-verbal des négociations. Le justificatif de la publication de l'avis d'attribution définitive n'est pas classé dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 5 de l'arrêté N° 00107 du MEF en date du 07.01.2015, pris en application de l'article 78 du CMP. Les avis de non-objection délivrés par la Cellule de Passation des Marchés sur l'évaluation des propositions techniques (lettre N°00172/MEA/SG/CPM du 31 mars 2022), sur l'évaluation combinée
--	--

	et le procès-verbal d'attribution (lettre N°00184/MEA/SG/CPM du 6 avril 2022), sur le projet de contrat (lettre N°00187/MEA/SG/CPM du 8 avril 2022) font référence à l'arrêté N°007115 du 23 mars 2023 relatif à l'organisation et au fonctionnement des cellules de passation des marchés pris en application des articles 31 et 141 du décret 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant code des marchés publics. Il s'agit manifestement d'avis émis en régularisation du dossier de marché car des documents émis entre mars et avril 2022 ne peuvent pas viser des textes publiés en décembre 2022 et mars 2023. Il faut effectuer les contrôles en temps voulu et ne pas s'inscrire dans un processus de régularisation d'opérations non effectuées à bonne date.
Recommandations	Se conformer aux dispositions de l'article 56.3 du CMP. Se conformer aux dispositions de l'article 39 du CMP. Se conformer aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté 107 pris en application de l'article 78 du CMP. Les fiches individuelles de notation, parties intégrantes du rapport d'évaluation des propositions techniques, doivent être dûment établies par chacun des évaluateurs pris individuellement ; toutes les notes attribuées doivent être justifiées par des éléments probants consignés dans le rapport d'évaluation. Veiller à la cohérence des dates de mise en œuvre des différentes opérations de marché. Le justificatif de la transmission du procès-verbal d'ouverture des offres financières aux soumissionnaires doit être classé dans le dossier de marché. Ne pas détourner la négociation des marchés de prestations intellectuelles de sa vocation qui n'est pas de se caler à l'enveloppe budgétaire allouée à la prestation envisagée. Se conformer aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté N° 00107 du MEF en date du 07.01.2015, pris en application de l'article 78 du CMP. Veiller à la cohérence des dates de mise en œuvre des différentes opérations de marché. La CPM doit effectuer les contrôles en temps voulu et ne doit pas s'inscrire dans un processus de régularisation d'opérations non effectuées à bonne date.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Nous prenons acte de vos recommandations.
Appréciation du Consultant	Dont acte.

DP C_CPCSP_103 MISSION D'ELABORATION DU SCHEMA DIRECTEUR D'ADDUCTION ET DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE DE L'AXE NOTTO-DIOSMONE-PALMARIN ET DES COMMUNES RURALES ENVIRONNANTES ATTRIBUE AU GROUPEMENT CIRA SAS/SCE/SIAT POUR UN MONTANT DE 230 220 297 FCFA TTC	
Financement	Banque Mondiale (AID)
Coût estimatif	-
Date de publication de la Manifestation d'intérêt	03 mai 2021
Date limite de dépôt des MI	26 mai 2021
Délai de préparation des MI	13 jours
Date d'ouverture des MI	26 mai 2021
Date d'évaluation des Manifestations d'Intérêt	01 septembre 2021 à 10H00
Date de demande d'ANO de la DCMP sur la liste restreinte et la DP	23 septembre 2021
Date d'ANO de la DCMP sur la liste restreinte et la DP	14 octobre 2021
Date d'invitation des candidats	Lettre du 26 octobre 2021 transmise le 28 octobre 2021
Date limite de dépôt des propositions	29 décembre 2022 à 10H00 Additif N°1 le 05 janvier 2022 à 10H00
Délai de préparation des offres	63 jours
Candidats consultés	1. Groupement SCET TUNISIE 2. Groupement SGI INGENIERIE SA/SOI SENEGAL/PHOENIX 3. Groupement SGI STUDIO GALLI Ingenieria/STUDIO GALLI Ingénierie Afrique SUARL/CONCEPT International 4. Groupement COBA/SONED Afrique 5. Groupement SETEC IA/SETEC Hydratech/Hydroconsult International 6. ADI 7. Groupement CIRA SAS/SCE/SIAT 8. Groupement SUEZ Consulting/EDE
Date d'ouverture des propositions techniques	05 janvier 2022 à 10H00
Date d'évaluation des propositions techniques	19 janvier 2022
Date de demande d'ANO de la DCMP sur le rapport d'évaluation des propositions techniques	14 février 2022
Date d'ANO de la DCMP sur le rapport d'évaluation des propositions techniques	22 février 2022
Date d'ouverture des propositions financières	02 mars 2022 à 10H00

Date d'évaluation des propositions financières	09 mars 2022 à 10H00
Durée de validité des propositions	90 jours
Date d'attribution provisoire	16 mars 2022
Date de demande d'ANO de la DCMP sur le rapport d'évaluation combiné et le PV d'attribution	29 avril 2022
Date d'ANO de la DCMP sur le rapport d'évaluation combiné et le PV d'attribution	11 mai 2022
Date de publication de l'attribution provisoire	1 ^{er} juin 2022 du journal « Le Soleil »
Date de demande d'ANO de la DCMP sur le projet de contrat	02 août 2022
Date d'ANO de la DCMP sur le projet de contrat	11 août 2022
Date des négociations	14 avril 2022 10H00
Date de signature du PV de négociations	14 avril 2022 à 13H35mn
Date de souscription du contrat	10 juin 2022
Date de l'attestation de crédits	13 juin 2022
Date d'approbation du contrat	23 septembre 2022
Date d'immatriculation	N/A
Date de notification	N/A
Date d'enregistrement du contrat	N/A
Délai d'exécution	07 mois
Attributaire	Groupeement CIRA SAS/SCE/SIAT
Montant du marché en F CFA HT	230 220 297
Notification de l'attribution provisoire	1 ^{er} juin 2022
Publicité de l'attribution provisoire	
Notification et Publicité de l'attribution définitive du marché	Non renseigné.
Non conformités	Les convocations des membres de la commission des marchés pour toutes les étapes de la procédure, ne sont pas dûment déchargées par leurs destinataires, pour attester de leur réception effective, à bonne date et du respect de l'article 39 du CMP. La preuve de la publication de l'avis d'attribution définitive dans le portail des marchés publics, n'est pas matérialisée dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 5 de l'arrêté N° 00107 du MEF en date du 07.01.2015, pris en application de l'article 78 du CMP. Une période de latence de vingt-six (26) jours a été observée entre la date d'évaluation des propositions techniques (19 janvier 2022) et la date de la demande d'avis de non-objection à la DCMP sur le rapport d'évaluation (14 février 2022) ; la célérité

	dans la mise en œuvre des processus est un indicateur de performance qu'il faut surveiller.
Recommandations	Donner une date certaine à la réception par leurs destinataires, des convocations aux séances de la commission des marchés conformément aux exigences de l'article 39.1 du CMP. Se conformer aux dispositions de l'article 86 du CMP.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Nous prenons acte de vos recommandations.
Appréciation du Consultant	Dont acte.

C-DGPRE-107 RECRUTEMENT D'UN CONSULTANT POUR LA CARACTERISATION DES BASSINS URBAINS ET LEUR NIVEAU D'IMPERMEABILISATION DANS LES REGIONS DE DAKAR ET THIES ATTRIBUE A GENHY CONSEILS SARL POUR UN MONTANT DE 19 887 248 F CFA TTC	
Financement	BCI
Date de demande d'ANO de la CPM sur la liste restreinte et la DP	NON
Date d'ANO de la CPM sur la liste restreinte et la DP	08/02/2022
Date d'établissement de la liste restreinte	08/02/2022
Date d'invitation des candidats	08/02/2022
Date limite de dépôt des propositions	21/02/2022 à 10 heures
Délai de préparation des offres	Douze (12) jours
Candidats consultés	1- IDEV IC 2- SOTERCO 3- GENHY CONSEILS 4- SONED AFRIQUE 5- TPF SETICO
Date d'ouverture des propositions techniques	21/02/2022 à 10 heures
Nombre de propositions reçues	1- GENHY CONSEILS 2- IDEV IC
Date d'évaluation des propositions techniques	28/02/2022
Date de demande d'ANO de la CPM sur le rapport d'évaluation des propositions techniques	Non classée.
Date d'ANO de la CPM sur le rapport d'évaluation des propositions techniques	Non classée.
Date d'ouverture des propositions financières	02/03/2022
Date d'évaluation des propositions financières	03/03/2022
Durée de validité des propositions	60 jours

Date d'attribution provisoire	03/03/2022
Date de demande d'ANO de la CPM sur le rapport d'évaluation combiné et le PV d'attribution	Non classée.
Date d'ANO de la CPM sur le rapport d'évaluation combiné et le PV d'attribution	04/03/2022
Date de publication de l'avis d'attribution provisoire	Non classé
Date des négociations	
Date de signature du PV de négociations	04/03/2022
Date du contrat	07/03/2022
Date de l'attestation de crédits	Non classé
Date de demande d'ANO de la CPM sur le projet de contrat	Non classé
Date d'ANO de la CPM sur le projet de contrat	Non classé
Date d'approbation du contrat	03/03/2022
Date de notification	18/03/2022
Date d'enregistrement du contrat	11/03/2022
Délai d'exécution	06 mois
Attributaire	GENHY CONSEILS SARL
Montant du marché en F CFA HT	15 000 000 F CFA TTC
Non conformités	La transmission du dossier à la CPM n'est pas matérialisée. Il s'agit d'une exigence de l'article 12 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015 du MEF relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, en application de l'article 78 du CMP. La transmission des convocations des séances de réunions des commissions de marchés aux membres n'est pas matérialisée conformément à l'article 39 du CMP. Le rapport d'évaluation ne fait pas apparaître la justification des notes individuelles attribuées aux candidats. Le tableau des pièces administratives (article 44) ne figure pas dans le rapport d'évaluation des offres techniques. Ceci

	est une condition de mise en œuvre du contrôle du respect des articles 43, 45 et 46. La transmission des PVO aux soumissionnaires n'est pas matérialisée conformément à l'article 67.4 du CMP. La lettre de notification du marché ne fait pas apparaître les notes techniques obtenues par les candidats. La lettre d'invitation des candidats ayant obtenu la note technique minimale à l'ouverture des offres financières n'est pas fournie. PV de validation des offres financières n'est pas fourni Le montant du marché attribué (19 887 248 F CFA TTC) est différent du montant sur le contrat (15 000 000 F CFA TTC). Les négociations ont abouti à un ajustement du montant du marché dû à l'insuffisance du budget alloué alors que sauf circonstances exceptionnelles, les négociations financières ne portent ni sur les taux de rémunération du personnel, ni sur les autres taux unitaires tel que le prévoit la clause 19.3 des Instructions aux Candidats. Le projet de contrat n'a pas été transmis à la CPM pour revue.
Recommandations	Veiller à la transmission du dossier à la CPM. Il s'agit d'une exigence de l'article 12 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015 du MEF relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, en application de l'article 78 du CMP. Matérialiser la transmission des convocations aux réunions de la commission des marchés aux membres conformément à l'article 39 du CMP. Chaque note tout être étayée par des éléments probants. Insérer dans le rapport d'évaluation Le tableau des pièces administratives (article 44). Ceci est une condition de mise en œuvre du contrôle du respect des articles 43, 45 et 46. Matérialiser la transmission des PVO aux soumissionnaires conformément à l'article 67.4 du CMP. Veiller à renseigner les notes techniques obtenues par les candidats dans la lettre de notification. Se conformer à la clause 19.3 des Instructions aux Candidats qui dispose que sauf circonstances exceptionnelles, les négociations financières ne portent ni sur les taux de

	rémunération du personnel, ni sur les autres taux unitaires tel que le prévoit.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Nous prenons acte de vos recommandations.
Appréciation du Consultant	Dont acte.

DP C_DAGE_199 RECRUTEMENT D'UN CONSULTANT POUR LA REVUE PREVENTIVE DES MARCHES DE LA DAGE ATTRIBUE A CONSORTIUM DE SERVICE POUR LE DEVELOPPEMENT POUR UN MONTANT DE 24 957 000 FCFA TTC	
Financement	BCI 2022
ESTIMATIF	-
Date de demande d'ANO de la CPM sur la liste restreinte et la DP	-
Date d'ANO de la CPM sur la liste restreinte et la DP	01 avril 2022
Date d'établissement de la liste restreinte	01 avril 2022
Date d'invitation des candidats	01 avril 2022
Date limite de dépôt des propositions	20 avril 2022 à 10H00
Délai de préparation des offres	90 jours
Candidats consultés	1. SOGE et Services 2. Africadis Consulting 3. Sen Business Consulting 4. Consortium de Service pour le Développement 5. AFRICPERF
Date d'ouverture des propositions techniques	20 avril 2022 à 10H00
Date d'évaluation des propositions techniques	21 avril 2022
Date de demande d'ANO de la CPM sur le rapport d'évaluation des propositions techniques	Non classé
Date d'ANO de la CPM sur le rapport d'évaluation des propositions techniques	Non classé
Date d'ouverture des propositions financières	26 avril 2022
Date d'évaluation des propositions financières	28 avril 2022
Durée de validité des propositions	90 jours
Date d'attribution provisoire	28 avril 2022
Date de demande d'ANO de la CPM sur le rapport d'évaluation combiné et le PV d'attribution	Non classé

Date d'ANO de la CPM sur le rapport d'évaluation combiné et le PV d'attribution	03 mai 2022
Date des négociations	03 mai 2022 à 11H00
Date de signature du PV de négociations	03 mai 2022
Date du contrat	Non renseigné
Date de l'attestation de crédits	Non renseigné
Date d'approbation du contrat	Non renseigné
Date de notification	04 mai 2022
Date d'enregistrement du contrat	Non renseignée
Délai d'exécution	30 jours
Attributaire	Consortium de Service pour le Développement
Montant du marché en F CFA HT	24 957 000
Notification de l'attribution provisoire	04 mai 2022
Publicité de l'attribution provisoire	N/A
Notification et Publicité de l'attribution définitive du marché	Non matérialisée
Non conformités	L'examen du Point 12 des Données Particulières de la Demande de Propositions a permis de noter que l'expérience du Consultant Firme n'est pas prise en compte dans la grille d'évaluation des offres ; il s'agit d'un manquement car la constitution de la liste restreinte des candidats présuppose leur préqualification par l'Autorité Contractante basée sur la nature des activités du Consultant et sur son expérience générale dans des missions similaires à celle objet de la consultation. Le sous-critère ii) a) relatif à la qualification du consultant notamment son niveau de formation académique (Bac+5) ne précise pas le domaine de spécialisation de l'expert évalué. Par ailleurs le poids de ce sous-critère (20 points sur 60) dans la détermination de la note globale de l'expert est surévalué au regard des pratiques qui limitent cette note relative au diplôme à 5 points. Le sous-critère ii) b) Expérience pertinente avec la mission requiert du Consultant de faire la preuve : « d'une expérience professionnelle d'au moins cinq (3) ans dans le domaine de l'élaboration budget » (l'incohérence entre le cinq et le 3 est notée dans la DP). Ce sous-critère n'est pas pertinent au regard de la mission envisagée ; il ne s'agit pas d'élaborer un budget mais de faire un audit des marchés du MEA. Il aurait été plus pertinent de requérir du

	Consultant Firme au titre de l'expérience générale la preuve d'au moins 10 ou 15 ans d'expérience professionnelle confirmée dans le domaine des audits de toute nature et dans le secteur de l'eau et de l'assainissement. Au titre de l'expérience spécifique, il est requis du Consultant de faire la preuve de l'exécution d'au moins trois marchés similaires noté sur 20 points. Les soumissionnaires ayant exécuté moins de trois (3) marchés auront zéro (0) point sur ce sous-critère. Cette distribution des notes sur ce sous-critère ne respecte pas l'équité car un soumissionnaire ayant fait la preuve de l'exécution de deux (2) marchés similaires se verra attribuer la note zéro (0) sur ce sous-critère. Le poids de chaque référence dûment attestée doit être précisé dans les Données Particulières (DP). L'examen du rapport d'évaluation a permis de noter que la qualification de l'Expert a été évaluée sur la base d'un niveau de formation académique Bac+5 en passation des marchés ; un candidat ayant un diplôme inférieur à Bac +5 obtient 10 points alors que ce cas n'était pas prévu dans la DP. Cette précision ne figurait pas dans les données particulières comme indiqué ci-avant Il s'agit d'un manquement au principe d'intangibilité des critères d'évaluation. La précision devait être apportée en amont du lancement de la procédure et non en cours d'évaluation. La même observation vaut les qualifications générales appréciées sur la base de l'expérience d'au moins cinq (5) ans dans le domaine de la revue des marchés publics alors que les DP faisaient référence à une expérience dans le domaine de l'élaboration du budget induisant une nouvelle entorse à l'intangibilité des critères d'évaluation. Idem pour les références spécifiques avec une distribution des notes variant entre 10 points pour moins de trois attestations de services faits, 15 points pour trois attestations et 20 points pour plus de trois attestations. Les critères de jugement des offres ne doivent pas être modifiées en cours d'évaluation quelle que soit leur pertinence. Le comité technique d'évaluation doit se conformer aux règles définies dans les données particulières. Les fiches individuelles de notation n'ont pas été établies et annexées au rapport d'évaluation. Le Bac +5 est noté 19 points pour AFRICADIS et 18 points pour AFRICPERF ; il s'agit d'un manquement au principe d'égalité de traitement des soumissionnaires.
--	--

	L'expérience pertinente avec la mission a été appréciée selon qu'elle est jugée bonne, assez bonne, ou moyenne dans le rapport d'évaluation alors son appréciation doit être faite selon le nombre de références pertinentes dûment justifiées par une attestation de bonne exécution au regard des exigences des DP. Les procès-verbaux d'ouverture des propositions technique et financière n'ont pas été transmis aux soumissionnaires. Les notes attribuées aux soumissionnaires ne sont pas renseignées dans les lettres d'information adressées aux soumissionnaires à l'issue de l'évaluation des propositions techniques. L'AC doit se conformer à ces exigences de transparence dans le déroulement des procédures d'attribution des marchés de prestations intellectuelles. L'objet de la lettre N°00000203/MEA/DAGE du 21 avril 2022 (Notification de candidature non retenue) adressée au Consortium pour de service pour le développement n'est pas conforme aux résultats de l'évaluation car ce soumissionnaire a obtenu une note de 89/100. La même erreur a été observée sur la lettre N°00000206/MEA/DAGE du 21 avril 2022 adressée à SEN BUSINESS CONSULTING dont l'objet est : « Notification de candidature retenue » alors que ce soumissionnaire a obtenu 53 points sur 100 pour une NTM requise de 70 points et n'est par conséquent pas qualifié pour l'ouverture des offres financières. Le contexte et les objectifs de la mission portent sur le Ministère des Collectivités Territoriales du Développement et de l'Aménagement du Territoire dans les offres d'ARICADIS CONSULTING et d'AFRICPERF, SOGE SERVICE au titre des années 2021 et 2021. Ces anomalies constituent des indices laissant subsister une incertitude sur la transparence de la procédure ; par ailleurs, aucune offre technique n'est datée et les offres financières de CSD, AFRICPERF et AFRICADIS CONSULTING sont datée du 25 avril 2022 après la date limite de dépôt des offres du 20 avril 2022. Les convocations des membres de la commission des marchés pour toutes les étapes de la procédure, ne sont pas déchargées par leurs destinataires, pour attester de leur réception effective, à bonne date et du respect de l'article 39 du CMP, sur le délai de cinq (05) jours francs, entre la convocation et les séances de réunion, concernées. La DRP-CR n'est pas immatriculée. Absence du calendrier de paiement dans le PV de négociation et dans le contrat.
--	---

	Publication de l'attribution dans le portail des marchés publics, n'est pas matérialisée dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 4 de l'arrêté N° 00107 du MEF en date du 07.01.2015, pris en application de l'article 78 du CMP.
Recommandations	Veiller à une correcte élaboration de la grille d'évaluation des propositions techniques en distinguant les critères et sous-critères d'évaluation de la Firme de ceux des Experts Individuels. Veiller à une correcte pondération des critères et sous critères d'évaluation (la qualification académique ne doit pas avoir un poids équivalent à l'expérience spécifique dans la détermination de la note globale). Le poids de chaque référence spécifique doit être précisé dans la DP et non en cours d'évaluation en vertu du principe d'intangibilité des critères d'évaluation. Les fiches individuelles de notation dûment documentées avec les notes explicatives doivent être établies pour justifier les notes reportées dans le tableau de synthèse des évaluations. La revue de la CPM doit permettre d'identifier et de corriger les incohérences dans les lettres adressées aux soumissionnaires. La réelle mise en concurrence des candidats est une exigence de transparence à laquelle il faut se conformer. Veiller au classement des convocations à toutes les réunions réglementaires prévues pour la commission des marchés, en exigeant les accusés de réception datés et signés par les destinataires, en conformité aux exigences de l'article 39.1 du CMP, par rapport au délai de cinq (05) jours francs, qui doit séparer la date de la convocation et celle de la tenue de la réunion. Veiller à la cohérence des dates d'établissement des différentes pièces de marché. Se conformer aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté N° 107 du MEF en date du 07.01.2015, pris en application de l'article 78 du CMP pour publication de l'attribution sur le site des marchés publics.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Nous prenons acte de vos recommandations.
Appréciation du Consultant	Dont acte.

3.2.7 Marchés conclus par Demandes de Renseignements et de Prix

3.2.7.1 Marchés conclus par DRP-CO

DRP-CO N° N° F_DAGE_078 FOURNITURE DE PRODUITS DE PROTECTION ET DE LAVAGE POUR L'APPUI AUX PELERINS A L'OCCASION DES CEREMONIES RELIGIEUSES ATTRIBUEE A EDEN DISTRIBUTION EQUIPEMENT POUR UN MONTANT DE 37 500 400 F CFA TTC	
Financement	BCI
Références du marché	F_DAGE_078
Coût estimatif en F CFA TTC	49 000 000
Date de publication de l'AGPM	22 décembre 2021 « Le Soleil »
Date de transmission du DAC à la CPM	27 mai 2022
Date d'ANO de la CPM sur le DAC	30 mai 2022
Date de publication de l'Avis de DRP-CO	1 ^{er} juin 2022 « L'AS »
Date limite de dépôt des offres	15 juin 2021 à 11 heures
Délai de préparation des offres	Quatorze (14) jours
Date de l'ouverture des plis	15 juin 2021 à 11 heures
Rapport d'évaluation des offres	Non daté
Durée de validité des offres	Quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date limite de soumission.
Date de validation du rapport d'évaluation et d'attribution	23 juin 2022
Date d'ANO de la CPM sur le rapport d'analyse et procès-verbal d'attribution	23 juin 2022
Date de publication de l'avis d'attribution provisoire	26 novembre 2021 « Le Soleil »
Date d'ANO de la CPM sur le projet de contrat	05 juillet 2022
Date de l'Attestation d'Existence de Crédits	Non renseignée
Date de souscription	04 juillet 2022
Date d'approbation	18 juillet 2022
Date d'immatriculation	27 juillet 2022
Date de notification du marché	03 août 2022
Date d'enregistrement du contrat	04 août 2022
Date de publication de l'avis d'attribution définitive	Non renseignée
Délai d'exécution	Vingt (20) jours après notification du marché
Garantie de soumission F CFA	1 000 000 F CFA
Attributaire	EDEN DISTRIBUTION EQUIPEMENT
Montant du marché en FCFA TTC	37 500 400
Notification d'attribution et Information des candidats non retenus	24 juin 2022 (Lettres déchargées)
Publicité de l'attribution provisoire	24 juin 2022 « L'AS »

Notification de l'attribution définitive	Non renseignée
Publicité de l'attribution définitive	Non renseignée
Non conformités	Les copies des convocations adressées aux membres de la Commission des Marchés dûment déchargées ne sont pas classées dans le dossier de marché laissant subsister une incertitude sur la conformité aux exigences de l'article 39 du CMP. Le justificatif de la transmission du procès-verbal d'ouverture des offres aux soumissionnaires n'est pas classé dans le dossier mis à notre disposition. Le délai de préparation des offres n'est pas conforme aux dispositions de l'article 5.2 de l'arrêté N° 0107 du 07 janvier 2015 du MEF qui prescrit ce délai à un minimum de 15 jours calendaires, à compter de la date de publication de l'avis d'appel à la concurrence. Pour rappel, le point de départ du délai de préparation des offres, c'est le lendemain de la parution de l'avis d'appel à la concurrence. Nous avons noté que la commission technique est composée de deux (02) membres. Les bonnes pratiques préconisent la constitution d'une commission technique d'évaluation composée d'au moins trois (03) membres et d'au plus sept (07) membres ; ce nombre impair évite les situations de blocage en cas de divergences. Les copies déchargées des convocations adressées aux membres de la Commission des Marchés, pour la séance d'attribution du marché, ne sont pas classées dans le dossier de marché mis à notre disposition. La preuve de la publication de l'avis d'attribution du marché dans le portail des marchés publics n'est pas documentée ; il s'agit d'une exigence de l'article 4 de l'arrêté N°107 du MEF auquel l'AC doit se conformer.
Recommandations	Se conformer aux dispositions de l'article 39 du CMP. La preuve de la transmission effective des PV d'ouverture des plis aux soumissionnaires doit être documentée. Veiller au respect du délai d'attente de 15 jours calendaires prescrit par l'article 5.2 de l'arrêté N° 0107 du 07 janvier 2015 du MEF.

	Adopter les bonnes pratiques en matière de composition de la commission technique d'évaluation pour éviter les blocages, en cas de divergences (cette CTE pourrait être composée d'au moins trois (03) membres, et d'au plus sept (07) membres. Veiller à classer dans le dossier les copies dûment déchargées des convocations adressées aux membres de la Commission des Marchés pour faire la preuve de la conformité aux dispositions de l'article 39 du CMP. Se conformer aux exigences de l'article 4 de l'arrêté N°107 du MEF ; à cet effet, les difficultés d'accès au SYGMAP invoquées par bon nombre d'acteurs de la passation des marchés publics doivent être définitivement réglées.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Nous prenons acte de vos recommandations.
Appréciation du Consultant	Dont acte.

DRP-CO N° N° F_DAGE_079 ACHAT DE PACKS D'EAU MINERALE POUR L'APPUI AUX PELERINS A L'OCCASION DES CEREMONIES RELIGIEUSES ATTRIBUEE A POULOTECH POUR UN MONTANT DE 39 028 500 F CFA TTC	
Financement	BCI
Références du marché	F_DAGE_079
Coût estimatif en F CFA TTC	49 000 000
Date de publication de l'AGPM	22 décembre 2021 « Le Soleil »
Date de transmission du DAO à la CPM	06 mai 2022
Date d'ANO de la CPM sur le DAO	11 mai 2022
Date de publication de l'Avis de DRP-CO	17 mai 2022 « L'AS »
Date limite de dépôt des offres	1 ^{er} juin 2022 à 10 heures
Délai de préparation des offres	Quinze (15) jours
Date de l'ouverture des plis	1 ^{er} juin 2021 à 11 heures
Rapport d'évaluation des offres	Non daté
Durée de validité des offres	Quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date limite de soumission.
Date de validation du rapport d'évaluation et d'attribution	2022
Date d'ANO de la CPM sur le rapport d'analyse et procès-verbal d'attribution	08 juin 2022
Date de publication de l'avis d'attribution provisoire	09 juin 2022 « L'AS »
Date d'ANO de la CPM sur le projet de contrat	16 juin 2022
Date de l'Attestation d'Existence de Crédits	AEC N° 00423/MFB/DGCPT/TG du 07 juillet 2022
Date de souscription	20 juin 2022
Date d'approbation	18 juillet 2022
Date d'immatriculation	27 juillet 2022
Date de notification du marché	04 août 2022
Date d'enregistrement du contrat	05 août 2022
Date de publication de l'avis d'attribution définitive	Non renseignée
Délai d'exécution	Dix (10) jours après notification du marché
Garantie de soumission F CFA	1 000 000 F CFA
Attributaire	POULOTECH
Montant du marché en FCFA TTC	39 028 500
Notification d'attribution	09 juin 2022 (Lettres déchargées)

Information des soumissionnaires retenus	Non renseigné
Publicité de l'attribution	09 juin 2022 « L'AS »
Non conformités	Les copies des convocations adressées aux membres de la Commission des Marchés dûment déchargées ne sont pas classées dans le dossier de marché laissant subsister une incertitude sur la conformité aux exigences de l'article 39 du CMP (séances d'ouverture et d'attribution). Nous avons constaté que le soumissionnaire POULOTECH n'a fourni ses états financiers qu'au titre de l'exercice 2019 alors qu'il est requis de tous les soumissionnaires, la présentation des états financiers des exercices 2018 à 2020. La même observation que celle faite sur la fiche ci-avant relative à la composition de la Commission Technique d'Évaluation des offres est faite sur la précédente procédure. La date d'approbation, par le Ministre, du procès-verbal d'attribution du marché n'est pas précisée dans ledit PVA ; la mention de la date d'approbation permet de s'assurer de l'accomplissement de cette formalité, par la Personne Responsable des Marchés, dans le délai prescrit par l'article 5 de l'arrêté N°107 du MEF. La preuve de la publication de l'avis d'attribution du marché dans le portail des marchés publics n'est pas documentée ; il s'agit d'une exigence de l'article 4 de l'arrêté N°107 du MEF auquel l'AC doit se conformer.
Recommandations	Se conformer aux dispositions de l'article 39 du CMP. Veiller au respect du délai de préparation des offres en conformité avec dispositions de l'article 5.2 de l'arrêté N° 0107 du 07 janvier 2015 du MEF. Adopter les bonnes pratiques en matière de composition de la commission technique d'évaluation. Renseigner la date d'approbation du PV d'attribution. Se conformer aux exigences de l'article 4 de l'arrêté N°107 du MEF relatif à la publication d'un avis d'attribution dans le portail des marchés publics.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Nous prenons acte de vos recommandations.
Appréciation du Consultant	Dont acte.

DRP-CO N° N° F_DAGE_084 FOURNITURE DE TUYAUX PVC ATTRIBUEE A GLOBAL TP POUR UN MONTANT DE 48 527 500 F CFA TTC	
Financement	BCI
Date de publication de l'AGPM	22 décembre 2021 « Le Soleil »
Références PPM	F_DAGE_084
Budget	49 000 000
Date de transmission du DAO à la CPM	06 mai 2022
Date d'ANO de la CPM sur le DAO	12 mai 2022
Date de publication de l'Avis de DRP-CO	17 mai 2022 « L'AS »
Date limite de dépôt des offres	1 ^{er} juin 2022 à 10 heures
Délai de préparation des offres	Quinze (15) jours
Date de l'ouverture des plis	1 ^{er} juin 2021 à 11 heures
Rapport d'évaluation des offres	Non daté
Durée de validité des offres	Quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date limite de soumission.
Date de validation du rapport d'évaluation et d'attribution	2022
Date d'ANO de la CPM sur le rapport d'analyse et procès-verbal d'attribution	08 juin 2022
Date de publication de l'avis d'attribution provisoire	09 juin 2022 « L'AS »
Date de demande d'ANO de la CPM sur le projet de contrat	16 juin 2022
Date d'ANO de la CPM sur le projet de contrat	16 juin 2022
Date de l'Attestation d'Existence de Crédits	AEC N° 000531/MFB/DGCPT/ACGP/FP/BCD du 30 juin 2022
Date de souscription	20 juin 2022
Date d'approbation	06 juillet 2022
Date d'immatriculation	12 juillet 2022
Date de notification du marché	13 juillet 2022
Date d'enregistrement du contrat	Non renseignée
Date de publication de l'avis d'attribution définitive	Non renseignée
Délai d'exécution	Trente (30) jours après notification du marché
Garantie de soumission F CFA	1 000 000 F CFA
Attributaire	GLOBAL TP
Montant du marché en FCFA TTC	48 527 500
Notification d'attribution et Information des candidats non retenus	09 juin 2022 (Lettres déchargées) 09 juin 2022 « L'AS »

Publicité de l'attribution provisoire	
Notification de l'attribution définitive	Non renseignée
Publicité de l'attribution définitive	Non renseignée
Non conformités	Les copies des convocations adressées aux membres de la Commission des Marchés dûment déchargées ne sont pas classées dans le dossier de marché laissant subsister une incertitude sur la conformité aux exigences de l'article 39 du CMP. La même observation que celle faite sur la fiche ci-avant relative à la composition de la Commission technique d'évaluation est faite sur la présente procédure. Les copies déchargées des convocations adressées aux membres de la Commission des Marchés, pour la séance d'attribution du marché, ne sont pas classées dans le dossier de marché mis à notre disposition. Non-respect du délai de trois (03) jours, fixé par l'article 84.3 du CMP, à compter de la proposition de la commission des marchés pour l'approbation du PVA. La preuve de la publication de l'avis d'attribution du marché dans le portail des marchés publics n'est pas documentée ; il s'agit d'une exigence de l'article 4 de l'arrêté N°107 du MEF auquel l'AC doit se conformer.
Recommandations	Se conformer aux dispositions de l'article 39 du CMP. Se conformer aux dispositions de l'article 5.2 de l'arrêté N° 0107 du 07 janvier 2015 du MEF, relativement au délai de préparation des offres imparti aux candidats. Veiller à ce que la commission technique, soit composée d'au moins trois (03) membres, pour éviter les blocages, en cas de divergences et d'au plus sept (07) membres. Se conformer aux dispositions de l'article 39 du CMP. Se conformer à l'article 84.3 du CMP. Se conformer aux exigences de l'article 4 de l'arrêté N°107 du MEF.

Commentaires de l'Autorité Contractante	Nous prenons acte de vos recommandations.
Appréciation du Consultant	Dont acte.

DRP CO N° T_DAGE_182 RELATIVE AUX TRAVAUX DE FAUCARDAGE ET DE NETTOYAGE DU LAC THIOUROUR POUR UN MONTANT DE 69 856 000 F CFA TTC	
Financement	Etat du Sénégal
Coût estimatif	70 000 000 F CFA TTC
Date de demande d'ANO de la CPM sur le DAO	27/04/2022
Date d'ANO de la CPM sur le DAO	28/04/2022
Date de publication de l'Avis d'Appel à la Concurrence	« L'AS » N° 4954 du samedi 30 avril au lundi 02 mai 2022
Date limite de dépôt des offres	17/05/2022 à 10 h
Délai de préparation des offres	Seize (16) jours
Date d'ouverture des plis	17/05/2022 à 10 heures
Date de l'évaluation technique	18/05/2022
Durée de validité de l'offre	Quatre-vingt-dix (90) jours
Date d'attribution	30/05/2022 à 11 heures 30 mn
Date d'ANO de la CPM sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution	30/05/2022
Date de l'attestation d'existence de crédits	08/06/2022
Date de publication de l'attribution provisoire	« L'AS » N° 4977 du 1 ^{er} juin 2022
Date de souscription	07/06/2022
Date d'ANO de la CPM sur le projet de contrat	13/06/2022
Date d'approbation	05/08/2022

Date d'immatriculation	Fiche non classée dans le dossier
Date de notification	23/06/2022
Date d'enregistrement du contrat	06/07/2022
Date de publication de l'avis d'attribution définitive	Non renseignée
Délai d'exécution	30 jours calendaires
Garantie de soumission	700 000 F CFA
Attributaire	GLOBAL TP
Montant du marché en F CFA TTC	Lot : 69 856 000 F CFA TTC
Publicité de l'attribution provisoire	« L'AS » N° 4977 du 1 ^{er} juin 2022
Notification de l'attribution définitive	23/06/2022
Publicité de l'attribution définitive	Non classé
Non conformités	La mauvaise qualification du type de marché a entraîné le choix de la procédure de DRP Ouverte en lieu et place d'une procédure d'appel d'offres ouvert au regard du coût estimatif des prestations évaluées à la contrevaletur de 70 000 000 F CFA TTC dans le PPM. Il faut préciser que les prestations de faucardage, de nettoyage des plans d'eau, de ramassage et d'enlèvement des plantes aquatiques ne revêtent pas le caractère de travaux ; il s'agit de services physiques au même titre que le curage et l'entretien des canalisations. La transmission des convocations adressées aux membres de la commission des marchés, pour les séances d'ouverture et d'attribution du marché, n'est pas matérialisée, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 39 du CMP.

	La publication de l'avis d'attribution définitive dans les quinze jours suivant la notification du marché. Art 85 du CMP n'est pas matérialisée.
Recommandations	Veiller à une correcte qualification du type de marché au regard de la nature des prestations objet du marché, du coût estimatif desdites prestations et de leur incidence sur la méthode de passation retenue. Dans le cas d'espèce une procédure d'appel d'offres ouvert aurait dû être lancée en lieu et place de la procédure de DRP CO avec une incidence sur le délai de préparation des offres, le délai d'attribution... Veiller matérialiser la transmission des convocations adressées aux membres de la commission des marchés, pour les séances d'ouverture et d'attribution du marché, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 39 du CMP Se conformer à l'article 85 du CMP en matérialisant la publication de l'avis d'attribution définitive sur le portail dans les quinze jours qui suivent la notification du marché.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Nous prenons acte.
Appréciation du Consultant	Dont acte.

3.2.7.2 Marchés conclus par DRP-CR

DRP-CR N°F_DH_053 RELATIVE A L'ACQUISITION DE FOURNITURES DE BUREAU ET DE CONSOMMABLES INFORMATIQUES POUR LA DRH EN DEUX LOTS ATTRIBUE A BASSE MULTI SERVICE POUR LES LOTS 1 & 2 POUR UN MONTANT DE 2 999 088 F CFA POUR LE LOT 1 ET 2 979 500 F CFA POUR LE LOT 2.	
Coût estimatif	-
Financement	Budget Etat du Sénégal 2022
Date de transmission du dossier à la CPM	-
Date d'ANO de la CPM sur le dossier	09/02/2022
Date de saisine des fournisseurs	17/02/2022
Fournisseurs consultés	LOT 1 : BASSE MULTISERVICES OPTIMIA COMPAGNIE SENEGALAISE S.T.T.S TISSERIN IMPRIM THIAM LOT 2 : ENTREPRISE LY BABA LY OPTIMIA COMPAGNIE SENEGALAISE SAM MANAGEMENT SERVICES BASSE MULTISERVICES TISSERIN
Date de dépôt des offres	24/02/2022 à 10 heures
Délai de préparation des offres	Sept (7) jours
Date d'ouverture des plis	24/04/2022 à 10 heures
Nombre d'offres reçues	Lot 1 : quatre (4) Lot 2 : quatre (4)
Date d'évaluation des offres	16/02/2022
Date d'attribution	17/02/2022
Date de l'attestation d'existence de crédits	-
Date de souscription	-
Date d'approbation	-
Date de notification de marché	17/02/2022
Date d'enregistrement du contrat	-
Délai d'exécution du marché	10 jours
Attributaire	BASSE MULTISERVICES
Montant du marché en F CFA TTC	Lot 1 : 2 999 088 Lot 2 : 2 979 500
Notification de l'attribution provisoire et information des candidats non retenus	Un lot quatre (4) lettres en copie a été joint au classement comme décharge alors qu'il devrait en avoir huit (8) lettres de notification
Règlement	Titre de certification du 21/03/2022 Titre de créance du 21/03/2022 Bon d'engagement du 17/03/2022 visé par le service dépensier, le CBM et l'ordonnateur Néant

	Le document du PV de réception est incomplet
Non conformités	La lettre d'invitation à soumissionner N°000029/MEA/DH/SP en date du 17 février 2022 indique que la date limite de dépôt des offres est fixée au 24 février 2022 ; la liste de distribution jointe comprend les cachets des destinataires mais sans la date de réception effective. Cette lettre a été établie le lendemain de la date d'ouverture des offres (16 février 2022) et correspond à la date de notification de l'attribution et d'information des soumissionnaires évincés (lettres sans références portant le cachet d'A/R des destinataires sans la date de réception) ; l'invitation à soumissionner ne peut pas être établie postérieurement à l'ouverture des offres ; Le justificatif de la publication de l'avis d'attribution dans le portail des marchés publics, n'est pas classé dans le dossier, il s'agit d'une exigence de l'article 4 de l'arrêté N°107 du 07.01.2015 du MEF, précité, à laquelle, l'AC doit se conformer. Le PV de réception figurant dans le classement est incomplet. La copie du contrat classée dans le dossier de marché qui nous a été transmis n'a pas été soumise à la formalité d'enregistrement en violation de l'article 130 du CMP.
Recommandations	Veiller à la cohérence des dates de mise en œuvre des différentes opérations de marché. Veiller à classer dans le dossier, les justificatifs d'exécution physique (PV de réception, certificat de service fait) et financière du marché, pour attester de l'exécution conforme des prestations. Se conformer à l'article 4 de l'arrêté N°107 du 07.01.2015 du MEF, précité, à laquelle, l'AC doit se conformer.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Nous prenons acte de vos recommandations.
Appréciation du Consultant	Dont acte.

DRP-CR N° S_DGPRE_097/2022 : ENTRETIEN ET REPARATION DE VEHICULES D'UN MONTANT DE 6 999 650 F CFA TTC ATTRIBUEE A OMNI SERVICES AUTO	
Financement	État du Sénégal, Budget 2022
Date de transmission du dossier à la CPM	NON
Date d'ANO de la CPM sur le dossier	24/01/2022
Date de saisine des fournisseurs	26/01/2022
Fournisseurs consultés	1- ETS NDINDY 2- ETS SERIGNE FALLOU PLUS 3- OMNI SERVICES AUTO 4- AUTO DISTRIBUTION PROFESSIONNELLE 5- THIAO ET FRERES
Date de dépôt des offres	09/02/2022 à 10 heures
Délai de préparation des offres	12 jours
Date d'ouverture des plis	09/02/2022 à 10 heures 25 mn
Date de l'évaluation des offres	09/02/2022
Date d'attribution	09/02/2022 à 15 heures
Date de l'attestation d'existence de crédits	Sans objet
Date de souscription	14/02/2022
Date d'approbation	NON
Date de notification du marché	22/03/2022
Date d'enregistrement du contrat	04/03/ 2023
Délai d'exécution du marché	30 jours
Attributaires	OMNI SERVICES AUTO
Montants du marché en F CFA TTC	6 999 650
Notification de l'attribution provisoire et information des candidats non retenus	OUI

Non conformités	Les convocations des membres de la commission des marchés, ne sont pas déchargées par leurs destinataires, pour attester de leur réception effective, à bonne date et du respect de l'article 39 du CMP, sur le délai de cinq (05) jours francs, entre la convocation et la séance de réunion concernée. Le suivi du dépôt des pièces administratives requises pour avoir accès aux marchés publics (Article 44 du CMP) n'est pas dûment formalisé dans le procès-verbal d'ouverture des offres. Le contrat d'entretien et de réparation des véhicules est en fait un contrat de fourniture de pièces de rechange au vu du contenu du cahier des charges et des factures proforma. L'examen de ces factures pro-forma des cinq soumissionnaires et des bordereau descriptifs et calendrier de livraison a permis d'identifier des indices laissant entrevoir qu'elles ont été produites par la même source. La réelle mise en concurrence des soumissionnaires est une exigence de transparence et un facteur d'efficacité de la dépense publique. Le procès-verbal de réception technique n'indique pas la liste des véhicules réparés, ni la nature des prestations effectuées ; il renvoie à la facture N°V280/2022 et au certificat administratif pour décrire les prestations objet de la réception. La réception est censée constater l'exécution physique de manière à pouvoir liquider et certifier la facture.
Recommandations	Préparer les cahiers de charges avec plus de rigueur en mentionnant de manière très précise l'objet et l'étendue des prestations à exécuter en faisant référence à des normes. La liste des véhicules du parc automobiles et de quelques pièces ne suffit pas pour comprendre l'objet du marché. Se conformer à l'article 39 du CMP. Formaliser le suivi du dépôt des pièces administratives par tous les candidats en conformité avec les exigences de l'article 44 du CMP.

	Veiller à la transparence des procédures d'attribution des marchés. Veiller au bon ordre de mise en œuvre des opérations de réception des prestations.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Nous prenons acte de vos recommandations.
Appréciation du Consultant	Dont acte.

DRP N° C_CPCSP_109 RECRUTEMENT D'UN CONSULTANT LOCAL POUR CONDUIRE L'ENQUÊTE PAYS GLASS 2022 ATTRIBUE A MEDIEUMBE DIOUF POUR UN MONTANT DE 13 865 000 F CFA TTC	
Coût estimatif	40 000 Euros
Financement	Agence Française de Développement
Date de transmission du dossier à la CPM	-
Date d'ANO de la CPM sur le dossier	13/01/2022
Date de saisine des fournisseurs	13/01/2022
Fournisseurs consultés	Madame Rouguiyatou Ba Monsieur Samba Sougou Monsieur Medieumbe Diouf
Date de dépôt des offres	02/02/22
Délai de préparation des offres	Vingt (20) jours
Date d'ouverture des offres techniques	02/02/2022 à 10 heures à la salle de conférence du Ministère
Nombre d'offres reçues	Trois (3) MEDIEUME DIOUF ROUGUIYATOU BA SAMBA SOUGOU
Date d'évaluation des offres techniques	16/02/2022
Date rapport d'évaluation des offres techniques	21/02/2022
Date d'ouverture des offres financières	23/02/2022
Date d'évaluation des offres financières	03/03/2022
Date d'attribution	09/03/2022
Date de l'attestation d'existence de crédits	-
Date de souscription	-
Date d'approbation	05/05/2022
Date de notification de marché	-
Date d'enregistrement du contrat	05/05/2022
Délai d'exécution du marché	Trente-six (36) jours
Attributaire	MEDIEUMBE DIOUF
Montant du marché en F CFA TTC	13 865 000

Invitation des candidats	Conforme Conforme Lettre émise le 13/01/2022 et envoyée par mail aux candidats
Examen du PV d'ouverture des plis	Conforme Pas de liste de présence des soumissionnaires
Notification de l'attribution provisoire et information des candidats non retenus	Les lettres de notifications n'ont pas été classées dans le dossier
Non conformités	L'évaluation des candidatures n'est pas dûment formalisée ; le choix de l'attributaire a été effectué sur la seule base de la comparaison des prix des offres ce qui ne sied pas pour une sélection de consultants. Une comparaison de CV sur la base de critères définis dans les termes de référence de la mission est un préalable à l'attribution. Un rapport d'évaluation des offres n'est pas établi, l'évaluation ayant consisté tout simplement, en une comparaison de prix, en violation des dispositions de l'article 59 du CMP. L'information des candidats non retenus n'est pas dûment documentée en violation de l'article 4 de l'arrêté 107 du MEF pris en application de l'article 78 du CMP.
Recommandations	Se conformer aux dispositions de l'article 59 du CMP et établir un rapport d'évaluation des offres. Se conformer à l'article 4 de l'arrêté N°107 du MEF.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Nous prenons acte de vos recommandations.
Appréciation du Consultant	Dont acte.

DRP N° C_CPCSP_110 RECRUTEMENT D'UN CONSULTANT POUR CONDUIRE L'ETUDE TRACKFIN SUR LES FINANCEMENTS DANS LE SECTEUR WASH AU SENEGAL (EXERCICES 2017-2018-2019-2020) ATTRIBUE A BABACAR DIOUF POUR UN MONTANT DE 17 040 000 F CFA TTC	
Coût estimatif	40 000 Euros
Financement	Agence Française de Développement
Date de transmission du dossier à la CPM	-
Date d'ANO de la CPM sur le dossier	13/01/2022
Date de saisine des fournisseurs	13/01/2022
Fournisseurs consultés	MADAME WANE AIDA DJIGO MONSIEUR BABACAR DIOUF MONSIEUR MEDIEUMBE DIOUF
Date de dépôt des offres	02/02/22
Délai de préparation des offres	Vingt (20) jours
Date d'ouverture des offres techniques	02/02/2022 à 13 heures à la salle de conférence du Ministère
Nombre d'offres reçues	Trois (3) MEDIEUMBE DIOUF BABACAR DIOUF AIDA DJIGO WANE
Date rapport d'évaluation des offres techniques	21/02/2022
Date d'ouverture des offres financières	16/03/2022
Date d'évaluation des offres financières	16/03/2022
Date d'attribution	06/04/2022
Date de l'attestation d'existence de crédits	-
Date de souscription	-
Date d'approbation	05/05/2022
Date de notification de marché	-
Date d'enregistrement du contrat	Contrat non enregistré
Délai d'exécution du marché	-
Attributaire	BABACAR DIOUF
Montant du marché en F CFA TTC	17 040 000
Notification de l'attribution	Les lettres de notifications n'ont pas été classées dans le dossier

provisoire information candidats non retenus	et des	
Non conformités		Les dates effectives de réception des lettres d'invitation à soumissionner adressées aux candidats ne sont pas renseignées laissant subsister une incertitude sur la concomitance de leur saisine. Les lettres d'information adressées aux soumissionnaires non retenus ne sont pas classées dans le dossier de marché ; il s'agit d'une formalité essentielle de l'achèvement de la procédure d'attribution et une exigence de transparence à laquelle l'AC doit se conformer. Le contrat mis à notre disposition n'a pas été soumis à la formalité de l'enregistrement en violation de l'article 469 du CGI et de l'article 1250 du CMP ; il ne donne pas non plus d'indications sur les dates de souscription et de signature.
Recommandations		La date de saisine des candidats doit être dûment renseignée sur les copies classées dans le dossier de marché. La preuve de l'information des soumissionnaires évincés doit être documentée. Il faut se conformer aux dispositions de l'article 150 du CMP et de l'article 469 du CGI.
Commentaires l'Autorité Contractante	de	Nous prenons acte de vos recommandations.
Appréciation Consultant	du	Dont acte.

C-DGPRE-105 RELATIVE A L'EVALUATION ET LE RECRUTEMENT D'UN CONSULTANT POUR LA CARACTERISATION GEOPHYSIQUE DANS LE SECTEUR DE TOUBA TOUL-KHOMBOLE- BAMBEY POUR UN MONTANT DE 16 396 100 F CFA TTC	
Financement	BCI
Date de demande d'ANO de la CPM sur la liste restreinte et la DP	NON
Date d'ANO de la CPM sur la liste restreinte et la DP	08/02/2022
Date d'établissement de la liste restreinte	08/02/2022
Date d'invitation des candidats	14/02/2022
Date limite de dépôt des propositions	23/02/2022 à 10 heures
Délai de préparation des offres	Huit (08) jours
Candidats consultés	1- IDEV IC 2- GEOMIN-SA 3- FATAWASSEL TRAVAUX FWT 4- SONED AFRIQUE 5- GEOLOGICAL & GEOPHYSICAL SERVICES (CGS)
Date d'ouverture des propositions techniques	23/02/2022 à 11 heures 30 mn
Nombre de propositions reçues	1- GEOLOGICAL & GEOPHYSICAL SERVICES 2- FATAWASSEL TRAVAUX
Date d'évaluation des propositions techniques	28/02/2022
Date de demande d'ANO de la CPM sur le rapport d'évaluation des propositions techniques	NON
Date d'ANO de la CPM sur le rapport d'évaluation des propositions techniques	NON
Date d'ouverture des propositions financières	03/03/2022
Date d'évaluation des propositions financières	03/03/2022
Durée de validité des propositions	60 jours

Date d'attribution provisoire	03/03/2022
Date de demande d'ANO de la CPM sur le rapport d'évaluation combiné et le PV d'attribution	NON
Date d'ANO de la CPM sur le rapport d'évaluation combiné et le PV d'attribution	03/03/2022
Date de publication de l'attribution provisoire	-
Date des négociations	
Date de signature du PV de négociations	04/03/2022
Date du contrat	04/03/2022
Date de l'attestation de crédits	-
Date de demande d'ANO de la CPM sur le projet de contrat	NON
Date d'ANO de la CPM sur le projet de contrat	NON
Date d'approbation du contrat	04/03/2022
Date de notification	17/03/2022
Date d'enregistrement du contrat	08/03/2022
Délai d'exécution	05 mois
Attributaire	FATAWASSEL TRAVAUX FWT
Montant du marché en F CFA HT	16 396 100 F CFA TTC
Non conformités	Une demande de report et d'éclaircissement du candidat IDEV a été envoyé à l'AC le 16 février 2022. La demande porte d'une part sur le report de la date d'ouverture des plis et d'autre part sur : - La note affectée au personnel clé (tenant compte de l'expert géophysicien qui a été omis au point 12 des données particulières et - le nombre de référence demandé pour le candidat

	La transmission de la réponse datée au 17 février 2022 qui est classée dans le dossier s'est faite le 03 mars 2022 c'est-à-dire le jour de l'attribution provisoire du marché, elle est adressée au candidat GGS. Ce qui ne nous permet pas de vérifier la transmission de la réponse à tous les candidats dans le délai de cinq jours ouvrables avant la date limite de dépôt des offres. La transmission des convocations des séances de réunions des commissions de marchés aux membres n'est pas matérialisée conformément à l'article 39 du CMP. Le suivi du dépôt des pièces administratives requises pour avoir accès aux marchés publics n'est pas documenté dans le procès-verbal d'ouverture des offres ni dans le rapport d'évaluation dans sa partie relative au contrôle de la conformité administrative (article 44 du CMP). Le rapport d'évaluation ne fait pas apparaître la justification des notes individuelles attribuées aux candidats. Le tableau récapitulatif des notes individuelles qui est joint au rapport ne suffit pas pour justifier les points attribués par les évaluateurs. Seule une proposition technique sur les deux reçues, a obtenu la Note Technique Minimale requise dans le dossier de consultation. Ce résultat montre que les diligences requises n'ont pas été mises en œuvre pour préqualifier les candidats choisis pour figurer sur la liste restreinte. Aux termes de l'article 3 de l'arrêté N°107 du MEF l'Autorité Contractante doit s'assurer que les candidats pressentis pour figurer sur la liste restreinte ont la capacité de fournir les prestations envisagées. Par lettre N°00247 MEA/DGPRES en date du 3 mars 2022, le soumissionnaire GGS a été informé que son offre n'a pas obtenu la note technique minimale à l'issue de l'évaluation des propositions techniques sans que la note qui lui a été attribuée ne lui soit communiquée ; il faut préciser que cette lettre ne porte pas de preuve de sa transmission effective à son destinataire. Il s'y ajoute que la lettre d'information a été établie le lendemain de l'ouverture des offres
--	---

	financières ce qui laisse supposer que l'information relative à l'évaluation des propositions techniques dont l'effectivité n'est pas prouvée, a été faite après l'ouverture des offres financières alors qu'elle aurait dû précéder ladite ouverture. A cette même date du 3 mars 2022, par lettre N°00246 MEA/DGPRE, le soumissionnaire FWT a été informé que son offre est classée 1^{ière} à l'issue de l'évaluation des propositions techniques et financières et qu'il est invité à la négociation le 4 mars 2022 à 9 heures. Ce faisant, l'AC n'a pas observé la période d'attente de trois (3) jours francs et ouvrés nécessaire pour l'exercice, le cas échéant, d'un recours contre l'évaluation des propositions techniques. La transmission aux soumissionnaires des copies des procès-verbaux d'ouverture des propositions techniques et des propositions financières n'est pas effectuée en violation de l'exigence de transparence. Le projet de contrat n'a pas été transmis à la CPM pour revue.
Recommandations	Veiller au respect du délai de réponse de cinq (5) jours ouvrables au plus tard avant la date limite de dépôt des offres pour les demandes d'éclaircissements et à la transmission de celle-ci à tous les candidats figurant sur la liste restreinte. Se conformer à l'article 39 du CMP. Formaliser le suivi du dépôt des pièces administratives requises aux termes de l'article 44 du CMP. Classer les fiches individuelles de notation dans le rapport d'évaluation des propositions techniques et justifier les notes attribuées pour chaque critère ou sous-critère. Se conformer aux exigences de l'article 3 de l'arrêté N°107 du MEF. Communiquer les notes attribuées à l'issue de l'évaluation des propositions techniques et informer les

	soumissionnaires avant l'ouverture des propositions financières. Observer le délai d'attente requis pour la formation d'un recours éventuel contre la notation des offres techniques. Transmettre les PVO des propositions techniques et financières aux soumissionnaires. Se conformer aux exigences de l'article 12 de l'arrêté N°107 du MEF.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Nous prenons acte de vos recommandations.
Appréciation du Consultant	Dont acte.

DRP N° T_DAGE_305 CONSTRUCTION DE 6 EDICULES PUBLICS POUR LA COMMUNE DE MBAYENE ATTRIBUE A KOOMK SARL POUR UN MONTANT DE 24 892 911 FCFA TTC	
Financement	Budget Etat 2022
Date de transmission du dossier à la CPM	-
Date d'ANO de la CPM sur le dossier	31/10/2022
Date de saisine des fournisseurs	02/11/2022
Fournisseurs consultés	GRID FREE MATIS SARL MAYA DISTRIBUTION KOOMK SARL LISTELEC
Date de dépôt des offres	09/11/2022 à 10 heures
Délai de préparation des offres	Sept (07) jours
Date d'ouverture des plis	09/11/2022 à 10 heures à la salle de conférence du Ministère
Nombre d'offres reçues	Cinq (5) MAYA DISTRIBUTION : 24 904 419 F CFA TTC MATIS SARL : 24 925 384 F CFA TTC GRID FREE SA : 24 976 918 F CFA TTC LISTELEC : 24 994 126 F CFA TTC KOOMK SARL : 24 892 911 F CFA TTC
Date d'évaluation des offres	09/11/2022
Date d'attribution	11/11/2022
Date de l'attestation d'existence de crédits	-
Date de souscription	11/11/2022
Date d'approbation	-
Date de notification de marché	16/11/2022
Date d'enregistrement du contrat	23/11/2022
Délai d'exécution du marché	Un (01) mois
Attributaire	KOOMK SARL
Montant du marché en F CFA TTC	24 892 911
Notification de l'attribution provisoire et information des candidats non retenus	Lettre notification en date du 16/11/2022 et reçu le même jour par tous les soumissionnaires
Examen de l'exécution du marché et du contrat	Conforme Contrat souscrit et notifié le 11/11/2022, enregistré le 23/11/2022 Facture N°311120 du 28/11/2022 certifiée le 28/11/2022 PV de réception technique du 27/11/2022 Pas de prolongation ni d'avenant
Règlement	Chèque Trésor Public N°0688735 du 28/11/2022 d'un montant de 24 892 911 F CFA reçu le 08/12/2022

Non conformités	Un examen graphologique permet d'identifier des indices laissant entrevoir que les décharges apposées sur les lettres d'invitation à soumissionner ont été effectuées par la même personne, laissant subsister une incertitude sur le respect des dispositions de l'article 3.2 tiret 2 de l'arrêté N°107 du 07.01.2015 du MEF, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP et des dispositions de l'article 24 du COA, sur la transparence des procédures. La mise en forme des factures présentées par les candidats est la même (couleur, dateur utilisé, disposition des cachets), laissant entrevoir qu'elles sont produites par la même source ou des sources liées, en violation du principe de transparence des procédures, édicté par l'article 24 nouveau du COA. Le justificatif de la publication de l'avis d'attribution dans le portail des marchés publics, n'est pas classé dans le dossier ; il s'agit d'une exigence de l'article 4 de l'arrêté N°107 du 07.01.2015 du MEF, précité, à laquelle, l'AC doit se conformer. Nous remarquons que la date de signature du contrat qui est le 11/11/2022, précède la date à laquelle les lettres de notification et de rejet ont été émises soit le 16/11/2022. Le nombre d'édicules facturé (64) est différent de celui des édicules réalisés (24) soit une surfacturation potentielle de 15 558 069 F CFA TTC. Le réservoir et le tube de chasse pour siège à la turque ne sont pas fournis ; ce manquement aurait dû être consigné dans le PVR et donner lieu à une réfaction sur le prix.
Recommandations	Se conformer aux dispositions de l'article 3.2 tiret 2 de l'arrêté N°107 du 07.01.2015 du MEF, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP et de l'article 24 du COA, sur la transparence des procédures. Se conformer au principe de transparence des procédures, édicté par l'article 24 nouveau du COA et bannir la collusion entre fournisseurs. L'information des soumissionnaires non retenus doit être effectuée en amont de la signature du contrat et après observation du délai d'attente requis pour la formation d'un éventuel recours contre l'attribution (article 6 de l'arrêté N°107 du MEF). Se conformer aux exigences de l'article 4 de l'arrêté N°107 du 07.01.2015 du MEF, précité.

Commentaires l'Autorité Contractante	de	Nous prenons acte. Cependant il y'a lieu de souligner qu'il s'agit bien de la construction de six (06) édicules publics comme précisé dans les documents de marché (titre, drp,PV, etc) et non de 64 édicules publics. Chaque édicule comprend quatre (04) toilettes ; ce qui fait un total de vingt-quatre toilettes. Donc point de surfacturation
Appréciation Consultant	du	Nous maintenons que ce sont bien soixante-quatre (64) toilettes qui ont été facturées à raison de 388 951,735 F CFA TTC soit un montant total de 24 892 911 F CFA TTC correspondant au montant du marché signé, en lieu et place de vingt-quatre (24) toilettes d'où une surfacturation de quarante (40) toilettes estimée à 15 558 069 F CFA TTC.

DRP N° T_DAGE_160 TRAVAUX D'EXTENSION ET DE RACCORDEMENT AU RESEAU D'AEP DANS LA ZONE DE KOKI : RACCORDEMENT DU DAARA DE KOKI ET DES VILLAGES POLARISES AU FORAGE DE DAROU RAHMAN ATTRIBUE A CENTRAL BUSINESS COMPANY POUR UN MONTANT 24 780 000 F CFA TTC	
Financement	Budget Etat 2022
Date de transmission du dossier à la CPM	-
Date d'ANO de la CPM sur le dossier	09/05/2022
Date de saisine des fournisseurs	11/05/2022
Fournisseurs consultés	TABOU PRESTATION DE SERVICES ROYAL CHRONO COMPANY ALPHADISTRIBUTION CENTRAL BUSINESS COMPANY DS COMPANY
Date de dépôt des offres	18/05/2022 à 10 heures
Délai de préparation des offres	Sept (07) jours
Date d'ouverture des plis	18/05/2022
Nombre d'offres reçues	Cinq (5) TABOU PRESTATION DE SERVICES : 26 791 900 F CFA ROYAL CHRONO COMPANY : 28 346 550 F CFA CENTRAL BUSINESS COMPANY : 24 780 000 F CFA DS COMPANY : 27 435 000 F CFA ALPHA DISTRIBUTION : 26 137 000 F CFA
Date d'évaluation des offres	-
Date d'attribution	20/05/2022
Date de l'attestation d'existence de crédits	-
Date de souscription	30/05/2022
Date d'approbation	-
Date de notification de marché	30/05/2022
Date d'enregistrement du contrat	21/06/2022
Délai d'exécution du marché	-
Attributaire	CENTRAL BUSINESS COMPANY
Montant du marché en F CFA TTC	24 780 000
Examen du PV d'attribution	Conforme CENTRAL BUSINESS COMPANY : 24 780 000 Conforme Conforme

Notification de l'attribution provisoire et information des candidats non retenus	Lettre de notification datée du 20/05/2022 et reçu le même jour
Examen de l'exécution du marché et du contrat	Contrat souscrit et notifié le 30/05/2022, enregistré le 21/06/2022 Facture N°2022/0029 du 07/09/2022 certifiée le 12/09/2022 PV de réception technique du 07/09/2022 Pas de prolongation ni d'avenant
Règlement	Demande de virement N°00001107 MEA/DAGE/DFC du 12/09/2022 adressée à l'agent comptable des grands projets
Non conformités	Un examen graphologique permet d'identifier des indices laissant entrevoir que les décharges apposées sur les lettres d'invitation à soumissionner ont été effectuées par la même personne. Il s'ensuit une incertitude sur la simultanéité de la transmission desdites lettres en conformité avec les exigences de l'article 3.2 tiret 2 de l'arrêté N°107 du 07.01.2015 du MEF, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP et des dispositions de l'article 24 du COA, sur la transparence des procédures. Le contrôle de la conformité administrative et du respect des exigences de l'article 44 du CMP n'a été effectué ni à l'ouverture, ni à l'évaluation des offres. L'examen des factures pro-forma présentées par ROYAL CHRONO COMPANY, CENTRAL BUSINESS COMPANY et ALPHA DISTRIBUTION a permis d'identifier la création de sous-rubriques au niveau des prix N°1, N°2 et N°3 lesquelles ne sont pas détaillées dans le cadre de devis quantitatif estimatif annexé au dossier de consultation ; il s'agit, entre autres, d'indices laissant entrevoir que ces factures pro-forma ont été produites par des sources liées, en violation du principe de transparence des procédures, édicté par l'article 24 nouveau du COA. Il est par ailleurs curieux qu'à l'exception de l'attributaire, tous les soumissionnaires aient fait des propositions financières pour des montants supérieurs au seuil de passation des marchés par procédure ouverte. Les critères de qualification énoncés dans le DAC et relatifs la production d'une attestation de ligne de crédit de quinze (15) millions de francs CFA, de personnel technique justifiant de cinq (5) ans d'expérience professionnelles et de la conduite de trois marchés similaires... n'ont pas été dûment vérifiés et matérialisés dans le rapport d'évaluation. L'attribution a été faite sur la base du seul prix en violation de l'article 59 du CMP. Le justificatif de la publication de l'avis d'attribution dans le portail des marchés publics, n'est pas classé dans le dossier, il

		s'agit d'une exigence de l'article 4 de l'arrêté N°107 du 07.01.2015 du MEF, précité, à laquelle, l'AC doit se conformer.
Recommandations		Se conformer aux dispositions de l'article 3.2 tiret 2 de l'arrêté N°107 du 07.01.2015 du MEF, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP et de l'article 24 du COA, sur la transparence des procédures. Se conformer à l'article 44 du CMP. Se conformer au principe de transparence des procédures, édicté par l'article 24 nouveau du COA et bannir la collusion entre fournisseurs. Documenter la vérification des critères de qualification en conformité avec les exigences du DAC. Se conformer à l'article 59 du CMP. Se conformer aux exigences de l'article 4 de l'arrêté N°107 du 07.01.2015 du MEF, précité.
Commentaires de l'Autorité Contractante	de	Nous prenons acte de vos recommandations.
Appréciation du Consultant	du	Dont acte.

DRP N° T_DAGE_366 CONSTRUCTION DE LATRINES FAMILIALES A KEUR NIANG II (TOUBA) ATTRIBUE A TOUBA DAROU SALAM SERVICES POUR UN MONTANT DE 24 900 000 F CFA TTC	
Coût estimatif	-
Financement	Budget Etat 2022
Date de transmission du dossier à la CPM	-
Date d'ANO de la CPM sur le dossier	07/12/2022
Date de saisine des fournisseurs	07/12/2022
Fournisseurs consultés	TOUBA DAROU SALAM SERVICES TOUBA MBENGUE ADIOUMA DIALLO MULTISERVICES TALLA TAMBEDOU ET FRERES KIKI PRESTATION DE SERVICES
Date de dépôt des offres	14/07/2022
Délai de préparation des offres	Sept (07) jours
Date d'ouverture des plis	14/12/2022 à 12 heures 20 mn à la salle de conférence du Ministère
Nombre d'offres reçues	Cinq (5)
Date d'évaluation des offres	14 décembre 2022
Date d'attribution	16/12/2022
Date de l'attestation d'existence de crédits	-
Date de souscription	22/12/2022
Date d'approbation	-
Date de notification de marché	19/12/2022
Date d'enregistrement du contrat	05/05/2023
Délai d'exécution du marché	Un (01) mois
Attributaire	TOUBA DAROU SALAM SERVICES
Montant du marché en F CFA TTC	24 900 000
Notification de l'attribution provisoire et information des candidats non retenus	Lettre de notification du 19/12/2022 et déchargée le même jour par les soumissionnaires
Non conformités	Une totale confusion a été notée dans les décharges apposées sur les lettres d'invitation à soumissionner ; ainsi ADIOUMA DIALLO MULTI SERVICE a déchargée la lettre adressée à TALLA TAMBEDOU et FRERES, TOUBA DAROU SALAM

	celle de ADIOUMA DIALLO MULTI SERVICES, TALLA TAMBEDOU celle de KIKI PRESTATION SERVICES qui décharge à son tour celle de TOUBA DAROU SALAM SERVICE. La date a été apposée sur toutes ces lettres par la même personne avec le même stylo. Il s'ensuit une incertitude sur la simultanéité de la transmission desdites lettres en conformité avec les exigences de l'article 3.2 tiret 2 de l'arrêté N°107 du 07.01.2015 du MEF, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP et des dispositions de l'article 24 du COA, sur la transparence des procédures. Les spécifications techniques et les plans annoncés au point 5.1 b) du dossier de consultation ne sont pas joints audit dossier d'appel à la concurrence ; une claire définition des besoins est un prérequis pour un achat efficace en conformité avec les dispositions de l'article 5-1 du CMP. Le suivi du dépôt des pièces administratives requises pour avoir accès aux marchés publics (article 44 du CMP) n'est pas dûment formalisé dans le procès-verbal d'ouverture ; il ne l'est pas non plus dans le rapport d'évaluation des offres notamment par le nécessaire contrôle de la conformité administrative. L'examen des factures pro-forma a permis d'identifier des indices de collusion ; il s'y ajoute que tous les soumissionnaires ont facturé soixante (60) unités en lieu et place de soixante-quatre unités requises dans le cadre de devis quantitatif estimatif ; les modalités de communication de ce chiffre ne sont pas documentées en violation de l'exigence de transparence édicté par l'article 24 du COA. L'évaluation des offres a été effectuée sur la base d'une comparaison du montant global des offres ; les contrôles d'exhaustivité et d'exactitude arithmétique des offres annoncés dans le rapport d'évaluation ne sont pas dûment matérialisés notamment par la préparation d'un tableau comparatif mettant en regard des quantités du QDE, les prix unitaires de chacun des soumissionnaires et les montants totaux par rubriques de prix. La page de signature du rapport d'évaluation des offres ne comporte que les signatures des membres du Comité Technique dont le DAGE par ailleurs Personne Responsable des Marchés qui est ainsi juge et partie en violation du principe de séparation des fonctions. Cette page de signature peut être jointe de manière induue à toute procédure dans laquelle les signataires seraient parties prenantes. Il sied d'insérer un bas de page indiquant l'étape de la procédure pour laquelle les signatures sont apposées.
--	---

	La date de signature du contrat par le DAGE (5 mai 2022) est antérieure à la date de lancement de la procédure de sélection du prestataire (7 décembre 2022) et d'attribution du marché (16 décembre 2022). Le réservoir et le tube de chasse pour siège à la turque ne sont pas fournis ; ce manquement aurait dû être consigné dans le PVR et donner lieu à une réfection sur le prix. Le justificatif de la publication de l'avis d'attribution dans le portail des marchés publics, n'est pas classé dans le dossier, il s'agit d'une exigence de l'article 4 de l'arrêté N°107 du 07.01.2015 du MEF, précité, à laquelle, l'AC doit se conformer.
Recommandations	Veiller à la transparence des procédures en conformité avec les dispositions de l'article 24 du COA. Veiller à une correcte définition des besoins en conformité avec les dispositions de l'article 5-1 du CMP Se conformer aux dispositions de l'article 44 du CMP. Veiller à la traçabilité des informations communiquées aux candidats. Matérialiser les contrôles d'exhaustivité des offres et d'exactitude des montants dans un tableau récapitulatif partie intégrante du rapport d'évaluation. Se prémunir contre le risque d'utilisation inappropriée d'une page de signature en y insérant un bas de page indiquant l'étape et la procédure concernées. Veiller à la cohérence interne des dates apposées sur les documents de marché. Ne pas réceptionner sans réserve ou mention de la divergence mineure n'empêchant pas la réception de prestations incomplètes. Se conformer à l'article 4 de l'arrêté N°107 du MEF pris en application de l'article 78 du CMP.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Nous prenons acte de vos observations.
Appréciation du Consultant	Dont acte.

DRP N° T_DAGE_250 TRAVAUX DE REHABILITATION DE CONDUITE SUR SAEP DE TOUBA ATTRIBUEE A ETS BABACAR DIOP GLOBAL BUSINESS SERVICES POUR UN MONTANT DE 24 936 940 F CFA TTC	
Coût estimatif	-
Financement	Budget Etat 2022
Date de transmission du dossier à la CPM	-
Date d'ANO de la CPM sur le dossier	06/07/2022
Date de saisine des fournisseurs	07/07/2022
Fournisseurs consultés	ETS KEUR SERIGNE TOUBA ASCOM DIS EL FATAH BEMCO ETS BABACAR DIOP GLOBAL BUSINESS
Date de dépôt des offres	14/07/2022 à 10 heures
Délai de préparation des offres	Sept (07) jours
Date d'ouverture des plis	14/07/2022 à 10 heures à la salle de conférence du Ministère
Nombre d'offres reçues	Cinq (5) ETS BABACAR DIOP GLOBAL BUSINESS SERVICES : 24 936 940 F CFA TTC ETS KEUR SERIGNE TOUBA: 24 953 460 F CFA TTC BEMCO: 24 993 580 F CFA TTC EL FATAH: 24 947 560 F CFA TTC ASCOM DIS : 24 966 440 F CFA TTC
Date d'évaluation des offres	-
Date d'attribution	18/07/2022
Date de l'attestation d'existence de crédits	-
Date de souscription	25/07/2022
Date d'approbation	25/07/2022
Date de notification de marché	18/07/2022
Date d'enregistrement du contrat	25/07/2022
Délai d'exécution du marché	-
Attributaire	ETS BABACAR DIOP GLOBAL BUSINESS SERVICES
Montant du marché en F CFA TTC	24 936 940
Contrôle préalable	Conforme
DAC	Conforme Le délai d'exécution des travaux n'est pas mentionné dans le DAC

Invitation des candidats	Conforme Conforme Lettre émise le 07/07/2022 et déchargée par les candidats le même jour (nous remarquons que les écritures sont les mêmes sur les décharges)
Notification de l'attribution provisoire et information des candidats non retenus	Lettre de notification datée du 18/07/2022 et reçu par les candidats le même jour
Examen de l'exécution du marché et du contrat	Conforme Facture définitive N°018 du 25/08/2022 et certifiée le même jour Contrat souscrit et notifié le 25/07/2022 et enregistré le même jour PV de réception des travaux du 24/08/2022 Pas de prolongation ni d'avenant
Règlement	Demande de virement N°00001029/MEA/DAGE/DFC du 25/08/2022
Non conformités	Les dates de réception des cinq lettres d'invitation à soumissionner ont été apposées par la même personne. Les spécifications techniques et les plans annoncés au point 5.1 b) du dossier de consultation ne sont pas joints audit dossier d'appel à la concurrence ; une claire définition des besoins est un prérequis pour un achat efficace en conformité avec les dispositions de l'article 5-1 du CMP. Le suivi du dépôt des pièces administratives requises pour avoir accès aux marchés publics (article 44 du CMP) n'est pas dûment formalisé dans le procès-verbal d'ouverture ; il ne l'est pas non plus dans le rapport d'évaluation des offres notamment par le nécessaire contrôle de la conformité administrative. L'évaluation des offres a été effectuée sur la base d'une comparaison du montant global des offres ; les contrôles d'exhaustivité et d'exactitude arithmétique des offres annoncées dans le rapport d'évaluation ne sont pas dûment matérialisés notamment par la préparation d'un tableau comparatif mettant en regard des quantités du QDE, les prix unitaires de chacun des soumissionnaires et les montants totaux par rubriques de prix. Le DAGE est membre du Comité Technique d'Évaluation (CTE) des offres, Personne Responsable des Marchés (PRM), approuve le Procès-Verbal de Réception (PVR), certifie le service fait, liquide les factures. Ce cumul de fonctions incompatibles méconnaît aussi les exigences des articles 28 et 29 du CMP. Nous notons que le PVR est réduit à sa plus simple expression. Il indique : « Nous membres de la Commission de réception s'est rendue dans les localités de Touba afin de procéder à la réception des travaux de réhabilitation de conduites du système d'approvisionnement en eau potable dans le cadre du DRP

	T_DAGE_250 réalisés par l'entreprise ETS BABACAR DIOP. Ces travaux ont été effectués conformément aux clauses et conditions contractuelles ». A notre avis, pour des travaux de cette nature, au-delà de la nécessaire mise en œuvre des opérations préalables à la réception (OPR) par la maîtrise d'œuvre qui ne saurait être assurée par la DAGE et qui doit être dûment désigné dans le contrat ou ex-post parmi les services techniques compétents, une réception technique en bonne et due forme avec le relevé des métrés réalisés doit être effectuée. L'examen des factures pro-forma a permis d'identifier des indices de collusion entre les cinq prestataires en violation de l'exigence de transparence. Le contrôle et la supervision des travaux n'est pas dûment formalisé (pas de journal de chantier, pas de PVR des approvisionnements, pas de plan de récolement après l'exécution, incomplète remise en l'état du site...). La page de signature du rapport d'évaluation des offres relatives à la DRP-CR N° T DAGE 366 ci-avant a été photocopiées et jointe au rapport d'évaluation de la procédure de DRP-CR T DAGE 250 confirmant ainsi le risque évoqué sur la fiche ci-avant. Le justificatif de la publication de l'avis d'attribution dans le portail des marchés publics, n'est pas classé dans le dossier, il s'agit d'une exigence de l'article 4 de l'arrêté N°107 du 07.01.2015 du MEF, précité, à laquelle, l'AC doit se conformer.
Recommandations	Veiller à la transparence des procédures en conformité avec les des dispositions de l'article 24 du COA. Veiller à une correcte définition des besoins en conformité avec les dispositions de l'article 5-1 du CMP Se conformer aux dispositions de l'article 44 du CMP. Matérialiser les contrôles d'exhaustivité des offres et d'exactitude des montants dans un tableau récapitulatif partie intégrante du rapport d'évaluation. Se prémunir contre le risque d'utilisation inappropriée d'une page de signature en y insérant un bas de page indiquant l'étape et la procédure concernées. Mieux formaliser la réception des ouvrages par la mise en œuvre des opérations préalables à la réception par un maître d'œuvre qualifié (la DAGE ne peut pas assurer la maîtrise d'œuvre des travaux qu'elle lance en lieu et place des directions centrales en charge de l'hydraulique rurale, de l'assainissement lesquelles

		devraient d'ailleurs se limiter à la définition des politiques publiques). Le service maître d'œuvre doit mieux formaliser le contrôle et la supervision des travaux. Se conformer aux dispositions des articles 28,29 et 36 du CMP. Bannir la collusion et assurer une réelle mise en concurrence des candidats. Se conformer aux exigences de l'article 4 de l'arrêté N°107 du 07.01.2015 du MEF, précité.
Commentaires l'Autorité Contractante	de	Nous prenons acte. Cependant les dispositions des articles 28 et 29 du CMP relatives à la souscription et l'approbation des contrats de marchés sont bien respectées.
Appréciation Consultant	du	Dont acte. Le cumul de fonctions incompatibles réprouvé par les principes d'organisation est bien réel et contrevient aux exigences des articles 28 et 29 du CMP.

DRP-CR N° T_DAGE_279/2022 : TRAVAUX D'EXTENSION DE RESEAU D'AEP POUR LES HAMEAUX DE LA COMMUNE DE MBAYENE ATTRIBUEE A KOOMK SARL POUR UN MONTANT DE 24 725 720 F CFA TTC	
Financement	État du Sénégal, Budget 2022
Date de transmission du dossier à la CPM	NON
Date d'ANO de la CPM sur le dossier	12/09/2022
Date de saisine des fournisseurs	14/09/2022
Fournisseurs consultés	1- GRID FREE 2- TRADING 3- K2S SUARL 4- KOOMK 5- LISTELEC
Date de dépôt des offres	21/09/2022 à 10 heures
Délai de préparation des offres	05 jours
Date d'ouverture des plis	21/09/2022 à 12 heures 12 mn
Date de l'évaluation des offres	21/09/2022
Date d'attribution	23/09/2022 à 15 heures 25 mn
Date de l'attestation d'existence de crédits	Sans objet
Date de souscription	26/09/2022
Date d'approbation	-
Date de notification du marché	26/09/2022
Date d'enregistrement du contrat	04/10/2022
Délai d'exécution du marché	60 jours
Attributaires	KOOMK SARL
Montants du marché en F CFA TTC	24 725 720

Notification de l'attribution provisoire et information des candidats non retenus	OUI
Non conformités	La date effective de transmission des convocations aux membres de la Commission des Marchés n'est pas mentionnée dans la copie classée dans le dossier laissant subsister une incertitude sur la conformité aux exigences de l'article 39 du CMP. Le suivi du dépôt des pièces administratives requises aux termes de l'article 44 du CMP n'est pas dûment formalisé dans le PVO et dans le rapport d'évaluation des offres. Les spécifications techniques et les plans annoncés au point 5.1 b) du dossier de consultation ne sont pas joints audit dossier d'appel à la concurrence ; une claire définition des besoins est un prérequis pour un achat efficace en conformité avec les dispositions de l'article 5-1 du CMP. L'évaluation des offres a été effectuée sur la base d'une comparaison du montant global des offres ; les contrôles d'exhaustivité et d'exactitude arithmétique des offres annoncés dans le rapport d'évaluation ne sont pas dûment matérialisés notamment par la préparation d'un tableau comparatif mettant en regard des quantités du QDE, les prix unitaires de chacun des soumissionnaires et les montants totaux par rubriques de prix. Le DAGE est membre du Comité Technique d'Évaluation (CTE) des offres, approuve le Procès-verbal d'attribution en sa qualité de Personne Responsable des Marchés (PRM), approuve le Procès-Verbal de Réception (PVR), certifie le service fait, liquide les factures. Ce cumul de fonctions incompatibles méconnaît aussi les exigences des articles 28 et 29 du CMP. La page de signature du rapport d'évaluation des offres relatives à la DRP-CR N° T DAGE 366 ci-avant a été photocopiée et jointe au rapport d'évaluation de la procédure de DRP-CR N° T DAGE 279 comme c'était le cas pour la DRP-CR N0° T-DAGE-250 confirmant ainsi le risque évoqué sur la fiche ci-avant. L'examen des offres des cinq (5) soumissionnaires permet d'identifier des indices de collusion ; les mêmes anomalies sont relevées sur toutes les offres, le nombre de report de raccordements ou de reports de branchements est de soixante-cinq (65) sur toutes les

	offres alors que cette information ne figure ni dans la lettre d'invitation à soumissionner, ni dans le cahier des charges. La traçabilité des interactions entre l'autorité contractante et les candidats pendant la période de préparation des offres comme à toutes les étapes du processus de passation des marchés est une exigence de transparence à laquelle l'Autorité Contractante doit se conformer. Par ailleurs, les offres des soumissionnaires ne sont pas constituées conformément aux exigences du point 6.1 du Dossier d'Appel à la Concurrence 4 notamment : - lettre de soumission et annexe ; - cahier des spécifications techniques visé et paraphé par le soumissionnaire ; - projet de marché revêtu de la mention « lu et approuvé ». Le marché a été souscrit, signé et notifié au titulaire le 30 septembre 2022 et la réception des travaux effectuée le 6 octobre 2022 pour un marché censé être exécuté en 60 jours si on se réfère à la page de garde du contrat en contradiction avec le délai d'exécution de trente (30) jours après la notification du contrat mentionné au point 12.4 du dossier de DRP. Ainsi, en six (6) jours, des prestations censées être exécutées en soixante (60) jours (délai contractuel) ont été réceptionnées sans réserve (PVR sommaire), la facture du prestataire du 7 octobre 2022 (dateur du MEA) liquidée et certifiée le 17 octobre 2022 et le paiement ordonnancé le même jour. A défaut d'une exécution anticipée des prestations ayant conduit au lancement d'une procédure de régularisation d'un marché déjà exécuté au vu des indices de collusion, il y'a une incertitude sur l'exécution des prestations conformément aux exigences du cahier des charges. Le contrôle et la supervision des travaux n'est pas dûment formalisé (pas de journal de chantier, pas de PVR des approvisionnements, pas de plan de récolement après l'exécution, incomplète remise en l'état du site...). L'AC ne s'est pas conformée aux exigences de l'article 4 de l'arrêté N°107 du MEF relatif à la publicité de l'attribution des DRP-CR.
Recommandations	Se conformer aux dispositions de l'article 39 du CMP. Se conformer aux dispositions de l'article 44 du CMP.

	Se conformer point 5.1 b) du cahier des charges. Formaliser les contrôles d'exhaustivité et d'exactitude arithmétique des offres dans le rapport d'évaluation par la préparation d'un tableau comparatif mettant en regard des quantités du QDE, les prix unitaires de chacun des soumissionnaires et les montants totaux par rubriques de prix. Veiller au respect des dispositions des articles 28 et 29 du CMP et au non cumul des fonctions incompatibles. Ne pas utiliser la même page de signature pour des procédures distinctes. Veiller à la traçabilité des interactions avec les candidats dans le respect du principe de transparence édicté par l'article 24 du COA. Mettre en œuvre et formaliser le contrôle de la recevabilité et de la conformité des offres préalablement à leur examen détaillé. Mettre en œuvre avec la rigueur requise les opérations de réception technique des ouvrages. Bannir la collusion et les procédures de régularisation de marchés déjà exécutés. Se conformer à l'article 4 de l'arrêté N°107 du MEF pris en application de l'article 78 du CMP.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Nous prenons acte. Cependant les dispositions des articles 28 et 29 du CMP relatives à la souscription et l'approbation des contrats de marchés sont bien respectées.
Appréciation du Consultant	Dont acte. Le cumul de fonctions incompatibles réprouvé par les principes d'organisation est bien réel et contrevient aux exigences des articles 28 et 29 du CMP.

- DRPR T_DAGE_151 TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE 06 EDICULES PUBLICS SENSIBLE AU GENRE ET A LA GHM DANS LA COMMUNE DE TOUBA ET DAROU KHOUDOSS REGION DE DIOURBEL ATTRIBUE A DIOTALI SERVICES SARL POUR UN MONTANT DE 24 889 081 FCFA TTC		
Financement	Budget 2022	
Date de transmission du dossier à la CPM	N/A	
Date d'ANO de la CPM sur le dossier	30 mai 2022	
Date de saisine des fournisseurs	01 juin 2022	
Fournisseurs consultés	1. GRID FREE 2. DIOTALI SERVICES SARL 3. K2S SUARL 4. KOOMK 5. LISTELEC	
Nombre d'offres reçues	Candidats	Montant TTC
	GRID FREE SA	24 976 918
	DIOTALI SERVICES SARL	24 889 081
	K2S	24 925 384
	KOOMK	24 904 419
	LISTELEC	24 994 126
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	08 juin 2022 à 11H00	
Délai de préparation des offres	90 jours	
Date de l'évaluation des offres	08 juin 2022	
Date d'attribution	09 juin 2022	
Date de l'attestation d'existence de crédits	N/A	
Date de souscription	13 juin 2022	
Date d'approbation	N/A	
Date de notification du marché	13 juin 2022	
Date d'enregistrement du contrat	19 juin 2022	
Délai d'exécution du marché	Trente (30) jours	
Attributaire	DIOTALI SERVICES SARL	
Montant du marché en F CFA TTC	24 889 081	
Contrôle préalable	Conforme	
DAC	Conforme	
Invitation des candidats	Conforme	
Examen du PV d'ouverture des plis	Liste de présence des soumissionnaires n'est pas matérialisée dans le dossier.	
Examen du PV d'évaluation	Conforme	
Examen du PV d'attribution	La date d'approbation de la PRM n'est pas apposée sur le PV d'attribution.	
Notification de l'attribution provisoire et information des candidats non retenus	Notification attribution provisoire le 09 juin 2022 à l'attributaire et aux soumissionnaires évincés.	
Non conformités	Incertitude sur la transmission à bonne date des convocations aux membres de la commission des	

	marchés et subséquemment sur le respect du délai d'attente prescrit par l'article 39 du CMP. La liste restreinte comprend des entreprises qui ont parties liées ; la participation conjointe d'entités ayant le même bénéficiaire économique (DIOTALI SERVICE et KOOMK) induit une distorsion de concurrence et constitue une violation du principe de transparence (article 24 du COA). L'examen des factures pro-forma des cinq soumissionnaires a permis de relever des indices de collusion ; le nombre de 64 TCM est reporté sur le montant HTVA et celui de 65 TCM sur le montant TTC. Il s'y ajoute que le nombre de Toilettes à Chasse Manuelle (TCM) à construire ne figure ni dans la lettre d'invitation à soumissionner, ni dans le cahier des charges. Ce manque de traçabilité des interactions entre l'AC et les candidats méconnaît l'exigence de transparence dans la conduite des procédures de passation des marchés publics et constitue une violation de l'article 24 du COA. Par ailleurs, le contrôle de l'exécution physique que nous avons effectué a permis de constater que des blocs de quatre (4) latrines ont été construits ce qui fait un total de vingt-quatre (24) latrines en lieu et place des soixante-quatre (64) latrines facturées 388 891 F CFA TTC soit une surfacturation de quarante latrines non réalisées pour un montant estimé à 15 555 657 F CFA TTC. Le contrôle de l'exécution physique a aussi permis de noter que le réservoir et le tube de chasse pour sièges à la turque ne sont pas fournis. Il s'agit d'une prestation prévue dans le devis quantitatif estimatif et facturée par le titulaire ; ce manquement aurait dû être signalé dans le PVR et donner lieu à une réfaction du prix. Les insuffisances notées dans les fiches ci-avant relatives à l'élaboration du rapport d'évaluation sont constatées sur cette procédure. Idem pour l'utilisation de la copie de la page de signature pour valider le rapport d'évaluation.
--	--

	La date mentionnée dans la lettre de notification de l'attribution tout comme sur les quatre lettres de rejet a été apposée par la même personne. Le contrat ne comprend pas de clauses relatives au délai d'exécution et aux pénalités de retard en violation de l'article 13 alinéas 6 et 7 du CMP. La publication de l'avis d'attribution du marché sur le portail des marchés publics, n'est pas documentée pour nous permettre de pouvoir juger, du respect des dispositions de l'article 4 de l'arrêté N° 0107, du 07 janvier 2015, du MEFP.
Recommandations	Veiller au respect des aux exigences de l'article 39.1 du CMP Bannir la collusion dans l'attribution des marchés. Veiller à la traçabilité des interactions avec les candidats à toutes les étapes de la procédure d'attribution en conformité avec l'exigence de transparence (article 24 du COA). Bien formaliser le contrôle de l'exhaustivité et de l'exactitude arithmétique des offres financières. Ne pas joindre une page de signature relative à une autre procédure d'attribution. Se conformer à l'article 13 alinéas 6 et 7 du CMP. Veiller au respect des dispositions de l'article 4 de l'arrêté N° 0107, du 07 janvier 2015, du MEFP, en procédant à la publication de l'attribution du marché, sur le portail des marchés publics.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Nous prenons acte de vos recommandations. Cependant il y'a lieu de souligner qu'il s'agit bien de la construction de six (06) édicules publics comme précisé dans les documents de marché(titre , drp, PV , etc) et non 64 édicules publics. Chaque édicule comprend quatre (04) toilettes ; ce qui fait un total de vingt-quatre toilettes. Donc point de surfacturation.
Appréciation du Consultant	Nous maintenons que soixante-quatre (64) toilettes ont été facturées à 388 891 F CFA TTC l'unité ce qui fait un total de 24 889 081 F CFA TTC, montant du marché signé, en lieu et place de vingt-quatre (24) toilettes réalisées et qu'il en

	résulte une surfacturation estimée à 15 555 657 F CFA TTC. Les éléments de preuves que nous détenons par devers nous sont tenus à la disposition de l'ARCOP.
--	---

DRP-CR N° T_DAGE_157 REALISATION DE SIX (06) EDICULES PUBLICS DANS LA COMMUNE DE POROKHANE ATTRIBUE A ENTREPRISE SERIGNE KHAWAS (E.S.K) POUR UN MONTANT DE 24 999 952 F CFA TTC	
Date de demande d'avis à la CPM sur le DAC	Non classée
Date d'avis de la CPM sur le DAC	08 juin 2022
Date de transmission de la lettre d'invitation	10 juin 2022 Lettres reçues et déchargées le même jour par les entreprises destinataires
Entreprises consultées	Cinq (05) entreprises consultées : - HORIZON CONSTRUCTION - ESK - ENTREPRISE SERIGNE MABANDJ - GIE BOROM ARAFAT - POROKHANE AGROPOLE SARL
Date limite de dépôt des offres	17 juin 2022
Délai de préparation des offres	07 jours
Date d'ouverture des plis	17 juin 2022
Date de l'évaluation technique des offres	17 juin 2022
Date d'attribution	20 juin 2022
Date de demande de l'ANO de la CPM sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution provisoire	Non classée
Date d'ANO de la CPM	20 juin 2022
Notification de l'attribution du marché	20 juin 2022
Et Information des soumissionnaires non retenus	20 juin 2022
Date de l'attestation d'existence de crédits	28/06/2022
Date de souscription	24 juin 2022
Date de demande de l'ANO de la CPM sur le projet de contrat	Non classée

Date d'ANO de la CPM sur le projet de contrat	Non classé
Date d'approbation	Non renseignée
Date de notification	24 juin 2022
Délai d'exécution	60 jours
Attributaire	ENTREPRISE SERIGNE KHAWAS
Montant du marché en F CFA TTC	24 999 952
Exécution et règlements	BON D'ENGAGEMENT N° 22-052368 du 28/06/2022 de 24 999 952 F CFA Mandat de paiement N° MD22-074672 du 07 /11/2022 de 24 999 952 F CFA Titre de certification du 22 juillet 2022 visé par le COF le 27/10/2022 pour 24 999 952 F CFA Titre de créance N° 004119526 du 22 juillet 2022 visé par l'Ordonnateur Délégué le 27/10/2022 pour 24 999 952 F CFA
Non conformités	Le canevas d'évaluation des offres utilisé par le Comité technique d'évaluation n'est pas conforme au modèle type de l'ARMP. En effet, la vérification de la conformité des offres aux spécifications techniques préalablement définies dans le cahier des charges, n'a pas été effectuée en conformité aux dispositions de l'article 59 du CMP. Cette vérification de conformité des offres devrait être précédée par celle de leur recevabilité au titre des articles 43 et 44 du CMP. Par ailleurs, la vérification de la qualification des candidats, n'apparaît pas dans le rapport d'évaluation. Cette omission est un manquement notable dans le choix du candidat final même si l'offre de ce dernier a été évaluée conforme et classée la moins disante ; la qualification du candidat attestant la capacité de l'attributaire à effectuer les prestations contractuelles. Les offres classées des entreprises HORIZON CONSTRUCTION ET GIE BOROM ARAFAT, ne donnent aucune information sur les références administratives relatives à leur recevabilité au titre des marchés publics. A l'exception de l'attributaire, tous les soumissionnaires ont curieusement fait une offre qui dépasse le seuil de passation des marchés par DRP-CR dans une volonté de s'autoéliminer et de permettre l'attribution du marché pour un montant de 24 999 952 F CFA à 48 francs près du seuil de passation des marchés par procédure ouverte. Le défaut de publication de l'attribution du marché sur le portail des marchés publics, n'est pas conforme aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté N° 0107 du 07 janvier 2015 du MEF. L'avis de la CPM sur le contrat, n'est pas classé pour nous permettre de nous assurer du respect ou non des dispositions de l'article

		premier de l'arrêté N° 0865 du 22 janvier 2015 du MEF qui exige l'avis de la CPM à toutes les étapes de la procédure de passation des marchés.
Recommandations		Se conformer au modèle type de rapport d'évaluation préconisé par l'ARMP et aux dispositions de l'article 59 du CMP. Veiller au respect des disposition des articles 43 et 44 du CMP. Se conformer aux exigences du dossier d'appel à la concurrence pour effectuer la vérification de la capacité des candidats à réaliser les prestations contractuelles. Procéder à la vérification des pièces administratives à l'évaluation des offres. Veiller au classement de la copie de publication de l'attribution du marché sur le portail des marchés publics, pour permettre le contrôle du respect aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté N° 0107 du 07 janvier 2015 du MEF. Veiller au respect des dispositions de l'article premier de l'arrêté N° 0865 du 22 janvier 2015 du MEF qui exige l'avis de la CPM à toutes les étapes de la procédure de passation des marchés
Commentaires de l'Autorité Contractante	de	Nous prenons acte de vos recommandations.
Appréciation du Consultant	du	Dont acte.

DRP-CR N° T_DAGE_161 TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE 06 EDICULES PUBLICS EN UN (01) LOT A COKI DANS LA REGION DE LOUGA ATTRIBUE A CENTRAL BUSINESS COMPANY POUR UN MONTANT DE 24 190 000 F CFA TTC	
Date de demande d'avis à la CPM sur le DAC	Non classée
Date d'avis de la CPM sur le DAC	06 juin 2022
Date de transmission de la lettre d'invitation	08 juin 2022 Lettres reçues et déchargées le même jour par les entreprises destinataires
Entreprises consultées	Cinq (05) entreprises consultées : - CENTRAL BUSINESS COMPANY - GLOBAL RENOVATION - TAHA DISTRIBUTION - GAYE EQUIPEMENTS - KMD SERVICES Durée de validité des offres 90 jours après l'ouverture des plis
Date limite de dépôt des offres	15 juin 2022
Délai de préparation des offres	07 jours
Date d'ouverture des plis	15 juin 2022 Convocation de la commission des marchés à la séance d'ouverture des plis le 09 juin 2022
Date de l'évaluation technique des offres	15 juin 2022
Date d'attribution	17 juin 2022
Date de demande de l'ANO de la CPM sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution provisoire	Non classée
Date d'ANO de la CPM sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution provisoire	20 juin 2022
Notification de l'attribution du marché	21 juin 2022
Et Information des soumissionnaires dont les offres n'ont pas été retenues	21 juin 2022

Date de l'attestation d'existence de crédits	27 juin 2022												
Date de souscription	27 juin 2022												
Date de demande de l'ANO de la CPM sur le projet de contrat	Non classée												
Date d'ANO de la CPM sur le projet de contrat	Non classé												
Date d'approbation	27 juin 2022												
Date de notification	27 juin 2022												
Date d'enregistrement	20 juillet 2022												
Délai d'exécution	30 jours Mentionnée dans la DRP												
Attributaire	CENTRAL BUSINESS COMPANY												
Montant en F CFA TTC	24 190 000												
Examen de la DRP	Les lettres d'invitation adressés aux candidats shortlistés, ont été transmises, reçues et déchargées par leurs destinataires le 08 juin 2022 Par ailleurs nous avons remarqué que contrairement à la DRP-CR N° T_DAGE_157, des critères de qualification des candidats n'ont pas été préalablement définis pour la présente DRP-CR. Il serait souhaitable, dans le cadre de la réalisation de travaux de constructions, que soient prévus dans les documents de concurrence, des critères de qualification, pour une évaluation plus appropriée à ces types de prestations. En effet, le caractère très sommaire de l'analyse de la conformité des offres (basée uniquement sur les prix), peut bien avoir des conséquences négatives sur la qualité des prestations car effectuées par des prestataires qui ne disposent d'aucune capacité technique pour les exécuter dans les conditions souhaitées												
PV d'ouverture des plis	15 juin 2022 Convocation de la commission des marchés à la séance d'ouverture des plis le 09 juin 2022 La réception effective de la convocation par les membres de la Commission des marchés, destinataires, n'est pas matérialisée dans le classement, pour nous permettre de nous assurer du respect ou non du respect des dispositions de l'article 39.1 du CMP <table border="1"> <thead> <tr> <th>SOUSSIONNAIRES</th><th>MONTANT F CFA TTC</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>GLOBAL RENOVATION</td><td>24 969 427</td></tr> <tr> <td>GAYE EQUIPEMENTS</td><td>24 823 259</td></tr> <tr> <td>CENTRAL BUSINESS COMPANY (CBC)</td><td>24 190 000</td></tr> <tr> <td>TAHA DISTRIBUTION</td><td>26 328 938</td></tr> <tr> <td>KMD SERVICES</td><td>25 104 721</td></tr> </tbody> </table>	SOUSSIONNAIRES	MONTANT F CFA TTC	GLOBAL RENOVATION	24 969 427	GAYE EQUIPEMENTS	24 823 259	CENTRAL BUSINESS COMPANY (CBC)	24 190 000	TAHA DISTRIBUTION	26 328 938	KMD SERVICES	25 104 721
SOUSSIONNAIRES	MONTANT F CFA TTC												
GLOBAL RENOVATION	24 969 427												
GAYE EQUIPEMENTS	24 823 259												
CENTRAL BUSINESS COMPANY (CBC)	24 190 000												
TAHA DISTRIBUTION	26 328 938												
KMD SERVICES	25 104 721												

Examen du rapport d'évaluation et attribution du marché	15 juin 2022 Les lettres de notification et d'attribution du marché et celles d'informations des soumissionnaires évincés ont été transmises, reçues et déchargées par leurs destinataires respectifs en date du 20 juin 2022
Exécution et règlements	Bon d'engagement N° 22-052137 du 27/06/2022 de 24 190 000 F CFA Mandat de paiement N° MD22-086253 du 08 /12/2022 de 24 190 000 F CFA Titre de certification du 22 juillet 2022 visé par le COF le 08 /12/2022 pour 24 190 000 F CFA Titre de créance N° 007094965 du 09 décembre 2022 visé par l'Ordonnateur Délégué le 27/10/2022 pour 24 190 000 F CFA Facture définitive N° 2022/ 0029 du 08 décembre 2022 de 24 190 000 F CFA TTC : Certifiée le 08/12/2022 par le DAGE PV de réception du 08 décembre 2022 signé par les membres de la Commission de réception avec des réserves aux quelles le titulaire doit remédier avant le 09/01/2023
Non conformités	Le canevas d'évaluation des offres utilisé par le Comité technique d'évaluation n'est pas conforme au modèle type de l'ARMP. En effet, la vérification de la conformité des offres aux spécifications techniques préalablement définies dans le cahier des charges, n'a pas été effectuée en conformité aux dispositions de l'article 59 du CMP. Cette vérification de conformité des offres devrait être précédée par celle de leur recevabilité au titre des articles 43 et 44 du CMP. Par ailleurs, la vérification de la qualification des candidats, n'apparaît pas dans le rapport d'évaluation. Cette omission est un manquement notable dans le choix du candidat final même si l'offre de ce dernier a été évaluée conforme et classée la moins disante ; la qualification du candidat attestant la capacité de l'attributaire à effectuer les prestations. Le défaut de publication de l'attribution du marché sur le portail des marchés publics, n'est pas conforme aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté N° 0107 du 07 janvier 2015 du MEF. L'avis de la CPM sur le contrat, n'est pas classé pour nous permettre de nous assurer du respect ou non des dispositions de l'article premier de l'arrêté N° 0865 du 22 janvier 2015 du MEF qui exige l'avis de la CPM à toutes les étapes de la procédure de passation des marchés. Le titulaire du marché n'a pas respecté le délai requis dans le document de consultation. L'absence de définition préalable de critères de qualification des candidats au niveau des documents de concurrence peut avoir des conséquences négatives sur le déroulement et la bonne exécution des prestations contractuelles. L'analyse de la conformité des offres

	(basée uniquement sur les prix), doit être renforcée par la vérification de la capacité des candidats choisis pour exécuter lesdites prestations.
Recommandations	Se conformer au modèle type de rapport d'évaluation préconisé par l'ARMP et aux dispositions de l'article 59 du CMP. Veiller au respect des disposition des articles 43 et 44 du CMP. Se conformer aux exigences du dossier d'appel à la concurrence pour effectuer la vérification de la capacité des candidats à réaliser les prestations. Veiller au classement de la copie de publication de l'attribution du marché sur le portail des marchés publics, pour permettre le contrôle du respect aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté N° 0107 du 07 janvier 2015 du MEF. Veiller au respect des dispositions de l'article premier de l'arrêté N° 0865 du 22 janvier 2015 du MEF qui exige l'avis de la CPM à toutes les étapes de la procédure de passation des marchés. Veiller à se conformer aux exigences du document de consultation pour une satisfaction optimal des besoins préalablement exprimés Prévoir dans les documents de concurrence, des critères de qualification pour une meilleure évaluation des soumissionnaires
Commentaires de l'Autorité Contractante	Nous prenons acte des recommandations.
Appréciation du Consultant	Dont acte.

DRP-CR N° T_DAGE_158 REALISATION DE BRANCHEMENTS PARTICULIERS A POROKHANE DEPARTEMENT DE KAOLACK ATTRIBUE A CIPES POUR UN MONTANT DE 24 457 270 F CFA TTC	
Date de demande d'avis à la CPM sur le DAC	-
Date d'avis de la CPM sur le DAC	23 mai 2022
Date de transmission de la lettre d'invitation	25 mai 2022 Lettres reçues et déchargées le même jour par les entreprises destinataires
Entreprises consultées	Cinq (05) entreprises consultées : - CONSORTIUM AFRICAIN D'INDUSTRIE ET DE PLOMBERIE (CIPA) - CIFOREX - TBND BTP ET GENIE CIVIL - GIE MAP ENTREPRISE - CIPES Durée de validité des offres 90 jours après l'ouverture des plis
Date limite de dépôt des offres	01 juin 2022
Délai de préparation des offres	07 jours
Date d'ouverture des plis	01 juin 2022 Convocation de la commission des marchés à la séance d'ouverture des plis le 25 mai 2022
Date de l'évaluation technique des offres	01 juin 2022
Date d'attribution	03 juin 2022
Date de demande de l'ANO de la CPM sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution provisoire	-
Date d'ANO de la CPM sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution provisoire	06 juin 2022
Notification de l'attribution du marché	08 juin 2022
Et Information des soumissionnaires dont les offres n'ont pas été retenues	08 juin 2022

Date de l'attestation d'existence de crédits	27 juin 2022 24 457 270
Date de demande de l'ANO de la CPM sur le projet de contrat	-
Date d'ANO de la CPM sur le projet de contrat	-
Date de souscription	13 juin 2022
Date d'approbation	13 juin 2022
Date de notification	15 juin 2022
Date d'enregistrement	25 juin 2022
Délai d'exécution	-
Attributaire	CIPES
Montant du marché en F CFA TTC	24 457 270
Exécution et règlements	Bon d'Engagement N° 22-052102 du 27/06/2022 de 24 457 270 F CFA Mandat de paiement N° MD22-050011 du 27/07/2022 de 24 457 270 F CFA Titre de certification du 15 juillet 2022 visé par le COF le 21/07/2022 pour 24 457 270 F CFA Titre de créance N° 00233665 du 15 juillet 2022 visé par l'Ordonnateur Délégué le 27/07/2022 pour 24 457 270 F CFA Facture définitive N° 81/22 du 18 juillet 2022 de 24 457 270 F CFA TTC : Certifiée le 21 juillet 2022 par le DAGE PV de Réception du 18 juillet 2022 signé par les membres de la Commission de réception
Non conformités	Les mêmes non conformités que sur la DRP N° T_DAGE_157 relativement : - au canevas d'évaluation des offres - aux dispositions des articles 43 et 44 du CMP ; - aux dispositions de l'article 59 du CMP sur le défaut de vérification de la conformité des offres aux spécifications techniques préalablement définies dans le cahier des charges - Le défaut d'exhaustivité de l'avis de la CPM à toutes les étapes de la procédure de passation des marchés - Le défaut de publication de l'avis d'attribution du marché sur le portail des marchés publics, au titre de l'article 4 de l'arrêté N° 0107 du 07 janvier 2015 du MEF

	- L'absence de définition préalable de critères de qualification des candidats au niveau des documents de concurrence comme dans le cas de la DRP-CR N° T_DAGE_161 Nous avons aussi remarqué au niveau des offres certaines similitudes qui laissent percevoir qu'elles proviennent de la même source, notamment : - au niveau de la numérotation. En effet les factures proforma ou devis des sociétés CIPES et CIFOREX ont les mêmes numéros (N° 85/22) - Au niveau des devis des soumissionnaires, il est noté une différence entre le devis quantitatif de la DRP et ceux des soumissionnaires. En effet la DRP mentionne les rubriques 2.5 : Bouchon PVC de 63 et 2.6 : Bouchon PVC de 90. Pour les mêmes rubriques, il est curieux de voir que tous les devis ont mentionné en lieu et place de 2.5 et 2.6 et respectivement les numéros 2.8 et 2.9 De telles pratiques notées dans le choix des candidats shortlistés dans le cadre des DRP, peuvent toutefois compromettre le principe de transparence exigé par le CMP
Recommandations	Les mêmes recommandations que sur la DRP N° T_DAGE_157 sont reconduites pour la présente DRP, relativement : - au canevas d'évaluation des offres ; - aux dispositions des articles 43 et 44 du CMP ; - aux dispositions de l'article 59 du CMP sur le défaut de vérification de la conformité des offres aux spécifications techniques préalablement définies dans le cahier des charges - Le défaut d'exhaustivité de l'avis de la CPM à toutes les étapes de la procédure de passation des marchés - Le défaut de publication de l'avis d'attribution du marché sur le portail des marchés publics au titre de l'article 4 de l'arrêté N° 0107 du 07 janvier 2015 du MEF - L'absence de définition préalable de critères de qualification des candidats comme dans le cas de la DRP-CR N° T_DAGE_161 Eviter certaines pratiques qui peuvent entacher la transparence des procédures de passation, notamment au niveau du choix des candidats shortlistés dans le cadre des DRP
Commentaires de l'Autorité Contractante	Nous prenons acte des recommandations.
Appréciation du Consultant	Dont acte.

DRP-CR N° T_DAGE_165 TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE SOIXANTE-CINQ (65) TOILETTES A CHASSE MANUELLE EN UN (01) LOT DANS LA COMMUNE DE KEUR MADIABEL, REGION DE KAOLACK ATTRIBUE A BTP TIDIANE NGOM POUR UN MONTANT DE 24 823 111 F CFA TTC	
Date de demande d'avis à la CPM sur le DAC	-
Date d'avis de la CPM sur le DAC	09 juin 2022
Date de transmission de la lettre d'invitation	10 juin 2022
Entreprises consultées	Cinq (05) entreprises ont été consultées : - ETS ALASSANE NDIAYE - NGOM TIDIANE - SAMB ROCKY - COMPAGNIE D'AGRO BUSINESS ET DE BATIMENT - MOUSTAPHA MBAYE
Date limite de dépôt des offres	17 juin 2022
Délai de préparation des offres	07 jours
Date d'ouverture des plis	17 juin 2022 Convocation le 10 juin 2022 (RAS/ Article 39.1 du CMP)
Date de l'évaluation technique des offres	17 juin 2022
Date d'attribution	20 juin 2022
Date de demande de l'ANO de la CPM sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution provisoire	
Date d'ANO de la CPM sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution provisoire	21 juin 2022
Notification de l'attribution du marché	21 juin 2022
Et Information des soumissionnaires dont les offres n'ont pas été retenues	21 juin 2022
Date de l'attestation d'existence de crédits	23 aout 2022 24 823 111 F CFA
Date de demande de l'ANO de la CPM	-

sur le projet de contrat													
Date d'ANO de la CPM sur le projet de contrat	-												
Date de souscription	15 juillet 2022												
Date d'approbation	15 juillet 2022												
Date de notification	15 juillet 2022												
Date d'enregistrement	Enregistré, date illisible												
Délai d'exécution	Un mois (30 jours)												
Attributaire	BTP TIDIANE NGOM												
Montant du marché en F CFA TTC	24 036 535												
PV d'ouverture des plis	17 juin 2022 <table border="1"> <thead> <tr> <th>Entreprises</th><th>Montants en F CFA TTC</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>MOUSTAPHA MBAYE</td><td>24 980 270</td></tr> <tr> <td>ETS ALASSANE NDIA YE</td><td>24 916 148</td></tr> <tr> <td>BTP TIDIANE NGOM</td><td>24 823 111</td></tr> <tr> <td>COMPAGNIE D'AGRO BUSINESS ET DE BATIMENT</td><td>24 902 879</td></tr> <tr> <td>SAMB ROCKY</td><td>24 930 031</td></tr> </tbody> </table> Convocation le 10 juin 2022 (RAS/ Article 39.1 du CMP)	Entreprises	Montants en F CFA TTC	MOUSTAPHA MBAYE	24 980 270	ETS ALASSANE NDIA YE	24 916 148	BTP TIDIANE NGOM	24 823 111	COMPAGNIE D'AGRO BUSINESS ET DE BATIMENT	24 902 879	SAMB ROCKY	24 930 031
Entreprises	Montants en F CFA TTC												
MOUSTAPHA MBAYE	24 980 270												
ETS ALASSANE NDIA YE	24 916 148												
BTP TIDIANE NGOM	24 823 111												
COMPAGNIE D'AGRO BUSINESS ET DE BATIMENT	24 902 879												
SAMB ROCKY	24 930 031												
Exécution et règlements	Bon d'Engagement N° 22-068232 du 23/08/2022 de 24 823 111 F CFA Mandat de paiement N° MD22-085809 du 08/12/2022 de 24 823 111 F CFA Titre de certification du 11 novembre 2022 visé par le COF le 06/12/2022 pour 24 823 111 F CFA Titre de créance N° 006204523 du 11 novembre 2022 visé par l'Ordonnateur Délégué le 06/12/2022 pour 24 823 111 F CFA Facture définitive N° 003/2022 du 06 décembre 2022 de 24 823 111 F CFA TTC : Certifiée le 06 décembre 2022 par le DAGE PV de Réception du 02 décembre 2022 signé par les membres de la Commission de réception (Sans réserve)												
Non conformités	Les mêmes non conformités que sur la DRP N° T_DAGE_157 relativement : - au canevas d'évaluation des offres - aux dispositions des articles 43 et 44 du CMP ; - aux dispositions de l'article 59 du CMP sur le défaut de vérification de la conformité des offres aux spécifications techniques préalablement définies dans le cahier des charges - Le défaut d'exhaustivité de l'avis de la CPM à toutes les étapes de la procédure de passation des marchés												

	- Le défaut de publication de l'avis d'attribution du marché sur le portail des marchés publics au titre de l'article 4 de l'arrêté N° 0107 du 07 janvier 2015 du MEF - L'absence de définition préalable de critères de qualification des candidats au niveau des documents de concurrence comme dans le cas de la DRP-CR N° T_DAGE_161 Les offres classées dans le dossier ne sont composées que de la soumission et de la charte de transparence mais aucun devis n'y a été classé pour permettre le contrôle de la conformité de l'évaluation
Recommandations	Les mêmes recommandations que sur la DRP N° T_DAGE_157 sont reconduites pour la présente DRP, relativement : - au canevas d'évaluation des offres ; - aux dispositions des articles 43 et 44 du CMP ; - aux dispositions de l'article 59 du CMP sur le défaut de vérification de la conformité des offres aux spécifications techniques préalablement définies dans le cahier des charges - Le défaut d'exhaustivité de l'avis de la CPM à toutes les étapes de la procédure de passation des marchés - Le défaut de publication de l'avis d'attribution de l'attribution du marché sur le portail des marchés publics, au titre de l'article 4 de l'arrêté N° 0107 du 07 janvier 2015 du MEF - L'absence de définition préalable de critères de qualification des candidats au niveau des documents de concurrence comme dans le cas de la DRP-CR N° T_DAGE_161 Veiller au classement des devis proposés par les soumissionnaires afin de disposer d'élément de contrôle de la comparaison des offres.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Nous prenons acte des recommandations.
Appréciation du Consultant	Dont acte.

DRP-CR N° T_DAGE_155 TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE SIX (06) EDICULES PUBLICS EN UN (01) LOT A TAIBA NIASSENE DANS LA REGION DE KAOLACK ATTRIBUE A SABAH GENERAL SERVICES POUR UN MONTANT DE 24 980 247 F CFA TTC	
Date de demande d'avis à la CPM sur le DAC	-
Date d'avis de la CPM sur le DAC	14 juin 2022
Date de transmission de la lettre d'invitation	15 juin 2022
Entreprises consultées	Cinq (05) entreprises ont été consultées : - AFRICAN SALAM NEGOCE - SABAH GENERAL SERVICES - MQG AFRIQUE - INTERNATIONAL BAMBADJI GROUPE - DSA CONSTRUCTION SARL
Date limite de dépôt des offres	22 juin 2022
Délai de préparation des offres	Sept (07) jours
Date d'ouverture des plis	22 juin 2022
Date de l'évaluation technique des offres	22 juin 2022
Date d'attribution	24 juin 2022
Date de demande de l'ANO de la CPM sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution provisoire	-
Date d'ANO de la CPM sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution provisoire	21 juin 2022
Notification de l'attribution du marché Et Information des soumissionnaires dont les offres n'ont pas été retenues	24 juin 2022 24 juin 2022

Date de l'attestation d'existence de crédits	17 janvier 2023 24 980 247 F CFA
Date de demande de l'ANO de la CPM sur le projet de contrat	24 juin 2022
Date d'ANO de la CPM sur le projet de contrat	-
Date de souscription	27 juin 2022
Date d'approbation	27 juin 2022
Date de notification	27 juin 2022
Date d'enregistrement	18 aout 2022
Délai d'exécution	Trente (30) jours (Source DRP)
Attributaire	SABAH GENERAL SERVICES
Montant du marché en F CFA TTC	24 980 247
Exécution et règlements	Bon d'Engagement N° 22-001997 du 17 janvier 2023 de 24 980 247 F CFA Mandat de paiement N° MD23-019882 du 29 mars 2023 de 24 980 247 F CFA Titre de certification du 30 janvier 2023 visé par le COF le 27 mars 2023 pour 24 980 247 F CFA Titre de créance N° 006051544 du 30 janvier 2023 visé par l'Ordonnateur Délégué le 18 décembre 2022 pour 24 980 247 F CFA Facture définitive (sans numéro) du 18 décembre 2022 de 24 980 247 F CFA TTC : Certifiée le 27 mars 2023 par le DAGE) Certificat Administratif du 27 mars 2023 de 24 980 247 F CFA TTC PV de Réception non classé
Non conformités	Les mêmes non conformités que sur la DRP N° T_DAGE_157 relativement : - au canevas d'évaluation des offres - aux dispositions des articles 43 et 44 du CMP ; - aux dispositions de l'article 59 du CMP sur le défaut de vérification de la conformité des offres aux spécifications techniques préalablement définies dans le cahier des charges - Le défaut d'exhaustivité de l'avis de la CPM à toutes les étapes de la procédure de passation des marchés

	- Le défaut de publication de l'attribution du marché sur le portail des marchés publics - L'absence de définition préalable de critères de qualification des candidats au niveau des documents de concurrence comme dans le cas de la DRP-CR N° T_DAGE_161
Recommandations	Les mêmes recommandations que sur la DRP N° T_DAGE_157 sont reconduites pour la présente DRP, relativement : - au canevas d'évaluation des offres ; - aux dispositions des articles 43 et 44 du CMP ; - aux dispositions de l'article 59 du CMP sur le défaut de vérification de la conformité des offres aux spécifications techniques préalablement définies dans le cahier des charges - Le défaut d'exhaustivité de l'avis de la CPM à toutes les étapes de la procédure de passation des marchés - Le défaut de publication de l'avis d'attribution du marché sur le portail des marchés publics - L'absence de définition préalable de critères de qualification des candidats au niveau des documents de concurrence comme dans le cas de la DRP-CR N° T_DAGE_161
Commentaires de l'Autorité Contractante	Nous prenons acte des recommandations.
Appréciation du Consultant	Dont acte.

DRP-CR N° T_DAGE_156 TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE SIX (06) EDICULES PUBLICS EN UN (01) LOT A MEDINA GOUNASS DANS LA REGION DE KOLDA ATTRIBUE A GIE ENVOL NET POUR UN MONTANT DE 24 986 798 F CFA TTC	
Date de demande d'avis à la CPM sur le DAC	-
Date d'avis de la CPM sur le DAC	09 juin 2022
Date de transmission de la lettre d'invitation	13 juin 2022
Entreprises consultées	Cinq (05) entreprises ont été consultées : - SALAM CONSTRUCTION - PREFERENCES - GIE ENVOL NET - HORIZON CONSTRUCTION - GIE WALO EQUIPEMENT Durée de validité des offres pendant une période de 90 jours
Date limite de dépôt des offres	20 juin 2022
Délai de préparation des offres	Sept (07) jours
Date d'ouverture des plis	20 juin 2022
Date de l'évaluation technique des offres	20 juin 2022
Date d'attribution	22 juin 2022
Date de demande de l'ANO de la CPM sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution provisoire	-
Date d'ANO de la CPM sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution provisoire	23 juin 2022
Notification de l'attribution du marché Et Information des soumissionnaires dont les offres non retenus	Non classée

Date de l'attestation d'existence de crédits	-
Date de demande de l'ANO de la CPM sur le projet de contrat	-
Date d'ANO de la CPM sur le projet de contrat	-
Date de souscription	15 juillet 2022
Date d'approbation	15 juillet 2022
Date de notification	15 juillet 2022
Date d'enregistrement	Enregistré, date non mentionnée
Délai d'exécution	-
Attributaire	GIE ENVOL NET
Montant du marché en F CFA TTC	24 986 798
Exécution et règlements	Chèque Trésor N° 0816134 du 30 août 2023 de 21 235 254 F CFA (part hors TVA) Chèque de reversement de la TVA au Trésor N° 0816180 du 11 janvier 2023 de 3 811 544 F CFA Facture définitive N° 1 du 18 juillet 2022 de 24 986 798 F CFA TTC : Certifiée le 30 août 2023 par le DAGE) PV de Réception provisoire du 11 juillet 2023 signé par la commission de réception avec des réserves que le titulaire s'engage à corriger dans les plus brefs délais
Non conformités	Les mêmes non conformités que sur la DRP N° T_DAGE_157 relativement : - au canevas d'évaluation des offres - aux dispositions des articles 43 et 44 du CMP ; - aux dispositions de l'article 59 du CMP sur le défaut de vérification de la conformité des offres aux spécifications techniques préalablement définies dans le cahier des charges - Le défaut d'exhaustivité de l'avis de la CPM à toutes les étapes de la procédure de passation des marchés - Le défaut de publication de l'avis d'attribution sur le portail des marchés publics au titre de l'article 4 de l'arrêté N° 0107 du 07 janvier 2015 du MEF - L'absence de définition préalable de critères de qualification des candidats au niveau des documents de concurrence comme dans le cas de la DRP-CR N° T_DAGE_161 Par ailleurs, la lettre d'invitation à soumissionner a été adressée aux candidats shortlistés le 13 juin 2022. Les entreprises GIE WALO

	EQUIPEMENT et SALAM CONSTRUCTION l'ont reçue et déchargée en date du 14 juin 2022 ; celle de l'entreprise GIE ENVOL NET l'a été le 16 juin 2022. Pour les autres entreprises invitées la date de réception de la lettre d'invitation, n'a pas été précisée. Ce décalage dans les dates de réception ou le défaut de mention de la date de réception de la lettre de saisine des candidats, ne sont pas conformes aux dispositions de l'article 3.2.2 de l'arrêté N° 0107 du 07 janvier 2015 du MEF, relativement à la simultanéité exigée dans la transmission de ces dites lettres. Les notifications d'information des soumissionnaires du rejet de leurs offres ne sont pas matérialisées dans le classement pour nous permettre de nous assurer du respect ou non des dispositions de l'article 3.2.4 de l'arrêté N° 0107 du 07 janvier 2015 du MEF
Recommandations	Les mêmes recommandations que sur la DRP N° T_DAGE_157 sont reconduites pour la présente DRP, relativement : - au canevas d'évaluation des offres ; - aux dispositions des articles 43 et 44 du CMP ; - aux dispositions de l'article 59 du CMP sur le défaut de vérification de la conformité des offres aux spécifications techniques préalablement définies dans le cahier des charges - Le défaut d'exhaustivité de l'avis de la CPM à toutes les étapes de la procédure de passation des marchés - Le défaut de publication de l'attribution du marché sur le portail des marchés publics, n'est pas conforme aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté N° 0107 du 07 janvier 2015 du MEF - L'absence de définition préalable de critères de qualification des candidats au niveau des documents de concurrence comme dans le cas de la DRP-CR N° T_DAGE_161 Veiller au respect des dispositions de l'article 3.2.2 de l'arrêté N° 0107 du 07 janvier 2015 du MEF relatives aux exigences de simultanéité de l'envoi des lettres de saisine des candidats shortlistés. Veiller au respect des dispositions de l'article 3.2.4 de l'arrêté N° 0107 du 07 janvier 2015 du MEF, relatives à notification, dans les délais requis, de l'information des soumissionnaires du rejet de leurs offres
Commentaires de l'Autorité Contractante	Nous prenons acte des recommandations.
Appréciation du Consultant	Dont acte.

DRP-CR N° T_DAGE_152 TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE SIX (06) EDICULES PUBLICS SENSIBLES AU GENRE ET A LA GHM DANS LA COMMUNE DE TOUBA DAROU MINAM DANS LA REGION DE DIOURBEL EN UN (01) LOT ATTIBUE A KOOMK SARL POUR UN MONTANT DE 24 923 926 F CFA TTC	
Date de demande d'avis à la CPM sur le DAC	-
Date d'avis de la CPM sur le DAC	07 juin 2022
Date de transmission de la lettre d'invitation	08 juin 2022
Entreprises consultées	Cinq (05) entreprises ont été consultées : - MAMORI SARL - LISTELEC - GRID FREE SA - KOOMK SARL - TRADING SUARL Durée de validité des offres pendant une période de 60 jours
Date limite de dépôt des offres	15 juin 2022
Délai de préparation des offres	Sept (07) jours
Date d'ouverture des plis	15 juin 2022
Date de l'évaluation technique des offres	15 juin 2022 Le rapport d'évaluation est trop sommaire et n'est pas conforme au modèle type préconisé par l'ARMP. En effet, au-delà de l'analyse de la conformité des offres qui n'a pas été effectuée comme l'exige l'article 59 du CMP, la vérification de la qualification des candidats n'est pas matérialisée dans le rapport figurant au classement.
Date d'attribution	17 juin 2022
Date de demande de l'ANO de la CPM sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution provisoire	-
Date d'ANO de la CPM sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution provisoire	20 juin 2022
Notification de l'attribution du marché	22 juin 2022
Et Information des soumissionnaires	22 juin 2022

dont les offres n'ont pas été retenues	Les lettres d'information des soumissionnaires évincés reçues le même jour du 22 juin 2022, déchargée et datées le même jour
Date de l'attestation d'existence de crédits	27 juin 2022
Date de demande de l'ANO de la CPM sur le projet de contrat	-
Date d'ANO de la CPM sur le projet de contrat	-
Date de souscription	23 juin 2022
Date d'approbation	23 juin 2022
Date de notification	23 juin 2022
Date d'enregistrement	19 juillet 2022
Délai d'exécution	60 jours (Réf. DRP N° T_DAGE_152)
Attributaire	KOOMK SARL
Montant du marché en F CFA TTC	24 923 926
Exécution et règlements	Mandat de paiement N° MD22-054687 du 19 aout 2022 de 24 923 926 F CFA TTC Titre de certification du 18 juillet 2022, visé par le COF en date du 12 aout 2022 de 24 923 926 F CFA Titre de Créance du 18 juillet 2022, visé par l'Ordonnateur Délégué en date du 12 aout 2022, de 24 923 926 F CFA Bon d'Engagement N° 22-052114 du 27 juin 2022 de 24 923 926 F CFA Facture définitive N° 120722 du 12 aout 2022 de 24 923 926 F CFA TTC : Certifiée le 12 aout 2023 par le DAGE) PV de Réception provisoire du 12 aout 2022 signé par la commission de réception sans réserves
Non conformités	Les mêmes non conformités que sur la DRP N° T_DAGE_157 relativement : - au canevas d'évaluation des offres - aux dispositions des articles 43 et 44 du CMP ; - aux dispositions de l'article 59 du CMP sur le défaut de vérification de la conformité des offres aux spécifications techniques préalablement définies dans le cahier des charges - Le défaut d'exhaustivité de l'avis de la CPM à toutes les étapes de la procédure de passation des marchés

	- Le défaut de publication de l'avis d'attribution sur le portail des marchés publics au titre de l'article 4 de l'arrêté N° 0107 du 07 janvier 2015 du MEF Le défaut de classement de la convocation des membres de la commission des marchés aux réunions de la procédure de passation du marché, ne permet pas le contrôle du respect des dispositions de l'article 39 du CMP. Le rapport d'évaluation ne renseigne ni sur l'analyse de la conformité des offres aux conditions requises dans le dossier de DRP, ni la correction des erreurs éventuelles qui peuvent survenir dans le calcul arithmétique des offres. En outre, les exigences en matière de qualification (point 3.1 de la DRP), ne sont pas vérifiées à travers le rapport. Tous ces manquements notés dans le rapport font qu'il ne répond pas aux normes d'une évaluation correcte parce que arrimées à celles du modèle type de rapport d'évaluation préconisé par l'ARMP En outre, nous avons noté l'absence des références administratives (NINEA et RG) sur l'offre de LISTELEC et des lettres de soumission qui devraient être jointes aux seules factures proforma composant l'offre de chaque soumissionnaire. L'évaluation des offres sur la seule base de la factures proforma présentées par chaque entreprise shortlistée, n'est pas conforme aux règlements du document d'appel à la concurrence.
Recommandations	Les mêmes recommandations que sur la DRP N° T_DAGE_157 ont été formulées pour les non conformités relatées ci-dessus et relatives : - au canevas d'évaluation des offres - aux dispositions des articles 43 et 44 du CMP ; - aux dispositions de l'article 59 du CMP sur le défaut de vérification de la conformité des offres aux spécifications techniques préalablement définies dans le cahier des charges - Le défaut d'exhaustivité de l'avis de la CPM à toutes les étapes de la procédure de passation des marchés - Le défaut de publication de l'avis d'attribution sur le portail des marchés publics au titre de l'article 4 de l'arrêté N° 0107 du 07 janvier 2015 du MEF Veiller à l'exhaustivité du classement des convocation des membres de la Commission des marchés aux différentes réunion de la procédure de passation des marchés, afin de permettre le contrôle du respect par l'AC des dispositions de l'article 39 du CMP. Se conformer aux conditions requises dans le dossier de DRP, et au modèle type de rapport d'évaluation préconisé par l'ARMP, pour un choix plus optimal des attributaires finaux des marchés Exiger une composition plus complète des offres présentées par les soumissionnaires afin d'assurer une évaluation plus objective et conforme aux exigences du Document de concurrence
Commentaires de l'Autorité Contractante	Nous prenons acte des recommandations.
Appréciation du Consultant	Dont acte.

DRP-CR N° T_DPGI_018 ACQUISITION DE PETITS MATERIELS (BROUETTES, PELLES, RATEAUX) ATTIBUE A GIE PRESTATION ET NEGOCE INTERNATIONAL POUR UN MONTANT DE 14 968 300 F CFA TTC	
Date de demande d'avis à la CPM sur le DAC	-
Date d'avis de la CPM sur le DAC	19 mai 2022
Date de transmission de la lettre d'invitation	19 mai 2022
Entreprises consultées	Cinq (05) entreprises ont été consultées : - METRO GROUP SENEGAL Sarl - PRESNEG - GIE THIOUKHOUL PRODUCTION - ENTREPRISE BTC - VISION SERVICES
Date limite de dépôt des offres	25 mai 2022
Délai de préparation des offres	Sept (07) jours
Date d'ouverture des plis	25 mai 2022
Date de l'évaluation technique des offres	25 mai 2022
Date d'attribution	27 mai 2022
Date de demande de l'ANO de la CPM sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution provisoire	-
Date d'ANO de la CPM sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution provisoire	27 mai 2022
Notification de l'attribution du marché Et Information des soumissionnaires dont les offres n'ont pas été retenues	22 juin 2022 22 juin 2022
Date de l'attestation d'existence de crédits	-

Date de demande de l'ANO de la CPM sur le projet de contrat	-
Date d'ANO de la CPM sur le projet de contrat	-
Date de souscription	22 juin 2022
Date d'approbation	22 juin 2022
Date de notification	22 juin 2022
Date d'enregistrement	28 juin 2022
Délai d'exécution	Cinq (05) jours A compter de la date de notification du marché (Réf. DRP N° F_DPGI_018)
Attributaire	GIE PRESTATION ET NEGOCE INTERNATIONAL
Montant du marché en F CFA TTC	14 968 300
Exécution et règlements	Bon de commande N° 184/MEA/DPGI/bf du 24 juin 2022 de 14 968 300 F CFA TTC Bordereau de Livraison du 29 juin 2022 de PRESNEG INTERNATIONAL (15 articles), signé et cacheté uniquement par le fournisseur Facture définitive 2022/0629 du 29 juin 2022 de 14 968 300 F CFA signé et cacheté uniquement par le fournisseur (non certifiée) PV de Réception N° 01/22 du 29 juin 2022 signé par trois (03) membres de la Commission de réception
Non conformités	Sur les copies classées des lettres d'invitation transmises aux candidats shortlistés, seules celle de l'entreprise METRO GROUP a la décharge de réception datée. Sur les autres copies de lettres de saisine, les dates de réception ne sont pas indiquées. Le défaut de mentionner les dates de réception effectives des lettres d'invitation des candidats à soumissionner, ne permet pas le contrôle du respect des dispositions de l'article 3.2-2, relatives à la simultanéité de la saisine qui garantit les principes d'égalité de traitement des candidats et la transparence de la procédure de passation exigés dans le cadre des marchés publics Le rapport d'évaluation ne renseigne pas sur l'analyse de la conformité des offres aux conditions requises dans le dossier de DRP. En effet, l'analyse de la conformité des offres, doit être effectuée par comparaison des offres soumises aux spécifications des matériels prévus au tableau des Bordereau Descriptif et quantitatif contenu dans le DAC. Par conséquent, le rapport d'évaluation des offres contenu dans le dossier soumis à notre ne répond pas aux exigences des articles 68 et 59 du CMP. La séance d'attribution du marché par la commission des marchés a eu lieu le 27 mai 2022, soit deux (02) jours après celle de l'ouverture des plis. Dans le cas où les séances d'ouverture des offres et d'attribution des marchés, ne se déroulent pas le même jour, les

	dispositions de l'article 39.1 du CMP doivent s'appliquer. Les membres de la commission des marchés doivent avoir un délai de préparation de cinq jours francs entre les deux évènements au regard du dit article. La convocation des membres de la commission des marchés à l'ouverture des plis prévue le 25 mai 2022, a été transmise le 19 mai 2022. Aucune copie de cette convocation n'est déchargée par les membres de la commission des marchés pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 39.1 qui prescrit un délai minimum de cinq (05) jours francs entre son envoi et sa réception par les membres de la commission des marchés. Les lettres d'information des soumissionnaires évincés ne sont pas classées pour nous renseigner sur le respect ou non des dispositions de l'article 3.2-4 de l'arrêté N° 0107 du 07 janvier 2015 du MEF ; Sur les copies classées des lettres d'invitation transmises aux candidats shortlistés, seules celle de l'entreprise METRO GROUP a la décharge de réception datée. Sur les autres copies de lettres de saisine, les dates de réception ne sont pas indiquées. Le défaut de mentionner les dates de réception effectives des lettres d'invitation des candidats à soumissionner, ne permet pas le contrôle du respect des dispositions de l'article 3.2-2, relatives à la simultanéité de la saisine qui garantit les principes d'égalité de traitement des candidats et la transparence de la procédure de passation exigés dans le cadre des marchés publics Le défaut d'exhaustivité de l'avis de la CPM à toutes les étapes de la procédure de passation des marchés comme le prescrivent les dispositions de l'article premier de l'arrêté N°0865 du 22 janvier 2015 du MEF. Le défaut de publication de l'avis d'attribution sur le portail des marchés publics au titre de l'article 4 de l'arrêté N° 0107 du 07 janvier 2015 du MEF
Recommandations	Veiller à matérialiser sur les copies des lettres d'invitation classées, les décharges datées des candidats invités à soumissionner, pour permettre le contrôle du respect des exigences de simultanéité de la saisine, prescrite par l'article 3.2-2 de l'arrêté N° 0107 du 07 janvier 2015 du MEF Se conformer au modèle type d'évaluation des offres par la satisfaction des exigences des articles 68 et 59 du CMP. Se conformer aux exigences de l'article 39.1 du CMP en établissant des convocations des membres de la commission des marchés au cas où lesdites séances sont décalées. Veiller à matérialiser la réception des convocations adressées aux membres de la commission des marchés par les décharges datées de ces derniers, afin de nous permettre de juger du respect ou non des dispositions de l'article 39.1 du CMP qui prescrit un délai minimum de cinq (05) jours francs entre son envoi et sa réception par les membres de la commission des marchés Veiller au classement des copies des lettres d'information des soumissionnaires évincés en veillant à matérialiser les dates de réception et les décharges des destinataires pour permettre le

	contrôle du respect des dispositions de l'article 3.2-4 de l'arrêté N° 0107 du 07 janvier 2015 du MEF. Se conformer aux dispositions de l'article premier de l'arrêté N°0865 du 22 janvier 2015 du MEF en assurant l'exhaustivité de la revue préalable de la CPM à toutes les étapes de la procédure de passation des marchés Se conformer aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté N° 0107 du 07 janvier 2015 du MEF, en systématisant la publication de l'avis d'attribution sur le portail des marchés publics
Commentaires de l'Autorité Contractante	Nous prenons acte.
Appréciation du Consultant	Dont acte.

DRP-CR N° T_DPGI_026 ENTRETIEN, REPARATION ET MISE EN SERVICE DES STATIONS DE POMPAGE ATTIBUE A BTP TIDIANE NGOM POUR UN MONTANT DE 14 950 000 F CFA TTC	
Date de demande d'avis à la CPM sur le DAC	-
Date d'avis de la CPM sur le DAC	19 mai 2022
Date de transmission de la lettre d'invitation	19 mai 2022
Entreprises consultées	Cinq (05) entreprises ont été consultées : - BTP TIDIANE NGOM - SAMB ROCKY - SALOUM CONSTRUCTION BTP - MALICK SANGHE - MBAYE ET FRERES BTP
Date limite de dépôt des offres	25 mai 2022
Délai de préparation des offres	Sept (07) jours
Date d'ouverture des plis	25 mai 2022
Date de l'évaluation technique des offres	25 mai 2022
Date d'attribution	27 mai 2022
Date de demande de l'ANO de la CPM sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution provisoire	-
Date d'ANO de la CPM sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution provisoire	27 mai 2022
Notification de l'attribution du marché Et Information des soumissionnaires dont les offres n'ont pas été retenues	30 mai 2022 30 mai 2022 Les lettres ont été reçues déchargées le 30 mai 2022
Date de l'attestation d'existence de crédits	-

Date de demande de l'ANO de la CPM sur le projet de contrat	-
Date d'ANO de la CPM sur le projet de contrat	-
Date de souscription	30 mai 2022
Date d'approbation	30 mai 2022
Date de notification	30 mai 2022
Date d'enregistrement	Enregistré, date illisible
Délai d'exécution	-
Attributaire	BTP TIDIANE NGOM
Montant du marché en F CFA TTC	14 950 000
Exécution et règlements	Ordre de service N°001 du 01 juin 2022 pour un démarrage effectif des prestations le 01 juin 2022 Certificat administratif du 07 novembre 2022 signé par le Directeur Ordre de virement individuel N° 72/PGIIS/22 de 7 475 000 au profit de l'Entreprise BTP TIDIANE NGOM pour le règlement de la facture relative au 2eme décompte pour le présent marché
Non conformités	Les lettres d'invitation transmises aux candidats shortlistés ont été déchargées sans mentions des dates de réception de ces derniers. Un tel manquement ne nous permet pas de juger du respect de la simultanéité de la saisine exigée par l'article 3.2-2 de l'arrêté N° 0107 du 07 janvier 2015 du MEF Le rapport d'évaluation ne renseigne pas sur l'analyse de la conformité des offres aux conditions requises dans le dossier de DRP. En effet, l'analyse de la conformité des offres, doit être effectuée par comparaison des offres soumises aux spécifications des matériels prévus au tableau des Bordereau Descriptif et quantitatif contenu dans le DAC. Par conséquent, le rapport d'évaluation des offres contenu dans le dossier soumis à notre ne répond pas aux exigences des articles 68 et 59 du CMP. La séance d'attribution du marché par la commission des marchés a eu lieu le 27 mai 2022, soit deux (02) jours après celle de l'ouverture des plis. Dans le cas où les séances d'ouverture des offres et d'attribution des marchés, ne se déroulent pas le même jour, les dispositions de l'article 39.1 du CMP doivent s'appliquer. Les membres de la commission des marchés doivent avoir un délai de préparation de cinq jours francs entre les deux évènements au regard du dit article. La convocation des membres de la commission des marchés à l'ouverture des plis prévue le 25 mai 2022, a été transmise le 19 mai 2022. Aucune copie de ces convocations n'est déchargée par les membres de la commission des marchés pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 39.1 qui prescrit

	un délai minimum de cinq (05) jours francs entre son envoi et sa réception par les membres de la commission des marchés. Le défaut d'exhaustivité de l'avis de la CPM à toutes les étapes de la procédure de passation des marchés comme le prescrivent les dispositions de l'article premier de l'arrêté N°0865 du 22 janvier 2015 du MEF. Le défaut de publication de l'avis d'attribution sur le portail des marchés publics au titre de l'article 4 de l'arrêté N° 0107 du 07 janvier 2015 du MEF
Recommandations	Veiller à matérialiser sur les copies des lettres d'invitation classées, les décharges datées des candidats invités à soumissionner, pour permettre le contrôle du respect des exigences de simultanéité de la saisine, prescrite par l'article 3.2-2 de l'arrêté N° 0107 du 07 janvier 2015 du MEF Se conformer au modèle type d'évaluation des offres par la satisfaction des exigences des articles 68 et 59 du CMP. Se conformer aux exigences de l'article 39.1 du CMP en établissant des convocations des membres de la commission des marchés au cas où les dites séances sont décalées. Veiller à matérialiser la réception des convocations adressées aux membres de la commission des marchés par les décharges datées de ces derniers, afin de nous permettre de juger du respect ou non des dispositions de l'article 39.1 du CMP qui prescrit un délai minimum de cinq (05) jours francs entre son envoi et sa réception par les membres de la commission des marchés Se conformer aux dispositions de l'article premier de l'arrêté N°0865 du 22 janvier 2015 du MEF en assurant l'exhaustivité de la revue préalable de la CPM à toutes les étapes de la procédure de passation des marchés Se conformer aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté N° 0107 du 07 janvier 2015 du MEF, en systématisant la publication de l'avis d'attribution sur le portail des marchés publics
Commentaires de l'Autorité Contractante	Nous prenons acte.
Appréciation du Consultant	Dont acte.

DRP-CR N° T_DPGI_296 TRAVAUX D'EVACUATION DES EAUX PLUVIALES PAR LA REALISATION DE TRANCHEES ET POMPAGES DANS LES QUARTIERS DE SYR, SAFCO ET ALMADY 2 ATTIBUE A ETS MODOU MBACKE MAR POUR UN MONTANT DE 24 768 200 F CFA TTC	
Date de demande d'avis à la CPM sur le DAC	-
Date d'avis de la CPM sur le DAC	13 septembre 2022
Date de transmission de la lettre d'invitation	14 septembre 2022
Entreprises consultées	Cinq (05) entreprises ont été invitées - ETS 2 I ISMAILA INDUSTRIE - FAHDAL INTERNATIONAL TRADING SARL - ETS MODU MBACKE MAR - KEITA TRADER - TIDIANE NGOM BTP
Date limite de dépôt des offres	21 septembre 2022 Convocation le 14 septembre 2022
Délai de préparation des offres	Sept (07) jours
Date d'ouverture des plis	21 septembre 2022
Date de l'évaluation technique des offres	Non indiquée
Date d'attribution	23 septembre 2022
Date de demande de l'ANO de la CPM sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution provisoire	-
Date d'ANO de la CPM sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution provisoire	23 septembre 2022
Notification de l'attribution du marché	23 septembre 2022
Et Information des soumissionnaires dont les offres n'ont pas été retenues	23 septembre 2022

Date de l'attestation d'existence de crédits	-
Date de demande de l'ANO de la CPM sur le projet de contrat	-
Date d'ANO de la CPM sur le projet de contrat	-
Date de souscription	23 septembre 2022
Date d'approbation	23 septembre 2022
Date de notification	23 septembre 2022
Date d'enregistrement	11 octobre 2022
Délai d'exécution	-
Attributaire	ETS MODOU MBACKE MAR
Montant du marché en F CFA TTC	24 768 200
Exécution et règlements	Facture N° FA2209-1019 de Modou Mbacké MAR de 24 768 200 F CFA Ordre de virement individuel N° 59/PGIIS/22 signé par le Coordonnateur du Projet pour un montant de 24 768 200 F CFA TTC
Non conformités	Les mêmes non conformités que sur la DRP N° T_DPGI_018 relativement : - Le défaut du respect de la simultanéité de la réception des lettres d'invitation - Du caractère sommaire du rapport d'évaluation qui n'intègre pas les exigences de l'article 59 du CMP - Au décalage des dates des séances d'ouverture et d'attribution des marchés qui doit induire l'envoi de convocations distinctes, respect des dispositions de l'article 39.1 du CMP - Le défaut de décharges sur les convocations envoyées aux membres de la Commission des marchés ; ne renseigne pas sur le respect ou non des dispositions de l'article 39.1 du CMP - Le défaut de publication de l'avis d'attribution sur le portail des marchés publics au titre de l'article 4 de l'arrêté N° 0107 du 07 janvier 2015 du MEF - Le défaut d'exhaustivité de l'avis de la CPM à toutes les étapes de la procédure de passation des marchés comme le prescrivent les dispositions de l'article premier de l'arrêté N°0865 du 22 janvier 2015 du MEF. - Le défaut de publication de l'avis d'attribution sur le portail des marchés publics au titre de l'article 4 de l'arrêté N° 0107 du 07 janvier 2015 du MEF
Recommandations	Les mêmes recommandations que sur la DRP N° T_DPGI_018
Commentaires de l'Autorité Contractante	Nous prenons acte.
Appréciation du Consultant	Dont acte.

DRP-CR N° T_DPGI_298 OUVERTURE DE TRANCHEES ET PURGES DANS LES CITES OASIS SCI KEBE ET AIR FRANCE ATTIBUE A ETS MODOU MBACKE MAR POUR UN MONTANT DE 24 313 900 F CFA TTC	
Date de demande d'avis à la CPM sur le DAC	-
Date d'avis de la CPM sur le DAC	13 septembre 2022
Date de transmission de la lettre d'invitation	14 septembre 2022
Entreprises consultées	Cinq (05) entreprises ont été invitées - SALOUM CONSTRUCTION BTP - GENERAL ENTREPRISE ET BATIMENT - ETS MODU MBACKE MAR - KEITA TRADER - MBAYE ET FRERES BTP
Date limite de dépôt des offres	21 septembre 2022 Convocation le 14 septembre 2022
Délai de préparation des offres	Sept (07) jours
Date d'ouverture des plis	21 septembre 2022
Date de l'évaluation technique des offres	Non indiquée
Date d'attribution	23 septembre 2022
Date de demande de l'ANO de la CPM sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution provisoire	-
Date d'ANO de la CPM sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution provisoire	23 septembre 2022
Notification de l'attribution du marché Et Information des soumissionnaires dont les offres n'ont pas été retenues	23 septembre 2022 La présentation des lettres d'information des soumissionnaires évincés n'est pas conforme au document type préconisé par l'ARMP qui recommande l'indication du montant attribué dans ladite lettre.
Date de l'attestation d'existence de crédits	-
Date de demande de l'ANO de la CPM	-

sur le projet de contrat	
Date d'ANO de la CPM sur le projet de contrat	-
Date de souscription	23 septembre 2022
Date d'approbation	23 septembre 2022
Date de notification	23 septembre 2022
Date d'enregistrement	11 octobre 2022
Délai d'exécution	15 jours à compter du 26 septembre 2022 (Réf : Article 2 du contrat)
Attributaire	ETS MODOU MBACKE MAR
Montant du marché en F CFA TTC	24 313 900
Exécution et règlements	Facture N° FA2209-1020 de Modou Mbacké MAR de 24 313 900 F CFA Ordre de virement individuel N° 60/PGIIS/22 signé par le Coordonnateur du Projet pour un montant de 24 313 900 F CFA
Non conformités	Les mêmes non conformités que sur la DRP N° T_DPGI_018 relativement : - Le défaut du respect de la simultanéité de la réception des lettres d'invitation - Du caractère sommaire du rapport d'évaluation qui n'intègre pas les exigences de l'article 59 du CMP - Au décalage des dates des séances d'ouverture et d'attribution des marchés qui doit induire l'envoi de convocations distinctes, en vertu des dispositions de l'article 39.1 du CMP - Le défaut de décharges sur les convocations envoyées aux membres de la Commission des marchés ; ne renseigne pas sur le respect ou non des dispositions de l'article 39.1 du CMP - Le défaut de publication de l'avis d'attribution sur le portail des marchés publics au titre de l'article 4 de l'arrêté N° 0107 du 07 janvier 2015 du MEF - Le défaut d'exhaustivité de l'avis de la CPM à toutes les étapes de la procédure de passation des marchés comme le prescrivent les dispositions de l'article premier de l'arrêté N°0865 du 22 janvier 2015 du MEF. - Le défaut de publication de l'avis d'attribution sur le portail des marchés publics au titre de l'article 4 de l'arrêté N° 0107 du 07 janvier 2015 du MEF La phase d'exécution n'a pas été matérialisée dans le classement pour nous permettre de juger de la conformité de son déroulement avec les normes prévues par le DAC
Recommandations	Les mêmes recommandations que sur la DRP N° T_DPGI_018
Commentaires de l'Autorité Contractante	Nous prenons acte.
Appréciation du Consultant	Dont acte.

DRP-CR N° F_II_132 ACQUISITION DE FOURNITURES DE BUREAU ET DE CONSOMMABLES INFORMATIQUES POUR L'INSPECTION INTERNE EN DEUX (02) LOTS ATTRIBUÉE À POUR UN MONTANT DE 4 039 140 F CFA TTC.		
LOT 1 : FOURNITURE DE BUREAU À QUALITECH PLUS POUR 2 018 980 F CFA TTC LOT 2 : CONSOMMABLES INFORMATIQUES À AMYZONE AFRICA POUR 2 020 160 F CFA TTC BUDGET : PPM : F_II_132		
Source de Financement	Budget MEA	
Date de transmission du dossier à la CPM	Non renseignée	
Date d'ANO de la CPM sur le dossier	05 avril 2022	
Date de saisine des fournisseurs	05 avril 2022	
Date de dépôt des offres	13 avril 2022 à 10 heures	
Délai de préparation des offres	Sept (07) jours	
Fournisseurs consultés	AMYZONE AFRICA ; KEUR YAYE SERVICES ; QUALITECH PLUS ; C'LAGENCE ; AFRICA NEW CHALLENGE GROUP	
Date d'ouverture des plis	13 avril 2022 à 10 heures	
Nombre d'offres reçues	Cinq (05) offres reçues :	
Date de l'évaluation technique	13 avril 2022	
Date d'attribution	19 avril 2022	
Lots	Lot 1	Lot 2
Attributaire	QUALITECH PLUS	AMYZONE AFRICA
Montant du marché en F CFA TTC	2 018 980	2 020 160
Date de souscription	20 avril 2022	20 avril 2022
Date d'approbation	-	-
Date de notification du marché	20 avril 2022	20 avril 2022
Date d'enregistrement du contrat	-	-
Délai d'exécution du marché		
Non conformités	Les dates de transmission effective des lettres d'invitation à soumissionner ne sont pas mentionnées sur les copies classées dans le dossier de marché sur lesquelles ne sont apposés que les cachets des candidats consultés sans mention des dates de réception. La mention de cette date permet de s'assurer de la simultanéité de la transmission des lettres de	

	saisine en application de l'article 3 de l'arrêté N°107 du MEF pris en application de l'article 78 du CMP. Les copies des convocations adressées aux membres de la Commission des Marchés dûment déchargées ne sont pas classées dans le dossier de marché laissant subsister une incertitude sur la conformité aux exigences de l'article 39 du CMP. Le suivi du recueil des pièces administratives, requises aux termes des articles 43 et 44 du CMP, pour avoir accès à la commande publique, n'est pas dûment documenté L'examen du contenu des offres nous a permis d'identifier des indices, laissant entrevoir qu'elles proviennent de sources liées, en violation de l'exigence de transparence, édictée par l'article 24 du COA. Entre autres incongruités dans le contenu et la présentation des factures proforma, les soumissionnaires KEUR YAYE SERVICE et QUALITECH sont toutes les deux localisées à Sacré Cœur 3 Villa 9813, les dates d'établissement des lettres de soumission curieusement produites pour chacun des lots constitutifs du marché sont écrites par la même personne...). Le rapport d'évaluation est signé entre autres personnes par le DAGE qui a par la suite approuvé le PVA en sa qualité de PRM. L'absence de preuve de l'information effective des soumissionnaires évincés en violation des dispositions de l'article 3.2.4 de l'arrêté N°0107 du 07 janvier 2015 du MEF car, aucune des lettres d'information classées dans le dossier ne porte la mention de sa date effective de transmission à son destinataire, Le procès-verbal d'attribution a été établi le 19 avril 2022 et le contrat signé et notifié le 20 avril 2022. L'AC n'a pas respecté la période d'attente de trois (3) jours francs et ouvrés prescrite par l'article 6 de l'arrêté N°107 du MEF pour l'exercice d'un éventuel recours contre l'attribution. La preuve de la publication de l'avis d'attribution du marché dans le portail des marchés publics n'est pas documentée ; il s'agit d'une exigence de l'article 4 de l'arrêté N°107 du MEF auquel l'AC doit se conformer.
Recommandations	Mentionner les dates effectives de transmission des lettres d'invitation à soumissionner pour permettre de s'assurer de la simultanéité de la transmission des lettres de saisine en application de l'article 3 de l'arrêté N°107 du MEF pris en

		application de l'article 78 du CMP. Joindre aux lettres de saisine le cadre de devis estimatif quantitatif. Veiller à classer dans le dossier les copies des convocations adressées aux membres de la Commission des Marchés de marché, pour la séance d'attribution du marché, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 39 du CMP. Se conformer aux dispositions des articles 43 et 44 du CMP. Veiller au respect des principes de transparence prescrites par l'article 24 du COA, en évitant tout ce qui ressemble à de la régularisation. Classer les preuves de l'information effective des soumissionnaires évincés en application des dispositions de l'article 3.2.4 de l'arrêté N°0107 du 07 janvier 2015 du MEF, Se conformer aux exigences de l'article 4 de l'arrêté N°107 du MEF.
Commentaires	de	Nous prenons acte.
Appréciation	du	Dont acte.
l'Autorité Contractante		
Consultant		

DRP-CR N° F_DAGE_086 FOURNITURE DE PACKS D'EAU, DE BOISSON ET DE DIVERS PRODUITS DE COLLATION ATTRIBUÉE À PRESS HIGH-TECH POUR UN MONTANT DE 14 847 173 F CFA TTC.	
Source de Financement	Budget MEA
Date de transmission du dossier à la CPM	-
Date d'ANO de la CPM sur le dossier	24 janvier 2022
Date de saisine des fournisseurs	26 janvier 2022
Date de dépôt des offres	02 février 2022 à 10 heures
Délai de préparation des offres	Sept (07) jours
Fournisseurs consultés	ETS AWA MBODJ ; PRESS HIGH-TECH; ETS TOUBA GUEDE; ETS DAOUDA FALL; ANSAR AFFAIRES MULTI-SERVICES
Date d'ouverture des plis	02 février 2022 à 10 heures
Nombre d'offres reçues	Cinq (05) offres reçues :
Date de l'évaluation technique	02 février 2022
Date d'attribution	04 février 2022 à 11h 35 mn
Attributaire	PRESS HIGH-TECH
Montant du marché en F CFA TTC	14 847 173
Date de souscription	28 avril 2022
Date d'approbation	-
Date de notification du marché	28 avril 2022
Date d'enregistrement du contrat	06 mai 2022
Délai d'exécution du marché	Trente (30) jours à compter de la date de réception de la notification du marché
Non conformités	Les copies des convocations adressées aux membres de la Commission des Marchés dûment déchargées ne sont pas classées dans le dossier de marché laissant subsister une incertitude sur la conformité aux exigences de l'article 39 du CMP. L'examen des factures pro-forma nous a permis de noter des indices laissant entrevoir qu'elles proviennent toutes de la même source ; les mêmes fautes sont reproduites aux mêmes endroits (anaanas à la place de ananas), il s'agit d'un manquement au respect de l'exigence de transparence et de réelle mise en concurrence des candidats (article 24 du COA).

	La notification de rejet de ETS AWA MBODJ a été déchargée par avec le cachet de ANSAR avec la même signature pour les deux (02) sociétés. L'absence de preuve de l'information effective des soumissionnaires évincés en violation des dispositions de l'article 3.2.4 de l'arrêté N°0107 du 07 janvier 2015 du MEF car, aucune des lettres d'information classées dans le dossier ne porte la mention de sa date effective de transmission à son destinataire, La date d'approbation du procès-verbal d'attribution n'a pas été mentionnée. La mention de la date dans les documents de marché permet de s'assurer de l'accomplissement à bonne date de la formalité d'approbation. La preuve de la publication de l'avis d'attribution du marché dans le portail des marchés publics n'est pas documentée ; il s'agit d'une exigence de l'article 4 de l'arrêté N°107 du MEF auquel l'AC doit se conformer.
Recommandations	Se conformer aux dispositions de l'article 39 du CMP. Veiller au respect des principes de transparence prescrites par l'article 24 du COA, en évitant tout ce qui ressemble à de la régularisation. Veiller au classement exhaustif des pièces de marchés. Classer les preuves de l'information effective des soumissionnaires évincés en application des dispositions de l'article 3.2.4 de l'arrêté N°0107 du 07 janvier 2015 du MEF, Mentionner la date d'approbation du procès-verbal d'attribution ; la mention de la date dans les documents de marché permet de s'assurer de la prise d'effet du contrat et justifie son règlement Se conformer aux exigences de l'article 4 de l'arrêté N°107 du MEF.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Nous prenons acte.
Appréciation du Consultant	Dont acte.

DRP-CR N° F_DAGE_081 ACQUISITION DE CONSOMMABLES INFORMATIQUES ATTRIBUÉE À ALMEDINA DISTRIBUTION EQUIPEMENT POUR UN MONTANT DE 14 962 400 F CFA TTC.	
Source de Financement	Budget MEA
Date de transmission du dossier à la CPM	-
Date d'ANO de la CPM sur le dossier	08 février 2022
Date de saisine des fournisseurs	09 février 2022
Date de dépôt des offres	16 février 2022 à 10 heures
Délai de préparation des offres	Sept (07) jours
Fournisseurs consultés	HARD TECHNOLOGY; ATLANTIS; AFRICNET MULTI SERVICES; ALMEDINA DISTRIBUTION EQUIPEMENT; TABOU PRESTATION DE SERVICES
Date d'ouverture des plis	16 février 2022 à 10 heures
Nombre d'offres reçues	Cinq (05) offres reçues :
Date de l'évaluation technique	16 février 2022
Date d'attribution	18 février 2022 à 11h 25 mn
Attributaire	ALMEDINA DISTRIBUTION EQUIPEMENT,
Montant du marché en F CFA TTC	14 962 400
Date de souscription	25 février 2022
Date d'approbation	-
Date de notification du marché	1 ^{er} mars 2022
Date d'enregistrement du contrat	10 mars 2022
Délai d'exécution du marché	Trente (30) jours à compter de la date de réception de la notification du marché
Non conformités	Les copies des convocations adressées aux membres de la Commission des Marchés dûment déchargées ne sont pas classées dans le dossier de marché laissant subsister une incertitude sur la conformité aux exigences de l'article 39 du CMP. Les lettres d'information de quatre soumissionnaires évincés portent la date du 16/02/2022 soit deux (02) jours avant l'attribution du 18/02/2022. La date d'approbation du procès-verbal d'attribution n'a pas été mentionnée. La mention de la date dans les documents de

	marché permet de s'assurer de l'accomplissement à bonne date de la formalité d'approbation. La preuve de la publication de l'avis d'attribution du marché dans le portail des marchés publics n'est pas documentée ; il s'agit d'une exigence de l'article 4 de l'arrêté N°107 du MEF auquel l'AC doit se conformer.
Recommandations	Se conformer aux dispositions de l'article 39 du CMP. Veiller au respect des principes de transparence prescrites par l'article 24 du COA, en évitant tout ce qui ressemble à de la régularisation. Veiller au classement exhaustif des pièces de marchés. Mentionner la date d'approbation du procès-verbal d'attribution ; la mention de la date dans les documents de marché permet de s'assurer de la prise d'effet du contrat et justifie son règlement Se conformer aux exigences de l'article 4 de l'arrêté N°107 du MEF.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Nous prenons acte.
Appréciation du Consultant	Dont acte.

DRP-CR N° F_DAGE_241 ACHAT D'ONDULEUR 1000 VA ET MODEM WIFI REPETEUR ATTRIBUÉE À ASSEF INFORMATIQUE POUR UN MONTANT DE 14 750 000 F CFA TTC.	
Source de Financement	Budget MEA
Date de transmission du dossier à la CPM	-
Date d'ANO de la CPM sur le dossier	27 juillet 2022
Date de saisine des fournisseurs	27 juillet 2022
Date de dépôt des offres	03 août 2022 à 10 heures
Délai de préparation des offres	Sept (07) jours
Fournisseurs consultés	AK TECHNOLOGIES ; SERVICE PLUS INFORMATIQUE MULTIMEDIA ET COMMUNICATION ; ASSEF INFORMATIQUE ET SERVICES ; KEBE TECHNOLOGIES ; EMB SERVICES
Date d'ouverture des plis	03 août 2022 à 10 heures
Nombre d'offres reçues	Cinq (05) offres reçues :
Date de l'évaluation technique	03 août 2022
Date d'attribution	05 août 2022 à 15 h 50 mn
Attributaire	ASSEF INFORMATIQUE ET SERVICES
Montant du marché en F CFA TTC	14 750 000
Date de souscription	16 août 2022
Date d'approbation	-
Date de notification du marché	16 août 2022
Date d'enregistrement du contrat	16 août 2022
Délai d'exécution du marché	Trente (30) jours à compter de la date de réception de la notification du marché
Non conformités	Les copies des convocations adressées aux membres de la Commission des Marchés dûment déchargées ne sont pas classées dans le dossier de marché laissant subsister une incertitude sur la conformité aux exigences de l'article 39 du CMP. Les dates apposées sur les lettres d'invitation à soumissionner sont écrites par la même personne ; il s'agit d'un manquement à l'exigence de transparence. Les prix reportés dans le procès-verbal d'ouverture des offres pour trois (3) des cinq (5) soumissionnaires sont différents de ceux figurant dans leurs factures pro-forma (SERVICES PLUS 14 986 000 F CFA en lieu et place de 14 820 000 F CFA, AK TECHNOLOGIES 14 927 000 F CFA en lieu et place de 14 809 000 F CFA, EMB SERVICES 14 938 800 F CFA en lieu et place de 14 785 400 F CFA). Il s'y ajoute que KEBE TECHNOLOGIE

	a fait deux offres différentes avec le même numéro de facture proforma dont l'une est d'un montant de 14 868 000 F CFA. Il ressort de l'examen du tableau comparatif des offres que les prix unitaires y reportés pour quatre des cinq soumissionnaires sont différents de ceux figurant dans leurs offres respectives qui ont par ailleurs été établies pour des quantités différentes de celles requises dans le dossier d'appel à la concurrence (toutes les offres proposent 70 onduleurs et 60 modems routeurs en lieu et place des 90 onduleurs et 20 modems routeurs requis dans le DAC). Il s'y ajoute que le soumissionnaire KEBE TECHNOLOGIE a fait deux offres avec un même numéro de facture proforma dont les quantités de l'une sont conformes aux quantités requises mais avec des prix unitaires curieusement plus élevés pour des quantités accrues. En inscrivant dans le tableau comparatif des offres des prix unitaires différents de ceux figurant dans les offres des soumissionnaires, le comité technique d'évaluation contrevient au principe d'intangibilité des offres. En choisissant une des deux offres proposées par le soumissionnaire KEBE TECHNOLOGIE, le CTE méconnaît les principes de transparence et d'égalité de traitement des candidats car les deux offres de KEBE TECHNOLOGIE auraient dû être écartées. Les quantités livrées sont différentes des quantités commandées (75 onduleurs livrés en lieu et place des 90 commandées). Des modem 4 G ont été livrés en lieu et place des modems 5 G ; il s'agit d'une rupture du principe d'égalité de traitement des candidats car les offres des soumissionnaires KEBE TECHNOLOGIE et EMBSERVICES ont été écartées à l'évaluation au motif qu'ils n'avaient pas proposés de modem 5 G. Il s'y ajoute qu'en plus de diminuer les quantités livrées, le titulaire a revu à la hausse les prix unitaires de manière à facturer un montant rigoureusement identique au montant du marché (le prix unitaire de l'onduleur passe de 110 000 F CFA HT à 146 400 F CFA HT et celui du modem routeur de 80 000 F CFA HT à 76 000 F CFA HT). Les prix du marché sont réputés intangibles et ne sauraient être modifiés en dehors des conditions prévues au contrat notamment par le jeu de l'actualisation ou de la révision. Pour ce qui concerne le modem-routeur, si la commission de réception considère que la divergence entre le produit commandé et le produit livré n'est pas substantielle, elle peut accepter la livraison, mais doit le mentionner dans le procès-verbal de réception et indiquer le montant de la réfaction convenue sur le prix de l'article. La date d'approbation du procès-verbal d'attribution n'a pas été mentionnée. La mention de la date dans les documents de marché permet de s'assurer de l'accomplissement à bonne date de la formalité d'approbation. La preuve de la publication de l'avis d'attribution du marché dans le portail des marchés publics n'est pas documentée ; il s'agit d'une exigence de l'article 4 de l'arrêté N°107 du MEF auquel l'AC doit se conformer.
Recommandations	Se conformer aux dispositions de l'article 39 du CMP.

	Veiller au respect des principes de transparence prescrites par l'article 24 du COA, en évitant tout ce qui ressemble à de la régularisation. Veiller au respect du principe d'intangibilité des offres et à la transparence des opérations d'ouverture. Les opérations de réception des fournitures doivent être faites conformément aux exigences de transparence ; toute livraison non conforme doit être signalée dans le PVR et la réfaction du prix doit être dûment formalisée. Il n'appartient pas au titulaire de décider du montant à facturer. Les livraisons incomplètes doivent être signalées. Le prix des articles ne doit pas être unilatéralement modifié et l'Administrateur des Crédits n'est pas fondé à certifier le service fait et liquider une facture non conforme aux stipulations contractuelles. La décision de réfaction du prix de fournitures pas totalement conformes aux spécifications requises doit être dûment motivée et notifiée au titulaire qui doit marquer son accord ou formuler des observations ; Mentionner la date d'approbation du procès-verbal d'attribution ; la mention de la date dans les documents de marché permet de s'assurer de la prise d'effet du contrat et justifie son règlement Se conformer aux exigences de l'article 4 de l'arrêté N°107 du MEF.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Nous prenons acte de vos recommandations.
Appréciation du Consultant	Dont acte.

DRP-CR N° F_DAGE_146 ACHAT ET DISTRIBUTION DE PACKS D'EAU AUX PELERINS DU DAAKA DE MEDINA GOUNASS EDITION 2022 ATTRIBUÉE À TABOU PRESTATION DE SERVICES POUR UN MONTANT DE 14 750 000 F CFA TTC.	
Source de Financement	Budget MEA
Date de transmission du dossier à la CPM	-
Date d'ANO de la CPM sur le dossier	08 février 2022
Date de saisine des fournisseurs	28 février 2022
Date de dépôt des offres	07 mars 2022 à 10 heures
Délai de préparation des offres	Sept (07) jours
Fournisseurs consultés	TAHA DISTRIBUTION; KD REALISATION; GR GLOBAL REALISATION; TABOU PRESTATION DE SERVICES ; KMD SERVICES
Date d'ouverture des plis	16 février 2022 à 10 heures
Nombre d'offres reçues	Cinq (05) offres reçues :
Date de l'évaluation technique	07 mars 2022
Date d'attribution	08 mars 2022 à 15 h 25 mn
Attributaire	TABOU PRESTATION DE SERVICES
Montant en F CFA TTC	14 750 000
Date de souscription	08 mars 2022
Date d'approbation	-
Date de notification du marché	09 mars 2022
Date d'enregistrement du contrat	24 mars 2022
Délai d'exécution du marché	Trente (30) jours à compter de la date de réception de la notification du marché
Non conformités	Les dates de transmission effective des lettres d'invitation à soumissionner ne sont pas mentionnées sur les copies classées dans le dossier de marché sur lesquelles ne sont apposés que les cachets des candidats consultés sans mention des dates de réception. La mention de cette date permet de s'assurer de la simultanéité de la transmission des lettres de saisine en application de l'article 3 de l'arrêté N°107 du MEF pris en application de l'article 78 du CMP. Les copies des convocations adressées aux membres de la Commission des Marchés dûment déchargées ne sont pas classées dans le dossier de marché laissant subsister une incertitude sur la conformité aux exigences de l'article 39 du CMP. Aucune des offres présentées par les soumissionnaires n'est datée ; le même dateur a été utilisé ex-post pour dater lesdites

	offres. Cette pratique est généralement utilisée pour régulariser des opérations non effectuées à bonne date. La transparence requiert que tous les documents de marchés soient dûment datés. Les lettres d'information des soumissionnaires évincés ne portent pas non plus la mention de leurs dates effectives de transmission à leurs destinataires laissant subsister une incertitude sur l'accomplissement à bonne date de cette formalité essentielle de l'achèvement de la procédure d'attribution. La date d'approbation du procès-verbal d'attribution n'a pas été mentionnée. La mention de la date dans les documents de marché permet de s'assurer de l'accomplissement à bonne date de la formalité d'approbation. La preuve de la publication de l'avis d'attribution du marché dans le portail des marchés publics n'est pas documentée ; il s'agit d'une exigence de l'article 4 de l'arrêté N°107 du MEF auquel l'AC doit se conformer.
Recommandations	Mentionner les dates effectives de transmission des lettres d'invitation à soumissionner pour permettre de s'assurer de la simultanéité de la transmission des lettres de saisine en application de l'article 3 de l'arrêté N°107 du MEF pris en application de l'article 78 du CMP. Joindre aux lettres de saisine le cadre de devis estimatif quantitatif. Se conformer aux dispositions de l'article 39 du CMP. Veiller au respect des principes de transparence prescrites par l'article 24 du COA, en évitant tout ce qui ressemble à de la régularisation. Veiller au classement exhaustif des pièces de marchés. Se conformer aux exigences de l'article 4 de l'arrêté N°107 du MEF. Mentionner la date d'approbation du procès-verbal d'attribution ; la mention de la date dans les documents de marché permet de s'assurer de la prise d'effet du contrat et justifie son règlement.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Nous prenons acte.
Appréciation du Consultant	Dont acte.

DRP-CR N° F_DAGE_133 FOURNITURE ET POSE DE STORES POUR LE CABINET DU MEA ATTRIBUÉE À TABOU PRESTATION DE SERVICES POUR UN MONTANT DE 14 806 021 F CFA TTC.	
Source de Financement	Budget MEA
Date de transmission du dossier à la CPM	-
Date d'ANO de la CPM sur le dossier	15 mars 2022
Date de saisine des fournisseurs	16 mars 2022
Date de dépôt des offres	23 mars 2022 à 10 heures
Délai de préparation des offres	Sept (07) jours
Fournisseurs consultés	ALMEDINA DISTRIBUTION EQUIPEMENT ; GLOBAL TP ; OPEN SERVICES ; TABOU PRESTATION DE SERVICES ; ALPHA DISTRIBUTION
Date d'ouverture des plis	23 mars 2022 à 10 heures
Nombre d'offres reçues	Cinq (05) offres reçues :
Date de l'évaluation technique	23 mars 2022
Date d'attribution	24 mars 2022
Attributaire	TABOU PRESTATION DE SERVICES
Montant du marché en F CFA TTC	14 806 021
Date de souscription	1 ^{er} avril 2022
Date d'approbation	-
Date de notification du marché	-
Date d'enregistrement du contrat	1 ^{er} avril 2022
Délai d'exécution du marché	Trente (30) jours à compter de la date de réception de la notification du marché
Examen de l'exécution du marché et du contrat	PVRT du 05 avril 2022 Facture définitive N° 00027-2022 du 05 avril 2022 de 14 806 021 F CFA TTC certifiée le 13/04/2022 par l'Administrateur des Crédits.
Non conformités	Les dates de transmission effective des lettres d'invitation à soumissionner ne sont pas mentionnées sur les copies classées dans le dossier de marché sur lesquelles ne sont apposés que les cachets des candidats consultés sans mention des dates de réception. La mention de cette date permet de s'assurer de la simultanéité de la transmission des lettres de saisine en application de l'article 3 de l'arrêté N°107 du MEF pris en application de l'article 78 du CMP.

	Les copies des convocations adressées aux membres de la Commission des Marchés dûment déchargées ne sont pas classées dans le dossier de marché laissant subsister une incertitude sur la conformité aux exigences de l'article 39 du CMP. Les numéros de téléphone de ALPHA DISTRIBUTION et ALMEDINA DISTRIBUTION EQUIPEMENT sont identifiés au même nom. La date d'approbation du procès-verbal d'attribution n'a pas été mentionnée. La mention de la date dans les documents de marché permet de s'assurer de l'accomplissement à bonne date de la formalité d'approbation. La preuve de la publication de l'avis d'attribution du marché dans le portail des marchés publics n'est pas documentée ; il s'agit d'une exigence de l'article 4 de l'arrêté N°107 du MEF auquel l'AC doit se conformer.
Recommandations	Mentionner les dates effectives de transmission des lettres d'invitation à soumissionner pour permettre de s'assurer de la simultanéité de la transmission des lettres de saisine en application de l'article 3 de l'arrêté N°107 du MEF pris en application de l'article 78 du CMP. Joindre aux lettres de saisine le cadre de devis estimatif quantitatif. Se conformer aux dispositions de l'article 39 du CMP. Veiller au respect des principes de transparence prescrites par l'article 24 du COA, en évitant tout ce qui ressemble à de la régularisation. Veiller au classement exhaustif des pièces de marchés. Se conformer aux exigences de l'article 4 de l'arrêté N°107 du MEF. Mentionner la date d'approbation du procès-verbal d'attribution ; la mention de la date dans les documents de marché permet de s'assurer de la prise d'effet du contrat et justifie son règlement
Commentaires de l'Autorité Contractante	Nous prenons acte.
Appréciation du Consultant	Dont acte.

DRP-CR N° F_DAGE_093 ACHAT ET INSTALLATION D'ANTIVIRUS ATTRIBUÉE À ASSEF INFORMATIQUE ET SERVICES POUR UN MONTANT DE 14 750 000 F CFA TTC.	
Source de Financement	Budget MEA
Date de transmission du dossier à la CPM	-
Date d'ANO de la CPM sur le dossier	14 mars 2022
Date de saisine des fournisseurs	16 mars 2022
Date de dépôt des offres	23 mars 2022 à 10 heures
Délai de préparation des offres	Sept (07) jours
Fournisseurs consultés	ALMEDINA DISTRIBUTION EQUIPEMENT ; GLOBAL TP ; OPEN SERVICES ; TABOU PRESTATION DE SERVICES ; ALPHA DISTRIBUTION
Date d'ouverture des plis	23 mars 2022 à 10 heures
Nombre d'offres reçues	Cinq (05) offres reçues :
Date de l'évaluation technique	23 mars 2022
Date d'attribution	25 mars 2022
Attributaire	ASSEF INFORMATIQUE ET SERVICES
Montant du marché en F CFA TTC	14 750 000
Date de souscription	11 avril 2022
Date d'approbation	-
Date de notification du marché	11 avril 2022
Date d'enregistrement du contrat	22 avril 2022
Délai d'exécution du marché	Trente (30) jours à compter de la date de notification du marché
Non conformités	Les copies des convocations adressées aux membres de la Commission des Marchés dûment déchargées ne sont pas classées dans le dossier de marché laissant subsister une incertitude sur la conformité aux exigences de l'article 39 du CMP. Dans toutes les lettres de soumission quatre candidats ont déclaré être engagés sur les termes de leurs offres respectives pour des durées allant de deux (2) jours à quatorze (14) jours à compter de la date d'ouverture des offres en lieu et place ces trente (30) jours requis dans le modèle de lettre de soumission joint au dossier de consultation. Il ressort de l'examen du tableau comparatif des offres que les prix unitaires y reportés pour deux (2) des cinq (5) soumissionnaires sont différents de ceux figurant dans leurs offres respectives qui ont par ailleurs été établies pour des

	quantités différentes de celles requises dans le dossier d'appel à la concurrence (les offres des soumissionnaires AK TECHNOLOGIE et CONNECTIC proposent 80 antivirus KAPESKY, 60 licences de Monitoring Security NetCrunch et 80 postes à configurer en lieu et place des 150 licences antivirus Kapersky Internet Security, 100 NetCrunch et 150 postes à configurer). Les prix reportés dans le tableau comparatif des offres pour ces deux soumissionnaires sont différents de ceux figurant dans leurs factures pro-forma en violation du principe d'intangibilité de l'offre. Ainsi, pour le soumissionnaire AK TECHNOLOGIE, le prix de l'antivirus KAPERSKY passe de 21 000 F CFA HT dans l'offre à 25 000 F CFA HT dans le rapport d'évaluation, le prix de la licence NetCrunch passe de 212 000 F CFA HT à 60 000 F CFA HT, le prix unitaire de l'installation passe de 4 000 F CFA HT à 19 000 F CFA HT. Pour le soumissionnaire CONNECTIC SOLUTION, le prix de l'antivirus passe de 25 000 F CFA HT à 34 900 F CFA HT, le prix de la licence NetCrunch passe de 200 000 F CFA HT à 52 900 F CFA HT et le prix de l'installation passe de 8 000 F CFA HT à 14 100 F CFA HT. Les quantités qui avaient été facturées par ces derniers ont aussi été modifiées passant de 80 à 150 pour le Kaspersky, de 50 à 100 pour le NetCrunch et de 80 à 150 pour l'installation. Si la mise en cohérence des quantités est admise pour les besoins de la comparaison des offres, les prix unitaires ne doivent pas être modifiées pour retomber sur le montant de la soumission initiale. Contrairement à ce qui est indiqué dans le rapport d'évaluation, toutes les offres ne sont pas complètes et conformes. En plus du caractère non exhaustif des offres de AK TECHNOLOGIE et de CONNECTIC SOLUTION, celles de SERVICE PLUS, de ALL SERVICE FOURNITURES ET EQUIPEMENTS et de ASSEF INFORMATIQUE ET SERVICES ne sont pas substantiellement conformes car elles proposent en lieu et place de la License de Monitoring Security NetCrunch, une licence antimalwares non identifiée et dont les caractéristiques ne sont pas précisées. La définition du besoin pose problème car, l'antivirus KASPERSKY INTERNET SECURITY a déjà une option antimalware rendant l'achat de 100 licences antimalware inutile ; il s'y ajoute une surfacturation car le Pack Kaspersky Internet Security permet d'installer quatre (4) postes et coûte entre 18 000 F CFA TTC et 20 000 F CFA TTC là où l'unité est facturée 35 400 F CFA TTC. Par ailleurs, l'installation est
--	--

	généralement faite gratuitement (le prix de l'installation est presque équivalent au prix du Pack de 4). L'avis de non-objection de la CPM a été délivrée par lettre en date du 25 mai 2022 pour un rapport d'évaluation daté du 23 mars 2022 et un PVA daté du 25 mars 2022 ; l'erreur matérielle pourrait être un indice de régularisation d'une opération non effectuée à bonne date. Aucun procès-verbal de réception n'a été établi et le paiement est juste adossé au Certificat Administratif établi par le DAGE présent à toutes les étapes du processus. La maîtrise d'œuvre devrait être assurée par le IT. La date d'approbation du procès-verbal d'attribution n'a pas été mentionnée. La mention de la date dans les documents de marché permet de s'assurer de l'accomplissement à bonne date de la formalité d'approbation. La preuve de la publication de l'avis d'attribution du marché dans le portail des marchés publics n'est pas documentée ; il s'agit d'une exigence de l'article 4 de l'arrêté N°107 du MEF auquel l'AC doit se conformer.
Recommandations	Se conformer aux dispositions de l'article 39 du CMP. Les divergences sur la durée de validité des offres doivent entraîner le rejet. Veiller au respect du principe d'intangibilité des offres qui ne doivent subir aucune modification. Si la mise en cohérence des quantités est admise pour les besoins de la comparaison des offres, les prix unitaires ne doivent pas être modifiées pour retomber sur le montant de la soumission initiale. Le contrôle de l'exhaustivité des offres et de leur conformité aux spécifications du cahier des charges doit être rigoureusement effectué et dûment formalisé. Veiller à une bonne définition des besoins en conformité avec les exigences de l'article 5 du CMP. Veiller à la cohérence des dates d'établissement des documents et à la mise en œuvre des contrôles à date due. Le certificat administratif doit être adossé à des fiches de travail dûment signées par les bénéficiaires et le IT qui doit assurer la maîtrise d'œuvre de cette activité. Veiller au respect des principes de transparence prescrites par l'article 24 du COA, en évitant tout ce qui ressemble à de la régularisation.

	Se conformer aux exigences de l'article 4 de l'arrêté N°107 du MEF. Mentionner la date d'approbation du procès-verbal d'attribution ; la mention de la date dans les documents de marché permet de s'assurer de la prise d'effet du contrat et justifie son règlement
Commentaires de l'Autorité Contractante	Nous prenons acte. Cependant les dates de réception des lettres d'invitation par les soumissionnaires figurent bien dans les copies classées. Les réceptions sont datées du 16 mars 2022 ; Lors de l'ouverture des plis la commission a constaté une double offre de prix avec des quantités différentes de deux soumissionnaires et a considéré dans l'évaluation les offres conformes aux besoins
Appréciation du Consultant	Nous prenons bonne note devons observations. Le point relatif à la réception des lettres d'invitation a été retiré. Toutes les autres observations et recommandations sont maintenues.

DRP-CR N° C_DA_114 RECRUTEMENT D'UN CONSULTANT POUR LA FORMATION DES AGENTS DE LA DIRECTION DE L'ASSAINISSEMENT SUR LE SUIVI-CONTRÔLE DES TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT EN MILIEU RURAL ATTRIBUÉE À TAKHAWU SA ASKAN POUR UN MONTANT DE 14 879 800 F CFA TTC.	
Source de Financement	Budget MEA
Date de transmission du dossier à la CPM	-
Date d'ANO de la CPM sur le dossier	1 ^{er} avril 2022
Date de saisine des fournisseurs	05 avril 2022
Date de dépôt des offres	20 avril 2022 à 11 heures
Délai de préparation des offres	Sept (07) jours
Fournisseurs consultés	1. GTER 2. BATIVISION 3. TAKHAWU SA ASKANE 4. SENE BAT TP 5. FV AND CO CONSTRUCTION
Date d'ouverture des propositions techniques	20 avril 2022
Nombre d'offres reçues	Deux (02) offres reçues :
	Soumissionnaires
	BATI VISION
	TAKHAWU SA ASKAN
Date de l'évaluation technique	25 avril 2022
Date d'évaluation des propositions techniques	21 avril 2022
Date du PV de validation du rapport d'évaluation technique	25 avril 2022 à 10 h 30 mn
Date d'ouverture des propositions financières	28 avril 2022 à 11h 35 mn
Date d'évaluation des propositions financières	26 avril 2022
Date d'attribution	05 mai 2022
Attributaire	TAKHAWU SA ASKAN
Montant du marché en F CFA TTC	14 879 800
Date de souscription	Non renseignée
Date d'approbation	Non renseignée
Date de notification du marché	Non renseignée

Date d'enregistrement du contrat	20 juin 2022
Délai d'exécution du marché	Cinq (05) jours
Non conformités	Les lettres d'invitation adressées aux candidats, ne sont pas classées dans le dossier Le suivi du recueil des pièces requises aux termes des articles 43, 44 et 45 du CMP n'est pas dûment formalisé dans le procès-verbal d'ouverture. Il ressort de l'examen des termes de référence que le profil défi est celui d'un Consultant Individuel mais il est aussi indiqué que : « le Consultant devra s'attacher les services de toute l'expertise complémentaire qu'il jugera utile à l'exécution de la formation. Il s'agit notamment de l'expertise dans le sous-secteur de l'Assainissement en zone rurale ». Dès lors que la mission requiert l'intervention de plusieurs experts, le profil d'un Consultant Firme aurait dû être défini en lieu et place d'un profil de Consultant Individuel. Le suivi du dépôt des pièces administratives requises, aux termes de l'article 44 du CMP, pour avoir accès aux marchés publics n'est pas dûment formalisé dans le procès-verbal d'ouverture des propositions. La fiche de synthèse des évaluations indique que l'expert doit être un spécialiste en géomatique alors que le point 12 ii) des données particulières de la Demande de Propositions tout comme les termes de référence indiquent que le Consultant doit avoir un diplôme Bac + 4 ou équivalent dans le domaine du génie civil, du génie sanitaire ou du génie rural. Il s'agit d'une entorse au principe d'intangibilité des critères d'évaluation. Les notes attribuées au titre de l'expérience pertinente en relation avec la mission ne sont pas dûment justifiées dans le rapport d'évaluation ; chaque expérience dûment attestée doit être indiquée dans le rapport d'évaluation pour justifier la note. Aussi la note de 41,7 attribuée au soumissionnaire TAKHAWU SA ASKANE n'est pas cohérente avec la pondération de cinq (5) points pour chaque référence pertinente dûment supportée par une attestation de bonne exécution. Pour la formation académique, il faut indiquer le niveau et le domaine de formation académique et la production un non du diplôme pour justifier la note attribuée. Les fiches individuelles de notation doivent être établies par chacun des évaluateurs en appui à la fiche de synthèse des notes.

	Nous notons une faible concurrence au regard du nombre de propositions reçues ; il s'y ajoute qu'au terme de l'évaluation des offres techniques un seul soumissionnaire a obtenu la note technique minimale requise. Ces deux constats sont l'illustration des insuffisances dans la constitution de la liste restreinte en violation des exigences de l'article 3 de l'arrêté N°107 du MEF pris en application de l'article 78 du CMP. Le dossier ne comprend pas de preuve de la transmission des PVO aux soumissionnaires. Les notes obtenues à l'issue de l'évaluation des propositions techniques n'ont pas non plus été communiquées aux soumissionnaires en violation de l'exigence de transparence. Les convocations adressées aux membres de la commission des marchés, pour la séance d'ouverture des propositions financières, ne sont pas classées dans le dossier ; les preuves de la conformité aux dispositions de l'article 39.1 du CMP doivent être classées dans le dossier de marché. La date d'approbation du procès-verbal d'attribution n'a pas été mentionnée. La mention de la date dans les documents de marché permet de s'assurer de l'accomplissement à bonne date de la formalité d'approbation.
Recommandations	Veiller à classer dans le dossier, les lettres d'invitation adressées aux candidats. Se conformer aux dispositions des articles 43, 44 et 45 du CMP. Se conformer aux dispositions de l'article 39.1 du CMP. Veiller à la cohérence de la date d'ouverture des offres financières 28 avril 2022 et la date d'évaluation desdites offres 25 avril 2022. Veiller à classer dans le dossier, les copies dûment déchargées des lettres d'information adressées aux soumissionnaires non retenus.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Nous prenons acte.
Appréciation du Consultant	Dont acte.

DRP N° T_DAGE_ 159/2022 : TRAVAUX DE CONSTRUCTION LATRINES FAMILIALES DANS LA ZONE DE POROKHANE REGION DE KAOLACK ATTRIBUE AU GIE LE SAHEL POUR UN MONTANT DE 24 985 025 F CFA TTC	
Financement	Etat du Sénégal, Budget 2022
Date de transmission du dossier à la CPM	Non classée
Date d'ANO de la CPM sur le dossier	14/06/2022
Date de saisine des fournisseurs	15/06/2022
Fournisseurs consultés	1- AXE BTP 2- GIE SAHEL 3- TOUBA ENTREPRISE 4- GIE GAINDE FATMA 5- EGBTP
Date de dépôt des offres	22/06/2022 à 10 heures
Délai de préparation des offres	06 jours
Date d'ouverture des plis	22/06/2022 à 12 heures 10 mn
Nombre d'offres reçues	5
Date de l'évaluation des offres	22/06/2022
Date d'attribution	24/06/2022
Date de l'attestation d'existence de crédits	Sans objet
Date de souscription	14/07/2022
Date d'approbation	-
Date de notification du marché	14/07/2022
Date d'enregistrement du contrat	14/07/2022
Délai d'exécution du marché	60 jours
Attributaires	GIE LE SAHEL
Montants du marché en F CFA TTC	24 985 025

Notification de l'attribution provisoire et information des candidats non retenus	OUI
Non conformités	Les contrôles requis aux termes de l'article 12 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015 du MEF pris en application de l'article 78 du CMP ne sont pas dûment formalisés sur cette procédure. Le suivi du dépôt des pièces administratives requises aux termes de l'article 44 du CMP n'est effectué ni à l'ouverture des offres, ni à l'évaluation lors du contrôle de la conformité administrative. Ces pièces ne sont pas non plus complétées par l'attributaire au moment de la signature du marché. Les convocations des membres de la commission des marchés, ne sont pas déchargées par leurs destinataires, pour attester de leur réception effective, à bonne date et du respect de l'article 39 du CMP, sur le délai de cinq (05) jours francs, entre la convocation et la séance de réunion concernée. L'examen des offres des cinq soumissionnaires (lettres de soumission, engagement à respecter la charte de transparence, factures pro-forma) a permis de relever des indices de collusion entre ces soumissionnaires en violation du principe de transparence (article 24 du CMP). Les mêmes anomalies sont identifiées sur toutes les offres aux mêmes endroits illustrant qu'elles ont été préparées par la même source ou des sources liées. D'ailleurs, à l'exception de l'attributaire, tous les soumissionnaires ont fait une offre qui dépasse le seuil de passation des marchés par DRP-CR dans une logique d'auto élimination au profit d'un soumissionnaire. Le contrôle de l'exactitude arithmétique des offres à partir du tableau comparatif des prix établi par le comité technique d'évaluation a permis de relever une erreur sur l'offre de EGBTP. Le prix en lettres N° 5.1 du bordereau des prix unitaires du GIE le SAHEL a été corrigé pour le mettre en cohérence avec le prix en chiffres ; cette correction méconnaît les règles en matière de correction car en cas

	de divergence entre le montant en lettres et le montant en chiffres, c'est le montant en lettres qui prévaut. La page de signature évoquée ci-avant a encore été utilisée pour le rapport d'évaluation des offres. La réception des travaux a été faite le 23 novembre 2022 pour des ouvrages qui auraient dû être livrés au plus tard le 14 septembre 2022 soit un retard de 69 jours (le marché a été notifié le 14 juillet 2022 pour un délai contractuel de 60 jours) ; le marché ne comprend pas de clause de pénalités de retard qui n'ont par conséquent pas été décomptées. Il s'agit d'un manquement au respect des exigences de l'article 13-7 du CMP et subséquemment des articles 134 et 135 du CMP.
Recommandations	Se conformer à l'article 12 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015 du MEF. Se confirmer à l'article 44 du CMP. Se conformer à l'article 39 du CMP. Veiller à la transparence des procédures et se conformer à l'article 24 du COA. Mieux formaliser le contrôle de l'exactitude arithmétique des offres. Veiller à une correcte mise en œuvre des critères de correction des offres. Ne pas joindre à plusieurs rapports d'évaluation de procédures distinctes, la même page de signature. Insérer la clause de pénalité dans les contrats conformément à l'article 13-7 du CMP et décompter les pénalités de retard en cas de manquement au respect des délais d'exécution conformément à l'article 135 du CMP.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Nous prenons acte.
Appréciation du Consultant	Dont acte.

DRP N° T_DAGE_ 308/2022 : TRAVAUX D'ADUCTION D'EAU DANS LA ZONE DE NGABOU (TOUBA) ET ENVIRONS D'UN MONTANT DE 24 691 500 F CFA TTC ATTRIBUEE A TGE	
Financement	Etat du Sénégal, Budget 2022
Date de transmission du dossier à la CPM	NON
Date d'ANO de la CPM sur le dossier	26/08/2022
Date de saisine des fournisseurs	30/08/2022
Fournisseurs consultés	1- TBND BTP ET GENIE CIVIL 2- TRAVAUX GENERAUX D'EQUIPEMENT 3- ETUDES REALISATION MONTAGES INDUSTRIELS 4- GIE MAP ENTREPRISE 5- CIPA
Date de dépôt des offres	07/09/2022 à 10 heures
Délai de préparation des offres	06 jours
Date d'ouverture des plis	07/09/2022 à 10 heures 00 mn
Nombre d'offres reçues	5
Date de l'évaluation des offres	07/09/2022
Date d'attribution	09/09/2022 à 15 heures 25 mn
Date de l'attestation d'existence de crédits	Sans objet
Date de souscription	13/09/2022
Date d'approbation	-
Date de notification du marché	13/09/2022
Date d'enregistrement du contrat	26/09/2022
Délai d'exécution du marché	30 jours
Attributaires	TGE
Montants du marché en F CFA TTC	24 691 500
Non conformités	La transmission des dossiers à la CPM n'a pas été matérialisée. Il s'agit d'une exigence de l'article 12 de

	l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015 du MEF relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, en application de l'article 78 du CMP. Les plans annoncés à la page 3 du DAC ne sont pas joints. Les offres ne comprennent pas tous les documents listés au point 6.1 de la page 4 du DAC, notamment : - Lettre de soumission et annexe ; - Cahier des spécifications techniques visé et paraphé par le soumissionnaire ; - Le projet de marché revêtu de la mention « lu et approuvé » ; - Tout autre formulaire devant être remplie soumis conformément aux instructions aux soumissionnaires formulées dans le dossier de Demande de Renseignements et de Prix. Le rapport d'évaluation des offres n'indique pas de façon claire l'évaluation technique des offres. Il n'y a pas de tableau comparatif des offres suivant les spécifications techniques. En outre le tableau de vérification arithmétique des offres n'est pas joint. Le rapport d'évaluation n'est pas signée, ce qui ne nous permet pas de vérifier la conformité de la commission technique comme indiqué par l'article 70 du CMP. Non-respect de l'article 44 du CMP ; Absence de décharge sur les convocations adressées aux membres de la CM laissant subsister une incertitude sur la conformité à l'article 39 du CMP. Des indices de collusion sont identifiées dans les factures pro-forma des soumissionnaires. Les travaux ont été réceptionnés 14 jours après la notification du marché pour des prestations censés être exécutées en 30 jours.
Recommandations	Matérialiser la transmission des dossiers à la CPM. Il s'agit d'une exigence de l'article 12 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015 du MEF relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, en application de l'article 78 du CMP.

	Toutes les pièces annoncées dans le DAC doivent être jointes au dossier pour permettre une meilleure compréhension des prestations à effectuer. Les Offres, pour être exhaustives doivent comprendre tous les documents listés dans le DAC. Utiliser le modèle de rapport d'évaluation prévu par les dossiers types afin de mieux analyser les propositions reçues. Faire preuve de célérité et de transparence en bannissant les pratiques qui consistent à faire préparer les offres par une même personne. Mentionner la remise ou non de toutes les pièces administratives par tous les candidats. (Les candidats ont jusqu'à la signature du marché pour remettre ces pièces) (Article 44 du CMP). Matérialiser la transmission des convocations des membres de la commission des marchés, à leurs destinataires, pour attester de leur réception effective, à bonne date et du respect de l'article 39 du CMP, sur le délai de cinq (05) jours francs, entre la convocation et la séance de réunion concernée. Veiller à la transparence des procédures.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Nous prenons acte.
Appréciation du Consultant	Dont acte.

DRP N° S_PGIIS_ 137/2022 : ENTRETIEN ET REPARATION DE L'ASCENCEUR DE L'IMMEUBLE ATTRIBUEE A MOUBARACK BUSINESS POUR UN MONTANT DE 14 903 400 F CFA TTC	
Financement	Etat du Sénégal, Budget 2022
Date de transmission du dossier à la CPM	NON
Date d'ANO de la CPM sur le dossier	16/03/2022
Date de saisine des fournisseurs	16/03/2022
Fournisseurs consultés	1- ZENITH SERVICES & CONSULTING 2- THIARGANE ENTREPRISE SUARL 3- MMBI SARL 4- ETS MOUBARACK BUSINESS 5- SAXAATA TRADING
Date de dépôt des offres	30/03/2022 à 12 heures
Délai de préparation des offres	08 jours
Date d'ouverture des plis	30/03/2022 à 11 heures 00 mn
Nombre d'offres reçues	5
Date de l'évaluation des offres	Non renseignée
Date d'attribution	30/03/2022
Date de l'attestation d'existence de crédits	Sans objet
Date de souscription	13/04/2022
Date d'approbation	-
Date de notification du marché	Non renseignée
Date d'enregistrement du contrat	18/04/2022
Délai d'exécution du marché	30 jours
Attributaires	MOUBARACK BUSINESS TRADING (MBT)
Montants du marché en F CFA TTC	14 903 400

Notification de l'attribution provisoire et information des candidats non retenus	NON
Non conformités	La transmission des dossiers à la CPM n'a pas été matérialisée. Il s'agit d'une exigence de l'article 12 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015 du MEF relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, en application de l'article 78 du CMP. Certaines pièces citées comme devant faire partie intégrante du marché n'ont pas été jointes. Il s'agit de : - Le devis estimatif des quantités - Les spécifications techniques La mention de la remise ou non de toutes les pièces administratives par tous les candidats n'est pas faite. (Les candidats ont jusqu'à la signature du marché pour remettre ces pièces) (Article 44 du CMP). Les convocations des membres de la commission des marchés, ne sont pas déchargées par leurs destinataires, pour attester de leur réception effective, à bonne date et du respect de l'article 39 du CMP, sur le délai de cinq (05) jours francs, entre la convocation et la séance de réunion concernée. Rien dans les dossiers de soumission n'atteste que les prestataires consultés dans le cadre de cette procédure sont des professionnels de l'entretien et de la réparation des ascenseurs ; les copies des statuts des candidats ou de leurs RCCM doivent être requises pour permettre de s'assurer que les candidats consultés ont les qualifications et l'expertise requises pour réaliser les prestations envisagées (article 3 de l'arrêté 107 du MEF). Le marché signé le 13 avril 2022 n'a pas été exécuté.
Recommandations	Matérialiser la transmission des dossiers à la CPM. Il s'agit d'une exigence de l'article 12 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015 du MEF relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, en application de l'article 78 du CMP.

	Toutes les pièces annoncées dans le DAC doivent être jointes au dossier pour permettre une meilleure compréhension des prestations à effectuer. Mentionner la remise ou non de toutes les pièces administratives par tous les candidats. (Les candidats ont jusqu'à la signature du marché pour remettre ces pièces) (Article 44 du CMP). Matérialiser la transmission des convocations des membres de la commission des marchés, à leurs destinataires, pour attester de leur réception effective, à bonne date et du respect de l'article 39 du CMP, sur le délai de cinq (05) jours francs, entre la convocation et la séance de réunion concernée.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Nous prenons acte.
Appréciation du Consultant	Dont acte.

DRP N° T_DPGI_324/2022 : CURAGE ET REPROFILAGE DES RESEAUX DE PIKINE ET DU CAMP THIAROYE ATTRIBUEE A GLOBAL TP POUR UN MONTANT DE 24 603 000 F CFA TTC	
Financement	Etat du Sénégal, Budget 2022
Date de transmission du dossier à la CPM	NON
Date d'ANO de la CPM sur le dossier	25/09/2022
Date de saisine des fournisseurs	NON (pas de dates sur les décharges)
Fournisseurs consultés	1- AFRICNET MULTSERVICES 2- GLOBAL TP 3- OPEN SERVICES 4- ALMEDIA DISTRIBUTION EQUIPEMENT 5- TABOU PRESTATION SERVICES
Date de dépôt des offres	03/10/2022 à 10 heures
Délai de préparation des offres	NON
Date d'ouverture des plis	03/10/2022 à 11 heures 07 mn
Nombre d'offres reçues	5
Date de l'évaluation des offres	Non renseignée
Date d'attribution	05/10/2022 à 15 heures 35 mn
Date de l'attestation d'existence de crédits	Sans objet
Date de souscription	10/10/2022
Date d'approbation	NON
Date de notification du marché	07/10/2022
Date d'enregistrement du contrat	18/10/2022
Délai d'exécution du marché	10 jours
Attributaires	GLOBAL TP
Montants du marché en F CFA TTC	24 603 000

Contrôle préalable	OUI
Notification de l'attribution provisoire et information des candidats non retenus	Décharges non datées
Non conformités	Le curage et le reprofilage des réseaux de canalisation et autres ouvrages de drainage des eaux pluviales ne constituent pas des opérations de travaux au sens de l'article 4 alinéa 36 du CMP. Dès lors que ces opérations ne comprennent pas de la fourniture et de la pose de buses et de canalisations (béton ou PVC), qu'elles se limitent au nettoyage des réseaux, ils constituent un marché public de prestations de services ; ce faisant le mode de passation retenu n'est pas adéquat au vu du montant auquel le marché a été attribué. La transmission des dossiers à la CPM n'a pas été matérialisée. Il s'agit d'une exigence de l'article 12 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015 du MEF relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, en application de l'article 78 du CMP La mention de la remise ou non de toutes les pièces administratives par tous les candidats n'est pas faite. (Les candidats ont jusqu'à la signature du marché pour remettre ces pièces) (Article 44 du CMP). Les convocations des membres de la commission des marchés, ne sont pas déchargées par leurs destinataires, pour attester de leur réception effective, à bonne date et du respect de l'article 39 du CMP, sur le délai de cinq (05) jours francs, entre la convocation et la séance de réunion concernée. Les lettres de notification adressées aux candidats rejetés ne renseignent pas sur le nom de l'attributaire provisoire et le montant du marché. La lettre de soumission de l'attributaire ainsi que le bordereau descriptif et quantitatif ne sont pas joints au contrat. Les pièces d'exécution et de règlement du marché ne sont pas complètes, ce qui ne nous permet pas d'apprécier les délais.

	Les décharges des lettres d'invitation et de notification ne sont pas datées conformément au principe de transparence des procédures, édicté par l'article 24 du COA. La mention des dates de décharges des lettres d'invitation des candidats, par la même personne, laissant subsister un doute, sur leur réception à bonne date par leurs destinataires
Recommandations	Matérialiser la transmission des dossiers à la CPM. Il s'agit d'une exigence de l'article 12 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015 du MEF relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, en application de l'article 78 du CMP. Mentionner la remise ou non de toutes les pièces administratives par tous les candidats. (Les candidats ont jusqu'à la signature du marché pour remettre ces pièces) (Article 44 du CMP). Matérialiser la transmission des convocations des membres de la commission des marchés, à leurs destinataires, pour attester de leur réception effective, à bonne date et du respect de l'article 39 du CMP, sur le délai de cinq (05) jours francs, entre la convocation et la séance de réunion concernée. Mentionner dans les lettres de notification les noms des attributaires provisoires ainsi que les montants attribués. Veiller à joindre au contrat la lettre de soumission ainsi que le bordereau descriptif et quantitatif de l'attributaire. Se conformer au principe de transparence des procédures, édicté par l'article 24 du COA, la mention des dates de décharges des lettres d'invitation des candidats, par la même personne, laissant subsister un doute, sur leur réception à bonne date par leurs destinataires Veiller à classer dans le dossier tous les justificatifs d'exécution et de règlement du marché pour nous permettre de mieux apprécier les délais.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Nous prenons acte.
Appréciation du Consultant	Dont acte.

DRP N° S_PGIIS_045 ENTRETIEN ET NETTOYAGE DES LOCAUX ABRITANT LE PGIIS ATTRIBUE A LA SOCIETE ACHICA POUR UN MONTANT DE 4 956 000 F CFA TTC	
Coût estimatif	-
Financement	Budget Etat 2022
Date de transmission du dossier à la CPM	-
Date d'ANO de la CPM sur le dossier	31/05/2022
Date de saisine des fournisseurs	20/06/2022
Fournisseurs consultés	ACHICA GLOBAL GREEN GIE LAMTORO DETHIE MATSALAM & CO GIE RAMA DÉCOR
Date de dépôt des offres	30/06/2022 à 10 heures
Délai de préparation des offres	Dix (10) jours
Date d'ouverture des plis	30/06/2022 à 09 heures 30 mn à la salle de conférence de l'OFOR
Nombre d'offres reçues	Cinq (5)
Date d'évaluation des offres	-
Date d'attribution	04/07/2022
Date de l'attestation d'existence de crédits	-
Date de souscription	15/07/2022
Date d'approbation	-
Date de notification de marché	07/07/2022
Date d'enregistrement du contrat	19/10/2022
Délai d'exécution du marché	Six (06) mois
Attributaire	ACHICA
Montant du marché en F CFA TTC	4 956 000
Examen du PV d'attribution	ACHICA : 4 956 000 Conforme Conforme
Notification de l'attribution provisoire et information des candidats non retenus	Lettre de notification émise le 07/07/2022 Les décharges ne comportent pas de date de réception

Non conformités	Le point 4 du cahier des charges relatif à la Description technique des services est très sommaire et se limite à indiquer le nombre de pièces à nettoyer. Pour chaque espace à nettoyer, il faut décrire de manière précise la nature des opérations à effectuer et la périodicité (quotidienne, hebdomadaire, bimensuel, trimestriel ...) à laquelle ces tâches doivent être effectuées (vidage des corbeilles, aspiration balayage, essuyage du mobilier nettoyage des interrupteurs, des tâches de doigts sur les portes, dépoussiérage des rebords, des plinthes, essuyage des piétements de mobiliers ...). Le justificatif de la publication de l'avis d'attribution dans le portail des marchés publics, n'est pas classé dans le dossier, il s'agit d'une exigence de l'article 4 de l'arrêté N°107 du 07.01.2015 du MEF, précité, à laquelle, l'AC doit se conformer. Les décharges des lettres d'information des soumissionnaires non retenus du rejet de leurs offres ne sont pas datées, pour nous permettre d'apprécier le respect des dispositions de l'article 3.2 tiret 2 de l'arrêté N°107 du 07.01.2015 du MEF, précité, sur la simultanéité des opérations d'achèvement de la procédure d'attribution des marchés.
Recommandations	Le cahier des charges pour le nettoyage doit être plus précis et indiquer les tâches à accomplir, les fréquences, les produits et équipements de nettoyage. Les exigences de l'Autorité Contractante doivent être précises. Se conformer aux exigences de l'article 4 de l'arrêté N°107 du 07.01.2015 du MEF, précité. Veiller à mentionner la date des décharges des lettres d'information des soumissionnaires non retenus du rejet de leurs offres, pour nous permettre d'apprécier le respect des dispositions de l'article 3.2 tiret 2 de l'arrêté N°107 du 07.01.2015 du MEF, précité, sur la simultanéité des opérations d'achèvement de la procédure d'attribution des marchés.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Nous prenons acte.
Appréciation du Consultant	Dont acte.

DRP N° F_PGIIS_041 ACQUISITION DE CONSOMMABLES INFORMATIQUES ATTRIBUE A IF TECH POUR UN MONTANT DE 11 864 900 F CFA TTC	
Coût estimatif	-
Financement	Budget Etat 2022
Date de transmission du dossier à la CPM	-
Date d'ANO de la CPM sur le dossier	16/03/2022
Date de saisine des fournisseurs	16/03/2022
Fournisseurs consultés	ENTREPRISE YA WAHABOU KEUR BAYE ASS PRESTA AL DIABAROU DISTRIBUTION GIE AFG IF TECH
Date de dépôt des offres	30/03/2022 à 9 heures 30 mn
Délai de préparation des offres	Quatorze (14) jours
Date d'ouverture des plis	30/03/2022 à 11 heures 25 mn à la salle de conférence du Ministère
Nombre d'offres reçues	Quatre (04) IF TECH : 11 864 900 F CFA TTC GIE AFG: 11 999 420 F CFA TTC KEUR BAYE ASS PRESTA: 11 902 660 F CFA TTC ENTREPRISE YA WAHABOU: 11 874 340 F CFA TTC
Date d'évaluation des offres	-
Date d'attribution	Lettre de notification non classé
Date de l'attestation d'existence de crédits	-
Date de souscription	13/04/2022
Date d'approbation	27/04/2022
Date de notification de marché	27/04/2022
Date d'enregistrement du contrat	28/04/2022
Délai d'exécution du marché	Trente (30) jours
Attributaire	IF TECH
Montant du marché en F CFA TTC	11 864 900
Notification de l'attribution provisoire et information des candidats non retenus	Pas de décharge de lettre de notification classée

Non conformités	Les offres ne sont pas paraphées par les membres de la Commission des Marchés à l'ouverture des plis ; ce paraphe sur toutes les offres par tous les membres de la Commission des Marchés est une sécurité et une exigence de transparence qui permet de se prémunir contre le risque de substitution d'offres. Un rapport d'évaluation des offres n'est pas établi, l'évaluation ayant consisté tout simplement, en une comparaison de prix, en violation des dispositions de l'article 59 du CMP. L'article 3 du contrat relatif à la durée indique que : « le présent contrat a une durée de trente (30) jours et prend effet dès la notification des titres de créance et de certification ». Cette formulation est en contradiction avec le cahier des charges qui indique que le contrat prend effet à compter de sa notification. Les conditions initiales de mise en concurrence ne doivent pas être modifiées au moment de la mise au point du contrat. L'article 5 du contrat relatif aux pénalités indique : « Si IF TECH manque à exécuter les prestations dans le délai spécifié dans le marché, l'autorité contractante, sans préjudice des autres recours qu'il détient au titre du marché, pourra déduire du prix du marché, une somme équivalente du prix évalué des dites prestations non exécutées ». Cette formulation n'est pas adéquate car elle renvoie juste au non-paiement, tout à fait normal, des prestations non exécutées. Les pénalités de retard portent sur l'ensemble des prestations non exécutées dans les délais contractuels ; elles sont fonction d'un pourcentage de pénalités à appliquer par jour de retard à la valeur des fournitures non encore livrées et qui lorsqu'elles atteignent un montant plafond à fixer dans le contrat ouvrent droit à la résiliation du marché. L'article 7 du contrat relatif aux paiement indique que : « ... Les sommes dues au titre du présent contrat seront payées par ordre de virement sur les crédits du budget général de l'État alloués au Projet de Gestion Intégré des Inondations au Sénégal (PGIIS) ». Nous notons que les coordonnées bancaires ne sont pas mentionnées dans le contrat pour permettre le contrôle de sa cohérence avec les informations bancaires portées sur le titre de créances et le mandat de paiement. Le justificatif de la publication de l'avis d'attribution dans le portail des marchés publics, n'est pas classé dans le dossier ; il s'agit d'une exigence de l'article 4 de l'arrêté N°107 du 07.01.2015 du MEF, précité, à laquelle, l'AC doit se conformer. Les décharges des lettres d'information des soumissionnaires non retenus du rejet de leurs offres ne sont pas classées dans le dossier ; cette information permet d'apprécier le respect des dispositions de l'article 3.2 tiret 2 de l'arrêté N°107 du 07.01.2015 du MEF.
-------------------------------	--

Recommandations	Toutes les offres doivent être paraphées par les membres de la commission des marchés à l'ouverture des plis. Se conformer aux dispositions de l'article 59 du CMP et établir un rapport d'évaluation des offres. Veiller à la cohérence de la date de prise d'effet du contrat, du cahier des charges et du contrat. Veiller à une correcte formulation de la clause contractuelle de pénalité de retard. Mentionner les références bancaires dans le contrat dès lors que le virement bancaire est retenu comme mode de paiement. Se conformer aux exigences de l'article 4 de l'arrêté N°107 du 07.01.2015 du MEF. Faire la preuve de la conformité aux dispositions de l'article 3.2 tiret 2 de l'arrêté N°107 du 07.01.2015 du MEF.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Nous prenons acte.
Appréciation du Consultant	Dont acte.

DRP-CR N° S_DA_003 ENTRETIEN ET REPARATION DE VEHICULES ATTRIBUÉE À ETS MECANIQUE MAMADOU CORA SECK POUR UN MONTANT DE 14 262 660 F CFA TTC									
Source de Financement	Budget MEA								
Date de transmission du dossier à la CPM	-								
Date d'ANO de la CPM sur le dossier	25 mars 2022								
Date de saisine des fournisseurs	29 mars 2022								
Date de dépôt des offres	08 avril 2022								
Délai de préparation des offres	Dix (10) jours								
Fournisseurs consultés	ETS MAMADOU CORA SECK ; ETS MOUSSA FALL; GARAGE MEISSA NDIAYE ; ETS MECANIQUE ALASSANE THIANDOU ; GARAGE OMAR AUTO								
Date d'ouverture des plis	08 avril 2022								
Nombre d'offres reçues	08 avril 2022 Trois (03) offres reçues : <table border="1"> <thead> <tr> <th>Soumissionnaires</th><th>Montants en F CFA TTC</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>ETS MOUSSA FALL</td><td>15 450 000</td></tr> <tr> <td>GARAGE MEISSA NDIAYE</td><td>13 850 000</td></tr> <tr> <td>ETS MAMADOU CORA SECK</td><td>14 262 660</td></tr> </tbody> </table>	Soumissionnaires	Montants en F CFA TTC	ETS MOUSSA FALL	15 450 000	GARAGE MEISSA NDIAYE	13 850 000	ETS MAMADOU CORA SECK	14 262 660
Soumissionnaires	Montants en F CFA TTC								
ETS MOUSSA FALL	15 450 000								
GARAGE MEISSA NDIAYE	13 850 000								
ETS MAMADOU CORA SECK	14 262 660								
Date de l'évaluation technique	08 avril 2022								
Date d'attribution	11 avril 2022								
Attributaire	ETS MECANIQUE MAMADOU CORA SECK								
Montant du marché en F CFA TTC	14 262 660								
Date de souscription	13 avril 2022								
Date d'approbation	-								
Date de notification du marché	13 avril 2022								
Date d'enregistrement du contrat	Illisible								
Délai d'exécution du marché	Un (01) mois								
Non conformités	L'heure limite de dépôt des offres n'est pas mentionnée dans la lettre d'invitation. Aucune des offres présentées par les soumissionnaires n'est datée ; le même dateur a été utilisé ex-post pour dater lesdites offres. Cette pratique est généralement utilisée pour régulariser des opérations non effectuées à bonne date. La transparence requiert que tous les documents de marchés soient dûment datés.								

	L'examen des offres a permis de relever la même anomalie dans toutes les lettres de soumission non datées et qui ont omis de mettre pick-up. Les copies des convocations adressées aux membres de la Commission des Marchés dûment déchargées ne sont pas classées dans le dossier de marché laissant subsister une incertitude sur la conformité aux exigences de l'article 39 du CMP. La date d'approbation du procès-verbal d'attribution n'a pas été mentionnée. La mention de la date dans les documents de marché permet de s'assurer de l'accomplissement à bonne date de la formalité d'approbation. La preuve de la publication de l'avis d'attribution du marché dans le portail des marchés publics n'est pas documentée ; il s'agit d'une exigence de l'article 4 de l'arrêté N°107 du MEF auquel l'AC doit se conformer.
Recommandations	Préciser l'heure limite de dépôt des offres. Se conformer aux dispositions de l'article 39 du CMP. Veiller à la transparence des procédures. Veiller au respect des principes de transparence prescrites par l'article 24 du COA, en évitant tout ce qui ressemble à de la régularisation. Veiller au classement exhaustif des pièces de marchés. Se conformer aux exigences de l'article 4 de l'arrêté N°107 du MEF. Mentionner la date d'approbation du procès-verbal d'attribution ; la mention de la date dans les documents de marché permet de s'assurer de la prise d'effet du contrat et justifie son règlement
Commentaires de l'Autorité Contractante	Nous prenons acte.
Appréciation du Consultant	Dont acte.

DRP-CR N° C_DA_325 RECRUTEMENT D'UN CONSULTANT SPECIALISTE EN PASSATION DES MARCHES ATTRIBUÉ À SEYBATOU SENE POUR UN MONTANT DE 7 965 000 F CFA TTC.	
Source de Financement	Budget MEA
Date de transmission du dossier à la CPM	-
Date d'ANO de la CPM sur le dossier	31 octobre 2022
Date de saisine des fournisseurs	31 octobre 2022
Date de dépôt des offres	16 novembre 2022 à 10 heures
Délai de préparation des offres	Seize (16) jours
Fournisseurs consultés	1. ALASSANE KANE 2. SEYBATOU SENE 3. IBRAHIMA NDIR 4. MME KAHO KHADY DIOGO 5. CHEIKH SOW
Date d'ouverture des propositions techniques	16 novembre 2022 à 10 h 06 mn
Nombre d'offres reçues	20 avril 2022
	Trois (03) offres reçues :
	Soumissionnaires
	SEYBATOU SENE
	IBRAHIMA NDIR
CHEIKH SOW	
Date de l'évaluation technique	17 novembre 2022
Date d'évaluation des propositions techniques	17 novembre 2022
Date du PV de validation du rapport d'évaluation technique	18 novembre 2022 à 10 h 30 mn
Date d'ouverture des propositions financières	22 novembre 2022 à 11h 35 mn
Date d'évaluation des Propositions financières	22 novembre 2022
Date d'attribution	24 novembre 2022
Attributaire	SEYBATOU SENE
Montant du marché en F CFA TTC	7 965 000
Date de souscription	30 novembre 2022
Date d'approbation	Non renseignée
Date de notification du marché	Non renseignée

Date d'enregistrement du contrat	04 décembre 2022
Délai d'exécution du marché	Huit (08) mois
Non conformités	Les convocations adressées aux membres de la commission des marchés, pour la séance d'ouverture des propositions financières, ne sont pas classées dans le dossier ; les preuves de la conformité aux dispositions de l'article 39.1 du CMP doivent être classées dans le dossier de marché. Le suivi du recueil des pièces requises aux termes des articles 43, 44 et 45 du CMP n'est pas dûment formalisé dans le procès-verbal d'ouverture. La date d'approbation du procès-verbal d'attribution n'a pas été mentionnée. La mention de la date dans les documents de marché permet de s'assurer de l'accomplissement à bonne date de la formalité d'approbation. Les lettres d'information adressées aux soumissionnaires non retenus ne sont pas classées dans le dossier de marché ; les preuves de la conformité à cette exigence de transparence édictée par l'article 24 du COA, doivent être classées dans le dossier de marché.
Recommandations	Veiller à classer dans le dossier, les lettres d'invitation adressées aux candidats. Se conformer aux dispositions des articles 43, 44 et 45 du CMP. Se conformer aux dispositions de l'article 39.1 du CMP. Veiller à classer dans le dossier, les copies dûment déchargées des lettres d'information adressées aux soumissionnaires non retenus.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Nous prenons acte.
Appréciation du Consultant	Dont acte.

DRP-CR N° T_DA_226 TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE SIX (06) EDICULES PUBLICS SENSIBLE AU GENRE ET A LA GESTION DE L'HYGIENE MENSTRUELLE (GHM) DANS LES COMMUNES DE POUT ET NOTTO DIOBASS, DANS LA REGION DE THIES ATTRIBUÉE À HORIZON CONSTRUCTION SARL POUR UN MONTANT DE 24 986 798 F CFA TTC.	
Source de Financement	BCI
Date de transmission du dossier à la CPM	-
Date d'ANO de la CPM sur le dossier	04 juillet 2022
Date de saisine des fournisseurs	04 juillet 2022
Date de dépôt des offres	20 juillet 2022 à 10 heures
Délai de préparation des offres	Seize (16) jours
Fournisseurs consultés	BCS SARL ; GIE LE SAHEL ; GIE ENVOL NET ; HORIZON CONSTRUCTION ; ESK
Date d'ouverture des plis	20 juillet 2022 à 10 h 10 mn
Nombre d'offres reçues	Quatre (04) offres reçues :
Date de l'évaluation technique	22 juillet 2022
Date d'attribution	22 juillet 2022
Attributaire	HORIZON CONSTRUCTION SARL
Montant du marché en F CFA TTC	24 986 798
Date de souscription	18 août 2022
Date d'approbation	-
Date de notification du marché	18 août 2022
Date d'enregistrement du contrat	18 août 2022
Délai d'exécution du marché	Soixante (60) jours
Non conformités	Une seule lettre d'invitation est classée dans le dossier. Les copies des convocations adressées aux membres de la Commission des Marchés dûment déchargées ne sont pas classées dans le dossier de marché laissant subsister une incertitude sur la conformité aux exigences de l'article 39 du CMP. Nous avons noté que le comité technique d'évaluation est composé de deux (02) membres. Il convient de préciser que par principe et pour des raisons pratiques, le comité technique doit être composée d'au moins trois (03) membres, pour

	éviter les blocages, en cas de divergences et d'au plus sept (07) membres. L'examen des offres a permis de relever la même anomalie sur les offres de BCS et HORIZON CONSTRUCTION. La date d'approbation du procès-verbal d'attribution n'a pas été mentionnée. La mention de la date dans les documents de marché permet de s'assurer de l'accomplissement à bonne date de la formalité d'approbation. La preuve de la publication de l'avis d'attribution du marché dans le portail des marchés publics n'est pas documentée ; il s'agit d'une exigence de l'article 4 de l'arrêté N°107 du MEF auquel l'AC doit se conformer. La facturation porte sur 64 latrines en lieu et place de 24 latrines soit une surfacturation de 15 616 749 F CFA TTC.
Recommandations	Préciser l'heure limite de dépôt des offres. Se conformer aux dispositions de l'article 39 du CMP. Il conviendrait de recommander à la commission des marchés, de veiller à ce que le comité technique, soit composé d'au moins trois (03) membres, pour éviter les blocages, en cas de divergences et d'au plus sept (07) membres. Veiller à la transparence des procédures. Veiller au respect des principes de transparence prescrites par l'article 24 du COA, en évitant tout ce qui ressemble à de la régularisation. Veiller au classement exhaustif des pièces de marchés. Se conformer aux exigences de l'article 4 de l'arrêté N°107 du MEF. Veiller à la transparence des procédures. Mentionner la date d'approbation du procès-verbal d'attribution ; la mention de la date dans les documents de marché permet de s'assurer de la prise d'effet du contrat et justifie son règlement
Commentaires de l'Autorité Contractante	Nous prenons acte.
Appréciation du Consultant	Dont acte.

DRP-CR N° C_DA_006 RECRUTEMENT D’UN CONSULTANT EN APPUI A L’ORGANISATION DE LA JOURNEE MONDIALE DES TOILETTES EDITION 2022 ATTRIBUÉ À ABOUBAKRY HASSIMIOU SECK POUR UN MONTANT DE 12 980 000 F CFA TTC.			
Source de Financement	Budget MEA		
Date de transmission du dossier à la CPM	-		
Date d’ANO de la CPM sur le dossier	26 avril 2022		
Date de saisine des fournisseurs	27 avril 2022		
Date de dépôt des offres	12 mai 2022 à 10 heures		
Délai de préparation des offres	Quinze (15) jours		
Fournisseurs consultés	1. AWA THIAW DOUCOURE 2. GORGUI THIAW 3. MARAME DIOP BOYE 4. ABOUBAKRY HASSIMIOU SECK 5. CHEIKH OUSMANE LOUM		
Date d’ouverture des propositions techniques	12 mai 2022 à 10 heures		
Nombre d’offres reçues	12 mai 2022 à 10 h 06 mn		
	Deux (02) offres reçues :		
	Soumissionnaires		
	ABOUBAKRY HASSIMIOU SECK		
	GORGUI THIAW		
Date de l’évaluation technique	13 mai 2022		
Date d’évaluation des propositions techniques	13 mai 2022		
Date du PV de validation du rapport d’évaluation technique	16 mai 2022 à 10 h 30 mn		
Date d’ouverture des propositions financières	17 mai 2022 à 11h 35 mn		
Date d’évaluation des propositions financières	18 mai 2022		
	Consultants	Note technique	Montant des propositions
	ABOUBAKRY HASSIMIOU SECK	76/100	12 980 000
Date d’attribution	20 mai 2022		

Attributaire	ABOUBAKRY HASSIMIOU SECK
Montant du marché en F CFA TTC	12 980 000
Date de souscription	15 juin 2022
Date d'approbation	Non renseignée
Date de notification du marché	15 juin 2022
Date d'enregistrement du contrat	08 décembre 2022
Délai d'exécution du marché	Huit (08) mois
Non conformités	La numérotation de l'avis de non-objection de la CPM sur la procédure de DRP-CR (Lettre N°0232/MEA/SG/CPM du 26 avril 2022) est postérieure à la numérotation de l'avis de non-objection sur la proposition d'attribution (Lettre N°00146/MEA/SG/CPM du 23 mai 2022). Il s'agit manifestement d'une régularisation d'un avis non délivré à bonne date. Les lettres d'invitation à soumissionner et la DP ont été transmises à des dates différentes entre le 06, le 09 et le 11 mai 2022 ; la simultanéité de la transmission des dossiers d'appel à la concurrence est une exigence de l'article 3 de l'arrêté N°10 du MEF. Les convocations adressées aux membres de la commission des marchés, pour la séance d'ouverture des propositions financières, ne sont pas classées dans le dossier ; les preuves de la conformité aux dispositions de l'article 39.1 du CMP doivent être classées dans le dossier de marché. Le suivi du recueil des pièces requises aux termes des articles 43, 44 et 45 du CMP n'est pas dûment formalisé dans le procès-verbal d'ouverture. La date d'approbation du procès-verbal d'attribution n'a pas été mentionnée. La mention de la date dans les documents de marché permet de s'assurer de l'accomplissement à bonne date de la formalité d'approbation. Les fiches individuelles de notation ne sont pas établies pour venir en appui à la fiche de synthèse des évaluations ; les notes ne sont pas expliquées et les justificatifs de leur attribution documentés. L'ouverture des offres financières a eu lieu le 17 mai 2022 au lendemain de la validation du rapport d'évaluation des offres techniques le 16 mai 2022. Les notes n'ont pas été

	communiquées aux soumissionnaires en violation de l'exigence de transparence.
Recommandations	Veiller à la mise en œuvre à bonne date de toutes les étapes de la procédure et ne pas s'inscrire dans une logique de régularisation. Se conformer à l'article 3 de l'arrêté N°10 du MEF. Se conformer à l'article 39 du CMP. Se conformer aux dispositions des articles 43, 44 et 45 du CMP. Justifier les notes attribuées et joindre les fiches individuelles de notation au rapport d'évaluation. Communiquer aux candidats les notes attribuées à l'issue de l'évaluation des offres techniques. Veiller à une correcte programmation de la session d'ouverture des offres financières en observant le délai d'attente requis pour un éventuel recours contre l'évaluation.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Nous prenons acte.
Appréciation du Consultant	Dont acte.

DRP-CR N° C_DAGE_064 PRISE EN CHARGE MISSIONS DE CONTROLE ET SUPERVISION POUR LE COMPTE DE LA DAGE DES TRAVAUX DU BUDGET D'INVESTISSEMENT ATTRIBUÉE À ENTREPRISE FOGNY CONSTRUCTION POUR UN MONTANT DE 24 900 000 F CFA TTC.	
Source de Financement	BCI
Date de transmission du dossier à la CPM	-
Date d'ANO de la CPM sur le dossier	18 février 2022
Date de saisine des fournisseurs	22 février 2022
Date de dépôt des offres	09 mars 2022 à 10 heures
Délai de préparation des offres	Quinze (15) jours
Fournisseurs consultés	TOUBA BELEL HOLDING ENTREPRISE FOGNY CONSTRUCTION GAYDEL TECHNOLOGIE NVPBT TECHNOLOGIE SOCIETE DE DISTRIBUTION ET DE MAINTENANCE GENIE CIVIL ET INDUSTRIE
Date d'ouverture des plis	09 mars 2022 à 10 heures
Nombre d'offres reçues	Cinq (05) offres reçues :
Date de l'évaluation technique	09 mars 2022
Date d'attribution	11 mars 2022 à 15 h 30 mn
Attributaire	ENTREPRISE FOGNY CONSTRUCTION
Montant du marché en F CFA TTC	24 900 000
Date de souscription	14 mars 2022
Date d'approbation	-
Date de notification du marché	14 mars 2022
Date d'enregistrement du contrat	15 mai 2022
Délai d'exécution du marché	Quatre-vingt-dix (90) jours
Non conformités	Le modèle de Demande de Renseignements et de Prix Prestations Intellectuelles a été utilisé alors qu'il s'agit d'un service notamment la prise en charge des frais de mission du personnel de la DA, de la DAGE, des DRA ce qui explique que le montant des offres soit indiqué dans le procès-verbal d'ouverture. Le marché a été attribué pour un montant supérieur au seuil de passation des marchés de DRP-CR pour les services qui est inférieur à 15 millions de F CFA.

	Le point 12 des DP a été renseigné pour la forme et n'a en rien servi pour l'évaluation dès lors qu'aucun des soumissionnaires n'a produit une offre technique et n'a présenté de CV. A l'exception de l'attributaire qui a produit un CV en annexe à son offre financière, des factures pro-forma inappropriées ont été produites par les quatre autres candidats qui sont des faire-valoir. Les dates de transmission effective des lettres d'invitation à soumissionner ne sont pas mentionnées sur les copies classées dans le dossier de marché sur lesquelles ne sont apposés que les cachets des candidats consultés sans mention des dates de réception. La mention de cette date permet de s'assurer de la simultanéité de la transmission des lettres de saisine en application de l'article 3 de l'arrêté N°107 du MEF pris en application de l'article 78 du CMP. Les copies des convocations adressées aux membres de la Commission des Marchés dûment déchargées ne sont pas classées dans le dossier de marché laissant subsister une incertitude sur la conformité aux exigences de l'article 39 du CMP. Nous avons noté que tous les soumissionnaires à l'exception de l'attributaire, ont coté au-delà du seuil de passation des marchés par DRP-CR dans une volonté manifeste de s'autoéliminer au profit de l'attributaire dont le montant de l'offre flirte avec le seuil de DRP-CR. Les lettres d'information des soumissionnaires évincés ne portent pas non plus la mention de leurs dates effectives de transmission à leurs destinataires laissant subsister une incertitude sur l'accomplissement à bonne date de cette formalité essentielle de l'achèvement de la procédure d'attribution. La date d'approbation du procès-verbal d'attribution n'a pas été mentionnée. La mention de la date dans les documents de marché permet de s'assurer de l'accomplissement à bonne date de la formalité d'approbation. La preuve de la publication de l'avis d'attribution du marché dans le portail des marchés publics n'est pas documentée ; il s'agit d'une exigence de l'article 4 de l'arrêté N°107 du MEF auquel l'AC doit se conformer.
Recommandations	Mentionner les dates effectives de transmission des lettres d'invitation à soumissionner pour permettre de s'assurer de la simultanéité de la transmission des lettres de saisine en application de l'article 3 de l'arrêté N°107 du MEF pris en application de l'article 78 du CMP. Joindre aux lettres de saisine le cadre de devis estimatif quantitatif.

	Se conformer aux dispositions de l'article 39 du CMP. Se conformer aux dispositions de l'article 24 Nouveau du COA. Mentionner les dates effectives de réception des lettres d'information adressées aux soumissionnaires évincés. Veiller à la transparence des procédures d'attribution et éviter les procédures de régularisation. Veiller au respect des principes de transparence prescrites par l'article 24 du COA, en évitant tout ce qui ressemble à de la régularisation. Se conformer aux exigences de l'article 4 de l'arrêté N°107 du MEF. Mentionner la date d'approbation du procès-verbal d'attribution ; la mention de la date dans les documents de marché permet de s'assurer de la prise d'effet du contrat et justifie son règlement
Commentaires de l'Autorité Contractante	Nous prenons acte.
Appréciation du Consultant	Dont acte.

DRP-CR N° C_DAGE_068 PRISE EN CHARGE FRAIS DE FORMATION DU PERSONNEL AU SYSTEME D'INFORMATION GEOGRAPHIQUE ET AUX OBJETS CONNECTES ATTRIBUÉE À TOUBA DAROU SALAM SERVICES POUR UN MONTANT DE 24 190 000 F CFA TTC	
Source de Financement	BCI
Date de transmission du dossier à la CPM	-
Date d'ANO de la CPM sur le dossier	14 avril 2022
Date de saisine des fournisseurs	15 avril 2022
Date de dépôt des offres	22 avril 2022 à 10 heures
Délai de préparation des offres	Sept (07) jours
Fournisseurs consultés	TOUBA DAROU SALAM SERVICES ADIOUMA DIALLO MULTISERVICES DIERRY NGONE ENTREPRISE DIAMONO KHEWEUL DAROU SALAM MULTI-SERVICES
Date d'ouverture des plis	22 avril 2022
Nombre d'offres reçues	Cinq (05) offres reçues :
Date de l'évaluation technique	22 avril 2022
Date d'attribution	25 avril 2022 à 15 h 05 mn
Attributaire	TOUBA DAROU SALAM SERVICES
Montant du marché en F CFA TTC	24 190 000
Date de souscription	Non renseignée
Date d'approbation	Non renseignée
Date de notification du marché	Non renseignée
Date d'enregistrement du contrat	Non renseignée
Délai d'exécution du marché	Quatre-vingt-dix (90) jours
Non conformités	Le modèle de Demande de Renseignements et de Prix Prestations Intellectuelles a été utilisé alors qu'il s'agit d'un service notamment la prise en charge des frais de formation du personnel sur le SIG et les objets connectés ce qui explique que le montant des offres soit indiqué dans le procès-verbal d'ouverture. Les candidats consultés ne sont pas des consultants spécialisés dans le domaine objet des prestations. En fait il s'agit de l'organisation matérielle d'un atelier comme l'attestent les rubriques du devis estimatif quantitatif. IL s'agit d'un marché de service attribué pour un montant supérieur au seuil admis pour les DRP-CR de services en violation de l'article 3 de l'arrêté N°107

	du MEF pris en application de l'article 78 du CMP. Nous avons constaté que les candidats invités sont spécialisés dans le domaine de la vente de fourniture de bureau. Les copies des convocations adressées aux membres de la Commission des Marchés dûment déchargées ne sont pas classées dans le dossier de marché laissant subsister une incertitude sur la conformité aux exigences de l'article 39 du CMP. L'examen des factures pro-forma nous a permis d'identifier des indices laissant entrevoir qu'elles proviennent toutes de la même source. Il s'agit d'un manquement à la réelle mise en concurrence des candidats et une entorse au principe de transparence édicté par l'article 24 du COA. Les lettres d'information des soumissionnaires évincés ne portent pas non plus la mention de leurs dates effectives de transmission à leurs destinataires laissant subsister une incertitude sur l'accomplissement à bonne date de cette formalité essentielle de l'achèvement de la procédure d'attribution. La date d'approbation du procès-verbal d'attribution n'a pas été mentionnée. La mention de la date dans les documents de marché permet de s'assurer de l'accomplissement à bonne date de la formalité d'approbation. La preuve de la publication de l'avis d'attribution du marché dans le portail des marchés publics n'est pas documentée ; il s'agit d'une exigence de l'article 4 de l'arrêté N°107 du MEF auquel l'AC doit se conformer.
Recommandations	Se conformer aux dispositions de l'article 39 du CMP. Veiller au respect des dispositions de l'article 24 du COA, en présentant des offres dont les dates correspondent au marché passé et qui ne présente aucun indice de collusion Mentionner les dates effectives de réception des lettres d'information adressées aux soumissionnaires évincés. Mentionner la date d'approbation du procès-verbal d'attribution ; la mention de la date dans les documents de marché permet de s'assurer de la prise d'effet du contrat et justifie son règlement Se conformer aux exigences de l'article 4 de l'arrêté N°107 du MEF.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Nous prenons acte.
Appréciation du Consultant	Dont acte.

DRP-CR N° C_DAGE_066 FORMATION DU PERSONNEL EN BUREAUTIQUE ET EXCEL AVANCE ATTRIBUÉ À ETS BABACAR DIOP GLOBAL BUSINESS SERVICES POUR UN MONTANT DE 23 954 000 F CFA TTC.		
Source de Financement	BCI	
Date de transmission du dossier à la CPM	-	
Date d’ANO de la CPM sur le dossier	-	
Date de saisine des fournisseurs	Non renseignée	
Date de dépôt des offres	Non renseignée	
Délai de préparation des offres	Non renseignée	
Fournisseurs consultés	DAROU SALAM MULTISERVICES ADIOUMA DIALLO MULTISERVICES ETS BABACAR DIOP GLOBAL BUSINESS SERVICES ETABLISSEMENT WELY KIKI PRESTATION DE SERVICES Source PVO	
Date d’ouverture des plis	13 avril 2022	
Nombre d’offres reçues	Cinq (05) offres reçues :	
	Soumissionnaires	Montants en F CFA TTC
	DAROU SALAM MULTISERVICES	24 829 560
	ADIOUMA DIALLO MULTISERVICES	24 923 960
	ETS BABACAR DIOP GLOBAL BUSINESS SERVICES	23 954 000
	ETABLISSEMENT WELY	24 857 880
	KIKI PRESTATION DE SERVICES	24 754 040
Date de l’évaluation technique	22 avril 2022	
Date d’attribution	15 avril 2022 à 12 h 55 mn	
Attributaire	BABACAR DIOP GLOBAL BUSINESS SERVICES	
Montant du marché en F CFA TTC	23 954 000	
Date de souscription	26 avril 2022	
Date d’approbation	Non renseignée	
Date de notification du marché	26 avril 2022	
Date d’enregistrement du contrat	31 mai 2022	
Délai d’exécution du marché	Quatre-vingt-dix (90) jours	
Non conformités	Le modèle de Demande de Renseignements et de Prix Prestations Intellectuelles a été utilisé alors qu’il s’agit d’un service notamment la prise en charge des frais de formation	

	du personnel sur les logiciels de bureautique et sur Excel avancé ce qui explique que le montant des offres soit indiqué dans le procès-verbal d'ouverture. Les candidats consultés ne sont pas des consultants spécialisés dans le domaine objet des prestations mais des prestataires souvent consultés pour la construction de latrines, ou des réseaux d'adduction d'eau. En fait il s'agit de l'organisation matérielle d'un atelier comme l'attestent les rubriques du devis estimatif quantitatif. Il s'agit d'un marché de service attribué pour un montant supérieur au seuil admis pour les DRP-CR de services en violation de l'article 3 de l'arrêté N°107 du MEF pris en application de l'article 78 du CMP. L'attributaire ETS BABACAR DIOP GLOBAL BUSINESS SERVICES évolue dans le domaine de la construction est attributaire du marché T-DAGE-250 relatif aux travaux de réhabilitation de la conduite sur le système d'adduction d'eau potable de Touba. C'est un procédé souvent utilisé pour préfinancer des activités déroulées par l'autorité contractante. Les lettres d'information déchargées par leurs destinataires, ne sont pas classées dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 3.2 tiret 2 de l'arrêté N° 00107 du 07/01/2015, précité. Les copies des convocations adressées aux membres de la Commission des Marchés dûment déchargées ne sont pas classées dans le dossier de marché laissant subsister une incertitude sur la conformité aux exigences de l'article 39 du CMP. Trois des offres présentées par les soumissionnaires ne sont pas datée ; le même dateur a été utilisé ex-post pour dater lesdites offres. Cette pratique est généralement utilisée pour régulariser des opérations non effectuées à bonne date. La transparence requiert que tous les documents de marchés soient dûment datés. L'examen des factures pro-forma nous a permis d'identifier des indices laissant entrevoir qu'elles proviennent toutes de la même source. Il s'agit d'un manquement à la réelle mise en concurrence des candidats et une entorse au principe de transparence édicté par l'article 24 du COA. La date d'approbation du procès-verbal d'attribution n'a pas été mentionnée. La mention de la date dans les documents de marché permet de s'assurer de l'accomplissement à bonne date de la formalité d'approbation. La preuve de la publication de l'avis d'attribution du marché dans le portail des marchés publics n'est pas documentée ; il s'agit d'une exigence de l'article 4 de l'arrêté N°107 du MEF auquel l'AC doit se conformer.
--	--

Recommandations	Se conformer aux dispositions de l'article 3.2 tiret 2 de l'arrêté N° 00107 du 07/01/2015, précité et d'en déterminer la date et le délai de préparation des offres. Se conformer aux dispositions de l'article 39 du CMP. Veiller au respect des dispositions de l'article 24 du COA, en présentant des offres dont les dates correspondent au marché passé et qui ne présente aucun indice de collusion. Mentionner la date d'approbation du procès-verbal d'attribution ; la mention de la date dans les documents de marché permet de s'assurer de la prise d'effet du contrat et justifie son règlement. Se conformer aux exigences de l'article 4 de l'arrêté N°107 du MEF.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Nous prenons acte.
Appréciation du Consultant	Dont acte.

C-DAGE-201 POUR LA MISE EN PLACE D'UNE PLATEFORME DE GESTION DU PERSONNEL POUR UN MONTANT DE 24 780 000 F CFA TTC	
Financement	BCI
Date de demande d'ANO de la CPM sur la liste restreinte et la DP	NON
Date d'ANO de la CPM sur la liste restreinte et la DP	06/04/2022
Date d'établissement de la liste restreinte	-
Date d'invitation des candidats	06/04/2022
Date limite de dépôt des propositions	21/04/2022 à 10 heures
Délai de préparation des offres	Treize (13) jours
Candidats consultés	• AK TECKNOLOGIES • ENGINEERING SYSTEM SOLUTIONS • ASSEF INFORMATIQUE ET SERVICES • CONNECTIC SYSTEM SOLUTIONS • WALLMEN TECHNOLOGIES
Date d'ouverture des propositions techniques	21/04/2022 à 10 heures 12 mn (une seule ouverture)
Nombre de propositions reçues	• ENGINEERING SYSTEM SOLUTIONS : 24 780 000 F CFA TTC • AK TECHNOLOGIES : 25 960 000 F CFA TTC • ASSEF INFORMATIQUE ET SERVICES : 26 550 000 F CFA TTC • WALLUMEN TECHNOLOGIES : 24 957 000 F CFA TTC • CONNECTIC : 24 992 000 F CFA TTC
Date d'évaluation des propositions techniques	Non renseignée
Date de demande d'ANO de la CPM sur le rapport d'évaluation des propositions techniques	Non renseignée
Date d'ANO de la CPM sur le rapport d'évaluation des propositions techniques	Non renseignée

Date d'ouverture des propositions financières	Non renseignée
Date d'évaluation des propositions financières	Non renseignée
Durée de validité des propositions	90 jours
Date d'attribution provisoire	25/04/2022 à 15 heures 50 mn
Date de demande d'ANO de la CPM sur le rapport d'évaluation combiné et le PV d'attribution	Non renseignée
Date d'ANO de la DCMP sur le rapport d'évaluation combiné et le PV d'attribution	25/04/2022
Date de publication de l'attribution provisoire	Non renseignée
Date des négociations Date de signature du PV de négociations	Non renseignée
Date du contrat	09/05/2022
Date de l'attestation de crédits	Non renseignée
Date de demande d'ANO de la CPM sur le projet de contrat	Non renseignée
Date d'ANO de la CPM sur le projet de contrat	Non renseignée
Date d'approbation du contrat	Non renseignée
Date de notification	09/05/2022
Date d'enregistrement du contrat	10/05/2022
Délai d'exécution	60 jours
Attributaire	ENGINEERING SYTEM SOLUTIONS

Montant du marché en F CFA HT	24 780 000 F CFA TTC
Non conformités	Toutes les soumissions ont été présentées sous forme d'une seule proforma sans les documents prévus dans la DP. En fait il s'agit de la fourniture d'un progiciel de gestion du personnel et non d'une prestation intellectuelle. Le marché a été attribué pour un montant qui dépasse e seuil de passation des marchés par DRP-CR en violation de l'article 3 de l'arrêté 107 du MEF. La transmission des convocations des séances de réunions des commissions de marchés aux membres n'est pas matérialisée conformément à l'article 39 du CMP. Le livrable a été édité le 10 mai 2022 au lendemain de la souscription du contrat.
Recommandations	Matérialiser la transmission des convocations aux réunions de la commission des marchés aux membres conformément à l'article 39 du CMP. Se conformer à l'article 3 de l'arrêté N°107 du MEF.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Nous prenons acte.
Appréciation du Consultant	Dont acte.

DRP N° T_DAGE_181 TRAVAUX DE REMBLAIS ET DE MISE EN FORME DE VOIRIE DERRIERE LE CENTRE EMETTEUR DE KEUR MASSAR ATTRIBUE A TOUBA DAROU SALAM SERVICES POUR UN MONTANT DE 24 313 900 F CFA TTC	
Financement	Budget Etat 2022
Date de transmission du dossier à la CPM	-
Date d'ANO de la CPM sur le dossier	19/04/2022
Date de saisine des fournisseurs	20/04/2022
Fournisseurs consultés	ENTREPRISE DIAMONO KHEWEUL SARABA MULTISERVICES KIKI PRESTATION DE SERVICES TALLA TAMBEDOU ET FRERES TOUBA DAROU SALAM SERVICES
Date de dépôt des offres	28/04/2022 à 10 heures
Délai de préparation des offres	Huit (08) jours
Date d'ouverture des plis	28/04/2022 à 10 heures à la salle de conférence du Ministère
Nombre d'offres reçues	Cinq (5)
Date d'évaluation des offres	-
Date d'attribution	03/05/2022
Date de l'attestation d'existence de crédits	Support non classé
Date de souscription	04/05/2022
Date d'approbation	-
Date de notification de marché	04/05/2022
Date d'enregistrement du contrat	31/05/2022
Délai d'exécution du marché	-
Attributaire	TOUBA DAROU SALAM SERVICES
Montant du marché en F CFA TTC	24 313 900
Notification de l'attribution provisoire et information des candidats non retenus	Lettre de notification du 04/05/2022 et reçu par les destinataires le même jour
Non conformités	Les décharges des lettres d'invitation sont effectuées par la même personne, laissant subsister un doute sur leur réception effective par leurs destinataires et le respect des dispositions de l'article 3.2

	tiret 2 de l'arrêté N°107 du 07.01.2015 du MEF, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP et des dispositions de l'article 24 du COA, sur la transparence des procédures. L'examen des factures pro-forma a permis d'identifier des indices laissant entrevoir qu'elles sont produites par la même source ou des sources liées, en violation du principe de transparence des procédures, édicté par l'article 24 nouveau du COA. Il est mentionné dans le DAC qu'une visite de chantier était nécessaire mais aucun document justifiant ce préalable n'a été transmis dans les documents ainsi que les justificatifs de sa transmission aux candidats. Le justificatif de la publication de l'avis d'attribution dans le portail des marchés publics, n'est pas classé dans le dossier, il s'agit d'une exigence de l'article 4 de l'arrêté N°107 du 07.01.2015 du MEF, précité, à laquelle, l'AC doit se conformer.
Recommandations	Veiller à la décharge des lettres d'invitation par leurs destinataires et non par la même personne, pour attester de leur réception effective et de respect des dispositions de l'article 3.2 tiret 2 de l'arrêté N°107 du 07.01.2015 du MEF, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP et des dispositions de l'article 24 du COA, sur la transparence des procédures. Se conformer au principe de transparence des procédures, édicté par l'article 24 nouveau du COA et bannir la collusion entre fournisseurs. Veiller à classer dans le dossier le PV de visite de chantier, le cas échéant, pour attester de la tenue de cette formalité préalable requise dans le DAC et produire les justificatifs de sa transmission aux candidats. Se conformer aux exigences de l'article 4 de l'arrêté N°107 du 07.01.2015 du MEF.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Nous prenons acte.
Appréciation du Consultant	Dont acte.

DRP N° T_DAGE_128 EXTENSION DU RESEAU D'AEP POUR LES LOCALITES DE KEUR NDARY NDIAYE ET KEUR MORY COMMUNE DE DAROU SALAM DANS LE DEPARTEMENT DE KAOLACK ATTRIBUE A CIFOREX POUR UN MONTANT DE 24 567 000 F CFA TTC	
Financement	Budget Etat 2022
Date de transmission du dossier à la CPM	-
Date d'ANO de la CPM sur le dossier	24/02/2022
Date de saisine des fournisseurs	28/02/2022
Fournisseurs consultés	CONSORTIUM AFRICAIN D'INDUSTRIE ET DE PLOMBERIE (CIPA) CIFOREX TBND BTP ET GENIE CIVIL GIE MAP ENTREPRISE SALOUM EXPRESS SARL
Date de dépôt des offres	07/03/2022 à 10 heures
Délai de préparation des offres	Sept (07) jours
Date d'ouverture des plis	07/03/2022 à 10 heures à la salle de conférence du Ministère
Nombre d'offres reçues	Cinq (5) GIE MAP ENTREPRISE : 24 774 100 F CFA TTC TBND BTP ET GENIE CIVIL: 25 039 600 F CFA TTC CIFOREX: 24 567 600 F CFA TTC CIPA: 25 157 600 F CFA TTC SALOUM EXPRESS SARL: 25 980 600 F CFA TTC
Date d'évaluation des offres	-
Date d'attribution	08/03/2022
Date de l'attestation d'existence de crédits	-
Date de souscription	14/03/2022
Date d'approbation	14/03/2022
Date de notification de marché	09/03/2022
Date d'enregistrement du contrat	16/03/2022
Délai d'exécution du marché	Un (01) mois
Attributaire	CIFOREX
Montant du marché en F CFA TTC	24 567 600
Contrôle préalable	Conforme
Notification de l'attribution et information des candidats non retenus	Lettre de notification datée du 09/03/2022 et déchargée le même jour par les soumissionnaires

Examen de l'exécution du marché et du contrat	Contrat souscrit et notifié le 14/03/2022 ; enregistré le 16/03/2022 Facture définitive N°003/C du 30/03/2022 et certifiée le 29/03/2022 PV de réception des travaux du 29/03/2022
Non conformités	Le justificatif de la publication de l'avis d'attribution dans le portail des marchés publics, n'est pas classé dans le dossier, il s'agit d'une exigence de l'article 4 de l'arrêté N°107 du 07.01.2015 du MEF, précité, à laquelle, l'AC doit se conformer.
Recommandations	Se conformer aux exigences de l'article 4 de l'arrêté N°107 du 07.01.2015 du MEF.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Nous prenons acte.
Appréciation du Consultant	Dont acte.

DRP N° T_DAGE 249 TRAVAUX D'EXTENSION DE RESEAU POUR L'AEP DE TOUBA ATTRIBUE A TRAVAUX GENERAUX D'EQUIPEMENT POUR UN MONTANT DE 24 721 000 F CFA TTC	
Financement	Budget Etat 2022
Date de transmission du dossier à la CPM	-
Date d'ANO de la CPM sur le dossier	10/07/2022
Date de saisine des fournisseurs	13/07/2022
Fournisseurs consultés	TRAVAUX GENERAUX D'EQUIPEMENT CIFOREX TBND BTP ET GENIE CIVIL GIE MAP ENTREPRISE SALOUM EXPRESS SARL
Date de dépôt des offres	20/07/2022 à 10 heures
Délai de préparation des offres	Sept (07) jours
Date d'ouverture des plis	20/07/2022 à 10 heures à la salle de conférence du Ministère
Nombre d'offres reçues	Cinq (05) GIE MAP ENTREPRISE : 24 957 000 F CFA TTC TGE TRAVAUX GENERAUX D'EQUIPEMENT : 24 721 000 F CFA TTC CIFOREX : 25 547 000 F CFA TBND BTP ET GENIE CIVIL : 25 104 500 F CFA TTC SALOUM EXPRESS SARL : 24 898 000 F CFA TTC
Date d'évaluation des offres	-
Date d'attribution	22/07/2022
Date de l'attestation d'existence de crédits	-
Date de souscription	25/07/2022
Date d'approbation	04/08/2022
Date de notification de marché	25/07/2022
Date d'enregistrement du contrat	Non mentionné
Délai d'exécution du marché	Un (01) mois
Attributaire	TRAVAUX GENERAUX D'EQUIPEMENT (TGE)
Montant du marché en F CFA TTC	24 721 000
Notification de l'attribution provisoire et information des candidats non retenus	Lettre de notification du 25/07/2022 et déchargée le même jour par les candidats

Examen de l'exécution du marché et du contrat	Contrat souscrit et notifié le 25/07/2022 ; la date d'enregistrement du contrat n'est pas mentionnée PV de réception des travaux du 12/08/2022 Facture définitive N°025 du 12/08/2022 et certifiée le 16/08/2022
Non conformités	Le justificatif de la publication de l'avis d'attribution dans le portail des marchés publics, n'est pas classé dans le dossier, il s'agit d'une exigence de l'article 4 de l'arrêté N°107 du 07.01.2015 du MEF, précité, à laquelle, l'AC doit se conformer. Le contrat mis à notre disposition n'a pas été soumis à la formalité de l'enregistrement en violation de l'article 150 du CMP. Le plan de récolement n'a pas été établi
Recommandations	Veiller à classer dans le dossier le PV de visite de chantier, le cas échéant, pour attester de la tenue de cette formalité préalable requise dans le DAC et produire les justificatifs de sa transmission aux candidats. Se conformer aux exigences de l'article 4 de l'arrêté N°107 du 07.01.2015 du MEF, précité. Se conformer à l'article 150 du CMP.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Nous prenons acte.
Appréciation du Consultant	Dont acte.

DRP N° C-DAGE- 069/2022 : PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE FORMATION SUR LA GESTION DE PROJET ATTRIBUEE A BEMCO SUARL POUR UN MONTANT DE 24 591 200 F CFA TTC	
Financement	Etat du Sénégal, Budget 2022
Date de transmission du dossier à la CPM	Non formalisé
Date d'ANO de la CPM sur le dossier	Non formalisé
Date de saisine des fournisseurs	06/05/2022
Fournisseurs consultés	1- BEMCO 2- DAROU SALAM MULTISERVICES 3- SARABA MULTISERVICES 4- ENTREPRISE BARI JAMM NANGO LIGGEY 5- TALLA TAMBEDOU ET FRERES
Date de dépôt des offres	11/05/2022 à 10 heures
Délai de préparation des offres	05 jours
Date d'ouverture des plis	11/05/2022 à 11 heures 00 mn
Nombre d'offres reçues	5
Date de l'évaluation des offres	-
Date d'attribution	13/05/2022
Date de souscription	Contrat non transmis
Date d'approbation	-
Date de notification du marché	13/05/2022
Date d'enregistrement du contrat	NON
Délai d'exécution du marché	NON
Attributaires	BEMCO
Montants en F CFA TTC	24 591 200
Non conformités	La transmission des dossiers à la CPM n'a pas été matérialisée. Il s'agit d'une exigence de l'article 12 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015 du MEF relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, en application de l'article 78 du CMP.

	Les convocations des membres de la commission des marchés, ne sont pas déchargées par leurs destinataires, pour attester de leur réception effective, à bonne date et du respect de l'article 39 du CMP, sur le délai de cinq (05) jours francs, entre la convocation et la séance de réunion concernée. Il s'agit d'un marché de service et non d'une prestation intellectuelle. Ce marché a été attribué pour un montant dépassant le seuil de passation des marchés de services par DRP-CR en violation de l'article 3 de l'arrêté 107 du MEF. Le marché n'a pas été exécuté.
Recommandations	Matérialiser la transmission des dossiers à la CPM. Il s'agit d'une exigence de l'article 12 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015 du MEF relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, en application de l'article 78 du CMP. Mentionner la remise ou non de toutes les pièces administratives par tous les candidats. (Les candidats ont jusqu'à la signature du marché pour remettre ces pièces) (Article 44 du CMP). Se conformer à l'article 3 de l'arrêté N°107 du MEF en application de l'article 78 du CMP. Matérialiser la transmission des convocations des membres de la commission des marchés, à leurs destinataires, pour attester de leur réception effective, à bonne date et du respect de l'article 39 du CMP, sur le délai de cinq (05) jours francs, entre la convocation et la séance de réunion concernée.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Nous prenons acte.
Appréciation du Consultant	Dont acte.

C-DAGE-067 RELATIVE A LA PRISE EN CHARGE FRAIS DE LA FORMATION DU PERSONNEL SUR MICROSOFT OUTLOOK ATTRIBUE A BEMCO POUR UN MONTANT DE 24 780 000 F CFA TTC			
Coût estimatif	24 780 000 F CFA TTC		
Financement	Etat du Sénégal, Budget 2022		
Date de transmission du dossier à la CPM	Non documentée		
Date d'ANO de la CPM sur le dossier	Non documentée		
Date de saisine des fournisseurs	22/04/2022		
Fournisseurs consultés	1- BEMCO 2- FUTURE SERVICES 3- KIKI PRESTATIONS DE SERVICES 4- ENTREPRISE BARI JAM NANGO LIGGUEY 5- ETS JEANNE D'ARC		
Date de dépôt des offres	22/04/2022 à 10 heures		
Délai de préparation des offres			
Date d'ouverture des plis	22/04/2022 à 12 heures 42 mn		
Nombre d'offres reçues	N° Plis	Soumissionnaires	Montant en F CFA TTC
	1	BEMCO	24 780 000
	2	FUTURE SERVICES	24 921 600
	3	KIKI PRESTATIONS DE SERVICES	24 898 000
	4	ENTREPRISE BARI JAMM LIGGEY	24 827 200
	5	ETS JEANNE D'ARC	24 898 000
Date de l'évaluation des offres	22/04/2022		
Date d'attribution	25/04/2022		
Date de l'attestation d'existence de crédits	Sans objet		

Date de souscription	Souscription :04/05/2022
Date d'approbation	-
Date de notification du marché	04/05/2022
Date d'enregistrement du contrat	31/05/2022
Délai d'exécution du marché	NON
Attributaires	BEMCO
Montants du marché en F CFA TTC	24 780 000
Notification de l'attribution provisoire et information des candidats non retenus	OUI
Non conformités Indiquer les violations éventuelles à la réglementation constatées pendant la passation et l'exécution du marché	Les contrôles requis au titre de l'article 12 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015 du MEF relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, en application de l'article 78 du CMP ne sont pas dûment documentés dans le dossier de marché. Les convocations des membres de la commission des marchés, ne sont pas déchargées par leurs destinataires, pour attester de leur réception effective, à bonne date et du respect de l'article 39 du CMP, sur le délai de cinq (05) jours francs, entre la convocation et la séance de réunion concernée. L'identité du formateur n'est pas renseignée et les termes de référence de son recrutement n'ont pas été définis. Il s'agit d'un marché de service et non d'une prestation intellectuelle. Ce marché a été attribué pour un montant dépassant le seuil de passation des marchés de services par DRP-CR en violation de l'article 3 de l'arrêté 107 du MEF. Les entreprises shortlistées pour ce marché ne sont pas qualifiées pour les prestations citées. Les livrables ne sont pas fournis.
Recommandations	Matérialiser la transmission des dossiers à la CPM. Il s'agit d'une exigence de l'article 12 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015 du MEF relatif aux modalités de mise en

Suggérer la conduite à tenir vis-à-vis des anomalies constatées	œuvre des procédures de DRP, en application de l'article 78 du CMP. Matérialiser la transmission des convocations des membres de la commission des marchés, à leurs destinataires, pour attester de leur réception effective, à bonne date et du respect de l'article 39 du CMP, sur le délai de cinq (05) jours francs, entre la convocation et la séance de réunion concernée. Shortlister des entreprises qualifiées dont les domaines d'activité correspondent à celui des prestations citées. Se conformer à l'article 3 de l'arrêté 107 du MEF.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Nous prenons acte.
Appréciation du Consultant	Dont acte.

3.2.7.3 Marchés conclus par DRP-S

Description	DRPS N°F-DGPRES-099 pour acquisition de matériels de quincaillerie et outillage	DRPS N°F-DGPRES-100 pour fourniture l'acquisition de matériels et produits d'entretien
Nature	Fournitures	Fournitures
Attributaires	DSL DIAPPO SELLAL LIGGUEYE	MEISSA SAMBE
Montant du marché en F CFA TTC	2 126 596	1 982 164
Date du Bon de Commande	Bon n°22-004988 du 03/02/2022	Bon n°22-004984 du 03/02/2022
Examen de l'exécution		
	Titre de créance et titre de certification du 19/04/2022 Contrat souscrit le 19/04/2022 Enregistré le 28/04/2022 Facture n°VTT01523 du 27/04/2022 BL n°VTT01523 du 27/04/2022 d'un montant de 2 126 596 F CFA TTC reçu le 28/04/2022 par l'agent vérificateur PV non fourni	Titre de créance et titre de certification du 21/03/2022 Contrat souscrit le 07/02/2022 et enregistré le 08/02/2022 Facture n°001/2022 du 21/04/2022 certifié en date du 25/04/2022 BL n°001 du 21/04/22 reçu le 21/04/2022 PV de réception n°14 du 21/04/2022
Non conformités	DRPS N°F-DGPRES-099 : Acquisition de matériels de quincaillerie et outillage L'ANO sur la DRP n°0036 en date du 03/02/2022 n'est pas signé L'examen des offres des soumissionnaires POLYMEDIA et HCS a permis d'identifier des indices laissant entrevoir qu'elles proviennent de la même source ou de sources liées ; ce biais dans la mise en concurrence ces candidats est un manquement à l'exigence de transparence édictée par l'article 24 du COA. Les lettres de notification de rejet adressées aux soumissionnaires non retenus ne mentionnent pas la dénomination sociale de l'attributaire ni le montant auquel le marché a été attribué ; la mention de ces informations est une exigence de transparence à laquelle l'AC doit se conformer. Le PV de réception n'est pas classé pour nous permettre de d'apprécier la livraison exacte des fournitures. Les preuves de règlement ne sont pas non plus classées. N°F-DGPRES-100 pour fourniture l'acquisition de matériels et produits d'entretien L'ANO sur la DRP n°0038 en date du 03/02/2022 n'est pas signé. L'examen des offres des soumissionnaires a permis d'identifier des indices laissant entrevoir qu'elles proviennent de la même source ou de sources liées ;	

	ce biais dans la mise en concurrence ces candidats est un manquement à l'exigence de transparence édictée par l'article 24 du COA. Les lettres de notification de rejet adressées aux soumissionnaires non retenus ne mentionnent pas la dénomination sociale de l'attributaire ni le montant auquel le marché a été attribué ; la mention de ces informations est une exigence de transparence à laquelle l'AC doit se conformer. La date du bon d'engagement (03/02/2022) précède la date du contrat (07/02/2022), ce qui n'est pas normal. Les preuves de règlement ne sont pas classées pour nous permettre d'apprécier la conformité des délais de paiements.
Recommandations	DRPS N°F-DGPRES-099 : Acquisition de matériels de quincaillerie et outillage Veiller à faire signer l'ANO de la Cellule de Passation des Marchés. Faire preuve de plus de célérité et de transparence dans les procédures de marchés en évitant de faire préparer les offres par une même personne. Mentionner le nom de l'attributaire et le montant du marché attribué sur les lettres de notification pour plus de transparence. La date du contrat doit être antérieure à la date du bon de commande. Veiller à classer tous les documents relatifs à la procédure de passation en utilisant le manuel de classement de l'ARMP. N°F-DGPRES-100 pour fourniture l'acquisition de matériels et produits d'entretien Veiller à faire signer l'ANO de la Cellule de Passation des Marchés. Faire preuve de plus de célérité et de transparence dans les procédures de marchés en évitant de faire préparer les offres par une même personne. Mentionner le nom de l'attributaire et le montant du marché attribué sur les lettres de notification pour plus de transparence. La date du contrat doit être antérieure à la date du bon de commande. Veiller à classer tous les documents relatifs à la procédure de passation en utilisant le manuel de classement de l'ARMP.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Nous prenons acte.
Appréciation du Consultant	Dont acte.

DESCRIPTION	DRP S N° C CG_206 Recrutement d'un consultant pour la formation sur l'élaboration du PTBA de la cellule Genre du MEA A attribuée à CHEIKH ALDIOUMA SY pour un montant de 574 350 F CFA TTC:	DRP S N° C_II_210 Recrutement d'un consultant pour la formation des agents de l'inspection interne en élaboration de cartographie des risques attribuée à DAOUDA GNINGUE pour un montant de 2 499 000 F CFA TTC	DRP S N° C_II_209 Recrutement d'un consultant pour la formation des agents de l'inspection interne en vérification administrative et financière (VAF) et en audit comptable et financier attribuée à CIRE ALIOUNE KANE pour un montant de 4 200 000 F CFA TTC	DRP S N° C_II_330 Recrutement d'un consultant pour la formation des agents de l'inspection interne sur les démarches d'audit avec une approche basée sur les risques attribuée à MS ASSOCIATES pour un montant de 3 700 000 F CFA TTC:
Nature	SERVICES	SERVICES	SERVICES	SERVICES
Date de saisine des fournisseurs	-	-	-	-
Fournisseurs consultés	ABDOU AZIZ KANE ; HIBRAHIMA BA ; CHEIKH ALDIOUMA SY	MAMADOU WANE ; DAOUDA GNIGUE ; MEDOUNE DIAGNE	CIRE ALIOUNE KANE CHEIKH DIOP HAMIDOU GAYE	ACI AUDIT ET CONSEIL INTERNATIONAL MS ASSOCIATES CADG Sarl
Date d'attribution	12 mai 2022	20 juillet 2022	12 mai 2022	20 septembre 2022
Attributaire	CHEIKH ALDIOUMA SY	DAOUDA GNINGUE	CIRE ALIOUNE KANE	MS ASSOCIATES
Montant du marché	574 350 F CFA TTC	2 499 000 F CFA TTC	4 200 000 F CFA TTC	3 700 000 F CFA TTC
Date du bon de commande	Contrat non enregistré Rapport d'activités de l'atelier d'élaboration du plan de travail budgétisé annuel/genre du Ministère Facture définitive 06 du 15/06/2022 de 190 000 F CFA. Certificat administratif du 24/06/2022 délivré par la coordonnatrice de la cellule genre du MEA. Chèque BGFI BANK N° 0254864 du 24/06/2022 de 190 000 F CFA Chèque BGFI BANK N° 0254866 du 24/06/2022 de 10 000 F CFA	Lettre de marché non enregistré Rapport Final Définitif Facture définitive du 20/08/2022 de 2 499 000 F CFA TTC Chèque ECOBANK N° 0000673 du 27/09/2022 de 2 380 000 F CFA Certificat de paiement du 07/06/2023 de 5 454 593 F CFA TTC	Contrat souscrit le 12/05/2022 Notifié le 12/05/2022 Enregistré le 17/11/2022 Rapport de la formation Note d'honoraires N° 01/05/2022 du 26/09/2022 de 3 990 000 F CFA TTC certifiée le 02/11/2022 par le Gestionnaire des Crédits. Mandat de paiement du 07/10/2022 de 4 200 000 F CFA BE N° 22-079151 du 07/11/2022 de 4 200 000 F CFA.	Contrat souscrit le 20/09/2022 Notifié le 23/09/2022 enregistré le 29/11/2022 Rapport des formateurs Facture N° 273-2022-FR du 14/10/2022 de 3 700 000 F CFA TTC certifiée le 16/11/2022 par le gestionnaire des crédits. Mandat de paiement N° 22-086539 du 15/30/2022 de 3 700 000 F CFA. Titre de certification N° 22-086539 du 16/11/2022 de 3 700 000 F CFA. Titre de créance N° 22-086539 du 16/11/2022 de 3 700 000 F CFA. Certificat administratif du 27/10/2022 délivré par l'Inspectrice des Affaires Administratives et Financières du MEA.
Non-conformité	DRP S N° C CG_206 Recrutement d'un consultant pour la formation sur l'élaboration du PTBA de la cellule Genre du MEA			

	Le même dateur a été utilisé sur toutes les factures pro-forma ; il s'agit d'un procédé généralement utilisé pour régulariser des opérations non effectuées à bonne date. La CPM doit veiller à la sécurité des données qui sont des indicateurs d'intégrité des processus d'acquisition et des gages de transparence des procédures en conformité avec les exigences de l'article 24 du COA. Le contrat, classé dans le dossier ne porte pas les preuves de son enregistrement par son titulaire, comme exigé par l'article 150 du CMP L'offre de l'attributaire n'est pas classée dans le dossier. Nous avons noté une incohérence entre la date de l'ANO de la CPM sur la proposition d'attribution du 10 mai 2022 soit deux (02) jours avant l'ouverture et l'attribution du marché le 12 mai 2022. L'ANO de la CPM classé dans le dossier concerne l'attribution pour un montant de 200 000 F CFA TTC. Nous avons noté une incohérence entre le montant attribué (200 000) F CFA TTC et le montant du contrat (574 350) F CFA TTC. La participation d'au moins 20 points focaux genre était prévue mais la feuille de présence fait état de 10 participants. DRP S N° C_II_210 Recrutement d'un consultant pour la formation des agents de l'inspection interne en élaboration de cartographie des risques Les lettres d'invitations ne figurent pas dans le dossier de marché L'examen des factures pro-forma a permis de relever des indices laissant entrevoir que les candidats ont parties liées ; il s'agit d'un manquement au respect de l'exigence de transparence édictée par l'article 24 du COA. Il faut veiller à une réelle mise en concurrence des candidats aux marchés publics. L'ANO de la CPM sur l'a proposition d'attribution a eu lieu le 18 juillet 2022 soit deux (02) jours avant l'ouverture et l'attribution le 20 juillet 2022. Les pièces administratives, nécessaires pour avoir accès à la commande publique, ne sont pas demandées. Le contrat, classé dans le dossier ne porte pas les preuves de son enregistrement par son titulaire, comme exigé par l'article 150 du CMP. Les offres sont présentées sous le même format avec les mêmes erreurs. Le profil de l'attributaire ne correspond pas au profil demandé. Les CV des candidats ne sont pas dans le dossier. DRP S N° C_II_209 Recrutement d'un consultant pour la formation des agents de l'inspection interne en vérification administrative et financière (VAF) et en audit comptable et financier Le contrôle a priori de la Cellule de Passation des Marchés n'est pas dûment formalisé ; les preuves de la conformité aux exigences de l'article 12 de l'arrêté N°104 du MEF doivent être classées dans le dossier de marché. Les offres techniques ne sont pas classées dans le dossier. L'ANO de la CPM sur l'attribution a eu lieu le 11 mai 2022 soit un (01) jour avant l'ouverture et l'attribution du 12 mai 2022.
--	---

	La date de réception des lettres de rejet n'est pas mentionnée sur lesdites lettres. Les pièces administratives, nécessaires pour avoir accès à la commande publique, ne sont pas demandées. DRP S N° C_II_330 Recrutement d'un consultant pour la formation des agents de l'inspection interne sur les démarches d'audit avec une approche basée sur les risques Les contrôles requis aux termes de l'article 12 de l'arrêté N°0107 du 07 janvier 2015 du MEF, ne sont pas dûment formalisés et documentés, dans le dossier de marché. Les offres sont présentées sous le même format. L'ANO de la CPM sur l'attribution a eu lieu le 19 septembre 2022 soit un (01) jour avant l'ouverture et l'attribution du 20 septembre 2022. La date de réception des notifications de rejet n'est pas mentionnée sur lesdites lettres.
Recommandation	DRP S N° C_CG_206 Recrutement d'un consultant pour la formation sur l'élaboration du PTBA de la cellule Genre du MEA Veiller à la transparence des procédures conformément aux exigences de l'article 24 du COA. Se conformer aux dispositions des articles 43 et 44 du CMP. Veiller à la conformité aux exigences de l'article 150 du CMP. DRP S N° C_II_210 Recrutement d'un consultant pour la formation des agents de l'inspection interne en élaboration de cartographie des risques Veiller à la transparence des procédures conformément aux exigences de l'article 24 du COA. Se conformer aux dispositions des articles 43 et 44 du CMP. Veiller à la conformité aux exigences de l'article 150 du CMP. DRP S N° C_II_209 Recrutement d'un consultant pour la formation des agents de l'inspection interne en vérification administrative et financière (VAF) et en audit comptable et financier Veiller à la transparence des procédures conformément aux exigences de l'article 24 du COA. Se conformer aux dispositions des articles 43 et 44 du CMP. DRP S N° C_II_330 Recrutement d'un consultant pour la formation des agents de l'inspection interne sur les démarches d'audit avec une approche basée sur les risques Se conformer aux dispositions l'article 12 de l'arrêté N°0107 du 07 janvier 2015 du MEF.
Commentaire de l'autorité contractante	Nous prenons acte.
Appréciation du consultant	Dont acte.

3.2.8 Marchés conclus par Avenants

Description	Marché N°C0713/21-DK relatif à la sélection de consultants pour les études de transfert d'eau potable pour une amélioration de l'accès à une eau de qualité dans les régions du bassin arachidier attribuée au groupement SCET Tunisie / TPF-SA pour un montant de 305 584 021 F CFA TTC	Avenant n°1 (N° C 1624/22-DK) au marché N° C0713/21-DK relatif à la sélection de consultants pour les études de transfert d'eau potable pour une amélioration de l'accès à une eau de qualité dans les régions du bassin arachidier attribué au groupement SCET TUNISIE/TPF -SA (sans incidence financière) Le présent avenant a pour objet : - La prise en compte des taxes dans STEP - La correction des numéros de comptes des domiciliations bancaires pour le paiement en monnaie locale (F CFA)
Financement	BANQUE MONDIALE	
Date de souscription du marché	10 mars 2021	30 juin 2022
Date d'ANO de la DCMF	-	17 mai 2022
Date d'attestation d'existence de crédits	22 février 2021 305 584 021 F CFA	-
Date d'approbation du marché	08 avril 2021	14 juillet 2022
Date immatriculation du marché	12 avril 2021	27 juillet 2022
Date du rapport de présentation	Classé sans date	Classé sans date
Date de notification du marché	16 avril 2021	24 août 2022
Date de l'OS de prorogation du délai initial	26 avril 2021 OS N° 02/2021/MEA/DH	-
Date d'enregistrement	16 avril 2021	29 août 2022
Délai d'exécution	12 MOIS	-
Attributaire	GROUPEMENT SCET TUNISIE/ TPF SA	
Montant en F CFA	305 584 021	Sans incidence financière
Non conformités	Aucune anomalie significative n'a été identifiée.	
Recommandations	Aucun.	
Commentaires de l'Autorité Contractante	Aucune.	
Appréciation du consultant		

3.3 Constats relatifs à l'exécution financière

SYNTHESE DES NON CONFORMITES SUR L'EXECUTION FINANCIERE
La terminologie utilisée pour désigner l'instruction donnée au Comptable Assignataire par l'Administrateur des Crédits et ordonnateur des dépenses, pour effectuer le paiement d'une prestation dûment exécutée et réceptionnée n'est pas adéquate. Il s'agit d'un ordre de paiement donné à l'Agent comptable des Grands Travaux qui établira un ordre de virement à transmettre à la banque. Nous avons noté que l'arrêté de résiliation du Lot N°1 du marché d'acquisition de véhicules comprend une disposition imputant les surcoûts résultant de la conclusion d'un marché de substitution au titulaire défaillant sans que cette éventualité n'ait été préalablement notifiée au titulaire défaillant par une mise en demeure formelle respectant toutes les règles de forme et de fond requises. Il s'y ajoute que le marché de substitution n'a pas non plus été notifié au titulaire défaillant préalablement à son début d'exécution pour permettre au titulaire défaillant d'exercer son droit de regard. Dès lors que les préalables ci-avant n'ont pas été observés, l'autorité contractante n'est pas fondée à imputer les surcoûts au titulaire défaillant. Les paiements effectués pour le marché T-DAGE-151 relatif à la réalisation des travaux de construction de six (6) édifices publics en blocs de quatre (4) soit un total de vingt-quatre (24) box ont été effectués pour soixante-quatre (64) box soit un trop payé de quarante (40) box pour un montant estimé à 15 555 657 F CFA TTC. La même observation vaut pour les marchés T-DAGE-151, T-DAGE-152, T-DAGE-155, T-DAGE-157, T-DAGE-305, T-DA-226, T-DA-229.
SYNTHESE DES RECOMMANDATIONS SUR L'EXECUTION FINANCIERE
Utiliser les termes adéquats pour chaque étape du processus de la dépense publique et faire la différence entre l'engagement et la prescription de la dépense du ressort de l'ordonnateur d'une part et le maniement des fonds et la tenue des comptes du ressort du comptable public d'autre part. Veiller au respect des règles de fond et de forme requises pour la résiliation d'un marché aux risques et périls du titulaire défaillant. Obtenir le remboursement des sommes indûment perçues.

Commentaires de l'Autorité Contractante : les paiements effectués au titre de ces marchés correspondent à l'exécution de 6 édicules de 4 box soit 24 box au lieu de 64 box par conséquent il n'y a de sommes indûment perçues par les titulaires.

Appréciation du Consultant

La surfacturation des édicules est réelle

DRP N° T_DAGE_305 CONSTRUCTION DE 6 EDICULES PUBLICS POUR LA COMMUNE DE MBAYENE ATTRIBUE A KOOMK SARL POUR UN MONTANT DE 24 892 911 FCFA TTC

Nous maintenons que ce sont bien soixante-quatre (64) toilettes qui ont été facturées à raison de 388 951,735 F CFA TTC soit un montant total de 24 892 911 F CFA TTC correspondant au montant du marché signé, en lieu et place de vingt-quatre (24) toilettes d'où, une surfacturation de quarante (40) toilettes estimée à 15 558 069 F CFA TTC.

DRPR T_DAGE_151 TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE 06 EDICULES PUBLICS SENSIBLE AU GENRE ET A LA GHM DANS LA COMMUNE DE TOUBA ET DAROU KHOUDOSS REGION DE DIOURBEL ATTRIBUE A DIOTALI SERVICES SARL POUR UN MONTANT DE 24 889 081 FCFA TTC

Nous maintenons que soixante-quatre (64) toilettes ont été facturées à 388 891 F CFA TTC l'unité ce qui fait un total de 24 889 081 F CFA TTC, montant du marché signé, en lieu et place de vingt-quatre (24) toilettes réalisées et qu'il en résulte une surfacturation estimée à 15 555 657 F CFA TTC. Les éléments de preuves que nous détenons par devers nous sont tenus à la disposition de l'ARCOP.

3.4 Constats relatifs à l'audit physique (matérialité, exécution physique)

3.4.1 Sélection

3.4.2 Travaux effectués

3.4.3 Résultats

SYNTHESE DES NON CONFORMITES SUR L'EXECUTION PHYSIQUE

DRPR T_DAGE_151 TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE 06 EDICULES PUBLICS SENSIBLES AU GENRE ET A LA GHM DANS LA COMMUNE DE TOUBA ET DAROU KHOUDOSS REGION DE DIOURBEL ATTRIBUE A DIOTALI SERVICES SARL POUR UN MONTANT DE 24 889 081 FCFA TTC

Le contrôle de l'exécution physique que nous avons effectué a permis de constater que des blocs de quatre (4) latrines ont été construits ce qui fait un total de vingt-quatre (24) latrines en lieu et place des soixante-quatre (64) latrines facturées 388 891 F CFA TTC soit une surfacturation de quarante latrines non réalisées pour un montant estimé à 15 555 657 F CFA TTC.

La chaise anglaise pour handicapés et la barre d'appui ne sont pas posées.

Le lavabo complet, la glace lavabo et le porte papier ne sont pas posés.

Le raccordement en eau des box à partir du réseau existant n'est pas fait.

Le réservoir et le tube de chasse pour sièges à la turque ne sont pas posés.

Des carreaux cassés ont été posés au sol en lieu et place des carreaux gré cérame 30X30 au sol.

De la faïence multicolore (bleu/blanc) a été posée en lieu et place de la faïence blanche 15X15.

SYNTHESE DES RECOMMANDATIONS SUR L'EXECUTION PHYSIQUE

Faire des PVR conformes aux stipulations contractuelles.

Obtenir le remboursement des sommes indûment perçues.

Commentaires de l'Autorité Contractante : Il s'agit bien d'un marché de six(06) édifices publics composés chacun de 4 box soit 24 box au lieu de 64 latrines par conséquent il n'y a de sommes indûment perçues par les titulaires.

Appréciation du Consultant

La surfacturation des édifices est réelle comme indiquée ci-avant.

SECTION 4
SYNTHESE DES NON CONFORMITES ET RECOMMANDATIONS

TABLEAUX DE SYNTHESE DES NON CONFORMITES ET DES RECOMMANDATIONS SUR LA PASSATION DES MARCHES

OBSERVATIONS GENERALES

- Non-respect du délai d'attente de cinq (5) jours francs entre la date de notification des convocations aux membres de la Commission des Marchés et la date de tenue des séances de ladite CM.
- Absence de preuve de la publication dans le portail des marchés publics des avis spécifiques de passation des marchés (article 56 du CMP), des avis d'attribution des marchés passés par DRP-CR (article 4 de l'arrêté N°107 du MEF en application de l'article 78 du CMP), des avis d'attribution définitive des marchés (article 86 du CMP).
- Attribution des marchés au-delà des délais règlementaires (article 70 du CMP).
- Absence de preuve de la transmission des attestations de mainlevée des garanties de soumission dans le délai prescrit par l'article 84-3 du CMP.
- Non-respect récurrent du délai de préparation des offres en violation de l'article 64-2 du CMP et de l'article 5-2 de l'arrêté N°107 du MEF en application de l'article 78 du CMP.
- Démultiplication des procédures de DRP-CR traduisant un fractionnement des marchés proscrit par l'article 54 du CMP.

OBSERVATIONS SUR LES MARCHES EXAMINES

APPEL D'OFFRES

AO N° T_DA _009 TRAVAUX DE REALISATION DE 1800 LATRINES FAMILIALES EN SIX (06) LOTS :

Lenteurs dans la mise en œuvre des procédures exposant l'autorité contractante à un potentiel surenchérissement du coût de la dépense publique les titulaires étant fondés à réclamer l'actualisation des prix du marché du fait du retard observé dans la notification des ordres de service de démarrage des travaux pour les lots 4, 5 et 6.

Absence de preuve de la transmission effective des lettres d'information adressées aux soumissionnaires évincés.

- a) ACQUISITION DE VEHICULES EN DEUX LOTS LOT N°1 ATTRIBUE A CARREFOUR AUTOMOBILE POUR 149 000 000 F CFA TTC MARCHÉ DE SUBSTITUTION AVEC CAETANO FORMULA POUR 149 350 000 F CFA TTC. LOT N°2 ATTRIBUE A ALLIANCE MOTORS POUR 97 500 000 F CFA TTC.

Insuffisante maîtrise des modalités de mise en œuvre de la procédure de résiliation avec pour effet l'impossibilité d'imputer au titulaire défaillant les surcoûts résultant de la conclusion d'un marché de substitution.

PRESTATIONS INTELLECTUELLES (PI)

- a) C-DGPRE-103 POUR L'EVALUATION ET L'ACTUALISATION DE LA STRATEGIE NATIONALE D'AMELIORATION DE LA QUALITE DE L'EAU POUR UN MONTANT DE 40 000 000 F CFA TTC
- l'examen de la grille d'évaluation figurant dans les données particulières de la DP a permis de noter que les modalités de distribution des notes au titre du critère relatif à l'expérience du consultant pertinente pour la mission (10 points dont 4 au titre de la qualification d'ordre général et 6 au titre de la pertinence pour le projet) ne sont pas précisées. Les données particulières doivent clairement indiquer que la qualification d'ordre générale sera appréciée au regard des domaines d'activités de la firme en relation avec la mission envisagée (la note maximale devra être attribuée à tout candidat dont les activités mentionnées dans son RCCM ou dans ses statuts couvrent le domaine objet de la mission envisagée), l'expérience pertinente pour la mission devrait être appréciée au regard du nombre de missions d'envergure et de complexité similaires à celle envisagée dûment supportées par des attestations de bonne exécution (la pondération de chaque mission spécifique devra être précisée dans la grille d'évaluation figurant dans les Données Particulières).
 - l'examen du rapport d'évaluation des offres a permis de noter que les fiches individuelles de notation n'y figurent pas ; le résumé de l'évaluation ne comporte pas non plus d'éléments explicatifs justifiant les notes attribuées pour chacun des critères ou sous-critères d'évaluation. Il ne s'agit pas pour le Comité Technique d'Évaluation de compiler des notes mais, de préciser, dans le rapport d'évaluation des propositions techniques, les éléments objectifs et documentés qui justifient l'attribution d'une note à la firme ou à un expert. Les expériences spécifiques doivent être explicitement renseignées dans le rapport et étayées par des attestations de bonne exécution délivrées par les maîtres d'ouvrage ; les points saillants de l'approche méthodologique, du plan de travail et de l'organisation du personnel au regard des exigences des termes de référence doivent être relevés pour justifier la note attribuée pour chacun des sous-critères. La même observation vaut pour le personnel clé dont le niveau de formation académique, le nombre d'années d'expérience professionnelle dans le domaine objet de la consultation, les références professionnelles spécifiques doivent être précisées pour justifier les notes attribuées par chacun des évaluateurs ; sous ce rapport, il sied d'insister sur le caractère individuel de la mise en œuvre du processus d'évaluation préalablement à la consolidation des notes.
 - le marché a été conclu pour un montant de 40 000 000 F CFA TTC ,différent du montant de 49 034 900 F CFA TTC auquel il a été attribué ; cette réduction résulte des négociations financières à l'effet d'ajuster le montant de l'offre à l'enveloppe budgétaire. La négociation est ainsi détournée de sa vocation et le principe d'intangibilité de l'offre violé, dès lors qu'aucune modification des termes de référence, de l'approche méthodologique ou du planning d'exécution susceptible d'impacter le volume d'heures d'intervention et

subséquentement, le montant des honoraires n'est mentionnée dans le procès-verbal des négociations. Il sied de préciser que les négociations ne doivent porter, ni sur les taux de rémunération du personnel, ni sur les autres taux unitaires tel que le prévoit la clause 19.3 des Instructions aux Candidats.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX A COMPETITION OUVERTE (DRP-CO)

- la mauvaise qualification du type de marché a entraîné le choix de la procédure de DRP Ouverte en lieu et place d'une procédure d'appel d'offres ouvert au regard du coût estimatif des prestations évaluées à la contrevaletur de 70 000 000 F CFA TTC dans le PPM. Il faut préciser que les prestations de faucardage, de nettoyage des plans d'eau, de ramassage et d'enlèvement des plantes aquatiques ne revêtent pas le caractère de travaux ; il s'agit de services physiques au même titre que le curage et l'entretien des canalisations.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX A COMPETITION RESTREINTE (DRP CR)

Récurrence des signes de collusion dans la mise en œuvre des procédures de DRP-CR.

Utilisation de la même page de signature pour plusieurs procédures d'acquisitions

Fractionnement de marchés effectués dans les mêmes zones pendant la même période.

Les contrôles d'exhaustivité et d'exactitude arithmétique des offres annoncés dans les rapports d'évaluation ne sont pas systématiquement matérialisés notamment par la préparation d'un tableau comparatif mettant en regard des quantités du QDE, les prix unitaires de chacun des soumissionnaires et les montants totaux par rubriques de prix.

Mauvaise définition des besoins entraînant des achats évitables (achats concomitants de licences antimalwares et Kaspersky internet security).

Modification des prix unitaires dans le tableau comparatif des offres en violation du principe d'intangibilité des offres.

Livraisons non conformes aux stipulations contractuelles.

Confusion récurrente entre les marchés de services physiques et les marchés de prestations intellectuelles notamment ceux relatifs à l'organisation matérielle des ateliers et séminaires traités à tort comme des marchés de prestations intellectuelles avec pour conséquence la prise en compte de seuils inadéquats et le choix de méthodes de passation inappropriées.

MARCHES PASSEPAR DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX A COMPETITION SIMPLE (DRP-CS)

Récurrence des signes de collusion.

SYNTHESE DES RECOMMANDATIONS SUR LA PASSATION DES MARCHES

OBSERVATIONS GENERALES

- Se conformer à l'article 39 du CMP.
- Se conformer à l'article 56 du CMP).
- Se conformer à l'article 4 de l'arrêté N°107 du MEF en application de l'article 78 du CMP.
- Se conformer à l'article 86 du CMP.
- Se conformer à l'article 70 du CMP.
- Se conformer à l'article 84-3 du CMP.
- Se conformer à l'article 64-2 du CMP et de l'article 5-2 de l'arrêté N°107 du MEF en application de l'article 78 du CMP.
- Se conformer à l'article 54 du CMP.

OBSERVATIONS SUR LES MARCHES EXAMINES

APPEL D'OFFRES

AO N° T_DA _009 TRAVAUX DE REALISATION DE 1800 LATRINES FAMILIALES EN SIX (06) LOTS :

Veiller à la célérité dans la mise en œuvre des processus d'attribution et d'exécution des marchés.

Apporter la preuve de la transmission effective des lettres d'information adressées aux soumissionnaires évincés.

ACQUISITION DE VEHICULES EN DEUX LOTS LOT N°1 ATTRIBUE A CARREFOUR AUTOMOBILE POUR 149 000 000 F CFA TTC MARCHÉ DE SUBSTITUTION AVEC CAETANO FORMULA POUR 149 350 000 F CFA TTC. LOT N°2 ATTRIBUE A ALLIANCE MOTORS POUR 97 500 000 F CFA TTC

Veiller à une correcte mise en œuvre des procédures de résiliation.

PRESTATIONS INTELLECTUELLES (PI)

C-DGPRE-103 POUR L'EVALUATION ET L'ACTUALISATION DE LA STRATEGIE NATIONALE D'AMELIORATION DE LA QUALITE DE L'EAU POUR UN MONTANT DE 40 000 000 F CFA TTC

- Les données particulières doivent clairement indiquer que la qualification d'ordre générale sera appréciée au regard des domaines d'activités de la firme en relation avec la mission envisagée (la note maximale devra être attribuée à tout candidat dont les activités mentionnées dans son RCCM ou dans ses statuts couvrent le domaine objet de la mission envisagée), l'expérience pertinente pour la mission devrait être appréciée au regard du nombre de missions d'envergure et de complexité similaires à celle envisagée dûment supportées par des attestations de bonne exécution (la pondération de chaque mission spécifique devra être précisée dans la grille d'évaluation figurant dans les Données Particulières).
- Le Comité Technique d'Évaluation doit préciser, dans le rapport d'évaluation des propositions techniques, les éléments objectifs et documentés qui justifient l'attribution d'une note à la firme ou à un expert. Les expériences spécifiques doivent être explicitement renseignées dans le rapport et étayées par des attestations de bonne exécution délivrées par les maîtres d'ouvrage ; les points saillants de l'approche méthodologique, du plan de travail et de l'organisation du personnel au regard des exigences des termes de référence doivent être relevés pour justifier la note attribuée pour chacun des sous-critères. La même observation vaut pour le personnel clé dont le niveau de formation académique, le nombre d'années d'expérience professionnelle dans le domaine objet de la consultation, les références professionnelles spécifiques doivent être précisées pour justifier les notes attribuées par chacun des évaluateurs ; sous ce rapport, il sied d'insister sur le caractère individuel de la mise en œuvre du processus d'évaluation préalablement à la consolidation des notes.
- La négociation ne doit pas être détournée de sa vocation et le principe d'intangibilité doit être respecté, dès lors qu'aucune modification des termes de référence, de l'approche méthodologique ou du planning d'exécution susceptible d'impacter le volume d'heures d'intervention et subséquemment, le montant des honoraires n'est mentionnée dans le procès-verbal des négociations.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX A COMPETITION OUVERTE (DRP-CO)

- Veiller à une correcte qualification des types de marché pour un choix appropriée de la méthode de passation au regard des seuils par type de marché

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX A COMPETITION RESTREINTE (DRP CR)

Veiller à la transparence des procédures en conformité avec les principes édictés par l'article 24 du COA.

Veille au respect des exigences de l'article 54 du CMP.

Mieux formaliser les contrôles d'exhaustivité et d'exactitude arithmétique des offres.

Veiller à une correcte définition des besoins dans un souci d'économie en impliquant les services maitres d'œuvre.

Veiller au respect du principe d'intangibilité des offres.

Les livraisons admises doivent être conformes aux stipulations contractuelles.

Ne pas faire de confusion entre les marchés de services physiques et les marchés de prestations intellectuelles notamment ceux relatifs à l'organisation matérielle des ateliers et séminaires traités à tort comme des marchés de prestations intellectuelles avec pour conséquence la prise en compte de seuils inadéquats et le choix de méthodes de passation inappropriées.

MARCHES PASSESPAR DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX A COMPETITION SIMPLE (DRP-CS)

Veiller à la transparence des procédures.

SECTION 5
SUIVI DES RECOMMANDATIONS ANTERIEURES

Rappel des recommandations	Actions entreprises	Évaluation des actions entreprises	Plan d'action suggéré	Commentaires de l'autorité Contractante
CONSTATS RELATIFS AU DISPOSITIF INSTITUTIONNEL, À L'ORGANISATION ET À L'ENVIRONNEMENT DE LA PASSATION DES MARCHÉS				
CELLULE DE PASSATION DES MARCHES				
La revue des dossiers des marchés inférieurs aux seuils de revue de la DCMP par la CPM n'est pas systématiquement matérialisée en violation des dispositions de l'article 1er de l'arrêté 00865 du 22 janvier 2015. Nous recommandons au MEA de se conformer aux dispositions de l'article 1er de l'arrêté 00865 du 22 janvier 2015	La CPM a délivré les ANO pour chaque marché ayant atteint son seuil de revue a priori.	Les avis de la CPM ne sont pas toujours délivrés à bonne date. Dans nombre de procédures, des avis de non-objection de régularisation ont été émis comme l'attestent les incohérences entre les dates de délivrance de l'ANO sur l'attribution en amont de l'avis de non-objection sur la procédure de passation. Dans d'autres cas des avis de non-objection visent des textes réglementaires publiés postérieurement à la date de délivrance des avis de la CPM.	Recommandation à reconduire.	
La Cellule ne publie pas les avis d'appels d'offre et les avis d'attribution définitive sur le portail des marchés publics en violation des dispositions des articles 56.3 et 86 du CMP. Nous recommandons au MEA de mettre à jour le portail des marchés publics	Aucune action entreprise ; la CPM invoque les difficultés d'accès au SYGMAP pour le posting des avis.	Les mêmes manquements au respect des obligations de publicité en conformité avec des exigences des article 56-3 et 86 du CMP ont encore été relevées au	Recommandation à reconduire.	

conformément aux dispositions des articles 56.3 et 86 du CMP		cours de l'exercice sous revue.		
La Cellule de Passation des Marchés ne procède pas à la réalisation et à la tenue des tableaux de bord sur les délais de mise en œuvre des différentes étapes des procédures de passation des marchés et de réalisation des calendriers d'exécution des marchés en violation de l'article 1er de l'arrêté n°00865 du 22.01.2015. Nous recommandons au MEA de veiller à l'application de l'article 1er de l'arrêté n°00865 du 22.01.2015.	La CPM dispose de tableaux de bord sur les procédures de passation mais pas sur les procédures d'exécution.	Une fiche de contrôle du processus de passation des marchés est placée en couverture de chaque dossier de marché mis à notre disposition. Cette fiche ne constitue pas un tableau de bord avec des indicateurs cible de conformité en regard des délais réalisés avec un suivi des écarts.	Recommandation à reconduire.	
La CPM ne transmet pas à la DCMP la liste des entreprises consultées, des titulaires, des montants des marchés passés par DRPCR en violation des dispositions de l'article 4 de l'arrêté N°00107 du 07 Janvier 2015 pris en application de l'article 78 du CMP. Nous recommandons au MEA de s'assurer du respect des dispositions de l'article 4 de l'arrêté N°00107 du 07 Janvier 2015 pris en application de l'article 78 du CMP.	La CPM invoque les difficultés d'accès au SYGMAP qui empêchent de poster dans les délais requis les avis d'attribution des DRP-CR dans le portail des marchés publics. .	Les mêmes manquements au respect des obligations de publicité en conformité avec des exigences de l'article 4 de l'arrêté N°107 du MEF ont encore été relevées au cours de l'exercice sous revue.	Recommandation à reconduire.	
Le MEA ne dispose pas d'un fichier des fournisseurs agréés à jour. Nous recommandons au MEA de mettre à jour sa liste de fournisseurs agréés.	Un fichier de fournisseur existe.	Le fichier des fournisseurs agréés a bien été mis à notre disposition.	Aucun.	

Par arrêté n°005534 du 24/03/2021, le Ministre a mis en place au niveau de la DAGE, une commission de dépouillement, de réception et de recensement en violation des dispositions de l'arrêté n°00864 du 22 janvier 2015 et des articles 33 et suivants du Code des Marchés Publics. En effet, cette mission est dévolue à la Commission des Marchés conformément aux dispositions des articles précités. Nous recommandons au MEA de veiller à l'application de l'arrêté n°00864 du 22 janvier 2015 et des articles 33 et suivants du Code des Marchés Public	Recommandation mise en œuvre.	Mise en œuvre satisfaisante.	Aucun.	
Le MEA a révisé au cours de la gestion 2021 quarante – deux (42) fois son Plan de Passation des Marchés. Cette situation qui reflète une mauvaise planification de la commande publique n'est pas gage de qualité, de transparence et d'efficacité dans la gestion des marchés. Nous recommandons au MEA de mettre en place une meilleure planification de sa commande publique.	La CPM sensibilise les PRM sur la nécessité de veiller à une bonne planification des achats.	Trente-deux (32) mises à jours du PPM ont été effectuées en 2022 soient dix (10) de moins d'en 2021.	Recommandation à reconduire.	
L'AGPM n'a pas été publié sur le Portail des Marchés Publics en violation de l'article 6 du CMP.	L'AGPM au titre de la gestion 2022 a bien été publié dans le portail des marchés publics.	Recommandation mise en œuvre.	Aucun.	

Nous recommandons au MEA de veiller à la publication de l'AGPM sur le portail des marchés publics.				
Le MEA n'a pas inscrit sur son Avis Général de Passation des Marchés l'ensemble des marchés passés qui doivent donner lieu à une procédure d'appel d'offres comportant un appel public à la concurrence en violation des articles 6 et 56 du CMP. Nous recommandons au MEA d'inscrire sur son AGPM tous les marchés qui doivent faire l'objet d'appel d'offres	L'ensemble des marchés devant faire l'objet d'une publication au moment de l'élaboration de l'AGPM a été inscrit dans l'avis général.	Recommandation mise en œuvre.	Aucun.	
Les diligences mises en œuvre ont permis de révéler que le MEA ne dispose pas d'un système d'archivage satisfaisant. Par ailleurs, il n'est pas non plus conforme au manuel de classement élaboré par l'ARMP. Les dossiers mis à la disposition de l'équipe d'audit ne comportent pas tous les éléments retraçant la procédure de passation, d'exécution et de règlement. Il est noté l'absence de copies des documents de réception et celles relatives au paiement, en violation de l'article 1 de l'arrêté N° 00865 du 22.01.2015. Ces insuffisances relevées dues à l'absence de procédures d'archivage sont susceptibles d'entacher la transparence et la traçabilité des procédures de passation,	La CPM dispose d'un système d'archivage qui comprend même les documents relatifs à l'exécution financière.	Le système d'archivage est pour l'essentiel conforme aux exigences réglementaires. IL faut cependant noter l'absence des lettres de mainlevée des garanties et des pièces administratives à recueillir à la signature des marchés.	Poursuivre les efforts appréciables déjà fournis en matière de classement.	

d'exécution et de règlement des marchés. Nous recommandons au MEA de se procurer le manuel de classement et d'archivage élaboré par l'ARMP.				
ACCORDS-CADRES				
Nous recommandons au MEA de transmettre aux candidats les PV d'ouverture des offres comme le prévoient l'article 67 du CMP	Les PV d'ouverture sont transmis à la suite de chaque ouverture et il y a même un registre à cet effet.	La traçabilité de la transmission des PVO est bien prouvée dans le registre des marchés.	Aucun.	
APPELS D'OFFRES OUVERTS (AOO)				
Nous recommandons au MEA de veiller au respect des articles 56.3 et 86 du CMP.	La CPM invoque les difficultés d'accès au SYGMAP pour le posting des avis.	Les mêmes manquements au respect des obligations de publicité en conformité avec des exigences des article 56-3 et 86 du CMP ont encore été relevées au cours de l'exercice sous revue.	Recommandation à reconduire.	
Nous recommandons au MEA de transmettre aux candidats les PV d'ouverture des offres comme le prévoit l'article 67 du CMP	Les PV d'ouverture sont transmis à la suite de chaque ouverture et	La traçabilité de la transmission des PVO est bien prouvée dans le registre des marchés.	Aucun.	

	il y a même un registre à cet effet.			
Marché N° T0666/21-DK relatif aux Travaux de restauration et de réhabilitation de la digue de Kaffrine2. Le titulaire de ce marché est BDTP pour un montant de F CFA 138 340 694 TTC Nous recommandons au MEA de : -veiller à l'inscription de tous les marchés devant être passés par AOO sur l'AGPM -veiller à l'application de l'article 73 du CMP -s'assurer que les contrats soient exécutés dans les délais contractuels -accorder un délai minimum de 10 jours aux soumissionnaires en cas d'urgence pour le dépôt des offres -veiller à ce que les soumissionnaires fournissent les documents administratifs conformément aux dispositions des articles 43 et 44 du CMP et de se conformer aux exigences du DAO	DU mois d'Aout au mois de Décembre le bassin était rempli et les travaux de perrés maçonnés ne pouvaient pas se réaliser. Nous prenons acte pour le délai de préparation des offres. Le candidat a répondu pour l'essentiel aux critères de qualification définis dans le dossier d'appel d'offres. Pour ce marché ; voir PV de réception (PJ N°10	Les marchés revus sont bien inscrits dans le PPM conformément à l'article 6 du CMP d'où la démultiplication des mises à jour. L'attribution des marchés en dehors des délais réglementaires a encore été constaté au cours de l'exercice sous revue ce qui peut être expliqué par le nombre très élevé d'offres à évaluer. Le recueil des documents administratifs n'est pas systématiquement effectué et dûment documenté.	Recommandation à reconduire pour la mise en œuvre des processus d'évaluation dans les délais et pour le recueil des pièces administratives requise pour avoir accès aux marchés publics.	

Marché n°f2612/21-dk relatif à l'acquisition de matériels informatiques pour les services centraux et déconcentrés. Ce marché a été attribué à 01 MAINTENANCE INFORMATIQUE pour le montant de F CFA 199 154 500 TTC. Nous recommandons au MEA de : -veiller à ce que les titulaires de ses marchés se conforment aux exigences du DAO -s'assurer du respect de l'article 84.3 du CMP.	Tous les états financiers ont été fournis car les états financiers constituaient un critère de qualification dans cet appel d'offres et la non disponibilité desdits documents aurait engendré la disqualification du titulaire du marché. Pour le certificat d'assurance et les notifications d'attribution, nous prenons acte.	Pour les appels d'offres revus, les critères de qualification ont bien été examinés après le classement des offre conformes.	Aucun.	
ENTENTES DIRECTES				
'autorisation de passer deux marchés par Entente Directe (l'un pour la région de Dakar et l'autre pour le reste du Sénégal). Dans sa demande, le MEA a évoqué les raisons de la lutte contre les inondations déclenchées par le plan ORSEC du 21 août 2021. Toutefois, étant donné qu'en 2020, dans un souci de lutter effectivement contre les inondations et de rationalisation	Les titulaires de l'accord sont au nombre de 15 pour Dakar et 21 en région. Les délais pour organiser une concurrence entre eux, procéder à l'évaluation des offres et avoir l'ANO de la DCMP ne peuvent pas s'appliquer face à	La conclusion des marchés subséquents n'est pas soumise à l'avis préalable de l DCMP dès lors que la procédure de passation des marchés par accord cadre avait déjà obtenu l'avis de non-objection de la DCMP.	Le choix de l'accord-cadre comme mode de passation des marchés a, entre autres avantages, de réduire les délais de passation de de faire face à l'urgence dans avoir besoin de contracter	

de la commande publique, le MEA avait retenu une liste restreinte des entreprises et signé 30 accords-cadres, la souscription de ces deux marchés par entente directe nous semble impertinente. Φ Aussi étant donné que les deux entreprises attributaires des ententes directes avaient été retenues sur la liste restreinte établie à la suite de l'accord – cadre, le MEA ne devrait pas signer avec ces mêmes entreprises ces ententes directes qui bouleversent l'économie des marchés. Φ La revue des marchés passés par entente directe a permis aussi de relever des écarts importants entre les prix proposés dans les accords-cadres et ceux finalement retenus dans les ententes directes. En effet, ces mêmes entreprises avaient souscrit des marchés accords-cadres avec des prix largement inférieurs à ceux qui ont été finalement retenus sur les ententes directes. Compte tenu de cette situation, la signature de marchés par entente directe avec des entreprises avec qui le MEA avait déjà conclu des accords- cadres	l'urgence impérieuse d'intervenir pour soulager les populations. La conclusion des deux ententes directes a suivi toute la procédure édictée par le CMP, de l'autorisation de la DCMP, la signature des contrats à l'immatriculation ; 2-Le choix ou recours à un type de procédure de marché conforme aux dispositions réglementaires pour mieux prendre en charge des préoccupations qui entrent dans ces prérogatives et missions relève exclusivement du jugement d'opportunité de l'autorité qui en a la charge ; 2- Le recours à l'accord cadre		nécessairement par entente directe.	
---	--	--	--	--

nous semble incohérente, non pertinente et non économe. La conclusion d'entente directe dans ces conditions constitue une entorse aux principes de la transparence et de rationalité dans la gestion de la commande publique. Φ Par ailleurs, il a été relevé des incohérences entre les dates d'approbation des marchés et les dates de réception effective des travaux. En effet, les premières réceptions ont eu lieu le 10 novembre 2021 alors qu'à cette date, les contrats n'ont pas été approuvés par le Ministre. De plus, les titulaires des marchés ont été payés avant que les marchés ne soient approuvés en violation des dispositions réglementaires. Φ Ces incohérences ne sont pas de nature à rendre transparente la procédure de passation des marchés. Le MEA devrait veiller aux dispositions réglementaires	passerait par une procédure de sélection qui allongerait les délais d'intervention alors qu'il y'avait urgence d'apporter des réponses immédiates dans le cadre du Plan ORSEC 3- Les conditions de conclusion des ententes directes, celles d'intervention d'urgence sur plusieurs zones et les délais d'exécution réduits n'étant pas les mêmes qu'avec les accords cadre, les prix retenus ne sauraient être les mêmes 4- L'objet du marché était de réaliser des interventions d'urgence et rapides, c'est pourquoi dès la signature du contrat par la PRM après autorisation de la DCMP, il a été permis de faire mener par le titulaire des actions			
--	---	--	--	--

	partout où le besoin était impérieux,			
DRP-CR				
Au cours de la gestion sous revue, la DAGE a passé soixante-dix-sept (77) marchés par DRPCR pour une valeur totale de F CFA 1 534 013 597 TTC. Les marchés passés par la DAGE représentent 80% en nombre des DRP CR passées par les trois Directions sélectionnées dans le cadre de cet audit (DAGE, DPGI et PGIIS). Par ailleurs, le nombre total des marchés passés par la DAGE représente 50% de l'ensemble des marchés passés par les trois directions, AOO, Entente directe, Accords-cadres et DRPS y compris. Cette situation révèle la tendance qu'a la DAGE de ne passer que des marchés par DRP CR. En effet, la DAGE n'a passé aucun marché par un	Le recours à la DRPCR s'explique par le fait que la DAGE est PRM de plusieurs services et projets (projet GtoG, projet sectoriel Eau Assainissement) avec des sources de financement différentes et dont les marchés sont inscrits sur le compte de la DAGE. Aussi, elle vient en appui à la Direction de l'assainissement, la direction de gestion des inondations et à l'OFOR pour répondre à des besoins occurants et d'urgence qui n'étaient pas planifiés au préalable. La DRPCR n'est pas l'unique mode utilisé, deux AOO ont été aussi lancés en 2021	Le même constat a été fait au cours de l'exercice 2023. Plusieurs procédures de Demandes de Renseignements et de Prix à Compétition Restreinte pour la sélection des prestataires pour la réalisation des travaux de construction de latrines familiales, d'édicules publics, de branchements particuliers, ont été lancés dans les mêmes périodes et pour les mêmes zones géographiques (Exemple des DRP-CR lancées pour la zone de Kaolack N° T-DAGE-157, N° T-DAGE 158, N° T-DAGE-159) traduisant un fractionnement de marchés proscrit par l'article 54 du CMP. Ces marchés auraient pu être allotés et passés par une procédure ouverte. Sous ce rapport, nous notons une	Recommandation à reconduire.	

mode de passation autre que par DRP CR. Le MEA devrait veiller à l'utilisation du mode de passation approprié.	pour l'acquisition de matériel informatique et l'achat de véhicule Toutefois, nous prenons acte	démultiplication des procédures de passation des marchés de travaux par procédure de DRP-CR. Ainsi sur un total de cent-trente-neuf (139) marchés de travaux estimés à 4 161 517 065 F CFA TTC, un nombre de quatre-vingt-dix-sept (97) a été attribué par DRP-CR pour un montant de 2 358 508 518 F CFA TTC soit une proportion de 69,78% en nombre et 56,67 % en valeur. Sur les quatre-vingt-dix-sept (97) DRP-CR de travaux, soixante-deux (62) ont été passées par la DAGE pour un montant de 1 516 306 836 F CFA TTC soit 63,92% en nombre et 64,29% en valeur ; la DAGE est suivie par la DPGI (21 DRP-CR de travaux), la DA (12) et la DH (2). La DAGE passe plus de marchés de travaux que les Directions Techniques dont les missions devraient porter essentiellement sur		
--	--	---	--	--

		l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre des politiques publiques en matière d'hydraulique et d'assainissement.		
--	--	--	--	--

SECTION 6
STATISTIQUES DES ANOMALIES

TABLEAU DE SYNTHESE DES VIOLATIONS DU CODE DES MARCHES PUBLICS

Références du marché	AO N° T_DA_009	F-CPCSP-125	AO N° T_DPGI_016	AO N° S- DGPI-01	AOO N° S_DPGI_023	AON N° T_DA_164	AOO N° F_PGIIIS 017	AOO N° F 0261/22/DK	C-DGPRE-103	DRP CO C_DGPRE_102
Non-respect des délais d'attribution en violation de l'article 70 du CMP,	1				1					
Non-respect des délais d'attribution en violation de l'article 5 de l'arrêté 107 du MEF en application de l'article 78 du CMP,										1
Défaut d'établissement de PV de visite ou PV incomplet après la visite obligatoire des sites organisée conformément aux exigences du point 7.1 des DPAO	1			1		1	1			1
Noms des attributaires et montants auxquels, les marchés ont été attribués non mentionnés dans le PV d'attribution ou dans les lettres d'information des candidats non retenus							1			1
Confusion entre l'objet de la consultation et les prestations réellement prévues par la procédure de sélection en cours.				1		1	1			
Violation de l'article 84-3 du CMP sur l'approbation du PVA par la PRM et l'information des candidats non retenus à l'issue de l'évaluation des offres		1			1					

Références du marché	DP C_CPCS P_103	C-DGPRE- 107	DP C_DAGE_ 199	DRP-CO N° F_DAGE_ 07	DRP-CO N° F_DAGE_07 9	DRP-CO N° F_DAGE_ 084	DRP CO N° T_DAGE_18 2	DRP-CR N°F_DH_05 3	DRP-CR N°F_DH_0 53	DRP N° C_CPCSP_1 09
Choix d'un dossier d'appel à la concurrence inapproprié suite à une mauvaise caractérisation du type de marché,							1			
Choix d'une méthode de passation de marché inapproprié suite à une mauvaise caractérisation du type de marché,							1			
Violation des dispositions de l'article 35 du CMP. Signature du PV d'attribution uniquement par la PRM alors que l'élaboration du PVA est du ressort de la CM dont les membres doivent signer ledit PVA avant sa transmission à la PRM pour approbation				1						
Violation de l'article 39 du CMP sur la convocation des membres de la commission des marchés		1							1	
Défaut de matérialisation de la publication de l'avis d'appel d'offres (AAO) sur le portail officiel des marchés publics, conformément aux dispositions de l'article 56.3 du CMP										1
Non-respect des dispositions de l'article 67.1 du CMP (délai et date limite d'ouverture des plis).		1	1							

Non mention des dates de réception ou décharge (lettres d'invitation, de notifications, de rejet des offres et d'attribution provisoire de marché)								1		
Montants retenus dans les PVA provisoire sont différents de ceux lus et transcrits dans le PVO et dans le rapport d'évaluation des offres		1	1							
Noms des attributaires et montants auxquels, les marchés ont été attribués non mentionnés dans le PV d'attribution ou dans les lettres d'information des candidats non retenus			1							
Fiches individuelles d'évaluation des soumissionnaires, non classées ou non signées ou non annexées au rapport d'évaluation dans le dossier ou notes techniques des soumissionnaires non reportées dans le procès-verbal d'ouverture des propositions financières.									1	
Violation de l'article 84-3 du CMP sur l'approbation du PVA par la PRM et l'information des candidats non retenus à l'issue de l'évaluation des offres						1				
Violation de l'article 84.3 du CMP : Support de notification ou publication de l'avis d'attribution provisoire du marché, non classé							1			

Violation de l'article 3.2 tiret 3 de l'arrêté N°107 du MEF en date du 07.01.2015, pris en application de l'article 78 du CMP, sur la capacité technique des candidats								1		1
Défaut de précision dans les DPAO des taux de pondération des notes techniques et financières pour la détermination de la note combinée.			1							
Non-respect de la clause 39.1 des DPAO limitant l'augmentation ou la diminution des quantités à + ou - 15% à l'attribution du marché			1	1		1				
Non-respect des dispositions de l'arrêté n° 0107 du 07/01/2015 du MEF relatives à la DRP-SIMPLE	1				1					
Non soumission à l'approbation de l'attribution du marché de DRP à la PRM, exigence de l'article 5 de l'arrêté N°107 du MEFP pris en application de l'article 78 du CMP.				1		1				

Références du marché	DRP N° C_CPCSP_11 0	C- DGP -105	T_DAGE_30 5	T_DAGE_16 0	T_DAGE_36 6	T_DAGE_25 0	T_DAGE_279/20 22	T_DAGE_15 1	T_DAGE_15 7	T_DAGE_16 1
Identification de signes de collusion dans les offres des soumissionnaires en violation du principe de transparence (article 24 du COA),			1	1		1	1	1		
Exécution anticipée des prestations en violation de l'article 86-3 du CMP.							1			
Violation du principe d'égalité de traitement des candidats (article 24 du COA).			1	1						
Incohérence des dates d'établissement des différents documents de marché			1							
Incohérence des informations mentionnées dans les documents de marché			1							
Violation de l'article 5 du CMP relatif à la					1	1	1			

définition des besoins à satisfaire										
Violation des dispositions de l'article 13 du CMP relatif aux mentions obligatoires minimales devant figurer dans les contrats								1		
Violation de l'article 39 du CMP sur la convocation des membres de la commission des marchés		1					1	1		
Violation des dispositions des articles 43 et 44 du CMP sur la vérification et la mention des pièces administratives requises dans le tableau des offres du procès-verbal d'ouverture				1	1	1	1		1	1
Non-respect des exigences de l'article 59 du CMP sur les critères d'évaluation.				1					1	1
Violation de l'article 65 du CMP sur l'appel d'offres		1								

infructueux ou sans suite										
Cadre de devis estimatif (DQE) annexé à la lettre d'invitation à soumissionner adressée aux candidats pressentis non classé dans le dossier de marché		1								
Non-respect des dispositions des articles 73.2.a) paragraphe 3 et 74 du CMP	1									
Non respect des exigences de l'article 136 du CMP préalablement à la conclusion du marché de substitution,	1									
Respect de l'article 2.2 de l'arrêté N°00107 du 07.01.2015, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP, sur la saisine de trois		1								

candidats, non attesté										
Non-respect des exigences de l'article 3.2 tiret 2 de l'arrêté N° 00107 sur la transmission simultanée des lettres d'invitation des candidats et sur la capacité technique des candidats				1	1					
Violation de l'article 4 de l'arrêté 107 du 07.01.2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP			1	1	1	1	1	1	1	1
Non-respect des dispositions de l'article 5.3 in fine de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015 sur l'attribution du marché au candidat qui a l'offre conforme évaluée la moins disante et qui n'a pas réuni										1

tous les critères de qualification										
Violation de l'article 141.2 du CMP ou 12 de l'arrêté N°00107 du 07/01/2015 : revue de la procédure par la CPM non retracée dans le dossier		1							1	1
Violation des dispositions de l'article 4 de l'arrêté N° 00864 du MEF en date du 22 janvier 2015 sur cumul de fonction des membres de la CM et CPM						1				

Références du marché	T_DAGE_158	T_DAGE_165	T_DAGE_155	T_DAGE_156	T_DAGE_152	T_DPGI_018	T_DPGI_026	T_DPGI_296	T_DPGI_298	F_II_132
Non-respect des délais d'attribution en violation de l'article 5 de l'arrêté 107 du MEF en application de l'article 78 du CMP,										1
Identification de signes de collusion dans les offres des soumissionnaires en violation du principe de transparence (article 24 du COA),	1			1						1
Violation de l'article 39 du CMP sur la convocation des membres de la commission des marchés					1	1	1	1	1	1
Violation des dispositions des articles 43 et 44 CMP sur la vérification et la mention des pièces administratives requises dans le tableau des offres du procès-verbal d'ouverture	1	1	1	1	1					1
Non-respect des exigences de l'article 59 du CMP sur les critères d'évaluation.	1	1	1	1	1	1	1	1	1	
Non respect des dispositions de l'article 68 du CMP relatives à la recevabilité au regard de la fourniture des pièces administratives requises par les articles 43 et 44 du CMP.						1	1			
Non mention de la date du rapport d'évaluation des offres et de notification de l'attribution ou défaut de classement de la notification					1					
Non-respect des dispositions des articles 1 ^{er} de l'arrêté n°0865 du 22 janvier 2015 du MEF et 12 de l'arrêté n°0107 du 07 janvier 2015 du MEF relatives à l'examen préalable de la CPM				1		1				
Non-respect des exigences de l'article 3.2 tiret 2 de l'arrêté N° 00107 sur la transmission simultanée des lettres d'invitation des candidats et sur la capacité technique des candidats						1	1	1	1	1
Violation de l'article 4 de l'arrêté 107 du 07.01.2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP		1	1	1	1	1	1	1	1	1

Non-respect des dispositions de l'article 5.3 in fine de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015 sur l'attribution du marché au candidat qui a l'offre conforme évaluée la moins disante et qui n'a pas réuni tous les critères de qualification	1	1	1	1	1					
Violation de l'article 141.2 du CMP ou 12 de l'arrêté N°00107 du 07/01/2015 : revue de la procédure par la CPM non retracée dans le dossier	1	1	1	1				1	1	
Introduction de critères discriminatoires ou critères d'évaluation des offres définis ex-post					1					

Références du marché	F_DAGE_086	F_DAGE_081	DRP-CR N° F_DAGE_241	DRP-CR N° F_DAGE_146	DRP-CR N° F_DAGE_133	DRP-CR N° F_DAGE_093	DRP-CR N° C_DA_114	DRP N° T_DAGE_15 9/2022	DRP N° T_DAGE_30 8/2022	DRP N° S_PGHS_137/2 022
Modification du contenu des offres en violation du principe d'intangibilité des offres (article 69 du CMP)..			1	1						
Identification de signes de collusion dans les offres des soumissionnaires en violation du principe de transparence (article 24 du COA),	1	1	1	1	1	1	1		1	
Incohérence des dates d'établissement des différents documents de marché			1	1						
Violation de l'article 5 du CMP relatif à la définition des besoins à satisfaire			1							
Violation des dispositions de l'article 13 du CMP relatif aux mentions obligatoires minimales devant figurer dans les contrats			1							
Violation des dispositions de l'article 35 du CMP. Signature du PV d'attribution uniquement par la PRM alors que l'élaboration du PVA est du ressort de la CM dont les membres doivent signer ledit PVA avant sa transmission à la PRM pour approbation		1								
Violation de l'article 39 du CMP sur la convocation des membres de la commission des marchés	1	1	1	1	1	1	1		1	1
Violation des dispositions des articles 43 et 44 CMP sur la vérification et la mention des pièces administratives requises dans le tableau des offres du procès-verbal d'ouverture			1	1					1	1
Non mention des dates de réception ou de décharge (lettres d'invitation, de notifications, de rejet des offres et d'attribution provisoire de marché)			1							
Violation de l'article 84.3 du CMP : Support de notification ou publication de l'avis d'attribution provisoire du marché, non classé			1		1			1		
Violation de l'article 3 de l'arrêté 107 du 07.01.2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP			1	1	1					1

Violation de l'article 4 de l'arrêté 107 du 07.01.2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP	1	1	1	1	1	1				
Non soumission à l'approbation de l'attribution du marché de DRP à la PRM, exigence de l'article 5 de l'arrêté N°107 du MEFP pris en application de l'article 78 du CMP.	1									
Violation de l'article 12 de l'arrêté 107 du 07.01.2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP			1	1					1	1
Non mention des dates d'approbation du procès-verbal d'examen du rapport d'évaluation des offres. La mention de la date dans les documents de marché, permet de s'assurer de l'accomplissement à bonne date de la formalité d'approbation.			1	1	1	1				

Références du marché	DRP N° T_DPGI_324/ 2022 :	DRP N° S_PGHS_04 5	DRP N° F_PGHS_041	DRP-CR N° S_DA_003	DRP-CR N° C_DA_325	DRP-CR N° T_DA_226	DRP-CR N° C_DA_006	DRP-CR N° C_DAGE_064	DRP-CR N° C_DAGE_068	DRP-CR N° C_DAGE_066
Choix d'un dossier d'appel à la concurrence inapproprié suite à une mauvaise caractérisation du type de marché,								1	1	1
Choix d'une méthode de passation de marché inapproprié suite à une mauvaise caractérisation du type de marché,	1							1	1	1
Non exhaustivité des offres de passation des marchés (absence de documents exigés dans le DAC),		1								
Identification de signes de collusion dans les offres des soumissionnaires en violation du principe de transparence (article 24 du COA),	1			1	1	1		1	1	1
Violation des dispositions de l'article 13 du CMP relatif aux mentions obligatoires minimales devant figurer dans les contrats	1									
Violation de l'article 39 du CMP sur la convocation des membres de la commission des marchés	1			1	1	1	1	1	1	1
Violation des dispositions des articles 43 et 44 CMP sur la vérification et la mention des pièces administratives requises dans le tableau des offres du procès-verbal d'ouverture	1				1		1			
Non-respect des exigences de l'article 59 du CMP sur les critères d'évaluation.			1							
Non respect des dispositions de l'article 68 du CMP relatives à la recevabilité au regard de la fourniture des pièces administratives requises par les articles 43 et 44 du CMP.				1						
Non mention des dates de réception ou de charge (lettres d'invitation, de notifications, de rejet des offres et d'attribution provisoire de marché)	1							1		
Non mention de la date du rapport d'évaluation des offres et de notification de l'attribution ou défaut de classement de la notification							1			

Fiches individuelles d'évaluation des soumissionnaires, non classées ou non signées ou non annexées au rapport d'évaluation dans le dossier ou notes techniques des soumissionnaires non reportées dans le procès-verbal d'ouverture des propositions financières.							1			
Violation de l'article 84-3 du CMP sur l'approbation du PVA par la PRM et l'information des candidats non retenus à l'issue de l'évaluation des offres					1					
Violation de l'article 84.3 du CMP : Support de notification ou publication de l'avis d'attribution provisoire du marché, non classé	1								1	1
Violation de l'article 85 du CMP sur la signature et l'approbation du marché							1			
Violation des dispositions des articles 135 et 134 du CMP sur l'application des pénalités de retard			1							
Défaut de délai d'exécution ou durée du contrat ou de la mission			1							
Violation de l'article 3 de l'arrêté 107 du 07.01.2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP								1		1
Défaut de décharge (signature et/ou cachet) des copies de lettres d'information adressées aux soumissionnaires évincés ne permettant pas de se prononcer sur leurs transmissions effectives et à bonne date desdites lettres à leurs destinataires conformément aux dispositions de l'article 3.1 tiret 5 de l'arrêté N° 0107 du 01/07/2015 relativement									1	1
Non-respect des exigences de l'article 3.2 tiret 2 de l'arrêté N° 00107 sur la transmission simultanée des lettres d'invitation des candidats et sur la capacité technique des candidats		1	1				1			
Violation de l'article 4 de l'arrêté 107 du 07.01.2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP		1	1	1		1		1	1	
Violation de l'article 141.2 du CMP ou 12 de l'arrêté N°00107 du 07/01/2015 :							1			

revue de la procédure par la CPM non retracée dans le dossier										
Défaut dans le classement des justificatifs de paiement et physique et financière du marché Non-respect des dispositions du titre 4, chapitre 1 du CMP relatives aux modalités de règlements des marchés.	1									
Non mention des dates d'approbation du procès-verbal d'examen du rapport d'évaluation des offres. La mention de la date dans les documents de marché, permet de s'assurer de l'accomplissement à bonne date de la formalité d'approbation.				1		1		1	1	

Références du marché	C-DAGE-201	DRP N° T_DAGE_181	DRP N° T_DAGE_128	DRP N° T_DAGE_249	DRP N° C- DAGE- 069/2022	DRPCR C- DAGE-067	DRPS N°F- DGPPE-099	DRPS N°F- DGPPE- 100	DRP S N° C.CG_206	DRP S N° C.II_210
Choix d'un dossier d'appel à la concurrence inapproprié suite à une mauvaise caractérisation du type de marché,	1				1					
Choix d'une méthode de passation de marché inapproprié suite à une mauvaise caractérisation du type de marché,	1				1					
Identification de signes de collusion dans les offres des soumissionnaires en violation du principe de transparence (article 24 du COA),		1					1	1	1	
Incohérence des dates d'établissement des différents documents de marché									1	1
Violation des dispositions de l'article 13 du CMP relatif aux mentions obligatoires minimales devant figurer dans les contrats							1	1		
Violation de l'article 39 du CMP sur la convocation des membres de la commission des marchés					1	1				
Violation des dispositions des articles 43 et 44 CMP sur la vérification et la mention des pièces administratives requises dans le tableau des offres du procès-verbal d'ouverture									1	1
Défaut d'établissement de PV de visite ou PV incomplet après la visite obligatoire des sites organisée conformément aux exigences du point 7.1 des DPAO		1								
Violation de l'article 84.3 du CMP : Support de notification ou publication de l'avis d'attribution provisoire du marché, non classé		1	1	1						
Violation des articles 464-9 du CGI et 150 du CMP sur la soumission du contrat à la formalité de l'enregistrement				1					1	
Non-respect des dispositions des articles 1 ^{er} de l'arrêté n°0865 du 22 janvier 2015 du MEF et 12 de l'arrêté n°0107 du 07 janvier 2015 du MEF relatives à l'examen préalable de la CPM							1	1		

Violation de l'article 3 de l'arrêté 107 du 07.01.2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP						1				
Dates de transmission et/ou réception des lettres d'information des soumissionnaires évincés ne sont pas mentionnées ou déchargées dans les copies classées dans le dossier							1	1		
Non-respect des exigences de l'article 3.2 tiret 2 de l'arrêté N° 00107 sur la transmission simultanée des lettres d'invitation des candidats et sur la capacité technique des candidats		1								
Absence ou défaut de classement des attestations de mainlevée des garanties de soumission des soumissionnaires non retenus ou Retard sur les preuves de l'information des soumissionnaires évincés dans les délais requis et dans la publication de l'avis d'attribution en violation de l'article 5.4 de l'arrêté N°107 du MEF.							1	1		
Violation de l'article 12 de l'arrêté 107 du 07.01.2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP					1	1				
Livrables attendus du consultant dans les TDR non contenus dans le contrat ou justificatifs non fournis.						1				

Références du marché	DRP S N° C_II_209	DRP S N° C_II_330	Marché N°C0713/21- DK	Avenant n°1 (N° C 1624/22-DK) au marché N° C0713/21-DK	85	86	87	88	89	90
Incohérence des dates d'établissement des différents documents de marché	1									
Violation des dispositions de l'article 13 du CMP relatif aux mentions obligatoires minimales devant figurer dans les contrats	1									
Violation de l'article 12 de l'arrêté 107 du 07.01.2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP		1								

7. ANNEXES

7.1 LETTRE DE TRANSMISSION

000250



Point E, Boulevard de l'Est Angle Rue de Kaolack BP 11 616 Dakar Tél : 221 33 825 62 59 E-mail bsc@arc.sn;bsc@orange.sn

Dakar, le

**Monsieur le Ministre
de l'Eau et de l'Assainissement (MEA)
Diamniadio**

Objet : Transmission du Rapport Provisoire de la mission de revue indépendante de la conformité des procédures de passation des marchés des autorités contractantes au titre de la gestion 2022

Monsieur le Ministre,

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-joint la version provisoire du rapport de la mission en objet pour examen.

Vos observations et commentaires sont attendus dans les sept jours suivant réception de la présente pour nous permettre de finaliser le rapport.

Veuillez agréer, **Monsieur le Ministre**, l'expression de notre parfaite considération.



**Ibra Gueye
Chef de file du Groupement
BSC/CROWE**



**7.2 REPONSE DE L'AUTORITE CONTRACTANTE
DIRECEMENT INSEREES DANS LES FICHES DE MARCHES DU PROJET DE
RAPPORT**

7.3 REPONSE DU CABINET AUX COMMENTAIRES DE L'AUTORITE CONTRACTANTE